★ Année 1950. — N° 129 A. N. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 6 Décembre 1950. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ECRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(*Compte chèque postal*: 9063 13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 288e SEANCE

1re Séance du Mardi 5 Décembre 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
MM. d'Aragon, Couston, Edgar Faure, ministre du budget; Mme Braun — Adoption.
2. — Demande d'interpellation.
3. — Protection des victimes de la guerre. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.
4. — Retrait provisoire de l'ordre du jour de propositions de loi.
5. — Attaque de l'avion transportant M. Maurice Thorez. — Fixation de la date de discussion d'une interpellation.
Demande de renvoi à la suite: MM. Joinville, interpellateur; Pleven, président du conseil; Henri Teitgen, Livry-Level. — Adoption, au scrutin, de la demande de renvoi.
MM. Lecœur, le président.
6. — Crédits des services civils pour l'exercice 1951 (industrie et commerce). — Discussion d'un projet de loi.
MM. Couston, président de la commission de la production industrielle; Blocquaux, rapporteur.
Suspension et reprise de la séance.
7. — Excuse et congé.
8. — Crédits des services civils pour l'exercice 1951 (industrie et commerce). — Reprise de la discussion d'un projet de loi.
MM. Barangé, rapporteur général; Blocquaux, rapporteur; Verneyras, Finet, rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle; Couston, président de la commission de la production industrielle.
Art. 1er (réservé).
Etat A.
Chap. 1000.
MM. Louvel, ministre de l'industrie et du commerce; Camphin.
Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.
9. — Propositions de la conférence des présidents.
Amendement de M. Patinaud: M. Patinaud. — Rejet, au scrutin.
Adoption des propositions de la conférence des présidents.
10. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance du 4 décembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

M. Charles d'Aragon. Je demande la parole.

M. le président La parole est à M. d'Aragon, sur le procès-verbal.

M. Charles d'Aragon. J'ai été porté comme n'ayant pas pris part au vote final sur le projet d'amnistie. J'avais cependant donné des consignes formelles pour qu'en cas d'absence je sois porté comme votant « pour ».

Je tiens à déclarer que la connaissance que j'ai de ce projet, du rapport de la commission et des critiques qu'elle a soulevées de toutes parts m'aurait amené, pour une fois, à voter avec le Gouvernement. Je tiens à donner un caractère public à cette rectification.

M. le président. Dont acte.

M. Paul Couston, *président de la commission de la production industrielle.* Je demande la parole.

M. le président La parole est à M. Couston.

M. le président de la commission de la production industrielle. Je suis surpris de voir figurer à l'ordre du jour de la présente séance l'examen du budget de l'industrie et du commerce.

C'est un procédé pour le moins curieux de discuter d'un budget avant que ne soit votée la loi de finances. D'autre part, j'ai attiré tout à l'heure l'attention de la conférence des présidents sur le fait que la commission de la production indus-

trielle n'a pas encore examiné ce budget parce que le jour où il est venu devant la commission des finances, le représentant de la commission de la production industrielle n'avait pas été convoqué à cette réunion.

Aussi bien serait-ce, sans que cette commission l'ait examiné que ce budget viendrait tout de suite en discussion devant l'Assemblée.

Si, toutefois, puisque la conférence des présidents n'a pas paru agréer la demande que je lui ai faite d'ajourner cet examen, ce budget devait venir immédiatement en discussion, il me paraît que l'Assemblée ne saurait y procéder sans que la commission de la production industrielle ne se soit réunie.

C'est pourquoi je me permets, monsieur le président, de vous prier d'informer l'Assemblée que la commission de la production industrielle désirerait se réunir immédiatement.

M. Edgar Faure, *ministre du budget*. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je comprends l'intérêt que porte M. Couston, en sa qualité de président de la commission de la production industrielle, au budget de l'industrie et du commerce et je regrette que cette commission n'ait pas pu examiner cet instrument financier comme elle désirait le faire.

Par contre, je ne crois pas que l'Assemblée puisse estimer que ce budget ne doive venir en discussion qu'après l'examen de la loi de finances. Il est, au contraire, plus normal que les budgets de dépenses puissent être d'abord examinés en détail. Je dois rappeler que, l'année dernière, la procédure de la loi des maxima avait soulevé quelques critiques du fait qu'elle obligeait l'Assemblée à voter sur un crédit total sans qu'elle ait pu en examiner le détail.

En ce qui concerne l'ordre du jour, mon collègue le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil m'indique que l'inscription du budget de l'industrie et du commerce avait été prévue depuis quelque temps. D'autre part, ce budget a été étudié il n'y a pas tellement longtemps lors de l'examen du budget de l'exercice en cours. Par conséquent, les débats qui se produiront à son sujet ne trouveront pas nos collègues dans l'ignorance des principales questions qu'il peut soulever.

Il serait particulièrement intéressant pour l'ordre des travaux de l'Assemblée que ces budgets fussent examinés par fascicule. On gagnerait ainsi du temps avant la présentation de la loi de finances dans son ensemble.

Mme Madeleine Braun. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Braun.

Mme Madeleine Braun. Je m'étonne, après M. Couston, que l'ordre du jour comporte l'examen du budget des affaires étrangères.

Pour les mêmes raisons que celles développées par notre collègue, la commission des affaires étrangères n'a pu étudier ce budget. Il est pour le moins surprenant que l'on puisse discuter devant l'Assemblée d'un budget dont aucun des membres de la commission des affaires étrangères n'a eu connaissance.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Lescorat une demande d'interpellation sur la manière au moins étrange dont est poursuivie l'instruction de l'affaire de dénonciation calomnieuse visant Mme Capitani et au cours de laquelle il est apparu que MM. Saint-Germes et Miramende, juge et procureur de la République à Auch semblent s'être rendus coupables d'irrégularités telles que le Conseil supérieur de la magistrature doit être saisi tant en ce qui concerne les faits de détention arbitraire qu'en ce qui concerne les faits nouveaux qui se sont produits depuis.

La date du débat sera fixé ultérieurement.

— 3 —

PROTECTION DES VICTIMES DE LA GUERRE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier les quatre conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre (n°s 10105, 11375, 11471).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier les quatre conventions de Genève du 12 août 1949, pour la protection des victimes de la guerre et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 4 —

RETRAIT PROVISOIRE DE L'ORDRE DU JOUR DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi de M. Touchard et plusieurs de ses collègues tendant à évincer des opérations de la « revision des pensions dites abusives » celles qui furent attribuées par décision de justice.

Mais le Gouvernement demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

En conséquence, cette proposition de loi est provisoirement retirée de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi de M. Gérard Vée et plusieurs de ses collègues concernant les jardins ouvriers.

Mais le Gouvernement demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

En conséquence, cette proposition de loi est provisoirement retirée de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 5 —

ATTAQUE DE L'AVION TRANSPORTANT M. MAURICE THOREZ

Fixation de la date de discussion d'une interpellation.

M. le président. L'ordre du jour appelle la fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Malleret-Joinville sur les démarches que compte entreprendre le Gouvernement pour protester contre l'attaque par un avion de chasse américain de l'appareil soviétique à bord duquel se trouvaient trois membres de notre Assemblée nationale: M. Maurice Thorez, député de la Seine, secrétaire général du parti communiste français; M. Auguste Lecœur, député du Pas-de-Calais, secrétaire du parti communiste français; Mme Jeannette Vermeersch, député de la Seine, accompagnés de M. le docteur Rouques, conseiller municipal de Paris.

Quel jour le Gouvernement propose-t-il ?...

M. René Pleven, *président du conseil*. Le Gouvernement demande le renvoi à la suite.

M. le président. La parole est à M. Malleret-Joinville.

M. Alfred Malleret-Joinville. Mesdames, messieurs, le 11 novembre, à l'aérodrome d'Orly, Maurice Thorez, gravement malade, était transporté dans l'avion qui devait l'emmener en Union soviétique. Deux heures après le départ, alors que l'appareil soviétique survolait la région de Francfort-sur-le-Mein, en Allemagne occidentale, un avion à réaction américain surgit brusquement à une distance de dix mètres sous l'aile droite. Il virait aussitôt sur la gauche passant à une dizaine de mètres devant l'appareil soviétique. Il s'apprêtait à recommencer la même manœuvre, mais l'avion soviétique avait disparu dans les nuages.

Quelle justification donne-t-on de l'acte du pilote américain ? (*Rires sur de nombreux bancs à droite, au centre et à gauche.*) Il devait, paraît-il, reconnaître l'appareil soviétique. Mais avant le départ d'Orly, le plan de vol avait été établi en accord avec les autorités américaines d'Allemagne occidentale. Toutes les stations connaissaient les heures de passage de l'avion. D'autre part, même au cas où cette reconnaissance eût été nécessaire, comme l'indiquait un pilote de chasse français particulièrement qualifié, « l'identification normale d'un avion par un autre s'effectue en vol, à la même altitude, à la même vitesse et par observation latérale. A 900 kilomètres à l'heure et par derrière, il est impossible de lire les lettres d'immatriculation d'un bimoteur qui vole à 250 kilomètres à l'heure ».

En fait, le pilote américain n'avait nul besoin de lire les marques de l'avion soviétique. Il savait parfaitement quel était cet avion et qui il transportait.

De plus, il s'est livré, écrit l'aviateur que j'ai déjà cité, « à la manœuvre classique des avions de chasse qui consiste à attaquer l'ennemi par derrière et à se dégager aussitôt après pour recommencer la même manœuvre ».

Il ajoute: « La provocation est évidente. On ne se jette pas à 900 kilomètres à l'heure sur un avion dont on savait à l'avance qu'il transportait une haute personnalité. » (*Rires sur de nombreux bancs. — Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Catrice. Haute, en effet, à trois mille mètres d'altitude! (*Rires au centre, à droite et à gauche.*)

M. Alfred Malleret-Joinville. Le 16 novembre 1950, l'agence américaine *Associated Press* annonçait « qu'un écran de radar doublé d'un dispositif aérien prévoyant des patrouilles d'avions à réaction venait d'être mis à l'épreuve en Allemagne occidentale pour la première fois. »

Un journaliste américain précise que, comme par hasard, « l'avion soviétique transportant à Moscou M. Maurice Thorez était le premier appareil utilisé comme test pour l'efficacité du repérage ».

Les conséquences possibles de l'attaque de l'avion américain apparaissent clairement. L'appareil soviétique, déséquilibré par les violents tourbillons créés à l'arrière par l'avion à réaction (*Rires et exclamations à droite, au centre et à gauche*) pouvait s'écraser quelque part en Allemagne occidentale. Pas de témoin et Maurice Thorez mourait dans un accident comme il en survient si souvent.

M. Augustin Laurent. Vous battez le record du grotesque.

M. Alfred Malleret-Joinville. Ou bien à l'intérieur de l'avion soviétique, des chocs causés par la manœuvre destinée à éviter la collision pouvaient aboutir au même résultat.

La dextérité du pilote soviétique a évité l'une et l'autre de ces éventualités. (*Rires et exclamations sur de nombreux bancs. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il est clair que l'attaque préméditée avait pour but la mort de Maurice Thorez. (*Exclamations et rires sur de nombreux bancs.*)

M. Jean Catrice. Le grand méchant loup!

M. Alfred Malleret-Joinville. Les journaux qui soutiennent la politique de Truman contre la France, de *Franc-Tireur* au *Parisien libéré* ont joué l'indignation devant ces accusations. Ils se portent garants des bonnes intentions américaines.

Comment, n'ont-ils pas écrit en substance, peut-on vraiment imputer au gouvernement américain et à ses amis tous les accidents qui sont arrivés aux dirigeants progressistes, aux communistes en particulier ?

Le hasard a bon dos, mesdames, messieurs. Est-ce par hasard que le secrétaire du parti communiste italien Palmyro Togliatti, que le secrétaire du parti communiste japonais ont été gravement blessés ? Est-ce un hasard si Julien Lahaut, président du parti communiste belge a été assassiné, si on a attenté à Auch à la vie de M. Jacques Duclos ?

Est-ce le hasard qui fait arriver tout cela à partir de 1948 ? Est-ce un hasard si les coupables des attentats ne sont jamais retrouvés ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Enfin, est-ce par hasard que M. John Foster Dulles et le sénateur américain Bridges se disputent la paternité de ce plan dont l'hebdomadaire américain *U. S. News* a écrit en 1948 « qu'il prévoyait l'espionnage, le sabotage, l'emploi des armes et le recours à l'assassinat, en cas de nécessité, contre les communistes en vue ? ».

Non, tous ces attentats, tous ces crimes ne sont pas dus au hasard, ils portent tous la marque des fauteurs de guerre, qui sont les seuls à en profiter. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Maurice Thorez, dans son discours au comité central du parti communiste français le 29 septembre, l'avait déjà noté: « Les capitalistes américains et les gouvernements marshallisés qui leur sont inféodés » pour préparer les arrières de la guerre d'agression « recourent, contre la classe ouvrière et les combattants de la paix, aux méthodes de l'assassinat et de la terreur, aux méthodes de la répression et de la fascisation ». L'assassinat et les attentats contre les meilleurs défenseurs de la paix deviennent pour eux un moyen régulier.

Précisément, parce qu'ils désespèrent de faire adhérer les peuples à leur politique belliciste, ils comptent désorienter le mouvement contre la guerre en s'attaquant aux plus valeureux défenseurs de la paix. Cela prouve autant leur faiblesse que leur abjection. Cela prouve que les peuples ne marchent pas avec eux.

Mais le temps est révolu où l'on pouvait impunément tromper les peuples. Le temps est révolu où l'on pouvait assassiner Jaurès et déclarer la guerre le lendemain. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

De nos jours des hommes et des femmes de bonne volonté sont avertis. Ils ont été prévenus à temps. En février 1949, Maurice Thorez leur disait: « La paix est la question décisive de l'heure. » En avril 1950, il précise: « La paix est comme suspendue à un fil. » Et en septembre dernier, il tire la cloche d'alarme: « C'est la guerre si nous ne faisons ensemble l'effort suprême pour sauver la paix. »

Les événements de ces derniers jours ont montré à quel point Maurice Thorez avait raison. Mais ses avertissements et ses appels ont été entendus. Le mouvement pour la paix se développe impétueusement. C'est cela que les fauteurs de guerre ne lui pardonnent pas, c'est d'être l'un des meilleurs champions de la lutte pour la paix et pour l'indépendance nationale, le champion de l'union des Français contre une guerre qui anéantirait notre pays.

On comprend qu'un gouvernement complètement asservi à Washington... (*Exclamations sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite. — Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Ces paroles sont inadmissibles.

M. Alfred Malleret-Joinville. ...demande le renvoi à la suite de mon interpellation.

Si notre gouvernement était un gouvernement national, il demanderait des comptes au gouvernement américain dont les sous-ordres ont mis sciemment en péril la vie de six Français, trois députés, un conseiller municipal de Paris et deux aviateurs. S'il était un Gouvernement français, il demanderait des comptes au gouvernement américain qui met en péril la vie du professeur Davidenkov et de ses compatriotes, citoyens soviétiques, nos amis, nos alliés.

Mais non, le Gouvernement actuel ne veut pas faire cela. Il aurait peur de mécontenter les proconsuls américains de l'Allemagne occidentale. C'est le général Tchouikov, c'est le gouvernement soviétique qui protestent à la fois au nom de leurs citoyens et au nom des citoyens de la France.

Mais si le Gouvernement actuel se tait le peuple de notre pays, lui, élève la voix. Il proteste de toutes ses forces contre l'attentat criminel des Américains. Il remercie le Gouvernement de l'U. R. S. S. qui lui fait l'amitié de venir chercher Maurice Thorez pour le guérir... (*Rires et exclamations au centre, à droite et à gauche. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Deixonne. Pour le soustraire aux médecins français.

M. Robert Bichet. Quel métier vous faites !

M. René-Jean Schmitt. Vous avez de la chance, monsieur Malleret, que le ridicule ne tue pas.

M. Alfred Malleret-Joinville. ...avec les moyens de la science médicale la plus avancée du monde. (*Nouveaux rires à gauche, au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Crouzier. Merci pour les médecins français !

M. Marcel Poimbeuf. C'est flatteur pour la science française.

M. Alfred Malleret-Joinville. Le peuple français remercie le gouvernement soviétique...

M. Robert Bichet. Heureusement que vous êtes indépendants!

M. Alfred Malleret-Joinville. ...qui, en guérissant Maurice Thorez, le rendra bientôt au combat qu'il mène depuis la formation du parti communiste français pour le pain, pour la liberté et pour la paix. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Votre attitude est sévèrement jugée par la nation. L'émotion profonde qui a saisi (*Exclamations et rires au centre, à droite et à gauche*) les ouvriers, les patriotes...

M. Robert Bichet. Pauvre type!

M. Alfred Malleret-Joinville. ...et les partisans de la paix à la nouvelle de l'attentat contre Maurice Thorez, a fait comprendre à tous à quel point il est urgent d'unir tous les hommes de bonne volonté pour empêcher des crimes qui préparent le plus grand de tous les crimes.

Les conditions se créent pour que les braves gens imposent leur volonté.

Contre les aventuriers et les gangsters internationaux, la paix peut et doit être sauvée. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Mesdames, messieurs, je crois que cette demande d'interpellation sera le dernier épisode d'un mauvais roman feuilleton. (*Sourires.*) Je désire, en effet, rappeler à l'Assemblée la suite des informations qui ont été publiées par le journal *l'Humanité*.

Le 10 novembre, *l'Humanité* a annoncé que M. Maurice Thorez partirait prochainement pour l'U. R. S. S., ce pays possédant seul la maison de santé susceptible de le soigner efficacement. (*Rires.*)

M. Robert Bichet. C'est très intéressant

M. le président du conseil. Le 11 novembre, un avion soviétique vient chercher M. Maurice Thorez et le départ de celui-ci prend l'allure d'un véritable enlèvement. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Pronteau. C'est une imbécillité gratuite.

M. Alfred Malleret-Joinville. Il y avait cinquante photographes.

M. le président du conseil. Le lundi 13 novembre, *l'Humanité* relate le départ et annonce que l'avion est bien arrivé à Berlin, le 11 novembre à seize heures cinquante-quatre.

Le mardi 14 novembre, sous le titre: « Maurice Thorez est arrivé à Moscou », le même journal publie le communiqué suivant en première page:

« L'avion qui transportait notre cher camarade Maurice Thorez, Jeannette Vermeersch, Auguste Lecœur ainsi que le professeur Davidenkov et le docteur Rouques est arrivé à Moscou. Le voyage s'est effectué dans d'excellentes conditions et l'état de santé de Maurice Thorez est très satisfaisant. »

Le jeudi 16 novembre, c'est-à-dire cinq jours après l'arrivée de l'avion soviétique, *l'Humanité* annonce: « Ils ont voulu tuer Maurice Thorez. » (*Exclamations et rires à gauche, au centre et à droite.*)

A droite. Qui, « ils » ?

M. le président du conseil. « Les assassins ont voulu tuer notre cher et grand Maurice Thorez. »

Ainsi s'amorce l'opération dont nous venons, je l'espère, de voir la fin, il y a quelques instants.

Quelle a été, en effet, la raison pour laquelle, soudainement, *l'Humanité* a annoncé cette agression ?

M. Robert Bichet. A retardement.

M. le président du conseil. De bonne source, le général Tchouikov, président de la commission de contrôle soviétique en Allemagne, a protesté officiellement auprès de M. Mac Cloy, haut commissaire américain, contre le fait qu'un chasseur à réaction a attaqué, samedi dernier, 11 novembre, au-dessus de l'Allemagne occidentale, l'avion qui transportait M. Maurice Thorez.

Immédiatement, un démenti américain est émis par le haut commissaire, M. Mac Cloy, qui précise que l'avion soviétique ne s'était pas conformé aux instructions de vol. Un chasseur américain a donc pris l'air pour le reconnaître et est rentré à sa base sitôt sa mission accomplie.

A ces précisions, *l'Humanité* se contente de répondre: « Personne de sensé ne pourra croire un seul instant que des pilotes soviétiques de qualité exceptionnelle aient pu ne pas se conformer aux règlements aériens internationaux en vigueur. »

Et, insistant le 17 novembre, *l'Humanité* reproduit, en première page, un croquis indiquant dans quelles conditions le chasseur américain aurait attaqué l'appareil soviétique.

Je pourrais, si je ne craignais pas de retenir le temps de l'Assemblée, rapporter un certain nombre de détails qui sont ajoutés dans le même numéro du journal. Mais je crois qu'il est plus important de signaler qu'un autre journal, *Libération*, annonce, le même jour, qu'une erreur s'est glissée dans la traduction de la note de protestation du général Tchouikov et qu'en réalité il n'a pas été question d'attaque.

Malgré cet appel à la prudence, l'*Humanité* insiste encore: « Ils ont voulu tuer Maurice Thorez, en voici la preuve. Emotion et indignation dans tout le pays ». On lit: « Chez Simca, à Nanterre, un travailleur monte sur la selle d'une bicyclette, appuyée au mur, sa voix s'étrangle presque, tellement il est ému. Camarades, j'ai une terrible nouvelle à vous apprendre. Les ouvriers, vélos en main, s'arrêtent, s'attroupent, visages tournés vers leur camarade: « Voilà! un chasseur américain a tenté de provoquer la chute de l'avion qui transportait Maurice Thorez, vers qui va toute la reconnaissance, toute l'affection de tout notre peuple. »

Mesdames, messieurs, le Gouvernement est naturellement toujours préoccupé de ce qui peut arriver à un ressortissant français, et il a tenu à savoir ce qui s'était exactement passé. Comme c'est un gouvernement français, quoi qu'en pense M. le général Malleret-Joinville, il a eu la faiblesse de penser que s'il y avait des sources d'informations, il était tout naturel de retenir les sources d'informations françaises plutôt que les sources d'informations soviétiques ou les sources d'informations américaines.

En effet, conformément aux règlements et aux conventions qui existent au point de vue international en matière aéronautique, il se trouvait, à bord de l'avion qui transportait Maurice Thorez, deux Français dont l'un est capitaine de l'armée de l'air du groupe de transport 1-61 « Touraine », et bien que la presse ait déjà donné des informations importantes sur le contenu de son rapport, j'estime qu'il faut que le *Journal officiel* reproduise le récit fait le 16 novembre par ce capitaine du groupe de transport:

« Après un voyage normal jusqu'à la frontière Est du Luxembourg, nous abordions vers quatorze heures la zone de contrôle de Francfort. Nous étions à ce moment à 5.000 pieds, en bonne visibilité, au-dessus des nuages et nous survolions le Rhin que j'ai aperçu dans un trou. A quatorze heures, le radio français tenta de contacter Francfort en radiotélégraphie, mais ne put y arriver. A quatorze heures cinq, il faisait un nouvel essai quand j'aperçus un avion à réaction portant l'étoile américaine et vraisemblablement du type « F-80 », qui s'approchait du Dakota par l'arrière, du côté droit. Il fit deux tours autour de notre avion puis s'éloigna et disparut sur la gauche. Il n'a pas prononcé d'attaque mais a semblé ne vouloir faire qu'une reconnaissance.

« Aussitôt, le pilote soviétique a piqué dans les nuages et le radio soviétique a repris le poste de télégraphie au radio français, mettant celui-ci dans l'impossibilité de contacter Francfort.

« J'ai alors essayé de le contacter moi-même en radiotéléphonie avec le poste « Command », mais je n'ai pu y arriver. A partir de ce moment, il m'a été impossible d'obtenir que le pilote soviétique remonte à l'altitude de 5.000 pieds qui nous avait été imposée par le contrôle.

« A quatorze heures vingt-cinq, alors que nous allions entrer en zone russe, l'équipage soviétique a bien voulu nous rendre le poste de radio et reprendre l'altitude prévue.

« A l'arrivée, le colonel commandant la base de Schonefeld m'a demandé de déclarer par écrit que nous avions été attaqués. J'ai refusé et lui ai donné une attestation précisant que nous avions subi seulement une reconnaissance. Il voulut alors me faire porter un jugement sur l'incident. Mais j'ai refusé en précisant que je n'étais qu'un témoin. L'officier de liaison russe m'amena alors au conseil de contrôle où nous donnâmes copie au contrôleur français de la déclaration que j'avais faite. Je précisais alors que l'avion américain n'avait jamais fait usage de ses armes. Le Russe n'insista pas et se retira. L'officier de contrôle américain rentra alors et me fit refaire le récit de l'incident, en prenant quelques notes ».

Voilà, mesdames, messieurs, le témoignage rédigé le 16 novembre par l'officier français qui se trouvait à bord de l'avion soviétique qui emmenait M. Maurice Thorez.

Je pense qu'après vous avoir lu ce document il n'y a plus qu'une réponse à faire à M. Malleret-Joinville: c'est qu'il faut renvoyer, pour son bien, à la suite, la demande d'interpellation et ajouter à l'actif du parti communiste français un mensonge de plus. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Henri Teitgen.

M. Henri Teitgen. Je voudrais remercier et féliciter le Gouvernement de la longanimité et de la patience dont il vient de faire preuve à l'égard de l'interpellateur.

Il est clair pour l'Assemblée, j'imagine, que l'interpellation vise à des buts très simples. Il s'agit de rééditer une fois de plus un discours sur notre marshallisation. Nous en avons suffisamment entendu et nous en entendrons vraisemblablement suffisamment encore...

M. Jean Pronteau. Vous en êtes convaincus maintenant.

M. Henri Teitgen. ...pour dispenser le parti communiste d'une occasion supplémentaire.

S'il s'agit de faire l'apologie de la science soviétique, il n'est personne dans cette Assemblée qui doute de la valeur de cette science. Nous sommes même quelques-uns à penser que ses savants ont un singulier mérite car, qu'il s'agisse du Lamarckisme à remettre à la mode ou des corps jaunes à réhabiliter, sur le plan de la biologie ou sur le plan médical, tout le monde sait que le moindre conflit surgissant entre deux savants soviétiques est arbitré par le père des peuples, le maréchal Staline lui-même, ce qui est indiscutablement une garantie de compétence au premier chef. (*Sourires au centre et sur de nombreux bancs.*)

M. Marcel Poimbœuf. Le grand-père de Maurice Thorez, puisque celui-ci est le fils du peuple. (*Sourires.*)

M. Henri Teitgen. La demande d'interpellation communiste a manifestement un autre but.

L'auréole que porte aux yeux des militants du parti communiste M. Maurice Thorez pour les services rendus à son parti — services qui sont indiscutables et que nous ne songeons pas à mettre en question — pour leur donner une complète satisfaction, devrait virer au rouge et devenir l'auréole du martyre.

Laissez-moi dire à nos collègues communistes que les palmes du martyre se cueillent avec un peu plus de difficultés et que le martyre n'est pas à aussi bon marché qu'ils veulent nous le faire accroire. (*Rires et applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

D'ailleurs, l'interpellation qui vient d'être développée devant nous a indiscutablement atteint, aux yeux de tout le monde, le comble du ridicule et nous ne pourrions qu'en rire s'il

n'était pas cependant indispensable de faire une dernière observation.

C'est en effet avec des procédés de ce genre, en abusant de la crédulité d'un peuple uniquement abreuvé de mensonges de cette sorte qu'on crée dans le pays une atmosphère de tension intérieure favorable à toutes les surprises et à tous les mauvais coups.

M. Jean Pronteau. C'est aussi avec des paroles comme les vôtres qu'on a assassiné Lahaut.

M. Maurice Guérin. Vous en avez assassiné bien d'autres.

M. Henri Teitgen. Ceux qui parlent de la paix et qui la prônent pourraient essayer un effort qui serait, dans le cas présent, celui du silence pour éviter des manifestations du genre de celle-ci qui ne peuvent que troubler la paix, jeter la suspicion et qui, par conséquent, sont aussi odieuses que ridicules. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Livry-Level.

M. Philippe Livry-Level. Mesdames, messieurs, je voudrais simplement ramener le débat là où il doit être c'est-à-dire, s'agissant d'un débat assez élevé, dans les hauteurs. (*Rires.*)

C'est un simple colonel de l'armée de l'air qui va parler. C'est dire qu'il comprend, jusqu'à un certain point, l'émotion de M. Maurice Thorez, d'une part, et celle du général Malleret-Joinville, d'autre part, devant cette histoire d'avion car, sans aucun doute, le général Malleret-Joinville et le caporal Thorez ne sont après tout que des « rampants » qui ne savent rien des choses de l'aviation. (*Rires au centre et à droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

Je me permettrai donc de leur apporter un certain nombre de précisions qu'il est utile de connaître.

Tout d'abord, il est normal et habituel de reconnaître les avions qui survolent certains territoires. En second lieu, je connais au moins deux méthodes pour effectuer cette reconnaissance et ce sont précisément — je regrette de le dire — la méthode russe et la méthode américaine.

La méthode américaine, qui a été employée en l'occurrence, a consisté à envoyer un avion à réaction du côté du Dakota russe. Il faut avouer d'ailleurs que cet avion à réaction a produit une réaction extraordinaire sur le Dakota, puisque, passant derrière lui, il s'est trouvé le chahuter au point de lui faire perdre quelque peu son contrôle. En passant devant lui, je l'aurais compris; en passant derrière, cela me paraît plus curieux. (*Rires.*)

Encore une fois, je comprends très bien que nos collègues n'aient pas des connaissances suffisantes pour s'étonner du fait.

M. Roger Roucaute. Vous n'étiez pas là au début de la discussion. Comment pouvez-vous savoir ce qui s'est dit ?

M. Philippe Livry-Level. Quoi qu'il en soit, il est un fait certain. C'est qu'il doit être assez facile, avec quatre canons, de descendre un Dakota désarmé. Il est donc évident que la méthode américaine avait simplement pour but la reconnaissance classique.

Prenons maintenant la méthode russe. Rappelez-vous, mesdames, messieurs, la reconnaissance effectuée autour de certains avions anglais transportant des femmes et des enfants, au moment du pont aérien de Berlin. Alors qu'ils faisaient le tour du terrain pour atterrir, ces avions ont été en fait attaqués — en reconnaissance, bien entendu — mais avec quelques décharges de canon, et les appareils sont allés au « tapis » où les occupants ont été écrasés et brûlés. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Cette méthode n'a pas été employée, lors de l'incident qu'évoquent nos collègues communistes.

Si donc, au sujet de cette simple reconnaissance d'avion, le parti communiste avait consulté, à défaut de ses aviateurs, au moins M. Tillon qui, sans être aviateur lui-même, a cependant donné l'ordre de construire bien des avions, de type allemand généralement....

M. René-Jean Schmitt. C'étaient des avions pour « rampants ». (*Rires.*)

M. Philippe Livry-Level. ...s'il l'avait consulté plutôt qu'un caporal et un général de l'armée de terre, cette discussion ne se serait pas produite et nous aurions entendu moins d'affirmations erronnées. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Malleret-Joinville.

M. Marcel Poimbœuf. Mais nous avons ici un témoin, M. Lecœur.

M. Alfred Coste-Floret. Nous attendons M. Lecœur à la tribune. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Alfred Malleret-Joinville. La réponse de M. Pleven ne nous surprend pas.

Déjà, l'autre jour, lorsque Jacques Duclos, à cette tribune, se faisait l'interprète de l'émotion profonde de tous les Français devant l'annonce que le président des Etats-Unis avait décidé d'utiliser la bombe atomique, il s'est trouvé ici un député, un seul, pour protester contre les paroles de notre camarade. Ce député s'appelait René Pleven.

Mais je voudrais répondre à quelques-unes de ses observations.

M. Pleven, faisant allusion à ce que j'aurais dit des médecins français, a volontairement mal interprété le sens de mes paroles. En réalité, la science française, les efforts et le dévouement des médecins français ne sont pas en cause. (*Rires et exclamations au centre et à droite.*)

M. Robert Bichet. C'est pourquoi vous allez vous faire soigner en Russie.

M. Alfred Malleret-Joinville. Ce qui est en cause, ce sont les moyens qui sont mis à leur disposition. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

On ne peut pas à la fois faire une politique de guerre et faire avancer la science médicale. (*Applaudissements sur les mêmes bancs. — Rires et exclamations à gauche, au centre et à droite.*)

C'est précisément parce que l'Union soviétique fait une politique de paix conséquente qu'elle peut donner à la science médicale les moyens de progresser.

M. Augustin Laurent. Car l'Union soviétique n'a pas de soldats. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Alfred Malleret-Joinville. Au demeurant, dans sa réponse M. Pleven n'a pas pu contester ce que j'ai déclaré à cette tribune. Il a même été obligé, par la lecture des déclarations du pilote français, d'en confirmer le bien-fondé.

Il n'a rien dit, par contre, au sujet du communiqué américain que j'ai cité.

Au centre et à gauche. Et le témoin ?

M. Alfred Malleret-Joinville. Nos sources d'information valent bien les vôtres, messieurs, notamment lorsqu'il s'agit de passagers de l'avion.

M. Maurice Deixonne. Est-ce que M. Lecœur a senti le vent ? (*Rires.*)

M. Eugène Thomas, *secrétaire d'Etat à l'intérieur.* Nous attendons les souvenirs d'un rescapé.

M. Alfred Malleret-Joinville. Mais l'attitude de M. Pleven confirme que le Gouvernement ne veut pas protester auprès du gouvernement américain, parce qu'il s'en fait le complice. La vie d'un Français lui importe peu !

Les communistes, vous voulez bien les honorer quand ils sont morts, mais vivants, vous les insultez. Nous ne l'admettrons pas. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Quant à l'émotion ressentie par le peuple à la suite de l'attentat contre Maurice Thorez, elle s'est révélée au cours d'innombrables manifestations dans les entreprises, et par le moyen de nombreuses délégations qui sont allées à l'ambassade américaine...

M. Pierre Métayer, *secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative.* Spontanément ! (*Rires.*)

M. Alfred Malleret-Joinville. ...et qui ont continué à s'y rendre aujourd'hui encore, pour protester contre la politique criminelle du gouvernement des Etats-Unis qui veut déclencher la guerre atomique. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Non ! monsieur Malleret, je ne peux pas vous laisser dire cela.

M. Alfred Malleret-Joinville. Cependant, messieurs, ce ne sont pas les misérables diversions tentées aujourd'hui (*Applaudissements à l'extrême gauche*), qui empêcheront l'ensemble de notre peuple de manifester toujours plus fort son affection à celui qui demeure son guide pour la défense du pain, de la paix et de la liberté : Maurice Thorez. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée.

M. Alfred Malleret-Joinville. Je demande le scrutin.

A droite et au centre. Lecœur ! Lecœur !

M. Auguste Lecœur. Je demande la parole.

M. le président. Aux termes du règlement, je ne puis vous donner la parole dans ce débat.

M. Auguste Lecœur. Dans ces conditions, je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Je vous donnerai la parole pour un rappel au règlement lorsque le résultat du scrutin aura été proclamé.

Je consulte l'Assemblée sur le renvoi de l'interpellation à la suite, demandé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	589
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	413
Contre	176

L'Assemblée nationale a adopté.

La parole est à M. Lecœur pour un rappel au règlement.

M. Auguste Lecœur. En fait, ce n'est pas pour un rappel au règlement, mais parce que quelques-uns de nos collègues ont manifesté le désir de m'entendre que j'ai demandé la parole.

M. le président. Dans ces conditions, le règlement ne me permet pas de vous donner la parole.

M. Auguste Lecœur. Je pense, monsieur le président, que vous ne pouvez pas me la refuser.

M. le président. Oui, s'il s'agit d'un fait personnel.

M. Auguste Lecœur. Il s'agit plutôt d'une question qui intéresse le fond du débat et je demande à répondre au désir de nos collègues.

M. le président. Je ne puis vous donner la parole qu'en fin de séance, pour un fait personnel.

M. Auguste Lecœur. Ce n'est pas un fait personnel. (*Exclamations au centre et à droite.*)

— 6 —

CREDITS DES SERVICES CIVILS POUR L'EXERCICE 1951

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951.

La conférence des présidents propose de supprimer les discussions générales de tous les projets de loi portant développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951.

Cette proposition intéresse, dès aujourd'hui, les trois budgets de dépenses : industrie et commerce, imprimerie nationale, affaires etrangères, inscrits à l'ordre du jour de cet après-midi et de ce soir.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

M. Paul Couston, *président de la commission de la production industrielle.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la production industrielle.

M. le président de la commission de la production industrielle. J'ai cru devoir dire à la conférence des présidents et, il y a quelques instants, à l'Assemblée, qu'il me paraissait assez difficile que le budget du commerce et de l'industrie soit discuté tout de suite, sans avoir été au préalable examiné en commission.

C'est pourquoi je me permets de demander une suspension de séance de trois quarts d'heure, afin que la commission puisse examiner ce budget.

M. le président. Quel est l'avis de l'Assemblée ?

M. Maurice Deixonne. Le délai paraît bien insuffisant.

M. le président. La parole est à M. Blocquaux, rapporteur.

M. Jean Blocquaux, *rapporteur.* Comme rapporteur du budget de l'industrie et du commerce, j'observe que M. Couston m'avait demandé de venir exposer devant la commission de la production industrielle qu'il préside les points à l'occasion desquels la commission des finances avait présenté des observations ou pratiqué des abattements.

La réunion prévue devait avoir lieu demain. Mais notre ordre du jour a été quelque peu modifié et le budget en cause, qui ne devait venir en discussion que jeudi, est soumis aujourd'hui à l'Assemblée, soit avant la réunion de la commission de la production industrielle. Or, j'estime souhaitable que ladite commission puisse avoir une vue d'ensemble des décisions de la commission des finances.

Je crois donc que l'Assemblée serait bien inspirée en déférant au désir exprimé par M. le président de la commission de la production industrielle. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à gauche.*)

M. le président. Je dois vous faire observer, monsieur Blocquaux, que l'inscription à l'ordre du jour de l'examen du budget qui vous intéresse avait bien été régulièrement décidée pour aujourd'hui.

Néanmoins, puisque vous êtes d'accord avec M. le président de la commission de la production industrielle qui demande que la séance soit suspendue pour permettre à ladite commission de se réunir immédiatement, je consulte l'Assemblée sur cette proposition.

(*L'Assemblée, consultée, adopte cette proposition.*)

M. le président. La séance est suspendue pour trois quarts d'heure. Je prie la commission d'être exacte.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures cinq minutes, est reprise à dix-sept heures cinquante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 7 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Louis Chevallier (Indre), s'excuse de ne pouvoir assister à la fin de la présente séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 8 —

CREDITS DES SERVICES CIVILS POUR L'EXERCICE 1951

Reprise de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951. — Industrie et commerce (nos 11040-11430).

Industrie et commerce.

M. le président. La parole est à M. Barangé, rapporteur général.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Mesdames, messieurs, plusieurs orateurs ont relevé que, cette année, le débat budgétaire se présentait comme la discussion d'une suite de budgets particuliers.

Votre commission des finances décline toute responsabilité quant à la forme adoptée pour procéder à cet examen.

Il eût été conforme à la tradition républicaine de respecter l'ordonnance classique des débats et, s'agissant de la prérogative essentielle de l'Assemblée, de prévoir une large discussion générale du budget. Or, celle-ci ne peut s'instaurer devant l'Assemblée que lorsque nous sommes saisis des éléments essentiels du budget, à savoir la loi de finances ou d'autres textes budgétaires importants.

Ces textes, le Gouvernement ne les a fait parvenir à la commission des finances qu'hier, à midi, seulement. Votre commission ne peut les étudier avant demain matin.

Cette mise au point explique pourquoi la commission des finances ne peut être en rien tenue pour responsable du fait que le débat commence sans discussion générale préalable. Elle prend, toutefois, devant l'Assemblée, l'engagement de défendre, à la conférence des présidents, le principe d'une vaste discussion générale au moment de l'examen de la loi de finances. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Blocquaux, rapporteur de la commission des finances.

M. Jean Blocquaux, *rapporteur de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, le projet de budget du ministère de l'industrie et du commerce qui vous est présenté marque une diminution sensible sur les crédits accordés à ce département par la loi du 8 août 1950.

Le budget voté pour l'année 1950 s'élevait, en effet, à 16 milliards 903.912.000 francs.

Le projet, tel qu'il a été établi, et avant les réductions adoptées par votre commission des finances, s'élève à 6.452 millions 760.000 francs, soit une diminution de 10.451.152.000 francs.

Cette diminution tient d'abord :

A la diminution de la subvention à la caisse de compensation des combustibles minéraux solides dont le montant, proposé par le Gouvernement, est de 3.725 millions, alors que celle votée pour l'exercice 1950, était de 7.000 millions ;

A la suppression de la subvention allouée, en 1950, à Gaz de France pour 5.000.000.0000 francs.

Elle provient aussi :

De la suppression d'emplois en application des décisions du comité interministériel des économies ;

De la suppression des délégations spécialisées — sauf 13 délégués maintenus ;

De la transformation du service de la propriété industrielle en un institut national doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Il apparait opportun, à ce sujet, de noter l'anomalie du procédé employé, qui consiste à transposer, dans les chiffres, une décision qui n'est pas encore approuvée par l'Assemblée nationale.

En effet, le projet n° 11-148, qui prévoit la transformation du service de la propriété industrielle en un institut national, n'est pas encore voté et, à l'heure actuelle, il n'a même pas encore été examiné par la commission des affaires économiques, qui doit statuer.

D'autre part, si une diminution de dépenses apparait dans le budget, il est à noter qu'à cette diminution de dépenses de 237.161.000 francs, correspondra une diminution de recettes de l'ordre de 130 millions de francs, puisque le projet de loi qui, nous l'espérons, viendra en discussion avant la fin de l'année, prévoit l'affectation à l'institut national de la propriété industrielle des diverses taxes qui étaient portées jusqu'ici en recettes au budget général.

Le projet de budget qui vous est soumis ne comporte pas les crédits correspondant à la dernière phase du reclassement de la fonction publique.

Cette remarque s'applique à tous les budgets de fonctionnement des ministères, puisqu'un crédit global doit être inscrit, à cet effet, au budget du ministère des finances et réparti ensuite, par arrêtés, entre les différents ministères.

Les effectifs budgétaires tels qu'ils ressortent du tableau récapitulatif reviennent de 3.476 au 31 décembre 1950 à 3.267 au 31 décembre 1951, soit une diminution de 209 unités.

Un effort réel a été accompli et il convient, en l'enregistrant, d'engager le ministre à continuer dans cette voie.

Nous croyons savoir que le ministre lui-même ne considère pas comme terminée la transformation de son ministère et qu'il n'estime pas davantage que la réduction des effectifs soit en rapport avec la diminution d'une tâche, devenue moins lourde que celle des années précédentes. La recherche des doubles emplois à laquelle il se livre ne peut que le conduire à une organisation plus rationnelle.

La date tardive à laquelle se sont déroulées les discussions budgétaires de l'année 1950 ont amené la commission des finances à ne pas soulever à nouveau certaines questions résolues il y a quelques mois par les deux Assemblées : situation du personnel des poids et mesures, école supérieure de métrologie, etc.

Nous allons examiner maintenant les modifications adoptées par votre commission sur les différents chapitres :

Au chapitre 1000, votre commission des finances vous propose une réduction de 10.000 francs. Cette réduction vise en fait tous les chapitres de la 4e partie « Personnel » qui comportent une déduction pour « vacances d'emplois exceptionnelles ». Elle tend à inviter le Gouvernement à mettre un terme au régime actuel en supprimant définitivement, lors du budget de 1952, ceux des emplois « exceptionnellement vacants » dont les exigences du service n'imposent pas qu'ils soient comblés, afin de laisser l'administration libre de pourvoir les postes nécessaires à son fonctionnement normal.

Au chapitre 1040 figurent les crédits nécessaires au payement de 13 délégués spécialisés.

D'après les renseignements donnés par le ministère, les attributions essentielles de ces délégués spécialisés consistent :

1° A maintenir un contact direct entre les entreprises industrielles les plus importantes et les directions techniques qui les contrôlent ;

2° A apporter leur concours technique à la préparation de la mobilisation industrielle en étroite liaison avec les départements militaires intéressés.

Ces attributions ont semblé à votre commission des finances à peu près identiques à celles dévolues à l'inspection générale du ministère, qui comportent notamment :

1° La surveillance de l'ensemble de l'industrie française en ce qui concerne le programme d'accroissement de la productivité par contacts directs et inspections périodiques auprès des usines elles-mêmes ;

2° Les problèmes de défense nationale.

Animée du double souci de ne pas laisser subsister deux corps distincts dont les attributions se superposent et, par ailleurs, de laisser au ministère le temps matériel de réorganiser ces services, votre commission a adopté une demi-mesure peut-être rationnellement critiquable, mais qui lui a paru la plus sage, à savoir la suppression de sept emplois de délégués.

Le crédit de 9.173.000 francs se trouve par conséquent ramené à 4.234.000 francs. Cette suppression de sept emplois a sa répercussion sur d'autres chapitres, notamment sur le chapitre 3100 nouveau. Les voitures des délégués spécialisés maintenus avaient en effet été réparties entre les arrondissements minéralogiques. Si vous suivez les propositions qui vous sont faites, le nombre de ces voitures se trouverait ramené de 40 à 33 et les crédits correspondants de 28.751.000 francs à 27.421.000 francs.

Une question qui a soulevé déjà un certain nombre de controverses est celle de l'aménagement de la subvention au centre national de la cinématographie.

Votre commission vous propose de remplacer le crédit prévu de 70.676.000 francs par la mention « mémoire ».

Il semble indiqué de rattacher à ce chapitre l'article 2 du projet de loi figurant en fin du projet tendant à accorder une autorisation d'engagement de 16 millions pour permettre l'organisation du festival du film à Cannes en 1952.

M. Paul Verneyras. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

M. le rapporteur. Volontiers.

M. Paul Verneyras. Monsieur le rapporteur, j'espère que sur ce problème nous aurons tout à l'heure à nous expliquer. Vous savez combien j'admire le travail fait par la commission des finances et vous connaissez mon admiration à l'égard de ses membres. (*Sourires.*) Mais, en l'espèce, le travail de la commission des finances a été fait sans que soient convoqués à cette commission non seulement le président de la commission de la presse, mais même le délégué de cette commission.

La décision prise dans de telles conditions par la commission des finances nous apparait, nous pouvons bien le dire, à nous qui avons tout de même quelque connaissance des choses du cinéma, comme un peu audacieuse. C'est le moins que nous puissions dire.

Je compte sur la bonne volonté et sur l'intelligence de notre rapporteur pour qu'il nous soit permis tout à l'heure de revenir sur cette décision de la commission des finances, qui a été on ne peut plus malheureuse.

M. le rapporteur. Mon cher collègue, je sais avec quelle ardeur vous défendez, en toutes circonstances, le cinéma. Vous comprendrez facilement la timidité de la commission des finances qui n'a pas osé faire appel à la compétence bien connue des membres de la commission de la presse. Elle sait bien que, sur ce plan spécial, elle se trouverait dans une infériorité trop flagrante. (*Sourires.*)

La commission des finances, comme c'est son rôle, hélas! s'en tient à un point de vue strictement financier.

On lui a souvent reproché le caractère comptable de ses décisions. Mais que voulez-vous, nous sommes des hommes de chiffres, et partout où nous voyons la possibilité de faire une économie, nous la faisons, tout en nous attendant aux critiques véhémentes que vous allez nous faire tout à l'heure.

M. Paul Verneyras. Elles ne seront pas véhémentes. Au contraire, je fais appel à votre bonne volonté et à votre esprit de compréhension.

M. le rapporteur. Nous discuterons tout à l'heure cette question.

M. le rapporteur général. Permettez-moi d'indiquer, néanmoins, que sous le signe de l'admiration mutuelle, nous serons très heureux d'entendre le président de la commission de la presse. (*Sourires.*)

M. Paul Gosset, *président de la commission de la presse.* Je répondrai à votre désir, monsieur le rapporteur général.

M. le rapporteur. L'Assemblée unanime, vous le savez, mes chers collègues, a maintes fois manifesté l'intérêt qu'elle portait au cinéma, notamment par le vote de la loi d'aide du 23 septembre 1948. Il n'est personne, en effet — même pas les membres de la commission des finances! — qui ne soit disposé à aider une industrie qui occupe une place éminente dans l'économie française et dont chacun connait les difficultés actuelles.

Le fonds d'aide a encaissé depuis sa création, d'après la déclaration de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, une somme d'environ 4 milliards. La part réservée à la production a été intégralement absorbée. La part réservée à l'exploitation présente un disponible de 1 milliard 200 millions.

Le chiffre inférieur qu'avait donné M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, au cours d'une interview, faisait

état des devis acceptés. Mais, la subvention étant inférieure au montant des devis, le chiffre qu'il avait indiqué se trouve porté à celui que je mentionne.

Cet avoir considérable tient au fait que la loi exige des exploitants une participation de 50 p. 100 aux dépenses de réfection qu'ils veulent entreprendre, proportion trop importante dans beaucoup de cas — abstraction faite du deuxième plafond résultant du « compte » tenu par chaque exploitant.

C'est pourquoi on peut regretter que le Gouvernement n'ait pas repris une des dispositions qui faisaient l'objet de l'article 75 du projet de loi des voies et moyens et qui avait pour objet essentiel de permettre aux exploitants des salles obscures de disposer, selon des modalités qui, d'après l'exposé des motifs, auraient été fixées par décret, d'une aide accrue sur les ressources du fonds spécial.

Le double souci qui a animé votre commission des finances a été de concilier les intérêts strictement financiers de l'Etat — et vous savez combien ces intérêts ont besoin d'être défendus — avec ceux des exploitants des salles de cinéma.

Il semble en effet anormal, dans les circonstances actuelles, que l'on nous demande une subvention de 70.671.000 francs, alors que le produit de taxes dont le caractère parafiscal n'est pas niable laisse des disponibilités de l'ordre de 1.200 millions.

Il paraît de bonne méthode de commencer par utiliser exactement les ressources que nous accordent les lois et règlements en vigueur, c'est pourquoi il vous est proposé d'adopter un article nouveau permettant au fonds d'aide au cinéma d'assurer l'équilibre financier du centre national cinématographique par la voie d'un fonds de concours.

D'ailleurs, les sommes qui seront ainsi prélevées représentent moins de 6 p. 100 des disponibilités.

Ce qui permet de vous proposer, dans un nouvel article, de supprimer la limite de 50 p. 100 qui est imposée actuellement au montant des subventions accordées aux exploitants sur le total des devis de leurs travaux, laissant à un décret le soin de fixer de nouveaux taux plus favorables.

Tel est l'objet des deux articles dont votre commission des finances vous propose l'adoption.

Au cours de la discussion qui s'est engagée, votre rapporteur a signalé que le champ de la loi d'aide en ce qui concerne les exploitants lui paraissait trop étroit. Il a suggéré que le fonds d'aide soit élargi et qu'il permette de subventionner la création, dans les campagnes, de salles de cinéma. La commission des finances s'est, à l'unanimité, ralliée à ce point de vue et elle a chargé son rapporteur de soumettre ce vœu au ministre, quitte à envisager une prorogation de la loi dont l'effet devrait normalement cesser le 30 septembre 1953.

Sur la subvention prévue à la caisse de compensation des combustibles minéraux solides de 3.725 millions de francs, la commission propose un abattement de 100 millions sur le paragraphe 4 « subvention à l'Afrique du Nord » qui se trouverait ainsi ramené à 500 millions.

Les industries déjà installées ou en cours d'installation en Afrique du Nord — investissements pratiqués souvent sans un contrôle suffisant — trouvent déjà un avantage appréciable dans un régime fiscal moins dur. Il a paru nécessaire à votre commission de limiter la subvention prévue, payée par le contribuable métropolitain. Elle désirerait en outre avoir l'assurance que le chiffre de 500 millions qu'elle prévoit ne sera pas augmenté en opérant des prélèvements sur le montant de la subvention prévue aux trois premiers paragraphes.

Une réduction de 100 millions a été, par ailleurs, opérée sur le crédit de 275 millions pour « la participation de la métropole au déficit des houillères du Sud-Oranais ».

Cette question de la participation de la métropole au déficit des houillères du Sud-Oranais a déjà été évoquée à l'Assemblée nationale sur une même proposition de réduction présentée par votre commission des finances il y a un an et demi.

Dans la discussion qui s'était instaurée à l'époque, le prédécesseur du ministre actuel de l'industrie et du commerce, M. Lacoste, déclarait:

.. « un projet de convention... pour le partage du déficit d'exploitation... va être incessamment soumis au Gouvernement puis aux Assemblées » . . (Deuxième séance du 30 mars 1949, p. 1812.)

Ce mot « incessamment » prend toute sa saveur lorsqu'on veut bien rapprocher la date à laquelle ces paroles ont été prononcées — le 30 mars 1949 — de la date à laquelle nous discutons, et si l'on veut bien, d'autre part, se rappeler qu'à l'heure actuelle le projet en question n'est toujours pas soumis aux Assemblées.

Dans une très intéressante intervention, au cours de la même séance, M. Quilici a défendu le principe et la quotité de la subvention. Son argumentation, que je ne crois pas déformer en la résumant, reposait sur les deux points suivants:

1° C'est le charbon de Kenadza qui a permis aux chemins de fer algériens de fonctionner de 1940 à 1945;

2° La dépense prévue sous forme de subvention est une dépense de souveraineté.

Sans méconnaître la valeur de ces arguments, et notamment l'intérêt pour la France d'avoir en Afrique du Nord une source non négligeable de combustible, il a semblé à votre commission des finances, compte tenu notamment de la situation fiscale de l'Algérie, sensiblement moins dure que celle du territoire continental — je rappellerai pour mémoire que l'Algérie a échappé, heureusement pour elle, au prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation — il a semblé, dis-je, à votre commission des finances que le budget algérien pouvait supporter une part plus forte du déficit prévu.

Parmi toutes les questions que pourrait soulever l'examen détaillé du budget de l'industrie et du commerce, il en est une qui me paraît mériter plus spécialement l'attention du Parlement. Elle concerne les mines domaniales de potasse d'Alsace.

On a coutume, ici, de parler des entreprises nationales en évoquant leur déficit. Par bonheur, cette entreprise nationale, elle, est bénéficiaire. Ce qui ne veut pas dire que des réformes assez sensibles ne paraissent devoir être apportées à son fonctionnement.

Ces réformes me paraissent devoir être orientées vers trois directions.

D'abord, il serait intéressant d'examiner les conditions dans lesquelles le sel gemme, résidu de la fabrication du chlorure de potassium, est évacué dans le Rhin et s'il n'y a pas là un gaspillage qui n'est pas sans profit correspondant pour d'autres que l'Etat. En outre, il conviendrait de voir si l'ordonnance du 23 janvier 1945 et les conventions intervenues entre les mines domaniales de potasse d'Alsace d'une part et la société anonyme des Mines Kali Sainte-Thérèse d'autre part ne rendent pas superflue l'existence du comptoir de vente qui pourrait et devrait, semble-t-il, devenir un simple service commercial des mines domaniales.

L'existence d'un comptoir de vente se comprend lorsqu'il y a plusieurs vendeurs. Il était admissible à l'époque où il a été fondé, c'est-à-dire ou faisaient concurrence aux mines domaniales de potasse d'Alsace les mines Kali-Sainte-Thérèse. Mais, maintenant, l'exploitation est concentrée aux mines domaniales de potasse d'Alsace et Kali-Sainte-Thérèse, à la suite des accords intervenus, est rémunérée par une part des bénéfices des mines domaniales de potasse. Dès lors, il semble que ce comptoir de vente devrait être transformé en un simple service commercial rattaché, évidemment, aux mines domaniales de potasse d'Alsace.

Il faudrait enfin arriver à un règlement définitif de la situation des mines de Blodelsheim, dont les brusques variations du cours des actions dans les derniers mois ont attiré l'attention des milieux financiers.

Le cours des actions des mines de Blodelsheim est, en effet, influencé directement par les décisions à prendre par le ministère de l'industrie et du commerce en ce qui concerne le rachat des deux concessions de Blodelsheim et d'Hettenschlag.

Il y aurait certainement intérêt — un intérêt de moralité — pour l'Etat à conduire rapidement ces pourparlers, et à définir cette situation le plus promptement possible, de façon que des bruits d'origines diverses ne puissent pas favoriser une spéculation qui, comme toujours, profite à certains intérêts particuliers.

D'autres questions trouveront leur cadre normal de discussion dans les débats concernant la loi sur les comptes spéciaux. Mais il me paraît indispensable de revenir sur la question de la parafiscalité, déjà évoquée, sans grand écho d'ailleurs, à cette tribune.

Le ministère de l'industrie et du commerce, qui est le grand contrôleur et le grand maître de la parafiscalité économique, devra bien finir par s'incliner devant la volonté du législateur, manifestée notamment par l'article 31 de la loi du 8 mars 1949. A ce sujet, il faut voir aussi l'article 261 du décret du 9 décembre 1948.

D'ores et déjà, votre commission fait siennes les sévères observations de la cour des comptes qui dénonce « le peu d'empressement qu'apporte l'administration à la volonté manifestée par le Parlement... de donner un statut à la parafiscalité ».

Dans son rapport sur les années 1948-1949, la cour des comptes a d'ailleurs consacré une large part à l'étude de la parafiscalité économique. Nous ignorons si la haute juridiction a été satisfaite par la réponse du ministère de l'industrie et du commerce. Sans insister sur le ton assez désinvolte de cette réponse, la commission des finances tient à préciser que son opinion est beaucoup plus voisine de celle de la cour des comptes que de celle du ministère du commerce et de l'industrie.

Un aveu non dépourvu de franchise figure d'ailleurs dans cette réponse. N'est-il pas indiqué, en effet, que ces mesures de parafiscalité ne sont pas vues d'un trop mauvais œil par les professionnels ? Leurs entreprises en tirent des profits collectifs. Elles justifient les relèvements de prix qui, autrement, leur auraient été refusés.

Peut-être l'avis du consommateur, qui en dernière analyse supporte le poids de cette parafiscalité, est-il quelque peu différent ?

Il appartiendra à l'Assemblée, lorsque le projet de loi réglementant la parafiscalité viendra en discussion, de faire le départ entre ce qui peut être sacrifié aux intérêts des professionnels, lorsque ces intérêts coïncident avec l'intérêt général, et la défense des intérêts légitimes des consommateurs.

Sans doute, cette question touche-t-elle des intérêts assez puissants pour que le projet de loi, pourtant timide, élaboré par les services du ministère des finances, paraisse encore à l'heure actuelle arrêté par les services des différents ministères économiques.

Il est pourtant indispensable de liquider définitivement cette question, et sans doute l'Assemblée joindra-t-elle son insistance à celle de la commission des finances pour qu'enfin soient définis la perception et l'emploi des dizaines de milliards prélevés sur le consommateur et dont le contribuable, cette autre forme de consommateur, doit connaître le but et la destination. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président La parole est à M. Finet, rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle.

M. Maurice Finet, *rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle.* Mesdames, messieurs, le président de la commission de la production industrielle a protesté, au nom de mes collègues, sur le peu de temps qui nous a été dévolu pour examiner le rapport que vous venez d'entendre.

Celui-ci est le bilan comptable de l'industrie et du commerce, pardon du ministère de l'industrie et du commerce.

Dans les observations si pertinentes de M. Blocquaux, rapporteur de la commission des finances, la commission de la production industrielle a puisé de nombreux enseignements dont elle fera le plus large profit.

Qu'il me soit permis, au nom de la commission de la production industrielle unanime, de présenter à mon tour les conclusions et des interrogations qui ne rejoindront peut-être pas dans leur fond celles de mon distingué collègue.

Dans le préambule du rapport, la diminution du budget actuel est soulignée, mais pour que l'importance de cette diminution soit bien sentie, je veux rappeler que le budget de 1949 était de 31 milliards 237 millions 101.000 francs.

On peut constater combien les subventions aux produits industriels ont été restreintes. Il n'y a guère que celles réservées aux combustibles minéraux qui soient maintenues. C'est donc presque exclusivement à des dépenses de fonctionnement de l'administration que se réfèrent les articles que nous allons examiner.

J'aurais pu reprendre les remarques que j'exprimais ici il y a quelques mois, car elles n'ont rien perdu de leur actualité. Avec beaucoup de collègues, je pense que le ministère de l'industrie et du commerce et le secrétariat d'Etat aux affaires économiques devraient pratiquer une politique commune et fournir les directives selon lesquelles doivent être orientées les différentes activités qui assurent la vie de la nation et lui permettent d'élever son niveau d'existence.

Si, dans ma première phrase, j'ai employé l'expression de « bilan comptable », c'est que, bien souvent, nous sommes hypnotisés par la balance des recettes et des dépenses.

Avant d'avoir des productions pouvant soutenir, du point de vue des prix, la concurrence mondiale, il est nécessaire de procéder à des investissements étendus sur de nombreuses années, de promouvoir de nouvelles méthodes de fabrication et d'exploitation, et aussi de rencontrer des difficultés, voire de subir des échecs apparents. Il est nécessaire, à notre époque, d'employer toujours davantage l'énergie sous toutes ses formes. Nous serions désireux de connaître, à ce sujet, les développements que l'on entend y apporter.

Nous devons exiger du ministère de l'industrie et du commerce qu'il remplisse la difficile et délicate mission d'orienter à long terme le développement industriel de la France, pendant que le secrétariat d'Etat à l'économie nationale prévoira les interférences qui peuvent résulter de l'amenuisement ou du développement intensif d'une activité aux dépens d'une autre.

Ces observations générales étant présentées, la commission de la production industrielle serait désireuse, comme elle l'a fait au mois de juin, d'appeler votre attention sur un certain nombre de problèmes qui ont suscité chez elle plus que de l'émotion.

La commission a consacré plusieurs séances à leur examen. M. le ministre de l'industrie et du commerce a été entendu à plusieurs reprises. Plusieurs propositions de résolution ont été adoptées.

Je suis persuadé que l'Assemblée tout entière serait heureuse d'entendre M. le ministre lui fournir des explications sur la fermeture des puits de mines et lui exposer la vérité sur les apparentes contradictions dues à l'interprétation des rapports et des statistiques.

Il convient de dire que les nécessités modernes conduisent à l'application de lois économiques qui provoquent un chiffre de populations nomades peu en rapport avec nos habitudes nationales.

La commission de la production industrielle a enregistré avec plaisir l'augmentation de certains postes budgétaires, service des poids et mesures, laboratoires des industries chimiques, laboratoires de recherche de turbines à gaz, services d'études géologiques et géophysiques.

M. le ministre a tenu le plus grand compte de ces observations, dans le court délai qui s'est écoulé entre l'adoption du budget de 1950 et la discussion de celui de 1951.

C'est pourquoi nous sommes persuadés que, dans la discussion rapide qui va s'engager aujourd'hui, nous aurons des explications qui calmeront nos inquiétudes, qui dissiperont bien des malentendus et qui écarteront les interprétations tendancieuses de problèmes purement techniques.

Votre commission de la production industrielle se réserve d'intervenir lors de la discussion des articles pour faire connaître sa position. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la production industrielle.

M. Paul Couston, *président de la commission de la production industrielle.* Je me permets de revenir sur ce que j'ai dit tout à l'heure à propos de la présentation de ce budget devant l'Assemblée.

Il me semble — et M. le secrétaire d'Etat au budget y a fait allusion tout à l'heure, très intelligemment et très habilement, comme toujours — qu'il ne convenait pas d'examiner les budgets avant la loi de finances elle-même. N'est-il pas sage, en effet, de prévoir les recettes avant de fixer les dépenses ?

Puisque le budget est à notre ordre du jour, nous l'examinerons, mais nous regrettons de n'avoir pu l'étudier qu'avec beaucoup de hâte.

Si l'on nous répond qu'il est assez normal, puisqu'il a été examiné par la commission des finances, que la commission spécialisée ne lui consacre qu'un temps plus réduit, nous pouvons objecter que s'il est du rôle de la commission des finances de se pencher attentivement sur ce budget — ce qu'elle a fait d'ailleurs excellemment — il est non moins nécessaire que la commission du commerce et de l'industrie examine pour son compte ce qui devenait, à son tour, une proposition de la commission des finances.

Je dois donc formuler, au nom de la commission, quelques observations.

En examinant l'ensemble des chiffres de ce budget, je ne pouvais m'empêcher de penser que vraiment le budget du commerce et de l'industrie était le budget du bon exemple.

Il s'élève, dans le projet tel qu'il a été établi, à 6.452.760.000 francs. Il se montait, l'année dernière, à 16.903.912.000 francs. Cette diminution considérable est, pour la nation, un exemple qui mérite d'être encouragé et suivi.

Encore convient-il d'examiner comment pareille diminution a pu être réalisée.

L'économie essentielle provient de l'amputation d'un certain nombre de postes. Lorsqu'il s'agit de postes peu importants, c'est une excellente opération, puisqu'elle permet un meilleur équilibre du budget du pays, mais lorsqu'il s'agit de postes essentiels, nous ne sommes pas tellement sûrs que l'opération soit si bonne, ni pour le budget, ni pour le pays.

Entre le 1er janvier 1950 et le 1er janvier 1951, 575 emplois ont été supprimés effectivement. 145 nouvelles suppressions sont prévues pour l'année prochaine. Au total, les compressions porteront sur 720 emplois, chiffre qui dépasse notablement les propositions de la commission des économies.

Cela valait d'être noté et mérite des félicitations spéciales.

Compte tenu de cet effort considérable, effectué par le ministre de l'industrie et du commerce en vue de réaliser des économies plus grandes dans son département, nous ne pouvons faire totalement nôtres les décisions de la commission des finances, quelque qualité dont ait fait preuve, pour les présenter, son très distingué rapporteur.

Dans le budget de 1951-1952, des suppressions d'emplois extrêmement graves sont prévues. Des réductions exceptionnelles affecteront les chapitres des traitements et aboutiront à une nouvelle suppression de 120 à 130 emplois. Ces réductions entraîneront inévitablement la désorganisation des services à une époque où de nouvelles tâches seront peut-être demandées et ne pourront, par conséquent, plus être assurées par personne.

Pour les mêmes raisons, il n'est pas possible d'accepter les propositions de la commission des finances tendant à supprimer sept postes de délégués spécialisés sur les treize que le ministre de l'industrie et du commerce a estimé devoir conserver. Le nombre de ces postes était, au 1er janvier 1950, de 101.

L'existence en province d'un nombre limité de délégués spécialisés est, pour le ministère de l'industrie et du commerce, une nécessité vitale qui n'est liée en aucune façon à la période

de pénurie qui se termine actuellement et aux problèmes de répartition qui se posent encore, mais correspond à un besoin permanent qui durera aussi longtemps que le ministère de l'industrie et du commerce lui-même.

L'an dernier, à cette tribune, nous avons très longuement insisté sur la nécessité de ces délégués spécialisés. On nous dit que nous sommes revenus à une période de liberté totale et qu'il n'est plus besoin d'assurer ces inspections et ces contrôles. Nous voudrions bien répondre oui, mais ces contrôles restent absolument nécessaires dans l'intérêt même de la vie du pays.

Il suffit, pour s'en convaincre, de parcourir nos départements français, de voir quels sont les besoins immenses, non seulement des industries nationales, mais encore des industries privées, du commerce et de l'artisanat, qui mériteraient d'être sérieusement et efficacement soutenues.

Nous aurons l'occasion d'en reparler lorsque viendra devant cette Assemblée le problème des investissements.

Il est nécessaire, il est de première importance, de soutenir les entreprises industrielles, commerciales et artisanales, car nous savons que trop souvent, pour un ensemble de raisons, elles ne peuvent pas faire suffisamment appel au crédit de l'Etat.

Nous manifestons d'autant plus nos inquiétudes que demain autant qu'hier, et quelle que soit la forme que prendra la vie économique du pays, nous aurons besoin d'assurer ces inspections, ces contrôles et cette information dans l'attribution de crédits publics qu'on ne saurait refuser aux entreprises privées.

En supprimant ces délégués spécialisés, je crains fort que nous ne portions atteinte à la vie même du pays.

Nous aurions eu l'illusion de faire des économies, alors que pratiquement, nous risquons de provoquer un surcroît de dépenses. Il faut se méfier des économies qui paraissent intéressantes et qui ne sont en fin de compte que spectaculaires: c'est un spectacle qui ne paye pas.

Un département ministériel qui a à connaître, soit pour prendre des décisions qui lui incombent directement, soit pour conseiller sur le plan technique d'autres administrations, de questions aussi diverses que celles qui concernent le plan d'investissements, les licences d'importations, la politique des devises, la politique des unions douanières et des contingents, la politique tarifaire, les prix et subventions, la politique fiscale vis-à-vis de l'industrie, un département ministériel, dis-je, à qui incombent des responsabilités aussi lourdes, ne peut se passer des moyens d'assurer un contact permanent avec les industriels, sous peine d'abdiquer ses responsabilités et de renoncer à exécuter, dans des conditions convenables, les tâches qui relèvent de son autorité.

Nous pensons que l'industrie, le commerce et l'artisanat français et je le dis, en pleine connaissance de cause, jouent dans la nation un rôle extrêmement important, je dirais volontiers un rôle essentiel, et qu'il faut employer tous les moyens pour les aider.

Nous savons aussi que l'industrie et le commerce — les industriels et les commerçants le savent bien — représentent un élément collecteur d'impôts d'une très grande importance et d'une particulière signification au moment où s'engagent une série de débats budgétaires. Cela est vrai aujourd'hui et le sera peut-être encore davantage demain.

Pour cette simple raison, un minimum de fonctionnaires doivent être maintenus. Et si quelqu'un pensait que l'on peut remplacer les délégués spécialisés par les commissaires régionaux, c'est-à-dire par les inspecteurs qui restent encore en service, il suffit de considérer ce que sont les fonctions des uns et des autres pour se rendre compte que ceux-ci ne peuvent pas remplacer ceux-là.

Sans doute, beaucoup des chiffres qui nous ont été lumineusement et parfaitement présentés tout à l'heure ont-ils obtenu l'agrément de la commission.

L'avis rapporté par M. Fuet à cette tribune, portant approbation de ce budget, exprimait bien le sentiment unanime et la volonté de la commission.

Cette approbation générale nous permet de faire quelques réserves qui porteront sur certaines remarques faites par M. le rapporteur de la commission des finances. Là encore, je dirai que quelle que soit l'autorité de sa commission, une unité de vue et une collaboration nécessaire s'imposent entre cette commission et les commissions spécialisées.

Nous avons retenu les observations pertinentes de M. le rapporteur à propos des mines domaniales de potasse d'Alsace et des mines de Blodelsheim.

Il y a là des problèmes extrêmement importants, aux aspects multiples. Si M. le rapporteur a vraiment retenu l'attention de la commission et celle de l'Assemblée, lorsqu'il les a abordés, c'est parce qu'il l'a fait avec beaucoup de compétence. Toutefois, sur ce problème que nous considérons comme essentiel, nous donnons à M. le ministre et à l'Assemblée l'assurance qu'avant longtemps nous examinerons avec un très grand souci les différentes remarques qui viennent de nous être présentées.

En terminant, et en m'excusant d'avoir retenu l'attention de l'Assemblée, j'indique que nous nous réservons de faire, lors de la discussion des articles et des chapitres, les remarques qui s'imposeront. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Conformément à la décision prise tout à l'heure par l'Assemblée de supprimer la discussion générale des budgets de dépenses civiles, je consulte immédiatement l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

M. le président. L'article 1er est réservé jusqu'au vote de l'état A annexé.

Je donne lecture du chapitre 1000.

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1000. — Traitements du ministre, du secrétaire d'Etat et du personnel titulaire de l'administration centrale, 318.626.000 francs. »

La parole est à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

M. Jean-Marie Louvel, *ministre de l'industrie et du commerce.* Je demande à l'Assemblée de rétablir le crédit initialement demandé par le Gouvernement, crédit auquel la commission des finances a fait subir un abattement indicatif de 10.000 francs.

Comme l'indique le rapport de M. Blocquaux, cette réduction, qui vise non seulement le chapitre 1000, mais tous les chapitres de la quatrième partie: « personnel », qui comme lui comportent une déduction pour « vacances d'emplois exceptionnelles », a pour objet d'inviter le Gouvernement à supprimer définitivement, lors de la préparation du budget de 1952, ceux des emplois « exceptionnellement vacants » dont les exigences du service n'imposent pas le comblement, en laissant l'administration libre de pourvoir ceux qui sont nécessaires à son fonctionnement normal.

Je réponds à M. le rapporteur que cette déduction a pu être réalisée du fait que des vacances de titulaires ont été pourvues par du personnel auxiliaire ou contractuel dont la rémunération est inférieure à celle des titulaires.

La suppression des emplois correspondant à ces réductions entraînerait obligatoirement le licenciement de plus de 100 agents qui viendrait s'ajouter aux compressions déjà réalisées.

Je rappelle, ainsi que l'a souligné M. le président de la commission de la production industrielle, qu'en 1950, 575 postes ont été supprimés et qu'en 1951 la suppression de 145 agents est prévue, soit au total 720 agents, ce qui représente une réduction de 19,8 p. 100 de l'effectif total du ministère.

Je n'ai pas besoin de signaler, mesdames, messieurs, l'importance de cette réduction pour affirmer qu'il n'est plus possible maintenant d'aller au delà.

M. le président de la commission de la production industrielle a bien voulu souligner l'importance des économies réalisées au cours de cette année.

J'ajouterai qu'elles n'ont pas affecté uniquement les chapitres de personnel mais aussi les chapitres de matériel. C'est ainsi que sur 120 véhicules de tourisme qui étaient à la disposition de mon administration, 33 ont été rendus à l'administration des domaines. Une diminution de 2 millions de francs sur les crédits destinés à l'achat de cartes de circulation à la S. N. C. F. a été réalisée. Une politique de regroupement des services dans des immeubles domaniaux a permis, au cours de la présente année, d'abandonner 37 locaux à usage commercial ou à usage d'habitation.

Au 31 décembre 1949, le ministère disposait de 261 locaux, 21 à Paris, 240 en province. En 1950, 8 locaux ont été libérés à Paris et 29 en province. J'envisage en 1951 la possibilité de libérer 5 locaux à Paris et 6 en province.

J'ai tenu à souligner ces chiffres, mesdames, messieurs, pour vous donner un aperçu de la politique d'économie poursuivie dans le département que je dirige.

M. le président de la commission de la production industrielle a bien voulu reconnaître que j'avais donné le bon exemple. Je suis très fier de ce compliment, mais je dis tout de suite à l'Assemblée que je donnerais le mauvais exemple si j'acceptais des abattements supplémentaires, qui me priveraient des moyens de mener à bien les tâches qui incombent à mes services.

C'est pourquoi je demande à M. le rapporteur spécial de la commission des finances, compte tenu de l'effort accompli cette année, de bien vouloir accepter le rétablissement du crédit tel qu'il avait été initialement demandé par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Camphin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. René-Paul Camphin. L'Assemblée est appelée à discuter du budget du ministère de l'industrie et du commerce avant même que se soit instauré devant elle un débat très large sur la politique charbonnière du Gouvernement.

Il aurait été bon que M. le ministre expliquât à l'Assemblée quelle était la situation charbonnière de notre pays. En effet, j'ai été amené, au nom du groupe communiste, à déposer ces derniers temps une demande d'interpellation sur la politique charbonnière du Gouvernement, interpellation que le Gouvernement a refusé de discuter.

D'autres collègues ont présenté une demande dans le même sens. Il est pourtant bon de rassurer le pays parce que, vous le savez très bien, monsieur le ministre, nous allons vers une crise charbonnière sans précédent. Déjà de nombreux foyers domestiques manquent de charbon, les détaillants ne sont plus livrés ou livrés parcimonieusement.

De nombreuses protestations s'élèvent à travers le pays, et, dans le débat qui s'est institué à l'Assemblée le 21 novembre dernier, j'ai pu citer le vœu voté à l'unanimité par le conseil municipal de la ville de Calais qui protestait contre la pénurie de charbon et le projet de fermeture de puits de mines.

Et puis, vous avez émis, monsieur le ministre, au nom de votre Gouvernement, l'idée que l'on allait compenser cette pénurie par des importations massives de charbon étranger et que l'on allait s'adresser à l'Angleterre et à l'Amérique.

Mais nous pouvons lire dans *Le Monde* du 22 novembre 1950 que l'Angleterre va être elle-même importatrice de charbon. Elle va être obligée d'acheter, si possible à l'Amérique, environ 4 millions de tonnes de charbon, d'autant plus que les Allemands de cette Allemagne occidentale, prétextant certaines difficultés, demandent qu'on restreigne leurs exportations de charbon.

Or, vous le savez bien, monsieur le ministre, nous ne pouvons compter ni sur le charbon allemand ni sur le charbon américain.

Pourquoi ne pouvons-nous pas compter sur le charbon allemand ? Parce que les Etats-Unis ont imposé la livraison de deux à trois millions de tonnes d'acier par l'Allemagne qui n'accepte cette livraison qu'à la condition qu'on lui permette de ne pas remplir ses engagements pour la fourniture de charbon. Et pour travailler cet acier, pour le transformer en engins de mort, l'industrie américaine a besoin de son charbon.

Vous le savez d'autant mieux que, s'il est exact que la production individuelle et la production globale ont augmenté dans les mines, c'est parce que, depuis 1947, on a arrêté dans les mines de France presque tous les travaux de recherches.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Mais non !

M. René-Paul Camphin. On a mis tous les ouvriers au charbon.

Ainsi, nous allons connaître une situation qui sera grave, presque aussi grave que celle que nous avons connue au lendemain de la libération.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Tout cela n'est pas vrai.

M. René-Paul Camphin. Or, monsieur le ministre, malgré les difficultés du ravitaillement en charbon des foyers domestiques, vous avez pris la décision, avec le Gouvernement, de fermer depuis un certain nombre de mois 70 puits de mines de charbon, de lignite et d'anthracite.

A la fin d'octobre, 77.076 mineurs avaient été licenciés, dont 75.654 dans les charbonnages et 1.422 pour les autres substances; 13.675 mineurs ont été déplacés.

On avait tout de même investi des capitaux énormes dans ces puits. Je cite deux exemples à l'Assemblée.

On a fermé deux puits de mines à Ligny-les-Aire. En effet, en février 1950, le conseil d'administration des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais prenait la décision de fermer les puits nos 2 et 3 de Ligny-les-Aire, dans le Pas-de-Calais. Mais le 5 juillet, ce même conseil d'administration décidait brusquement de fermer le puits n° 7 d'Auchel, fermeture qui devint effective le 31 juillet 1950, et, au début de septembre, il décidait d'exécuter la décision de fermeture des puits nos 2 et 3 de Ligny. Ces fermetures devenaient effectives le 1er octobre 1950.

On a essayé d'argumenter, de trouver des excuses pour faire admettre cette décision de fermeture qui avait soulevé un grand mécontentement dans toute la région, et les houillères tentèrent de justifier leur décision par l'argument d'un déficit permanent occasionné par ces deux puits.

Nous avons pu prouver, chiffres en main, et nous n'avons jamais été démentis, que le prix de revient de Ligny n'était pas le plus élevé du groupe d'Auchel, puisqu'il est le deuxième de ce groupe venant immédiatement après le prix de revient du puits n° 2 de Marles.

Ce prix de revient pourrait certainement, nous le disions, être amélioré par l'ouverture de nouveaux panneaux et la mécanisation de certains autres, d'autant plus que des dépenses d'investissement principales avaient été effectuées ainsi que celles de travaux préparatoires pour le fond.

J'ajoute que le conseil d'administration des houillères obligeait toute l'ancienne clientèle privée des puits de Ligny, en particulier celle de la vallée industrielle de l'Aa, à s'approvisionner aux autres puits du groupe d'Auchel, et elle attribuait aux puits de Ligny la clientèle unique de la Société nationale des chemins de fer français et d'Electricité de France à qui on a concédé des prix de vente très favorables pour elles.

Ainsi, pour le mois de juin 1950, le prix de revient de la tonne dans ces puits fut de 3.891 francs et le prix de vente imposé à ces puits de 2.902 francs.

Un autre argument des houillères fut qu'il y avait épuisement du gisement. Mais, pas plus que celui du prix de revient, cet argument ne tient. En effet, une évaluation du gisement faite en 1948 par le service géologique des houillères de Douai indique que le siège numéro 2 a une réserve de 2 millions de tonnes et que le siège numéro 3 de Ligny a une réserve de 11 millions de tonnes.

La différence du gisement entre les deux puits s'explique par leur âge d'extraction. Le puits n° 2 fut foré en 1904, le puits n° 3 en 1927. Il faut également tenir compte de ce fait important, que le champ d'exploitation s'étend au levant de régions pratiquement vierges.

Comme l'extraction était d'environ 75.000 tonnes par an et par puits, la durée de l'exploitation de Ligny, dans sa marche actuelle, pouvait être de soixante-dix-huit ans.

Des travaux de recherches effectués au début de 1950 dans la veine T, à l'étage 400, indiquent que le tonnage est bien plus important que ne le fait apparaître l'évaluation des réserves. De plus, nous avons pu prouver que des sondages au fond, à l'extrémité de la bovette Sud-Ouest n° 2, avaient été prévus en 1949. Un drain avait même été scellé, mais le sondage n'a jamais été effectué.

En outre, les ouvriers du siège n° 3, occupés au démantèlement, ont découvert une veine de 2 mètres 50 d'ouverture, alors que la direction du groupe avait affirmé qu'il n'y avait rien à espérer dans ce secteur.

Dans l'été de 1948, une campagne de prospection électrique a été menée, et l'extension du gisement au Sud-Ouest a été reconnue. Des sondages électriques ont été opérés sur toute la concession de Ligny. Un rapport a été établi. Ce rapport donne la quasi-certitude d'un gisement important et plus régulier que le gisement actuel.

La direction des houillères de bassin affirme que les géophysiciens se sont trompés, car auparavant, dit-elle, nous avons fait faire des sondages, et les conclusions de ces géophysiciens ne concordent pas avec les nôtres.

C'est inexact. Les derniers sondages opérés dans cette région se situent aux environs de 1880, et le plus profond a atteint 320 mètres. Or, les géophysiciens situent le calcaire carbonifère dans cette région à environ 1.000 mètres de profondeur. Il est donc vraisemblable que des couches de charbon se situent à une profondeur de 600 à 800 mètres. L'argument du gisement épuisé ne tient donc pas.

Ainsi, vous avez laissé fermer ces puits avec leurs gisements actuels et vous laissez perdre une richesse de 40.891 millions de francs, valeur du charbon restant enfoui, et vous lésez le personnel jour et fond de ce puits, qui comprenait 1.300 ouvriers.

Si l'on tient compte que ces puits se trouvent à 13 kilomètres des autres puits du groupe d'Auchel, qu'aucune ligne de chemin de fer ne relie Ligny et Auchel, que les autres puits d'Auchel n'ont pas besoin de main-d'œuvre et que les ouvriers ont été mutés dans les groupes de Courrières et d'Hénin-Liétard, distants de 70 kilomètres de leur habitation, on constate que ces ouvriers sont absents de chez eux de quatorze à quinze heures par jour, ce qui est inhumain.

On a décidé également de ne pas accorder de crédits aux houillères du bassin de Ronchamp, et tous les députés membres de la commission de la production industrielle ont reçu une lettre du maire conseiller général, M. Pheulpin, au nom du comité de défense de la mine de Ronchamp.

Cette lettre démontre l'effort gigantesque fait par les ouvriers, par les techniciens, par les cadres de ces puits pour augmenter le rendement et diminuer le prix de revient. Elle démontre aussi les ressources de la concession de Ronchamp, qui sont évaluées comme suit :

Certaines 350.000 tonnes; probables 450.000; possibles 1 million 520.000 tonnes, soit au total 2.320.000 tonnes. A 100.000 tonnes par an, il y a pour plus de 23 ans d'exploitation d'un charbon très riche puisque l'on en tire divers sous-produits : benzol, goudron, sulfate d'ammoniaque. Et autrefois, il existait à Ronchamp des fours à coke.

Enfin, les sondages déjà effectués ont amené la découverte de dix veines dans une concession voisine allant de 0,68 mètre, 0,94 mètre, un mètre et 1 m. 34 et 2 m. 50 d'ouverture, à 240, 700 et 1.100 mètres de profondeur.

La commission de gestion et Electricité de France ont refusé, au cours d'une réunion tenue à Paris le 29 juillet 1950, d'accorder les dix millions nécessaires à l'exploitation du panneau Clovis au puits du Magny, qui représente plus de 100.000 tonnes de charbon, le plus beau, le plus riche du bassin minier de Ronchamp, la puissance de la couche étant de 1 m. 20 et 1 m. 50 de charbon, la teneur en cendre de 6,25 p. 100.

Ce même comité avait attribué sur les travaux neufs le crédit nécessaire de 4.800.000 francs pour effectuer les travaux, qui ont duré plus d'un an et ont permis de vérifier l'existence d'une belle veine.

Si l'exploitation de ce panneau avait lieu, le rendement atteindrait 1.200 kilogrammes par ouvrier et serait donc rentable. En conséquence ce crédit, s'il était accordé, représenterait moins de 100 francs la tonne de frais d'investissement. Dans d'autres exploitations, ces frais se chiffrent jusqu'à 300 francs par tonne.

Ce puits communique par galeries avec un puits voisin qui servirait de retour d'air, et où l'exploitation d'un panneau qui a une veine de 0,70 mètre à 0,90 mètre pourrait également se faire.

En conséquence, la non-attribution des crédits pour le panneau Clovis, ensuite pour le puits du Tonet, équivaudrait à la fermeture prochaine de l'exploitation houillère de Ronchamp.

Cette fin de l'exploitation réduirait au chômage et à la misère nos camarades mineurs et leurs familles. C'est la misère et la ruine pour toute la région, car non seulement les travailleurs, mais le commerce, l'artisanat et l'industrie vivent par et pour la mine.

Il ne faut pas oublier non plus que dans les périodes difficiles : guerres de 1914-1918 et de 1939-1945, l'exploitation minière de Ronchamp a dépanné l'industrie et le commerce de toute une région, en particulier les usines à gaz de Besançon, Montbéliard, Belfort, Lure, Vesoul, Giromagny.

Actuellement, ces usines, tout en étant nationales, comme l'exploitation minière de Ronchamp à l'Electricité de France, achètent leur combustible dans d'autres bassins miniers très éloignés, cause principale du stockage et du chômage.

Voilà la situation, monsieur le ministre, et de plus il avait été prévu dans le plan d'équipement de notre industrie minière des crédits d'investissement pour la modernisation de nos puits.

Je prendrai seulement deux exemples qui se situent dans le Pas-de-Calais et qui montrent l'étendue de la gabegie et la carence des directions de houillères.

Pour les puits de Ligny-les-Aires, qu'on vient de fermer, on a installé en 1949, après avoir exproprié les paysans, des pylônes pour l'installation d'une ligne électrique en vue de l'alimentation des deux puits. Coût : 30 millions.

On a commandé, et il est arrivé sur place, un câble souterrain qui doit transporter l'électricité du siège n° 3 au siège n° 2. On a commandé tous les tableaux de bord, tout l'appareillage électrique. Combien de dédit a-t-il fallu payer pour décommander ces matériels ? Nous posons la question.

On a construit et on vient à peine de terminer deux magnifiques chalets pour les ingénieurs et les chefs porions, sur le carreau de la fosse n° 3 de Ligny. Et brutalement, alors qu'il est prouvé qu'il y a là encore du charbon et qu'on en manque dans le pays, alors que des enfants, des vieillards mourront de froid cet hiver, on a décidé de fermer les puits.

Il faut s'expliquer sur cette politique, monsieur le ministre.

Je voudrais donner encore un autre exemple, celui du puits n° 13 de Nœux-les-Mines. Le 13 et le 13 *bis* de Nœux devaient être des fosses ultra-modernes et devaient entrer en extraction en 1952. Les houillères ont arrêté le forage du puits 13 *bis* à 607 mètres, alors qu'ils devaient être forés à 800 mètres. A l'heure actuelle, les ouvriers sont occupés au démontage du matériel dans le puits.

Au puits 18, de Lens, les travaux commencés en juin 1947 avaient pour but le fonçage de deux puits, pour prendre le charbon à 800 mètres. Ils devaient se terminer en 1952. Le 1er janvier 1950, on a arrêté le puits, qui devait servir au matériel et aux terres, par manque de crédits.

Quant au puits à charbon, aucun des travaux en surface n'est commencé, et il est impossible de faire une prévision, là aussi par manque de crédits.

Voilà la situation. C'est la liquidation de notre industrie minière, en même temps qu'une politique d'exploitation de plus en plus honteuse pèse sur le dos des mineurs de France.

En effet, les mineurs qui revendiquent actuellement et qui s'unissent pour faire aboutir leurs revendications n'oublient pas, messieurs du Gouvernement, que votre vigilance a été totale, toujours en éveil, pour veiller au blocage des salaires, mais que vous êtes toujours restés aveugles et sourds devant la montée constante des prix.

C'est vous qui êtes responsables de la misère des familles ouvrières. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Car on ne fait rien pour les travailleurs, pour les enfants, pour les vieux, rien pour les silicosés, rien pour la sécurité des mineurs. La vie des mineurs ne coûte rien pour certains.

Mais tout pour la guerre, pour le réarmement allemand. La réforme électorale, l'amnistie aux traîtres et aux collaborateurs vous préoccupent bien plus que le sort et la vie de nos braves mineurs. Et devant le large mouvement d'unité qui se développe, certains veulent jeter la confusion pour tromper les travailleurs.

Les dirigeants de Force ouvrière ont fait état d'un référendum sur une augmentation de 33 p. 100. Mais ils oublient comme toujours de chiffrer ce que donneraient ces 33 p. 100.

Les 33 p. 100 dont ils parlent sont basés sur le salaire minimum interprofessionnel Pleven-Mollet. Cela donnera 69 francs 40 de l'heure pour l'ouvrier de la catégorie 1 du jour, 85 francs 35 pour la catégorie 1 du fond, alors que dans cinq usines de la région parisienne, les patrons viennent d'accorder ces jours-ci de 105 à 113 francs de l'heure aux manœuvres, ce qui n'est d'ailleurs pas de trop

Pourquoi les dirigeants de F. O. n'expliquent-ils pas cela ?

1° Parce que, en donnant des explications, les ouvriers de F. O. peuvent penser que ces 33 p. 100 sont basés sur le salaire de la métallurgie parisienne et que, de ce fait, ils peuvent considérer que ce sont des positions honnêtes, alors que leurs dirigeants abandonnent purement et simplement l'article 12 du statut du mineur ;

2° En créant cette confusion, ils engagent leurs adhérents à un referendum sur des positions fausses dans leur esprit et ils pensent ainsi empêcher la réalisation de l'unité sur la base des 17.500 francs par mois, pour 173 heures de travail ;

3° Le referendum, les 33 p. 100, la grève de passivité ne sont pour eux que des paroles laissant croire aux ouvriers mineurs et similaires qu'ils les défendent, comme c'étaient les mêmes paroles au moment où ils étaient pour la baisse du coût de la vie et le blocage des salaires, trahissant ainsi les intérêts des mineurs ;

4° Leur action actuelle n'a pour but que de permettre la recherche d'un compromis avec leurs maîtres de l'Etat-patron pour sauver ces derniers, et cela avec la complicité des dirigeants de la C. F. T. C.

Oui, les mineurs sont convaincus aujourd'hui que les dirigeants de F. O. cherchent un compromis sur leur dos.

Nous avons lu dans *Le Populaire* du 15 novembre que F. O. demandait non plus 33 p. 100, mais 15 p. 100 d'augmentation et une prime de productivité de un franc par kilo de charbon.

« M. Louvel — a ajouté M. Sinot — nous a tout d'abord déclaré qu'il ne pouvait aller au delà d'un budget de 8 milliards. Nous lui avons alors soumis nos ultimes propositions : revaloriser de 15 p. 100 au moins les salaires des mineurs. Nous ne pourrions aller au-dessous pour les petites catégories.

« Nous offrons au ministre une participation à la productivité, à condition que l'on accorde aux mineurs un franc de plus par kilo de charbon extrait en rendement supplémentaire. »

Mais M. Sinot oublie toujours de chiffrer sa proposition.

Au 1er octobre de cette année, l'ouvrier du jour de la catégorie 1 gagnait 432,20 francs par poste. Après les 8 p. 100 d'augmentation, cela lui a fait 468,85 francs. Avec la proposition de M. Sinot, il gagnera 497 francs.

« Cela fait encore bien loin du compte », disent tous les mineurs.

C'est alors que M. Sion a fait une proposition au nom de la S. F. I. O., proposition qu'il a aussi oublié de chiffrer, alors qu'il devait bien savoir que les mineurs aiment connaître ce qu'ils ont à gagner en chiffres réels et non en pourcentage.

La proposition de M. Sion donnerait, toujours pour l'ouvrier de la catégorie n° 1 du jour, 540 francs par poste.

Il faut ajouter que la proposition de M. Sion est assez ambiguë. Il parle d'une prime au rendement s'élevant à 0,80 francs pour le jour et à 1.20 francs pour le fond, par jour et par kilo de rendement supplémentaire, à partir de 790 kilos fond-jour.

Or, les statistiques du ministre de la production industrielle du 17 novembre 1950 indiquent que, pour la semaine du 5 au 11 novembre 1950, pour l'ensemble des bassins de France, le rendement fut de 824 kilogrammes fond-jour.

Pour le bassin du Nord et celui du Pas-de-Calais, le rendement fond-jour pour cette même semaine fut de 732 kilogrammes. Il reste donc une sérieuse marge pour atteindre 790 kilogrammes. Cela voudrait donc dire que les mineurs de ce bassin « passeraient sous la table », grâce à M. Sion.

M. Paul Sion. Vous n'y connaissez rien.

M. René-Paul Camphin. Or, les mineurs ne sont pas d'accord avec vous. C'est pourquoi ils s'unissent et ils réclament les 17.500 francs pour 173 heures de travail, prêts à appliquer bientôt le mot d'ordre : Pas de sou, pas de charbon.

Les mineurs se demandent ce que vous leur réservez avec cette proposition de prime à la productivité. « Ils vont nous

faire « crever » encore un peu plus vite, disent-ils, pour arriver à gagner notre pain. » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Paul Sion. Ils ont oublié 1946 alors!

M. René-Paul Camphin. Mais M. Sion ne dit rien sur la réduction des primes, sur les amendes et sur le huitième en bas.

M. Paul Sion. Vous avez du « culot » !

M. René-Paul Camphin. Il n'est pas loin le temps où M. Sion écrivait dans son journal *l'Espoir*, en 1954-1946: « Lecœur veut votre vie, camarades mineurs, mais faites tout pour garder un père à vos enfants ».

Il écrivait encore: « Calonne veut vous faire descendre votre paillasse au fond ».

Hier, il s'agissait de produire pour la renaissance du pays, pour l'indépendance économique et politique de notre patrie. Sion et les siens étaient contre.

Aujourd'hui, ils veulent faire produire pour la guerre, la destruction et la mort.

M. Paul Sion. Je suis assez grand pour interpréter ma pensée et je n'ai pas besoin de vous pour cela.

M. René-Paul Camphin. Monsieur Sion, vous devez entendre leurs cris. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Depuis trois ans, la situation des mineurs s'aggrave, dans tous les bassins miniers.

C'est la misère dans les foyers et le bagne au travail, par l'augmentation constante du coût de la vie et le blocage des salaires, la réduction des prix de tâche; c'est la souffrance des fins de quinzaine sans argent, quand les gosses manquent du nécessaire. Avec les brimades, les amendes, les mises à pied, les licenciements, les mutations, les menaces, les injures, avec le surmenage, la violation des 40 heures, les méthodes sanguinaires des anciens barons de la mine sont reprises et dépassées par l'Etat-patron. C'est le mépris de la vie et de la santé des mineurs. Et vous le savez, le nombre des blessés et celui des tués augmente d'année en année, ainsi que le nombre des malades et des incurables.

Avant 1947, les journées de mises à pied, les heures en bas, les mutations n'étaient exécutoires qu'après l'accord de la commission paritaire compétente. Maintenant, elles sont exécutoires tout de suite, depuis les décrets Lacoste.

Des milliers d'ouvriers sont déclassés. L'article 28 du statut du mineur garantissant le libre exercice du droit syndical n'est plus respecté. L'Etat patron liquide l'un après l'autre les centres d'apprentissage. L'article 30 du statut est supprimé. Des milliers d'ouvriers de la surface sont mutés au fond ou licenciés.

Chaque jour des silicosés sont licenciés. Des dizaines de milliers de francs d'amendes sont infligés chaque jour, sans compter les heures en bas et les journées de mise à pied.

Dans le groupe d'Hénin-Liétard, le haineux directeur, M. Mangez, a inauguré une nouvelle méthode, celle des huitièmes en bas.

C'est ainsi qu'à la fosse numéro 3 d'Hénin-Liétard, un abatteur a été pointé douze postes pour la première quinzaine d'octobre et a eu treize huitièmes en bas. On ne lui a donc payé que dix jours et trois heures et réduit ainsi sa prime de régularité.

Ce qui fait qu'il a perçu pour sa quinzaine: salaire brut, 6.793 francs; majoration d'ancienneté, 1107 francs; majoration pour heures supplémentaires, 261 francs; prime de régularité, 409 francs; soit, au total, 8.570 francs pour sa quinzaine.

Comme il a travaillé 12 jours, cet ouvrier, avec juste raison, dira qu'il a gagné moins de sept cents francs par jour.

Voilà la vérité, la criante vérité, voilà la situation actuelle dans tous les bassins miniers.

Oui, M. Lacoste, avec ses décrets, a inauguré une politique de répression, de misère contre les ouvriers mineurs. Il a supprimé les comités de puits.

Voilà l'œuvre des décrets Lacoste et du plan Schuman, que les dirigeants de Force ouvrière et de la C. F. T. C. prétendaient nécessaires et inoffensifs.

Il ne faut donc pas vous étonner, mesdames, messieurs, si la colère monte et grandit, si elle s'enfle dans tous les bassins miniers de France, si elle rencontre le soutien et l'approbation des braves gens du pays. Elle se manifeste par un vaste courant d'union que rien ne pourra endiguer.

A 95 p. 100, les travailleurs de la mine votent « oui » pour leurs légitimes revendications et ils constituent leur large comité d'unité d'action.

Car il faut bien convenir qu'actuellement les salaires des mineurs sont scandaleusement bas. Pour ceux qui en douteraient, voici des chiffres officiels. Ils nous donnent, pour le premier semestre de 1950, un salaire moyen journalier de 711 francs pour le fond et de 489 francs pour le jour. Nous sommes bien loin, monsieur Sion, des 976 francs par jour que gagnaient, soi-disant, les mineurs, déclaration que vous avez faite le 21 novembre à la tribune.

M. Paul Sion. On s'expliquera à ce sujet.

M. René-Paul Camphin. Vous avez pris ces arguments dans le rapport de gestion des Charbonnages de France, à la page 25, où, pour calculer le salaire moyen, on fait entrer en ligne de compte le traitement du directeur général du bassin du Nord et du Pas-de-Calais (*Rires à l'extrême gauche*) et les indemnités des présidents des charbonnages.

On calcule sur l'ensemble, et on affirme: Les mineurs gagnent 976 francs par jour!

Vous n'oseriez jamais aller dire cela au nez et à la barbe de nos mineurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Il n'y a qu'un malheur, c'est que les chiffres que vous rapportez son faux.

M. René-Paul Camphin. Ces chiffres soulignent ce que la politique marshallienne a coûté au pouvoir d'achat des mineurs.

Voyons encore les chiffres officiels. Ils nous donnent, pour 1947, un salaire moyen journalier de 678 francs pour le fond et de 466 francs pour le jour.

D'après les chiffres officiels, la moyenne du salaire journalier du mineur a été augmentée, entre 1947 et le premier semestre de 1950, de 33 francs pour le fond et de 23 francs pour le jour, soit une augmentation de moins de 5 p. 100.

Chacun sait qu'au cours de cette même période, le coût de la vie a doublé.

Des exemples, en voici: En septembre 1947, un kilogramme de beurre coûtait 360 francs; en octobre 1950, 620 francs; 250 grammes de café valaient 42 francs en septembre 1947, 180 francs en octobre 1950; un camembert coûtait 49 francs en 1947, 95 francs en octobre 1950;...

A l'extrême gauche. C'est ce qu'ils appellent la baisse des prix!

M. René-Paul Camphin. ...un kilogramme de sucre valait 36 francs en 1947 et 100 francs en octobre 1950.

M. Félix Garcia. Et nous bénéficions du plan Marshall!

M. René-Paul Camphin. Avec mille francs, la femme du mineur pouvait acheter onze articles différents. Aujourd'hui, avec le même billet de mille francs, une ménagère ne peut plus acquérir que quatre de ces articles.

En deux ans d'application du plan Marshall, le pouvoir d'achat du salaire des mineurs a baissé de moitié.

C'est pourquoi le mécontentement des mineurs et leur volonté d'unité d'action, les campagnes dénonçant les bas salaires dans les mines commencent à effrayer le Gouvernement et ses valets.

Il sent que cela ne pourra pas durer longtemps ainsi, et il essaie de s'en sortir à peu de frais.

Une certaine presse aux ordres annonçait d'ailleurs le 23 octobre 1950 qu'il serait question d'augmenter le prix de vente du charbon pour compenser une éventuelle hausse des salaires dans les mines.

Ils veulent ainsi tenter d'isoler l'opinion publique des mineurs en mettant sur le dos de ceux-ci cette éventuelle augmentaion du prix du charbon.

Nous dénonçons ces jeux misérables, car les mineurs ont des salaires de famine, et cette canaillerie ne prendra pas, car nous retournerons le mensonge dans la gorge de ses auteurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Voici encore des chiffres officiels, comparant le salaire journalier moyen du fond et le prix de vente d'une tonne de charbon départ de la mine.

La qualité tout venant 30/35 du Nord et du Pas-de-Calais étant prise comme base de comparaison, on constate que par rapport à 1913, les salaires de 1950 sont au coefficient 119 et le prix de vente du charbon au coefficient 182. Par rapport à 1927, les salaires sont au coefficient 20 et le prix du charbon au coefficient 31. Par rapport à 1938, les salaires sont au coefficient 12 et le prix de vente du charbon au coefficient 22.

Nous constatons, aussi, suivant les mêmes éléments de comparaison, qu'en 1913 le salaire moyen journalier du fond représentait 29 p. 100 du prix de vente d'une tonne de charbon; en 1927, ce salaire équivalait à 27 p. 100 du prix de vente; en 1938, à 34 p. 100, et en 1950 il ne représente plus que 18 p. 100.

Or, nous n'avons jamais appris qu'avant 1939 les barons de la mine, les gros actionnaires marchaient les pieds nus dans les sabots, buvaient de l'eau et couchaient sur la paille.

Avec son salaire journalier moyen, un ouvrier du fond pouvait acheter, en 1913, 291 kilogs de charbon tout venant 30/35, qu'il avait arrachés au front de taille. En 1927, il pouvait en acheter 278 kilogs; en 1938, 347 kilogs, et en 1950, 189 kilogs.

M. Emile Hugues. Il ne fallait pas nationaliser.

M. René-Paul Camphin. Pour pouvoir acheter une tonne de ce charbon, l'ouvrier du fond devait travailler, en 1927, trois

jours et quatre heures; en 1936, deux jours et sept heures. En 1950, il doit travailler cinq jours et deux heures.

Cela signifie aussi que pour avoir un salaire qui lui permette d'acheter une tonne de charbon, de ce charbon qu'il extrait, l'ouvrier du fond doit arracher, en 1950, 6.127 kilogrammes, alors qu'en 1938, 2.918 kilogrammes suffisaient.

Cependant, depuis 1947, la production a augmenté de 30 pour cent.

Voilà la réalité et la vérité!

Vous me direz que c'est faux? Je vous convie, monsieur le ministre, à venir avec moi devant les mineurs du Pas-de-Calais (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) J'ai d'ailleurs ici des fiches de paye d'ouvriers mineurs. Si vous le désirez, nous pouvons les comparer ensemble et voir combien ils gagnent par jour.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Je serais en effet heureux de les voir!

M. René-Paul Camphin. Ces chiffres montrent amplement que les salaires des mineurs peuvent être augmentés sans un accroissement du prix du charbon.

M. Emile Hugues. Quel est le responsable ?

M. René-Paul Camphin. Vous avez encore une ressource pour satisfaire la juste revendication des mineurs, c'est de leur attribuer les 30 francs à la tonne que vous réservez aux barons de la mine...

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Vous avez voté la loi de nationalisation. Cela figure dans ses dispositions.

M. René-Paul Camphin. ...ce qui vous a permis de leur verser 45 milliards qui serviront à payer le beau manteau à la dame, les bonnes et longues vacances, les bonnes « bringues » de ces messieurs et dames.

Et cela, quand la femme du mineur gratte le beurre sur la tartine de ses gosses, au moment même où l'Assemblée refuse d'accorder la juste et légitime amnistie pour les ouvriers mineurs condamnés pour avoir commis le crime de défendre leur pain et celui de leurs enfants! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Puis vous avez encore, monsieur le ministre, d'autres possibilités.

M. Deixonne s'est permis à cette même tribune, le 21 novembre dernier, de dire: On donne une prime de paysage aux ingénieurs. Nous voudrions bien savoir qui a donné cette prime.

C'est enfantin. M. Deixonne sait que c'est son ami et collègue M. Lacoste qui a accordé cette prime en 1947, en reconnaissance du travail fait par de nombreux ingénieurs comme briseurs de grève, comme pourvoyeurs de tribunaux en y envoyant les ouvriers mineurs.

Voilà la réalité. Vous pourrez épiloguer sur ce point.

Que veulent les mineurs ? Ils ont dernièrement manifesté leurs revendications par des chiffres. Ils veulent l'application de l'article 12 sur le salaire du métallurgiste parisien, ce qui donnerait 91 à 97 francs de l'heure pour la première catégorie. Ces chiffres correspondent en moyenne, pour les trois premières catégories, à 5.000 francs par mois. C'est la prime de cherté de vie qu'ils vous demandent.

Ils ne veulent pas de faux-fuyant, de confusion, de prime au nom « vol ». Ils réclament immédiatement et avec effet rétroactif au 1er octobre une prime uniforme de 5.000 francs par mois pour tous les ouvriers et employés, sauf pour les ingénieurs et les cadres supérieurs. Ces derniers, nous les renvoyons à M. Lacoste, à leur prime de paysage, à leur prime de grève, à Satan pour ses œuvres. (*Rires au centre. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Oui, vous aurez beau faire, monsieur le ministre, vous serez obligé de capituler et de donner satisfaction aux ouvriers mineurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ces ouvriers ont compris que leur meilleure arme était l'unité d'action, et malgré les diviseurs, l'unité d'action se réalise.

Les services des renseignements généraux doivent vous envoyer chaque jour leurs bulletins de victoire. Vous savez bien quels sont les résultats des référendums, avec quelle majorité écrasante tous les mineurs, sans distinction de syndicats, d'opinions politiques ou religieuses, votent « oui », parce que votre politique de misère, votre politique d'exploitation honteuse pèse aujourd'hui, à cause des décrets Lacoste, sur le dos de l'ensemble des mineurs, qu'ils soient F. O., chrétiens, inorganisés ou cégétistes.

C'est pourquoi ils s'unissent. Les mauvais bergers qui voudraient les entraîner dans un autre chemin seront balayés par les mineurs: ceux-ci auront la victoire parce qu'ils sont soutenus par l'ensemble de notre peuple. (*Applaudissements prolongés à l'extrême gauche.*)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 9 —

PROPOSITIONS DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a décidé de compléter la liste des arbitrages et urgences inscrits à l'ordre du jour par:

La discussion d'urgence de la résolution sur les crédits de suppléance dans les écoles primaires;

L'arbitrage sur l'urgence de la proposition sur la présomption d'origine;

L'arbitrage sur l'urgence de la proposition sur le stockage des blés.

La conférence a, en outre, pris acte de l'accord intervenu avec le Gouvernement pour insérer, en tête de la séance du mardi 12 décembre, après-midi, la fixation de la date de discussion des interpellations:

De M. Toujas, sur l'arsenal de Tarbes;

De M. Auguet, sur la révocation de certains maires et adjoints de Paris;

De M. Grenier, sur les interventions étrangères dans un procès soumis à un tribunal français.

La conférence des présidents propose enfin à l'Assemblée:

1° D'aménager comme suit l'ordre du jour fixé pour les séances du 6 au 19 décembre inclus:

a) Substituer à la discussion des textes financiers prévue pour les séances du jeudi 7, après-midi et soir, et vendredi 8 décembre, après-midi, la discussion des interpellations sur la politique agricole qui n'a pu être abordée en raison de la question de confiance;

b) Tenir séance lundi 11, matin, après-midi et soir, pour la discussion du projet sur la dévolution des biens de presse, étant entendu que le débat sera organisé de telle sorte que sa conclusion interviendra, en tout état de cause, lundi à minuit;

c) Réserver le début de la séance de mardi matin 12 décembre à la discussion des textes concernant le budget de l'Assemblée nationale;

2° De fixer comme suit l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée pour la semaine du 19 au 26 décembre inclus:

a) Poursuivre, à raison de trois séances par jour, la discussion des textes financiers;

b) Consacrer les séances de jeudi 21, matin, après-midi et soir, à la réforme électorale;

c) Continuer à réserver, s'il y a lieu, la séance de samedi matin 23 décembre au code du travail dans les territoires d'outre-mer.

La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. Mesdames, messieurs, au nom du groupe communiste, je veux protester contre l'ordre du jour qui nous est présenté et en proposer la modification.

Peut-être est-ce un moyen provisoirement efficace pour voiler les conséquences de votre politique que d'étouffer les discussions budgétaires.

Nous pensons, quant à nous, que cet abandon des droits du Parlement est intolérable. C'est pourquoi nous demandons que la discussion générale des budgets puisse s'instituer.

L'ordre du jour qui nous est proposé témoigne, d'autre part, des hautes préoccupations morales qui animent Gouvernement et majorité. Après l'amnistie aux traîtres, vous voulez rendre leurs locaux aux journaux de la trahison aux dépens des journaux de la Résistance.

Mais comme vous sentez monter contre vous la colère populaire, vous vous proposez, par un de ces projets qui dégradent la personne humaine, de faire voter une loi électorale où le nombre des sièges obtenus par les partis sera inversement proportionnel au nombre de voix qu'ils auront recueillies. Vouloir arrêter la roue de l'histoire par une loi électorale truquée est certainement présomptueux. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Le groupe communiste pense que la situation sans cesse aggravée de la classe ouvrière exige des remèdes immédiats qui peuvent être apportés par le vote de nos propositions de loi. Comme je vois certains de nos collègues sourire, je veux me permettre de démontrer rapidement que ce n'est pas seulement le parti communiste qui dit que ça va mal chez nous. C'est le journal *L'Aube* qui demande ce matin: « Veut-on la mort du ministère de la santé publique ? » et qui nous annonce pour demain des révélations sensationnelles sur les conséquences « catastrophiques » des suppressions envisagées sur le budget de la santé publique. On croirait lire le journal d'un parti d'opposition.

M. Paul Couston. C'est un parti libre.

M. Félix Garcia. Il joue le double jeu.

M. Marius Patinaud. Si l'on veut la mort du ministère de la santé publique, ne seraient-ce pas les ministres et le groupe du mouvement républicain populaire qui le condamneraient à mort ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous demandons qu'il soit mis un terme à l'illégal décret du 23 août 1950, qui, en violation de la loi sur les conventions collectives, a perpétué les abattements des zones de salaires et les abattements d'âge.

Nous demandons que l'Assemblée se préoccupe du respect de la loi sur le plan des allocations familiales et que le salaire de base qui sert à leur calcul soit de 225 fois le salaire du manœuvre de la région parisienne. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Nous demandons, alors que les grands restaurants commencent à afficher des menus de réveillon dont le prix représente ce qui est donné à un vieux travailleur pour vivre toute l'année, que soit enfin discutée et prise en considération notre proposition de porter à 66.000 francs la retraite annuelle des vieux travailleurs. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

L'Assemblée, dont la majorité vient de voter l'amnistie aux « collabos », acceptera-t-elle longtemps encore que les mineurs se voient retenir sur leur maigre salaire les amendes qui leur furent infligées il y a deux ans, lors des grèves, et que des travailleurs honnêtes, des hommes irréprochables soient privés du droit de vote en vertu de l'ordonnance du 14 août 1945 pour leur action en faveur des revendications et de la paix ?

L'Assemblée va-t-elle attendre, pour discuter de la situation de la sécurité sociale, que cette institution soit en faillite ? Quand va-t-elle se préoccuper du sort des victimes de guerre, anciens combattants, veuves, prisonniers et déportés ?

Je demande donc, au nom du groupe communiste, que les trois séances nouvelles du lundi 11 décembre, que vous proposez afin de voter une somme de 3 milliards aux journaux de la collaboration, soient utilisées à discuter et voter les propositions de loi sur les chômeurs. Le rapport est déposé et peut être discuté. Je demande le scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix la proposition de M. Patinaud.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	528
Majorité absolue	265
Pour l'adoption	181
Contre	347

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents.

(*Ces propositions, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. Comme suite à la décision prise par l'Assemblée d'organiser le débat sur le projet relatif à la dévolution des biens de presse, la conférence des présidents est convoquée pour après-demain jeudi 7 décembre, à onze heures, afin de procéder à cette organisation.

Conformément à l'article 39 du règlement, MM. les députés désirant participer à ce débat sont priés d'assister à cette réunion.

— 10 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951. — Industrie et commerce (nos 11040, 11430. — M. Blocquaux, rapporteur) ;

Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951. — Finances et affaires économiques. — Budget annexe de l'Imprimerie nationale. — Crédits concernant le budget annexe de l'Imprimerie nationale (nos 11038, annexe 7, 11429. — M. René Lamps, rapporteur) ;

Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951. — Affaires étrangères. — I. Services des Affaires étrangères (nos 11034 annexes 1 et 2, 11428. — M. Dusseaulx, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures trente-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du mardi 5 décembre 1950.

SCRUTIN (N° 3924)

Sur le renvoi à la suite de l'interpellation de M. Joinville relative à l'incident de l'avion transportant M. Maurice Thorez.

Nombre des votants	591
Majorité absolue	296
Pour l'adoption	415
Contre	176

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Bérangé (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme
Castellani
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing
Chastellain
Chautard.
Chaze
Chevalier (Fernand), Alger
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann
Coffin
Colin
Cordonnier
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain
Daladier (Edouard).
Damas
Daron
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Delforge
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Deleos
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins
Desson.
Devemy
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Jeannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet
Gau
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier
Geoffre (de).
Gernez
Servolino.
Giacobbi.
Godin
Gorse.
Gosset
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Harbout.
Henault.
Hennequelle.
Hornu Quid Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hussel.
Halin-Desgrètes.
Ihuel
Jacquinot.
Jaquet
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien. Rhône.

July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laile.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larribi.
Laureill.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Omi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Riga (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorail.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambefron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fiévez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Naulré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtaret.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aragon (d').
Ben Tounes.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mamadou Konate.
Mezerna.
Pierre-Grouès.
Serre.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bonnet.
Devinat.
Lisette.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Villard.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 589
Majorité absolue 295

Pour l'adoption 413
Contre 176

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3025)

Sur la proposition de M. Patinaud relative à la conférence des présidents (Discussion de la proposition de loi relative aux chômeurs).

Nombre des votants 531
Majorité absolue 266

Pour l'adoption 181
Contre 350

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Baret.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean) Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde
Dutard
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure
Mme Guérin (Rose), Seine
Guiguen
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Herlzog-Cachin
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de)
L'Huillier (Waldeck)
Liante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat
Pierrard
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Anxionnaz.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bene (Maurice).
Bentaleb.
Beranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Coffin.
Colin.
Cordonnier
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau
Gavini
Gay (Francisque).
Gazier
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), (Rhône).
Guesdon.
Guilbert
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kir
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lambin.
Lemine-Gueye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Leustau.
Louvel.
Lucas
Charles Lussy.
Mabrut.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazeo
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin
Mehaignerie.
Mekki
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Ninine
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poitain
Pourtier
Mlle Prevert.

Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Labourdette (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regnaudie.
Reille-Soult.
Renoure.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribère (Paul).
Ricou.
Roger (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smai.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorel.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
André (Pierre).
Apithy.
Aubame.
Aumeran.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Ben Tounes.
Bergasse.
Boukadoum.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chevallier (Jacques), Alger.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Condat Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Crouzier.
Denais (Joseph).
Derdour.
Desjardins.
Dusseaulx.
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Geoffre (de).
Godin.
Guissou (Henri).
Jamani Diori.
Henault.
Houphouet-Boigny.
Joubert.
July.
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuetin (René).
Lamine Debaghine.
Laniel (Joseph).
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macoutin.
Maibrant.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Michelet.
Mondon.
Montel (Pierre).
Moustier (de).
Mutter (André).
Nazi Boni.
Nisse.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Peytel.
Roulon.
Rousseau.
Saravane Lambert.
Schauffler (Charles).
Senghor.
Sesmaisons (de).
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bonnet.
Chevallier (Louis), Indre.
Devinat.
Lisette.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Villard.

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 528
Majorité absolue 265

Pour l'adoption 181
Contre 347

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 289e SÉANCE

2e Séance du Mardi 5 Décembre 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

M. Touchard, Mme la présidente. — Adoption.

2. — Développement des crédits de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Industrie et commerce). — Suite de la discussion d'un projet de loi.

Etat A (*suite*).

Chap. 1000 (suite).

MM. Biscarlet, Louvel, ministre de l'industrie et du commerce; Védrines, Deixonne.

Amendement de M. Michel: MM. Michel, Blocquaux, rapporteur; le ministre de l'industrie et du commerce, Védrines, Deixonne, Camphin. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Silvandre: MM. Silvandre, le ministre de l'industrie et du commerce. — Retrait.

Amendement de M. Mudry: MM. Goudoux, le rapporteur, Camphin, le ministre de l'industrie et du commerce. — Rejet, au scrutin.

Adoption du chapitre.

Chap. 1010.

Proposition de M. Michel, tendant à réserver le chapitre: MM. Michel, le rapporteur, le ministre de l'industrie et du commerce. — Rejet.

Adoption du chapitre.

Chap. 1020 *et* 1030. adoption.

Chap. 1040.

Reprise du chiffre du Gouvernement: MM. le ministre de l'industrie et du commerce, Couston, président de la commission de la production industrielle; le rapporteur. — Scrutin. — Pointage. — Proclamation ultérieure du résultat.

Chap. 1050.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. — Réservé.

Chap. 1060 *à* 1260: adoption.

Chap. 1270.

MM. Beugniez, le ministre de l'industrie et du commerce. — Adoption.

Chap. 1280 *et* 1290, 3000 *à* 3090: adoption.

Chap. 3100: réservé.

Chap. 3110 *à* 3220, 4000 *à* 4050: adoption.

Chap. 5000.

Mme Duvernois, MM. le rapporteur, Couston. — Adoption.

Chap. 5010.

MM. Alphonse Denis, Couston, Camphin. — Adoption.

Chap. 5020: adoption.

Chap. 5030.

Amendement de M. Védrines: M. Védrines. — Rejet, au scrutin.

Adoption du chapitre.

Renvoi de la suite de la discussion à la séance de jeudi matin.

3. — Réinscription d'une affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

4. — Inscription d'affaires, sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

5. — Avis conforme du Conseil de la République.

6. — Renvois pour avis.

7. — Renvoi à une commission.

8. — Dépôt de propositions de loi.

9. — Dépôt de propositions de loi transmises par le Conseil de la République.

10. — Dépôt d'un rapport.

11. — Dépôt d'avis transmis par le Conseil de la République.

12. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE Mme MATHILDE GABRIEL-PERI, vice-présidente.

La séance est ouverte à vingt et une heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

M. Auguste Touchard. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Touchard, sur le procès-verbal.

M. Auguste Touchard. Je proteste contre l'ingratitude du Gouvernement à l'égard des victimes de la guerre.

En effet, à l'ordre du jour de la séance de cet après-midi figurait le vote, sans débat, d'une proposition de loi que j'ai eu l'honneur de déposer, au nom du groupe communiste, il y a trois ans, tendant à exclure des opérations de revision des pensions dites abusives celles qui furent attribuées par décision de justice.

La commission des pensions avait adopté cette proposition de loi à l'unanimité, il y a quelques mois, et la commission des finances avait émis un avis favorable. Or, elle a été retirée de l'ordre du jour à la demande du Gouvernement.

D'ailleurs, le Gouvernement est récidiviste car, depuis quelques semaines, des propositions concernant les revendications des victimes de la guerre sont retirées de l'ordre du jour.

Je comprends que le Gouvernement soit plus empressé le demander le vote de crédits pour la préparation à la guerre que de donner leur dû aux victimes de guerre.

Je proteste donc contre cette façon de faire et je demande que cette protestation soit inscrite au procès-verbal. J'aurai d'ailleurs l'occasion d'ici peu de revenir sur ces questions. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Monsieur Touchard, acte vous est donné de votre observation, mais je vous fais remarquer qu'en vertu de l'article 37 du règlement le Gouvernement peut s'opposer au vote sans débat d'une affaire et en demander le retrait de l'ordre du jour.

M. Touchard. Ce fait s'est déjà produit plusieurs fois.

Mme la présidente. Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CREDITS DES SERVICES CIVILS POUR L'EXERCICE 1951

Suite de la discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Industrie et commerce) (nos 11040-11430).

Industrie et commerce (*suite*).

ETAT A (*suite*)

Mme la présidente. Cet après-midi, l'Assemblée a commencé l'examen des crédits de l'Etat A annexé à l'article 1er et s'est arrêtée au chapitre 1000 ainsi libellé et doté :

4e PARTIE. — PERSONNEL

« Chap. 1000. — Traitements du ministre, du secrétaire d'Etat et du personnel titulaire de l'administration centrale, 318 millions 626.000 francs.

La parole est à M. Biscarlet.

M. Alfred Biscarlet. Mesdames, messieurs, à propos de la discussion du chapitre 1000, je désire présenter quelques remarques sur la politique antinationale du Gouvernement concernant la production charbonnière.

Je prends mes exemples dans les houillères du Centre de la France.

Dans le bassin houiller de la Haute-Loire, il y avait cinq mines. La mine d'Armois est fermée, la mine Michelin est fermée, le puits Coincy est fermé. Le puits du Parc travaille à effectifs réduits. Une partie des ouvriers ont déjà été transférés au puits de la Taupe; pourtant le gisement y est très riche et le combustible de bonne qualité.

Dans le puits de la Taupe, les ouvriers sont aussi chassés et transférés ailleurs à raison de vingt à trente ouvriers par mois.

Voilà l'exemple d'une région charbonnière où, sur cinq mines, trois sont fermées et deux autres en voie de fermeture.

Cet exemple de liquidation des houillères se reproduit pour l'ensemble des houillères d'Auvergne et du Centre de la France.

Voici comment on s'y prend. Ne pouvant justifier la fermeture de mines dont le charbon est de bonne qualité et d'un bon rendement, on supprime les services auxiliaires. On supprime, par exemple, la presse à boulets; on supprime en même temps le criblage et on licencie les trieuses. Le charbon sera traité ailleurs, à plusieurs kilomètres. Les travaux sont abandonnés. Il y a de la part de la direction des mines le plus grand laisser-aller. Aussi, malgré le dévouement du délégué mineur, malgré les efforts des délégués ouvriers au comité d'entreprise, malgré la prudence des mineurs, les accidents se multiplient. Il ne s'écoule pas de semaine sans accident mortel. Vous jouez, messieurs du Gouvernement, avec la vie des mineurs.

On croirait à de l'insouciance, mais c'est tout autre chose! Vous avez ordre de fermer les mines, et vous les fermez quels que soient les moyens et les conséquences. Voilà où vous en êtes à présent.

Pour que cela aille plus vite, les mines brûlent. Toujours en Haute-Loire, le puis Michelin, à Grosménil, a brûlé: incendie inexpliqué et inexplicable. Il n'y a pas eu d'enquête et on refuse au délégué mineur le droit d'enquêter. On le met dans l'impossibilité de déceler les causes de l'incendie. On se précipite pour combler le puits avec tout son matériel. Ainsi, tout est perdu.

Au puits de la Taupe, qu'on veut fermer, les incendies se multiplient. Il n'y avait jamais d'incendie auparavant, dans ces puits. A chaque incendie, on dresse des barrages, les galeries sont condamnées et l'exploitation cesse.

Puis, pour empêcher toute réouverture des puits, on les comble de terre et de pierres. Y a-t-il, monsieur le ministre, oui ou non, volonté de détruire le patrimoine national, de détruire nos mines, l'une des bases de notre indépendance nationale ?

D'ailleurs, avant la fermeture des mines et pour la préparer on déplace les ouvriers. Ainsi, sur les puits d'Auvergne des affiches sont apposées demandant des ouvriers pour le Nord et le Pas-de-Calais, régions ou, comme le rappelait, il y a quelques heures, M. Camphin, on ferme également des mines.

Mais certains hommes laissent échapper l'aveu. Le directeur du bassin de la Loire, par exemple, déclare qu'il a reçu des ordres du Gouvernement pour réduire la production charbonnière.

M. le ministre peut-il démentir ces propos du directeur des mines de la Loire ?

M. Jean-Marie Louvel. *ministre de l'industrie et du commerce.* Parfaitement, je les démens formellement.

M. Alfred Biscarlet. Même devant ceux qui les ont entendus ?

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Parfaitement!

M. Maurice Michel. On sait ce que valent les démentis du Gouvernement.

M. Alfred Biscarlet. Voici, par exemple, dans la Loire, comment se traduit cet ordre du Gouvernement. Au puits du Bois, 400 millions de francs ont été dépensés en travaux d'équipement. Puis, au moment où l'extraction va commencer, le puits est noyé.

Dans le groupe Est des mines de la Loire les travaux sont arrêtés lorsque 3 milliards et demi de dépenses d'équipement ont été faites.

Au puits de la Péronnière, toujours dans la Loire, on a poursuivi des recherches de charbon pendant sept ans. Lorsque la couche a été trouvée les travaux ont été arrêtés et l'exploitation ne se fait pas.

Il y a même des endroits où l'on construisait des centrales thermiques pour brûler le charbon et où les mines sont fermées.

C'est le cas à Bert-Montcombroux, dans l'Allier, où l'on a démantelé la centrale thermique que l'on était en train de construire.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Elle n'a jamais été construite.

M. Alfred Biscarlet. Donnez-vous un démenti également sur ce point ?

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Cette centrale, je le répète, n'a jamais été construite.

M. Alfred Biscarlet. Je me demande quel sens ont les mots car les habitants de Bert-Montcombroux ont très bien vu construire cette centrale.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Je suis allé à Bert-Montcombroux: cette centrale n'existe pas.

M. Alfred Biscarlet. Parce que vous venez de la faire démonter.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Elle n'a jamais existé.

M. Alfred Biscarlet. 250 millions de francs y ont été investis.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Je ne puis que vous répéter qu'elle n'a jamais existé.

M. Alfred Biscarlet. Vous avez un sacré culot. (*Rires au centre, à gauche et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Henri Mallez (*s'adressant à l'extrême gauche*). Vous applaudissez cette belle parole!

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Etes-vous allé à Bert-Moncombroux, monsieur Biscarlet ?

M. Alfred Biscarlet. Oui, j'y suis allé.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Je vous dis que cette centrale n'existe pas.

M. Henri Mallez. Ce que dit M. Biscarlet n'a pas d'importance. Laissez-le parler.

M. Alfred Biscarlet. Cette question ne vous intéresse peut-être pas, monsieur Mallez, mais il en est d'autres qu'elle intéresse.

M. Maurice Michel. Bien sûr, cela n'a pas d'importance pour lui.

M. Alfred Biscarlet. Est-il vrai que vous allez fermer les mines de la Haute-Loire, au bord de l'Allier, tandis que de l'autre côté du fleuve on construit une centrale thermique ?

En réalité, ce que vous faites et que vous ne pouvez justifier, c'est dilapider notre patrimoine national.

Si vous avez la conscience tranquille, pourquoi avez-vous refusé de discuter les interpellations déposées par un certain nombre de députés ?

Pour ma part, j'avais déposé une demande d'interpellation le 16 mai dernier sur la fermeture de certaines mines de la Haute-Loire et vous n'avez pas accepté de la discuter.

Une proposition de loi n° 10451 a été déposée, tendant à empêcher toute fermeture de mine dans les houillères natio-

nales ou privées sans qu'une telle décision ait été préalablement soumise au Parlement. Cette proposition de loi date du 24 juin 1850.

M. Jean Blocquaux, *rapporteur.* Il y a cent ans ? (*Rires.*)

M. Alfred Biscarlet. Je veux dire « du 24 juin 1950 ». C'est un sujet qui vous fait jubiler, n'est-ce pas ? Mais nous verrons qui aura le dernier mot.

M. Maurice Michel. Ils font de l'esprit à bon marché. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Alfred Biscarlet. Nous avions déposé cette proposition de loi avec demande de discussion d'urgence. Le 12 juillet, l'urgence étant proposée en commission, 13 voix seulement se sont prononcées en faveur de l'urgence, celles des commissaires communistes, tandis qu'il aurait fallu 23 voix pour que l'urgence fût acceptée. Des commissaires ne voulant pas voter contre l'urgence ne vinrent pas à la séance, incapables qu'ils étaient de répondre à nos arguments. Les quelques autres commissaires présents se réfugièrent dans l'abstention, sachant ainsi que la demande de discussion d'urgence ne serait pas adoptée.

Puis, des mois passèrent. Le 8 novembre, la commission de la production industrielle, à l'unanimité, cette fois, demande la discussion d'urgence du rapport de notre camarade Védrines sur cette proposition de loi. Le Gouvernement s'oppose à cette discussion d'urgence. Pourquoi ?

Pour quelle raison la conférence des présidents n'a-t-elle pas encore inscrit à l'ordre du jour l'arbitrage de l'Assemblée.

Le Gouvernement ne veut pas discuter de la fermeture des mines parce qu'il est incapable de la justifier. Mais il est plus pressé lorsqu'il s'agit d'acheter du charbon à l'étranger. Ainsi, pour deux mois seulement de l'année 1950, les mois de janvier et février, nous avons dépensé en trop 1.373.898.150 francs, parce que nous avons importé 1.854.633 tonnes de charbon qui nous ont coûté plus de huit milliards et qui ont été revendues aux industriels français 6.954.000.000 de francs, avec une perte d'environ 730 francs par tonne.

Vous savez faire des cadeaux. Voici quelques-uns de ceux que vous avez faits.

J'ai cité des exemples du bassin d'Auvergne. On pourrait en donner d'autres.

C'est ainsi qu'en 1950, il a été attribué aux anciens actionnaires des Houillères : pour les mines de Messeix deux cent vingt millions ; pour celles de Brassac, cinq cent soixante millions ; pour celles de Saint-Eloi, trois cent vingt millions ; pour les houillères de l'Allier, 186.789.000 francs, soit une moyenne, sur la base de la production de 1949, de 1.074 francs environ par tonne extraite.

Voilà le cadeau fait aux anciens actionnaires. Vous pouvez ensuite parler du prétendu déficit des Houillères ! Résorber le déficit consisterait d'abord à ne pas indemniser les trusts qui possédaient les houillères, puis à ne pas acheter du charbon américain quand nous pouvons extraire du charbon français. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Henri Védrines. Monsieur Biscarlet, me permettez-vous de vous interrompre.

M. Alfred Biscarlet. Volontiers.

M. Henri Védrines. J'indique à M. Biscarlet que tandis que le Gouvernement a versé 180 millions aux anciens propriétaires des mines de l'Allier, les mineurs de Bert-Montcombroux sont en chômage depuis le 16 juin et n'ont pas encore touché un sou d'indemnité de chômage, parce que le Gouvernement refuse l'ouverture des fonds de chômage. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Alfred Biscarlet. Voici un autre exemple de la façon dont on dilapide le patrimoine national.

Une mission a été envoyée en Amérique avec ordre d'acheter 600.000 tonnes de charbon ; le coût de cet achat est de 3.150 millions de francs. Mais, dans le même temps, où l'on achète ce charbon américain à 5.250 francs la tonne, on vend du charbon à l'Argentine à raison de 3.000 francs la tonne.

Voilà la politique du Gouvernement. Est-ce là une politique française ?

Le plan Schuman est en application. Il est dommage que votre collègue ne soit pas là, monsieur le ministre, car nous lui demanderions comment il se fait que, le plan Monnet ayant prévu une production de 65 millions de tonnes, nous soyons tombés à 50 millions, et que le plan Schuman veuille faire descendre cette production à 40 millions de tonnes avec 100.000 mineurs en moins, alors qu'il faut pour faire marcher l'industrie française, 70 millions de tonnes.

Il est vrai qu'au moment où on liquide ainsi l'industrie nationale, on permet aux industriels nazis de porter à 15 millions de tonnes la production de l'acier, de façon à reconstituer dans la Ruhr un arsenal d'industrie lourde, donc un arsenal de guerre. C'est bien là le plan d'agression des impérialistes américains, que vous appliquez servilement.

Si M. Schuman était là, je lui demanderais également si ce qui est écrit dans *L'Aube* du 22 novembre est exact. En effet, dans *L'Aube*, qui est votre journal, monsieur le ministre, on pouvait lire à cette date, sous la signature de M. Maurice Schumann : « Le plan Schuman accroîtra les forces de la défense. »

Comme, chez vous, défense signifie agression, (*Rires et exclamations au centre et à gauche*) le plan Schuman est bien un plan d'agression.

D'ailleurs, le même jour, on signalait que le ministre de l'économie de Bonn envisageait de reconstruire les usines Hermann Goering, qu'on avait partiellement démantelées et qui sont parmi les grosses usines de production sidérurgique de l'Allemagne occidentale. J'aurais voulu qu'on apporte à cela un démenti. Mais je crains bien qu'on ne puisse le faire.

Il est clair que le plan Schuman est bien un des aspects, un aspect essentiel de la stratégie d'agression des impérialistes américains.

Cet après-midi, M. Camphin vous a démontré que tout cela signifiait la liquidation de notre production charbonnière, accompagnée de la destruction du statut du mineur, de la déportation des ouvriers et du réarmement de l'Allemagne. Voilà pourquoi la lutte contre la fermeture des puits et pour la réouverture des mines constitue la lutte essentielle des mineurs contre le plan Schuman et pour la paix.

Le refus du Gouvernement de satisfaire les revendications des mineurs fait que ces derniers sont maintenant unis dans cette lutte contre le plan Schuman et pour la paix. C'est, pour nous, l'indice que cette lutte sera victorieuse, avec le soutien de toute la population qui se trouve du même coup menacée.

Mais je voudrais ajouter quelques remarques touchant les mineurs des autres catégories de mines.

Le Gouvernement a refusé d'accorder aux ouvriers des mines de spath fluor la qualité de mineurs, comme ils l'avaient unanimement demandé. A de nombreuses reprises, les ouvriers travaillant dans les mines de spath fluor vous ont saisis de revendications tendant à les assimiler aux mineurs de charbon. En particulier, une demande a été présentée par les ouvriers de l'exploitation de spath fluor de Langeac, dans la Haute-Loire. Où en est cette demande ?

Pourtant la direction elle-même est d'accord pour faire effectuer ce classement. Les ouvriers travaillent à plus de cent mètres de profondeur, dans des conditions très dures. Le travail est très malsain et, au bout de deux ou trois ans, les ouvriers les plus solides sont malades et doivent quitter la mine sans aucune garantie, après avoir, durant leur activité, touché des salaires dérisoires ne dépassant pas 6.000 ou 7.000 francs par quinzaine, pour les mieux payés d'entre eux. En revanche, les bénéfices du trust Péchiney, qui possède ces mines, sont particulièrement élevés.

Pour empêcher le classement des ouvriers de spath fluor, vous invoquez une loi de 1810, du temps de Napoléon ! Est-ce un argument ? Il me semble qu'on devrait répondre à la demande de ces ouvriers par autre chose. Nous prétendons, en tous cas, que rien ne vous autorise à refuser aux ouvriers des mines de spath fluor l'assimilation au régime des mineurs qu'ils demandent.

Cette revendication, qui leur permettra de s'affilier à la caisse autonome des retraites, doit être satisfaite. Je vous prie, monsieur le ministre, de demander au Gouvernement qu'il cesse son opposition à ce sujet et j'aimerais que, sur ce point, vous nous fassiez une déclaration précise.

Le même régime est demandé par les ouvriers mineurs en argile. L'exploitation souterraine des glaisières, les conditions de travail de ces ouvriers, les risques nombreux d'accidents — il y en a encore eu un cette semaine — justifient l'octroi aux ouvriers de l'argile des avantages accordés aux mineurs, notamment l'affiliation à la caisse autonome des retraites, comme le demandait la proposition de loi n° 10098 déposée, au nom du groupe communiste, par nos amis Gautier et Casanova. Les ouvriers de bauxite ont obtenu cette affiliation. Mais certains d'entre eux, qui ne travaillaient plus au moment de la parution de l'ordonnance du 17 octobre 1945, ont été exclus du bénéfice de la mesure. On doit, en leur faveur, discuter et voter la proposition de loi n° 5054 déposée par notre camarade Bartolini au nom de notre groupe.

Telles sont les remarques que je voulais présenter. Il me serait agréable d'obtenir à leur sujet une réponse du Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Deixonne.

M. Maurice Deixonne. Mesdames, messieurs, je n'avais certes pas l'intention d'intervenir dans cette discussion improvisée, qui repose sur une étude de trois quarts d'heure, en commission de la production industrielle, d'un document de 236 pages, sans compter, bien entendu, le travail de nos rapporteurs.

Mais le groupe communiste, qui a déjà fait perdre une heure à l'Assemblée avec le simili-attentat dont n'a pas été victime M. Maurice Thorez, encore que M. Lecœur semble avoir perdu en l'occurrence, la faculté de la parole... (*Rires.*)

M. Henri Vedrines. Vous la lui avez refusée.

M. Maurice Deixonne. ... a profité de l'occasion pour donner une fois de plus libre cours à cet antisocialisme qui est une de ses raisons d'être.

Je répondrai en quelques mots à M. Camphin, le député invisible, presque aussi invisible que M. Lecœur...

M. Alfred Biscarlet. Il est à côté de moi.

M. Maurice Deixonne. Alors, c'est un fait exceptionnel qui mérite d'être souligné.

Je dirai donc à M. Camphin qu'il est fort heureux que les mineurs n'aient pas pour seuls porte-paroles à l'Assemblée nationale ceux qui se sont fait une spécialité de les conduire à la défaite, à l'humiliation et à la ruine.

Il est sans doute plus spectaculaire de construire une barricade que de discuter pied à pied avec les dirigeants des charbonnages de France. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Il est plus patriotique, peut-être, de noyer un puits ou de laisser éteindre un four à coke...

M. René-Paul Camphin. Vous en avez noyé quatre-vingt-quinze.

M. Maurice Deixonne. ... que d'assurer l'avenir de la corporation en tenant un ministre en haleine.

Ceux qui, en Tchécoslovaquie ou en Russie, seraient passibles de deux balles dans la nuque ou du camp de concentration ont l'audace de prétendre donner des leçons aux élus républicains qui se sont assigné pour tâche la défense de la justice et de la liberté.

On nous permettra d'apprécier à leur juste valeur les rodomontades d'un parti qui a retardé, hier, l'augmentation de la retraite des ouvriers mineurs — je vise l'intervention de M. Roucaute, s'opposant au vote sans débat — parce qu'il n'a plus d'autre espoir que de créer la misère afin de la mieux exploiter.

Mme la présidente. Monsieur Deixonne, je vous invite à revenir à la question, c'est-à-dire au chapitre 1000 du budget de l'industrie et du commerce.

M. Maurice Deixonne. Madame la présidente, je pense me tenir dans le cadre qu'a lui-même tracé M. Camphin.

Quant à nous, nous continuerons dans la ligne de nos illustres devanciers: les Basly, les Cadot, les Maes, qui ont consacré leur existence de parlementaires à l'émancipation de la vaillante corporation minière.

Je suis bien aise d'annoncer à l'Assemblée que M. Paul Sion a repris son interpellation sur le fait qu'à la date où nous sommes le problème du salaire des mineurs n'est pas encore résolu.

De mon côté, j'ai également demandé à interpeller le Gouvernement sur la politique charbonnière qu'il compte suivre et c'est effectivement, madame la présidente, au cours de ce débat que pourra être utilement évoquée la question des licenciements d'ouvriers et de la fermeture de certains puits.

M. René-Paul Camphin. Et vous suivez toujours M. Camphin.

Mme la présidente. Monsieur Camphin, vous n'avez pas la parole. Si vous désirez intervenir, vous pouvez vous faire inscrire sur le chapitre.

M. Maurice Deixonne. D'autre part, je voudrais rappeler à M. le ministre la promesse qu'il a faite à l'Assemblée nationale de déposer avant la rentrée parlementaire — elle est déjà lointaine — un texte précisant les modalités selon lesquelles doit s'opérer la dévolution des écoles des houillères.

Je voudrais bien également que le Gouvernement ait la même hâte que nous à voir discuter ici le taux de la redevance sur le charbon, dont nous avons demandé le relèvement.

J'ose enfin espérer qu'il ne s'opposera pas à la grande réforme que nous avons proposée du statut de la caisse autonome des retraites. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Voilà des propositions concrètes qui seront sans doute plus appréciées des populations minières que les agressions antisocialistes des colombins de Varsovie. (*Rires et applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. M. Maurice Michel a présenté un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 1000.

La parole est à M. Michel.

M. Maurice Michel. Mesdames, messieurs, après l'intermède comique dont vient de nous gratifier M. Deixonne...

M. Gérard Duprat. Comme à son habitude.

M. Maurice Michel. ...j'indique à l'Assemblée que, contrairement à ses affirmations, le débat sur le charbon que nous avons inauguré n'est pas improvisé, mais résulte d'une décision qui avait été prise à la commission de la production industrielle, le Gouvernement s'étant opposé à la discussion des demandes d'interpellations déposées à ce sujet.

Il avait été convenu, monsieur Deixonne, que l'on profiterait de la discussion du budget du ministère de l'industrie et du commerce pour poser la question de la politique charbonnière du Gouvernement.

Je constate qu'au jour de l'échéance, M. Deixonne se contente d'annoncer qu'il vient de déposer une nouvelle demande d'interpellation, qui ne viendra certainement jamais, et sans aucun doute, les mineurs apprécieront ce vaillant défenseur! (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. le ministre et M. le président de la commission de la production industrielle se sont félicités tout à l'heure des licenciements qui sont intervenus dans le personnel de ce ministère. Nous ne nous joindrons pas à eux. 550 personnes ont été licenciées en 1950 et 200 le seront en 1951. Ainsi, chacun peut constater que les effectifs du ministère de l'industrie et du commerce s'amenuisent chaque année, ce qui montre le peu d'importance accordée à ce ministère qui est, comme j'en ai fait la démonstration dans la dernière discussion budgétaire, un ministère de liquidation de notre industrie, un ministère d'exécution des ordres issus du plan Marshall.

D'ailleurs, M. le ministre, au mois de juin, n'a pas contesté les faits que j'avais avancés à ce sujet.

Mais je voudrais examiner les conditions dans lesquelles se sont faits ces licenciements. Les contractuels venant de l'O. C. R. P. I. sont licenciés sans bénéficier de la loi sur le dégagement des cadres. Or, parmi les auxiliaires licenciés venant de l'O. C. R. P. I., se trouve un déporté, grand mutilé de guerre, chevalier de la Légion d'honneur, porteur de la Croix de guerre et de la médaille militaire. Voilà comment le Gouvernement remercie ceux qui ont bien servi la France!

Par contre, on peut constater le maintien d'un titulaire d'une autre administration, détaché au ministère de l'industrie et du commerce comme contractuel et qui exerce actuellement des fonctions au cabinet du ministère des anciens combattants.

De plus, les licenciements se font sans consultation du comité technique paritaire. Or, toutes les organisations syndicales et même les représentants de l'administration avaient émis un vœu pour qu'ils soient soumis à ce comité. Voici, d'ailleurs, le texte de ce vœu adopté à l'unanimité par les représentants de la Confédération générale du travail, de la C. G. T. Force ouvrière, de la Confédération française des travailleurs chrétiens, des Syndicats autonomes, de la Confédération générale des cadres et par les représentants de l'administration:

« Vu les difficultés rencontrées par la commission paritaire de licenciement, nous demandons la réunion dans les plus brefs délais du comité technique paritaire avec à l'ordre du jour:

« 1° Examen du projet de la nouvelle répartition des effectifs;

« 2° Examen de la situation des auxiliaires; mise en place des dispositions prévues par la loi sur la titularisation;

« 3° Examen de la situation des sténodactylographes dont le nombre a été reconnu insuffisant tant par les représentants du personnel que par ceux de l'administration; examen de la répartition de la prime de rendement;

« 4° Elimination de toute forme de travail irrégulier;

« 5° Revision générale des contrats;

« 6° Examen de la situation des différents cadres de titulaires et mesures à prendre en vue d'assurer aux fonctionnaires de ces cadres des emplois correspondant à ceux prévus par le statut général et les statuts particuliers ».

Il n'a pas été donné suite à ce vœu qui a été émis, je le répète, à l'unanimité des représentants, y compris ceux de l'administration.

Aussi, l'objet de mon amendement, qui comporte une réduction indicative de crédit, est d'obtenir l'abrogation du décret du 3 octobre 1950. Nous demandons à l'Assemblée de se prononcer par scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Blocquaux, *rapporteur.* La commission n'a pu étudier l'amendement de M. Michel, car ce texte vient d'être déposé en séance.

Elle laisse l'Assemblée juge de la décision.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

M. Jean-Marie Louvel, *ministre de l'industrie et du commerce.* Mesdames, messieurs pour répondre au désir exprimé par quelques uns de nos collègues et aussi pour renseigner l'opinion publique par delà cette enceinte, je voudrais rapidement vous donner un aperçu de la situation charbonnière.

Vous vous souvenez des préoccupations que nous avons connues et dont vous vous êtes fait l'écho pendant le premier semestre 1950, notamment le 13 juin, lorsque nous discutions le budget de 1950. Nous avions examiné ensemble la question des importations de charbon. C'était l'époque où le charbon s'accumulait dans les parcs de stockage et sur le carreau de nos mines jusqu'à l'extrême limite de leur capacité.

Le stock dépassait alors 4.300.000 tonnes, chiffre qui n'avait jamais été atteint depuis plus de quinze ans, et malgré tous nos efforts, les mines connaissaient un chômage partiel.

C'est également à cette époque que l'on m'a demandé des abattements massifs sur les crédits de la caisse d'importation des combustibles minéraux, en vue de réduire au minimum les importations de charbon. J'étais intervenu dans le débat en signalant qu'il était nécessaire de prévoir un minimum d'importations pour pallier l'insuffisance de notre production nationale en certaines catégories de charbon — notamment en coke et en charbons maigres pour foyers domestiques — et pour satisfaire certains contrats internationaux dont nous ne pouvions nous libérer. Cependant, j'avais promis à l'Assemblée de faire un très gros effort pour limiter au strict minimum ces importations de charbon.

Malgré ces réductions des importations, malgré l'effort demandé aux gros consommateurs, notamment aux entreprises nationales en vue d'un accroissement de leurs propres stocks, malgré la recherche de tous les débouchés extérieurs possibles, notamment par l'exportation de certaines catégories de charbon excédentaires, le chômage n'a pu être écarté complètement dans nos mines.

Je peux souligner la gravité de cette crise par deux chiffres que je vous demande de retenir: pendant les neuf premiers mois de l'année 1950, 32 millions de tonnes de charbon ont été enlevées par les consommateurs, contre 40 millions pendant la période correspondante de 1949. L'importance de la mévente s'est donc chiffrée par une baisse de 20 p. 100 d'une année à l'autre. Telle était la situation.

M. Alfred Biscarlet. Quelle en était la cause ?

Mme la présidente. Veuillez ne pas interrompre l'orateur. Demandez plutôt la parole.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. C'est alors, — au mois d'août — que s'est produit un renversement de la conjoncture. La situation charbonnière s'est complètement retournée et pour les raisons suivantes: d'abord, reprise de la production industrielle, notamment des industries d'équipement, grosses consommatrices de charbon; ensuite, sécheresse du mois d'octobre qui a obligé de recourir aux centrales thermiques dans une plus large mesure que d'ordinaire; enfin, achats plus ou moins spéculatifs des consommateurs qui désiraient se couvrir en raison des perspectives de hausse de prix et des premiers symptômes d'une pénurie apparente.

Quant aux commandes d'armements, je tiens à dire qu'elles n'ont encore joué que très peu.

Les Charbonnages de France se sont efforcés de faire face à cette situation nouvelle et c'est ainsi que, dans le mois de septembre, ils ont pu livrer plus de 4 millions de tonnes de charbon et, au mois d'octobre, plus de 4.300.00 tonnes, contre 3.350.000 tonnes en moyenne dans les premiers mois de l'année.

Il y a donc eu un remarquable effort de la part des Charbonnages de France, qui ont augmenté d'un million de tonnes leur cadence mensuelle de livraison dans les mois en question.

A l'heure actuelle, ces livraisons sont assurées par la production nationale sans cesse croissante, par une reprise aux stocks à forte cadence, par l'importation d'un tonnage aussi important que possible des charbons qui font traditionnellement défaut et que vous connaissez.

Mais ces importations se trouvent limitées aujourd'hui plus que nous ne le voudrions.

M. Henri Mallez. Monsieur le ministre, ne vous est-il pas venu à l'idée de faire venir du charbon de Russie ? (*Rires à droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Michel. M. Mallez a fait son numéro ! (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. le ministre de l'industrie et du commerce. De Russie, il est venu un tonnage approximatif — je m'excuse de ne pouvoir citer un chiffre précis — de 25.000 tonnes d'anthracite. Mais nous serions preneurs pour un tonnage bien plus élevé, car nos mines ne nous fournissent pas d'anthracite.

M. Maurice Michel. Vous pourriez dire aussi à M. Mallez que ce charbon est de couleur rouge ou noire. C'est ce qui l'inquiète sans doute ! (*Sourires.*)

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Les importations se trouvent actuellement limitées par l'insuffisance des possibilités du marché international.

J'ajoute que les difficultés que les houillères rencontrent pour satisfaire les demandes des consommateurs sont dues au fait que leurs capacités de stockage sont limitées. C'est pourquoi l'afflux des commandes a déterminé certains retards de livraison et une certaine gêne chez les négociants et les industriels.

Telles sont les difficultées auxquelles nous nous sommes heurtés.

Nous avions estimé nos besoins, si vous vous en souvenez, à soixante-dix millions de tonnes pour l'année, devant être couverts à raison de 55 millions de tonnes par la production des mines françaises, 6 millions de tonnes par les mines sarroises, 9 millions de tonnes par l'importation. Ces prévisions sont sensiblement confirmées par ces faits.

La consommation sera un peu inférieure aux 70 millions de tonnes prévues. La production nationale ne sera que de 52 à 53 millions de tonnes, contre 55 initialement prévues, à cause du chômage partiel qui n'a pu être évité. Les fournitures de la Sarre s'élèveront sensiblement à cinq millions de tonnes et les importations à neuf millions de tonnes.

J'ajoute qu'au mois de juin dernier nous avons dû, pour limiter au minimum le chômage dans les mines, conclure un certain nombre de contrats d'exportation qui porteront, cette année, sur deux millions de tonnes environ; actuellement, nous ralentissons autant que possible ce mouvement d'exportation.

Bref, le bilan charbonnier de l'année se traduira par un déficit de deux millions de tonnes environ, prélevé sur les stocks dont nous disposons et qui sont supérieurs à ce chiffre.

Je puis également vous donner les renseignements suivants sur les stocks dont nous disposons:

Nos stocks marchands, selon la plus récente statistique que je viens de recevoir, s'élèvent à 1.273.000 tonnes de charbon sur le carreau des mines. L'an dernier, à la même époque, ils étaient de 400.000 tonnes. Ils sont donc trois fois supérieurs cette année.

Electricité de France qui, vous le savez, est un gros consommateur de charbon, dispose actuellement de 725.000 tonnes de charbon contre 760.000 tonnes l'an dernier à la même époque. Mais le coefficient de remplissage des barrages est beaucoup plus satisfaisant, puisqu'il dépasse 80 p. 100, alors que l'an dernier il n'était que de 45 p. 100. De sorte que le stock d'énergie correspondant d'Electricité de France dépasse 2 milliards de kilowatts-heure, contre 1 milliard et demi l'an dernier.

Je ne cacherai nullement à l'Assemblée les risques de pénurie de charbon qui nous menacent dans les qualités que nous produisons insuffisamment, notamment en fines à coke pour la sidérurgie et en anthracite ou charbon maigre pour les foyers domestiques.

Le risque est d'autant plus sérieux que les besoins se sont développés dans toute l'Europe, et que nos importations ont été fortement réduites, par rapport à celles de l'an dernier, nos fournisseurs normaux nous faisant défaut.

Quelques chiffres encore sur ce point: la Grande-Bretagne qui, normalement, devait nous livrer 1.400.000 tonnes, ne nous fournira, cette année, que 1.270.000 tonnes; la Pologne, 670.000 tonnes au lieu d'un million; l'Allemagne, 300.000 tonnes de moins que prévu, soit 5.700.000 tonnes au lieu de 6.000.000 de tonnes. Tout ceci représente un déficit de l'ordre de 700.000 tonnes.

C'est pourquoi, je le reconnais volontiers, le Gouvernement a décidé tout récemment, nos courants normaux d'importation étant taris en Europe, de passer à l'Amérique commande d'environ 600.000 tonnes de charbon, ainsi réparties: 300.000 tonnes destinées à la métropole, en majeure partie constituées de fines à coke et d'anthracites; 80.000 tonnes de fines à coke envoyées en Hollande, qui produit pour notre compte du coke à façon, notre industrie de cokéfaction, malgré nos efforts, n'étant pas encore capable, cette année, de fournir la totalité du coke nécessaire à la sidérurgie; enfin, 240.000 tonnes destinées à l'Afrique du Nord. Ces importations nous seront livrées dans les prochaines semaines.

Telles sont, mesdames, messieurs, les indications que je suis en mesure de vous fournir sur la situation charbonnière.

Ainsi que je l'ai dit, il n'y a donc pas d'inquiétude à éprouver dans l'immédiat. En effet, du point de vue de la production électrique, la situation reste favorable. Electricité de France dispose d'un stock de charbon équivalant à 25 jours de marche et l'hydraulicité est excellente. Quant à la Société nationale des chemins de fer français, elle disposait cette semaine d'un stock de marche de 27 jours et demi.

Toutefois, ainsi que je l'ai précisé à l'instant, des difficultés subsistent, notamment en matière d'approvisionnement en coke et en charbons domestiques. Nous nous efforçons d'y faire face.

J'entends souligner un point particulier qui semble avoir été oublié.

La production minière est, par nature même, rigide, et n'est pas susceptible de varier rapidement, soit en baisse, soit en hausse. Il est nécessaire, pour l'économie générale comme dans l'intérêt des mineurs, que cette production conserve sa régularité. C'est pourquoi, pendant l'été, nous avons recom-

mandé aux entreprises nationales et aux autres consommateurs de maintenir leurs commandes en augmentant leurs stocks. C'est aussi pourquoi j'ai demandé aux Charbonnages de France — ils l'ont fait cette année comme les années précédentes — de pratiquer des prix d'été.

Malheureusement, nos appels n'ont été que très partiellement entendus. Nos difficultés proviennent de ces à-coups très graves qui se sont produits au milieu de cette année — dans la consommation et de l'imprévoyance des consommateurs.

Je pense cependant que si la satisfaction de nos besoins n'est pas entièrement assurée pour l'avenir, du moins les inquiétudes qui se sont fait jour dans la presse et dans certaines conversations sont exagérées au regard de la situation réelle.

M. Henri Védrines. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le ministre?

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Je vous en prie.

M. Henri Védrines. Avant d'importer du charbon de l'étranger en quantités aussi importantes, il conviendrait de répondre à plusieurs questions.

D'abord, comment se fait-il que nous ne recevions pas, au titre des réparations, une plus grande quantité de fines à coke ou de coke de la Ruhr?

Les journaux nous apprennent que c'est en raison de l'augmentation de la production d'acier autorisée en Allemagne que ce pays entend maintenant se réserver sa production charbonnière. Je lisais récemment, dans *Le Monde* du 18 novembre, que les quantités de charbon que l'Allemagne pourrait nous envoyer dépendraient de la bonne volonté de nos fournisseurs allemands, qui ne semblent pas disposés à faire de trop larges concessions.

Nous en sommes là. En fait de réparations, voilà maintenant que l'Allemagne va nous imposer ses exigences!

C'est ce qu'il en coûte d'avoir abandonné une politique d'indépendance nationale en matière de combustibles.

Vous savez très bien qu'on aurait pu transformer en coke la majeure partie des charbons lorrains, ce qui nous permettrait aujourd'hui de ne pas être à la merci des fournisseurs de la Ruhr.

Par ailleurs, les mineurs français en chômage et l'ensemble de la population française n'admettront jamais qu'on fasse venir d'outre-Atlantique du charbon que l'on paye 5.250 francs la tonne, alors que nous disposons dans notre pays — par exemple dans l'Allier — de charbon dont le prix de revient est de 1.500 à 2.000 francs inférieur et que vous persistez à fermer des mines dans le bassin d'Auvergne et dans celui du Nord et du Pas-de-Calais.

Pourquoi, monsieur le ministre, vous obstinez-vous à refuser la réouverture des puits de mine que vous avez fermés? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Je voudrais en finir une fois pour toutes avec ces légendes qu'à plaisir vous accréditez au sujet de la fermeture des mines et du charbon que nous importerions en conséquence.

Vous savez que nous importons des fines à coke et de l'anthracite. Les mines d'Auvergne peuvent-elles les fournir? Non! Alors, soyons sérieux!

Et je veux également régler la question de la cokéfaction, puisque vous en avez parlé.

Au mois de juillet dernier, lorsque le budget est venu en discussion, je vous ai déclaré que nous faisions tous nos efforts pour réaliser la cokéfaction de nos charbons lorrains. J'ai relevé aujourd'hui même les chiffres correspondants, car je me doutais bien que vous évoqueriez cette question. Les voici:

Au 1er janvier 1950, nos cokeries minières, celles de Carling et de Marienau, enfournaient 12.000 tonnes de fines à coke lorraines par mois; les cokeries sidérurgiques en enfournaient 16.000 tonnes; soit au total 28.000 tonnes par mois. Grâce aux efforts de nos ingénieurs et de nos techniciens, au mois de décembre de cette année les cokeries minières de Carling et de Marienau enfourneront 20.000 tonnes de fines à coke lorraines et les cokeries sidérurgiques 40.000 tonnes, soit au total 60.000 tonnes, ce qui veut dire que, du mois de juillet au mois de décembre, les possibilités de cokéfaction des fines à coke lorraines ont doublé. C'est tout de même un succès que je tiens à souligner devant l'Assemblée. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. le rapporteur. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le ministre?

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Volontiers.

M. le rapporteur. Comme les chiffres que vous venez de citer, monsieur le ministre, seront probablement publiés, je me permets de relever deux points de votre exposé qui me semblent comporter, l'un une confusion, l'autre une omission.

Vous avez indiqué que le stock était de 4.300.000 tonnes il y a quelques mois. Ce chiffre ne figure, à ma connaissance, dans aucune statistique des Charbonnages de France et le chiffre maximum du charbon stocké sur le carreau des mines paraît ne pas dépasser 2.500.000 tonnes environ.

Ce chiffre, d'ailleurs, semble en rapport avec celui que vous donnez maintenant comme correspondant au stock existant sur le carreau des mines, soit 1.276.000 tonnes.

Par ailleurs, vous avez comparé la situation actuelle des stocks de charbon d'Electricité de France avec la situation habituelle. Mais vous n'avez pas fait la même comparaison en ce qui concerne la Société nationale des chemins de fer français, vous bornant à citer le chiffre de 27 jours et demi de marche.

Je crois me rappeler, d'après les dernières statistiques publiées, que le stock normal assurerait à la Société nationale des chemins de fer français quelque 80 jours de marche. Il y aurait donc un amenuisement considérable de ses stocks en charbon qui semblerait représenter, dans la situation actuelle, un certain inconvénient.

M. Maurice Deixonne. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le ministre?

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Je vous en prie.

M. Maurice Deixonne. Monsieur le ministre, si vous avez fait, en la personne de M. Védrines, une recrue intéressante au regard de vos importations de charbon allemand (*Sourires sur de nombreux bancs. — Exclamations à l'extrême gauche*), il n'en demeure pas moins que deux questions sont posées à la suite de vos explications:

Vous n'avez pas abordé le problème du bouleversement que vont apporter dans vos pronostics, d'une part, le réarmement, d'autre part, la réalisation du plan Schuman.

Nous avions décidé, en commission, d'étudier ce problème avant que le débat ne s'ouvre ici — je réponds ainsi à M. Michel — et il faudra bien nous dire, un jour ou l'autre, peut-être au cours de la discussion de l'interpellation relative à cette question, si vous ne voulez répondre maintenant, si les prévisions que vous venez de chiffrer demeurent valables, indépendamment des incidences de ce réarmement et de cette mise en œuvre du plan

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Nous sommes en pleine interpellation!

M. René-Paul-Camphin. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le ministre?

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Volontiers.

M. René-Paul Camphin. Vous nous avez dit, monsieur le ministre, que vous étiez importateur de fines à coke. Or, les services des houillères ont dû vous informer que le charbon de Ligny-les-Aires et celui de Ronchamp sont cokéfiables.

Expliquez-nous, dès lors, pourquoi vous avez décidé de fermer ces mines.

M. le rapporteur général. Et nous sommes toujours sur le chapitre du traitement du ministre! (*Sourires.*)

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Je vais répondre très brièvement aux questions posées.

M. le rapporteur de la commission des finances a relevé une partie de mon exposé qui, effectivement, n'était pas très claire, je m'en excuse.

Il est exact, monsieur le rapporteur, que j'ai indiqué, comme maximum des stocks pendant l'été, le chiffre de 4.300.000 tonnes. C'était le stock global pour les mines, Electricité de France et la Société nationale des chemins de fer français. Voilà pourquoi ce chiffre n'est pas comparable à celui que j'ai donné ensuite. Vous avez bien fait de le noter.

M. le rapporteur. C'est bien le chiffre de 2.700.000 tonnes qui est comparable à celui de 1.250.000 tonnes correspondant au stock actuel?

M. le ministre de l'industrie et du commerce. En effet.

D'autre part, vous avez fait allusion aux stocks de la Société nationale des chemins de fer français. J'ai voulu faire le point de la situation, mais je n'ai pas à apprécier la politique de stockage de la Société nationale des chemins de fer français qui relève exclusivement de la compétence de mon collègue M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le rapporteur. Quels étaient les stocks habituels de la Société nationale des chemins de fer français?

M. le ministre de l'industrie et du commerce. L'an dernier, ils s'élevaient à 740.000 tonnes, correspondant à trente-neuf jours de marche, contre vingt-sept cette année. Ces chiffres me sont parvenus aujourd'hui même.

M. Deixonne a fait allusion également à l'influence du réarmement sur la politique des mines.

J'ai fait part à l'Assemblée de ce que je savais; pratiquement, jusqu'à maintenant, les commandes d'armement n'ont joué,

sinon aucun rôle, du moins qu'un rôle infime dans l'augmentation de la demande.

Il m'est impossible de vous dire ce qui se passera l'an prochain, pour la raison très simple que la politique d'armement devra être soumise au Parlement pour le vote des crédits. Vous en serez saisis prochainement: pour le moment je ne sais pas encore ce qui sera demandé à l'économie française en matière d'armement. Evidemment, il y aura là des problèmes à étudier ressortissant au domaine énergétique, charbon, électricité. Mais c'est au moment des décisions à prendre concernant les investissements, monsieur Deixonne, que nous pourrons reconsidérer la question.

Quant au plan Schuman, il est actuellement entre les mains des experts. Le Gouvernement doit en délibérer et vous savez que le Parlement doit en être saisi.

C'est à ce moment là, et à ce moment là seulement, monsieur Deixonne, que nous pourrons en discuter et examiner ses répercussions.

Je me suis borné à faire le point de la situation charbonnière.

M. Paul Couston, *président de la commission de la production industrielle.* Vous l'avez fait remarquablement. (*Très bien! très bien!*)

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Je vous remercie.

Je voudrais également donner un apaisement à nos collègues. On a parlé de la fermeture des mines.

J'ai dit, au cours du débat du 12 juin 1950, la nécessité dans laquelle nous nous sommes trouvés de fermer certaines mines dont les gisements et la rentabilité étaient devenus extrêmement mauvais. J'ai précisé quelles étaient les mines qui avaient été fermées.

J'ai sous les yeux les documents relatifs à ces fermetures. Les chiffres que vous (*l'extrême gauche*) avez indiqués sont absolument inexacts quant au nombre.

M. René-Paul Camphin. Si vous le voulez, je vais vous citer les noms des mines.

Mme la présidente. Monsieur Camphin, vous n'avez pas la parole.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Ont été fermés: le puits 7 d'Auchel, les puits de Ligny-lès-Aires, la mine de Plaisance et celle de Bert-Montcombroux, dont il a été beaucoup question.

Je le répète, à part la mine de Bert-Montcombroux où nous avons eu des difficultés pour reclasser la main-d'œuvre, il n'y a eu aucun licenciement dans toutes les autres mines, qu'il s'agisse d'Auchel, de Ligny-lès-Aires ou de Plaisance.

De plus, je tiens à le préciser, la production charbonnière, et l'on peut en croire le rapport des Charbonnages de France, n'a nullement souffert de ces fermetures, puisque les ouvriers ont été mutés dans des puits dont le rendement est meilleur.

Tels sont, mes chers collègues, les renseignements techniques que j'ai tenu à vous apporter. Je crois avoir répondu à toutes les questions qui m'ont été posées.

Revenant maintenant au chapitre 1000, dont — M. le rapporteur général l'a rappelé opportunément — nous discutons en ce moment (*Sourires*), je conclurai, comme dans ma première intervention, en demandant à la commission des finances, en considération des économies réalisées cette année, de marquer sa confiance au ministre de l'industrie et du commerce en renonçant à l'abattement qu'elle a proposé.

Je prends encore devant elle, comme m'y a invité M. le rapporteur spécial, l'engagement de continuer dans la voie des économies dans laquelle je me suis engagé depuis que j'ai l'honneur d'appartenir au Gouvernement. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Michel.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	555
Majorité absolue	278
Pour l'adoption	175
Contre	380

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Silvandre a déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs le crédit du chapitre 1000

La parole est à M. Silvandre.

M. Jean Silvandre. Mon amendement portant réduction indicative de 1.000 francs a pour objet d'attirer l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce sur la question de la libération des échanges dans les territoires d'outre-mer.

Monsieur le ministre, le 14 novembre dernier, lors de la fixation de la date d'une interpellation que j'avais eu l'honneur de déposer, j'ai présenté, au nom du groupe socialiste, certaines observations auxquelles, au nom du mouvement républicain populaire, a bien voulu s'associer M. Coste-Floret.

Le Gouvernement n'a pas contesté le bien fondé de certaines conclusions que nous avons eu l'honneur de développer, M. Coste-Floret et moi-même, et je me permets d'appeler votre attention sur cette question, sachant que les décisions à intervenir doivent être prises d'accord avec vous et que votre département est représenté dans les commissions interministérielles intéressées.

Nous avons signalé certains faits.

C'est ainsi qu'il avait été entendu que la libération des échanges serait accordée aux territoires d'outre-mer pour l'ensemble des produits libérés dans la métropole, sauf cas exceptionnels, sous réserve du rétablissement des droits de douane.

De plus, le Gouvernement était d'accord pour l'adjonction à la liste métropolitaine de certains produits intéressant spécialement les territoires d'outre-mer, cotonnades imprimées, laits, sucres, ciments.

Or, jusqu'ici nous n'avons pas l'impression que cette décision doive être respectée. Nous avons l'impression, au contraire, si l'on en juge par certains faits que j'ai eu l'occasion de citer, que les promesses qui ont été faites ne seront pas tenues.

C'est ainsi qu'il avait été demandé au grand conseil de l'Afrique occidentale française de rétablir les droits de douane.

Le grand conseil a accepté le rétablissement des droits, mais a modifié les taux proposés par la métropole sur certains produits.

Il en a été pris prétexte pour refuser jusqu'ici d'approuver ce tarif douanier.

Revenant sur un principe acquis, on a prétendu ne libérer pour les territoires d'outre-mer que les produits de la liste métropolitaine protégés à plus de 10 p. 100.

Il y a là une différence inadmissible avec le régime de la métropole et une atteinte au principe de déblocage des mêmes produits pour tous les territoires de l'Union française.

De plus, on a refusé de libérer les pneumatiques — le droit étant de 15 p. 100 au lieu des 20 p. 100 demandés — et les cotons teints — le droit étant de 15 p. 100 au lieu de 20 p. 100.

Je me suis laissé dire, monsieur le ministre, que votre département refuserait la libération de tous les tissus — y compris écrus, tissés, etc. — si les 20 p. 100 n'étaient pas rétablis sur la catégorie des tissus teints.

Or, le même jour, pneus et tissus, même imprimés, étaient libérés de tout droit de douane dans la métropole.

De tels faits ont un effet désastreux dans nos territoires. Ils donnent l'impression qu'on réserve les territoires d'outre-mer comme un champ clos à l'industrie métropolitaine, laquelle n'accepte la concurrence que sur le territoire métropolitain. En un mot, ils donnent l'impression très nette d'une survivance du pacte colonial.

Monsieur le ministre, tout en regrettant d'avoir allongé la liste des orateurs sur le chapitre 1000, j'insiste beaucoup auprès de vous. Vous savez que nos territoires d'outre-mer ont vocation à bénéficier des accords internationaux dans la même mesure que la métropole.

Nous voulons être assurés — ce dont nous avons, d'ailleurs, la conviction — que vos décisions, ainsi que les instructions que vous donnez à vos représentants dans les commissions compétentes, s'inspirent de la politique de préférence réciproque dont nous a parlé le représentant du Gouvernement le 14 novembre dernier. En effet, comme l'a dit si justement M. Mitterrand: « En fin de compte tout bénéfice valable pour l'Union française est un bénéfice pour la République tout entière. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Je ne méconnais nullement l'importance des arguments que vous venez de développer. Soyez persuadé que j'en ai pris bonne note

Je vous serais reconnaissant, cependant, de bien vouloir retirer votre amendement pour le présenter au moment de l'examen du budget de la France d'outre-mer, car je préférerais que M. Mitterrand soit présent. Je l'assisterai volontiers.

Nous pourrons reprendre cette discussion à ce moment-là.

M. Jean Silvandre. Je retire mon amendement.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Je vous en remercie

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

M. Mudry a présenté un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit de ce chapitre.

La parole est à M. Goudoux pour défendre cet amendement.

M. Jean Goudoux. La France absorbe environ 400.000 tonnes de potasse par an. Notre agriculture pourrait évidemment en consommer beaucoup plus si le prix des engrais potassiques était plus bas, mais la politique des trusts, qui est de produire peu et de vendre cher, est poursuivie dans le domaine des potasses par le Gouvernement.

En voici la preuve: en 1938, la société des mines de potasse d'Alsace et la société des mines de Kali Sainte-Thérèse, avaient passé une convention avec la société des mines de Blodelsheim. Cette dernière société venait d'obtenir une concession d'exploitation de gisements de potasse. L'exploitation de cette nouvelle concession aurait permis de jeter une plus grande quantité de potasse sur le marché et peut-être de faire tomber les cours.

C'est pourquoi la convention signée entre les deux sociétés, celle qui exploitait déjà et celle qui se proposait d'exploiter, stipulait que la société des mines de Blodelsheim n'exploiterait pas sa nouvelle concession et qu'en compensation elle recevrait des autres sociétés une prime d'indemnisation, versée sous forme de prime à la tonne extraite par ces sociétés.

Cette convention, signée, je le répète, en 1936, par des sociétés privées est encore appliquée aujourd'hui alors que la société des mines de Kali Sainte-Thérèse et les mines domaniales des potasses d'Alsace sont, en fait, des mines nationalisées.

En 1949, il a été ainsi versé 25 millions aux mines de Blodelsheim.

M. Maurice Michel. Pour ne pas produire !

M. Jean Goudoux. Ce scandale, car c'est un véritable scandale, qui consiste à verser de pareilles sommes à des capitalistes qui n'ont engagé aucun capital a déjà été exposé ici, en juin dernier, par notre collègue M. Rosenblatt, qui a demandé que le Gouvernement dénonce cette convention.

Or, rien n'a été fait. Le rapporteur de la commission des finances l'a, d'ailleurs, souligné dans son intervention.

Je demande donc un abattement indicatif de 1.000 francs sur le chapitre 1000 afin d'inviter le ministre de l'industrie et du commerce à prendre les dispositions nécessaires pour faire cesser ce scandale.

Je demande le scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La question me semble exposée d'une façon quelque peu sommaire.

Evidemment, une question se pose — je l'ai signalé à la tribune — pour les mines de Blodelsheim.

Je note en passant que l'accord ne date pas de 1936, comme il vient d'être dit, mais qu'il a été conclu le 25 janvier 1935, en vue, dit le préambule, d'éviter l'investissement par Blodelsheim de capitaux importants dans de nouvelles installations et notamment la création de nouveaux puits et de nouvelles fabriques de chlorure alors que les puits et les fabriques actuels des mines domaniales et de Kali Sainte-Thérèse sont plus que suffisants pour assurer une production correspondant aux besoins actuels de la consommation.

Cet accord, qui a été approuvé par décision du ministre des travaux publics en date du 13 février 1935, a expiré le 31 décembre 1949.

C'est pourquoi j'ai signalé à l'Assemblée l'intérêt évident qu'il y avait à mettre fin à cette situation fausse.

L'accord avec les mines de Blodelsheim est venu à expiration. Par ailleurs, ces mines ne peuvent pas trouver les capitaux nécessaires pour exploiter les deux concessions de Blodelsheim et de Hettenschlag. Ces capitaux se monteraient, à l'heure actuelle, aux environs de 3 milliards et les mines domaniales de potasse d'Alsace sont en pourparlers avec la société Blodelsheim pour lui racheter son droit de concession.

Il est donc évident — l'intervention de nos collègues le démontrerait — qu'il est urgent de liquider cette situation de façon qu'il ne soit plus question de ces redevances — versées, d'ailleurs, en vertu d'un contrat — et afin que la situation soit une fois pour toutes complètement définie.

C'est pourquoi je me permets d'intervenir auprès de M. le ministre de l'industrie et du commerce pour qu'un point final soit mis à cette affaire.

M. René-Paul Camphin. Je demande la parole, pour répondre à la commission.

Mme la présidente. La parole est à M. Camphin.

M. René-Paul Camphin. Je voudrais apporter d'autres précisions à l'appui de l'amendement de mon ami Mudry.

J'ai cité des chiffres au cours de mon exposé. J'ai dit que 75.654 mineurs avaient été licenciés dans les charbonnages et 13.565 déplacés.

Pour ces mineurs licenciés on n'a rien prévu. En revanche — un chef de cabinet de M. le ministre l'a dit à un secrétaire de la fédération des mineurs de la C. G. T. — une caisse de péréquation est prévue pour dédommager les anciens propriétaires des mines fermées par décision du Gouvernement.

M. André Pierrard. Chacun a ses amis.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Je profite de cette discussion pour répondre aux questions que m'a posées M. le rapporteur au sujet de la situation des mines de potasse d'Alsace.

M. le rapporteur a posé trois questions.

La première est relative aux résultats industriels, commerciaux et financiers de l'exploitation des mines de potasse d'Alsace en 1950.

Ces renseignements, les voici sommairement résumés:

Alors qu'en 1949, l'extraction du minerai brut a atteint 5 millions 276.000 tonnes, elle atteindra, en 1950, plus de 5 millions et demi de tonnes.

La vente totale de potasse, qui avait atteint, en 1949, 778.000 tonnes de potasse pure, dépassera 870.000 tonnes en 1950, ce chiffre se décomposant en 400.000 tonnes pour la France métropolitaine et d'outre-mer et 470.000 tonnes pour l'étranger.

Du point de vue financier, les résultats de l'exploitation des mines de potasse d'Alsace seront sensiblement les mêmes que ceux de l'exercice 1949.

Le développement des ventes à l'étranger, malgré des baisses de prix importantes dans de nombreux pays, en cours d'année continuera de compenser — j'insiste sur ce point — les pertes subies en France du fait de la vente des engrais potassiques au-dessous du prix de revient et les charges résultant des augmentations de salaires et de fournitures de toutes sortes.

Le bénéfice de l'exercice s'établira aux environs de 700 millions de francs, ce qui, après affectation d'une somme de 300 millions environ à la réserve, devra permettre la distribution d'un dividende égal à celui de 1949, soit 400 millions de francs.

Conformément à l'article 7 de la loi du 23 janvier 1937, ce dividende, après prélèvement de 10 p. 100 pour le personnel et les œuvres sociales, sera réparti à raison de 71 p. 100 au Trésor, 12 p. 100 aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, 7 p. 100 aux porteurs de parts minières et de 10 p. 100 aux chambres d'agriculture.

Voilà pour la situation économique et financière des mines de potasse d'Alsace.

La seconde question qui a été évoquée concerne l'évacuation dans le Rhin du chlorure de sodium, qui a provoqué quelques difficultés aux habitants de la région.

Je rappelle que le minerai extrait des mines de potasse est un mélange de chlorure de potassium avec du chlorure de sodium et que la préparation du chlorure de potassium se fait par élimination du sel, c'est-à-dire du chlorure de sodium. Celui-ci est mis en tas à proximité des usines de traitement du minerai. Ce chlorure de sodium ayant, sous l'action des eaux de pluie, provoqué la salure de la nappe phréatique, les mines de potasse ont construit un pipe-line pour évacuer dans le Rhin les eaux dans lesquelles le sel était dissous au fur et à mesure de la fabrication du chlorure de potassium.

Il y a une vingtaine d'années, les mines de potasse d'Alsace ont étudié les possibilités d'utilisation de ce sel pour des usages industriels, agricoles et domestiques.

Ces études ont, d'une part, fait ressortir la nécessité de traitements coûteux pour la purification de sels résiduaires et leur transformation en sels utilisables et ont, d'autre part, soulevé de très violentes protestations tant de la part des mines de sel gemme de l'Est que des exploitants de marais salants de l'Ouest qui voyaient dans la vente du chlorure de sodium des mines d'Alsace la menace d'une concurrence de tonnages et de prix.

Depuis la libération, les mines de potasse d'Alsace, préoccupées de réduire le volume des pertes subies dans le traitement des minerais extraits des mines de potasse, ont étudié les possibilités de récupération de la potasse contenue dans les déchets provenant de ce traitement.

Au cours des recherches effectuées par elles à ce sujet, elles ont été amenées à constater la possibilité d'obtention de chlorure de sodium d'une grande pureté par utilisation de ces déchets.

Elles étudient actuellement les conditions d'utilisation possible du chlorure de sodium ainsi obtenu et la suite à donner au rapport technique et économique établi à ce sujet par M. l'ingénieur général Crussard et dont la direction des mines de mon département a été saisie dernièrement.

Voilà exactement l'état de la question.

M. le rapporteur. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Je vous en prie.

M. le rapporteur. J'ai été heureux d'entendre les renseignements que vous avez bien voulu donner à l'Assemblée. Ils concordent avec ceux que j'ai pu obtenir moi-même. L'intérêt est démontré d'obtenir un raffinage de ce sel gemme. Il sera bon de faire comprendre que l'intérêt de l'Etat doit passer avant celui de quelques sociétés particulières.

Je suis persuadé que vous aurez assez d'autorité pour imposer aux mines domaniales de potasse d'Alsace le raffinage et la vente du chlorure de sodium. Cette vente supplémentaire leur permettra de réaliser des bénéfices beaucoup plus substantiels que ceux que vous venez d'énoncer pour 1950.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Je répondrai à M. le rapporteur que j'attends le rapport de la direction des mines, qui sera examiné avec toute l'attention qui convient du point de vue technique et économique en vue du maximum d'avantages pour les mines domaniales de potasse d'Alsace.

Une dernière question m'a été posée, qui concerne la compagnie de Blodelsheim. Voici la situation à ce sujet :

Le conseil d'administration des mines de Blodelsheim est actuellement en pourparlers avec les mines domaniales de potasse d'Alsace pour leur céder la concession moyennant un prix total de 250 millions de francs correspondant à la valeur d'estimation établie par les mines domaniales.

M. Maurice Michel. Combien les mines de Blodelsheim avaient-elles payé la concession ?

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Le principe de cette cession devra donner lieu à un décret de mutation de concession rendu après avis du conseil d'Etat, et contresigné par moi-même, ministre de l'industrie et du commerce, et par M. le ministre des finances et des affaires économiques. Une assemblée générale des actionnaires de la compagnie de Blodelsheim est convoquée pour le mardi 19 décembre 1950.

C'est à l'issue de cette réunion que, si l'accord intervient, le décret pourra être pris, après avis du conseil d'Etat. Ainsi, sera réglée définitivement la question à laquelle vous avez bien voulu faire allusion. La concession de Blodelsheim sera reprise par les Mines domaniales.

M. Maurice Deixonne. Est-ce pour exploiter la concession, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Bien entendu.

Mme la présidente. Monsieur Goudoux, après les explications de M. le ministre et M. le rapporteur, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Goudoux. Je maintiens mon amendement. Il résulte, en effet, des explications fournies, que des sommes sont en réalité versées par des sociétés nationales à une société privée qui ne produit rien et qui n'a engagé aucun capital.

M. Maurice Michel. Et on va lui donner 250 millions de francs !

M. Jean Goudoux. Il est normal que soit liquidée cette situation.

C'est pourquoi nous maintenons notre amendement, en lui donnant ce sens, et notre demande de scrutin.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il y a des choses qu'on ne peut tout de même pas laisser passer. Je ne suis pas le défenseur attitré de la compagnie des mines de Blodelsheim et mon attitude prouve que je ne suis pas tellement favorable à ces combinaisons.

Mais on a dit que cette société n'a apporté aucun capital. Or, lorsqu'elle a été constituée en 1926, elle a apporté un capital de 65 millions de francs. En 1926, 65 millions de francs représentaient tout de même une somme appréciable.

M. Jean Goudoux. En 1949, on lui a donné 25 millions de francs.

M. le rapporteur. Mon cher collègue, j'évite de parler avec passion. Restant dans mon rôle de rapporteur, j'essaie simplement d'expliquer objectivement la situation.

Je disais donc qu'en 1926, 65 millions représentaient une somme appréciable. Si les mines de Blodelsheim ne s'étaient pas livrées à l'exploitation de ces deux concessions, celle d'Hettenschlag et celle de Blodelsheim, c'est parce qu'un accord est intervenu entre les mines de Blodelsheim d'une part et les mines domaniales de potasse, d'autre part.

Cet accord, comme tous les accords, présentait des avantages pour l'une et l'autre partie. Il est bien évident que si elles n'y avaient aucun avantage, les mines de Blodelsheim n'auraient pas signé et pas davantage les mines domaniales de potasse d'Alsace.

Je ne vois pas en quoi cet accord était criticable à l'époque où il a été passé.

Maintenant, il est venu à échéance ; nous demandons qu'il soit mis fin définitivement à cette situation.

Après les déclarations de M. le ministre je pense que votre amendement n'a plus de raison d'être.

Mme la présidente. La parole est à M. Goudoux.

M. Jean Goudoux. Je rappelle que cette question a déjà été posée lors de la discussion du budget de 1950 et qu'alors les mêmes promesses nous avaient été faites.

Celles-ci n'ayant pas été tenues, nous maintenons notre amendement.

M. le rapporteur. Aucune promesse n'a été faite en 1950.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Mudry.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	555
Majorité absolue	278
Pour l'adoption	175
Contre	380

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole sur le chapitre 1000 ?...

Je le mets aux voix au chiffre de 318.626.000 francs.

M. Maurice Michel. Le groupe communiste vote contre.

(*Le chapitre 1000, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. « Chap. 1010. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 26.546.000 francs. »

La parole est à M. Michel.

M. Maurice Michel. Dans les crédits inscrits à ce chapitre, aucune somme n'est prévue pour le fonctionnement de l'institut de la propriété industrielle. Je lis, en effet, à l'article 4 du chapitre 1010 : « Remboursement des dépenses de l'institut de la propriété industrielle. — (Mémoire) ».

Le Gouvernement a effectivement déposé sur le bureau de l'Assemblée un projet de loi transformant le service de la propriété industrielle en institut autonome ayant des ressources propres.

Je ne sais si le Gouvernement suit de très près les travaux parlementaires. J'ai en tout cas l'impression qu'il a dû croire que son projet était voté, puisqu'il en fait déjà état dans le projet de budget. Or, le projet de loi en question n'a pas encore été voté, et la commission ne l'a même pas examiné. Le Gouvernement n'a pas le droit de préjuger la décision de l'Assemblée et d'agir comme si le vote était acquis. Ce faisant, il emploie un singulier procédé.

Dans ces conditions, je demande que le chapitre 1010 soit réservé jusqu'à ce que l'Assemblée nationale se soit prononcée sur le projet de loi portant création d'un institut autonome de la propriété industrielle en instance devant elle.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Lorsque le projet de budget du ministère de l'industrie et du commerce a été déposé, j'ai été frappé de ce qu'il faisait état d'un projet de loi qui n'a pas été voté.

J'ai immédiatement saisi M. le président de la commission des affaires économiques d'une communication lui demandant d'inscrire à l'ordre du jour de la plus prochaine séance de la commission la discussion du projet en question.

J'ai également pris contact avec le cabinet de M. le ministre de l'industrie et du commerce, de façon qu'il intervienne pour que ce projet vienne en discussion le plus rapidement possible.

M. Jules-Julien, dont la compétence n'est pas niable, puisqu'il a occupé le poste de secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce dans un cabinet précédent, nous a dit tout à l'heure que ce projet était inscrit à l'ordre du jour de la séance que doit tenir la commission demain, et nous a signalé, en outre, qu'il n'avait connaissance d'aucune opposition à l'adoption de ce projet de loi.

M. Maurice Michel. Parce que personne ne connaît le projet !

M. le rapporteur. Mais si ! Vous suivez de trop près les travaux parlementaires pour ne pas avoir connaissance du projet n° 11148. Cela m'étonnerait beaucoup de votre part, monsieur Michel.

L'adoption de ce projet ne rencontre aucune opposition. Il y a tout lieu de supposer qu'il sera adopté sans modification importante.

Je crois donc que la proposition de M. Michel peut être repoussée sans inconvénient.

Mme la présidente. La parole est à M. Michel, pour répondre à la commission.

M. Maurice Michel. M. le rapporteur dit qu'aucune opposition n'a été faite au projet de loi. J'ai précisé: « Parce que personne ne le connaît ». En tout cas, peu de membres de l'Assemblée le connaissent. Et, lorsque, tout à l'heure, j'en ai parlé à la commission de la production industrielle, vous avez pu voir immédiatement la réaction qui s'est manifestée.

M. le président de la commission de la production industrielle. La réaction de la commission a été discrète, monsieur Michel.

M. Maurice Michel. En effet, l'adoption de ce projet de loi entraînera le vote de taxes nouvelles...

M. le rapporteur. Non, l'augmentation de taxes existantes.

M. Maurice Michel. ...l'augmentation de taxes existantes. Déjà, il s'est manifesté certaines réticences.

Il est contraire à toutes les traditions parlementaires d'établir un budget en préjugeant le vote d'un projet de loi en instance devant l'Assemblée.

M. le président de la commission de la production industrielle. C'est le seul argument qui ait quelque valeur.

M. Maurice Michel. Il est suffisant.

Je demande que le chapitre 1010 soit réservé jusqu'au vote du projet en question.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

M. le ministre de l'industrie et du commrece. Je demande à l'Assemblée de ne pas réserver ce chapitre.

Certes, l'argument de M. Michel a sa valeur. Je reconnais volontiers qu'il eût été préférable que ce projet de loi fût voté avant l'établissement du budget. Il n'en reste pas moins que ce projet a, je crois, l'assentiment unanime de l'Assemblée. Il pourra subir quelques modifications. Si, par hasard, des modifications financières intervenaient, faisant apparaître une insuffisance de crédits, nous pourrions demander, par la voie d'un cahier de crédits supplémentaires, ce qui nous manquerait. Mais je ne pense pas qu'il en sera ainsi.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de ne pas retarder le vote du budget et d'adopter le chapitre tel qu'il lui est proposé.

Mme la présidente. Monsieur Michel, maintenez-vous votre proposition ?

M. Maurice Michel. Oui, madame la présidente.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Tout en rendant hommage au souci de la forme que manifeste M. Michel, au nom du groupe communiste, la commission croit devoir suivre l'avis du Gouvernement et demande à l'Assemblée de repousser la proposition de M. Michel.

Mme la présidente. Je mets aux voix la proposition de M. Michel, tendant à réserver le chapitre 1010.

(*La proposition, mise aux voix, n'est pas adoptée.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1010, au chiffre de 26 millions 546.000 francs

(*Le chapitre* 1010, *mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 1020. — Personnel des services extérieurs mis à la disposition de l'administration centrale. — Traitements, 99 millions 111.000 francs. » — *Adopté.*)

« Chap. 1030. — Personnel des services extérieurs mis à la disposition de l'administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 4.276.000 francs. » — (*Adopté.*)

Mme la présidente. « Chap. 1040. — Direction des mines. — Services extérieurs. — Traitements, 242.322.000 francs. »

La parole est à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Au chapitre 1040, je demande à l'Assemblée de bien vouloir rétablir le crédit prévu par le Gouvernement.

La commission des finances a opéré sur ce chapitre un abattement de 4.939.000 francs pour réclamer la suppression de sept emplois de délégués spécialisés.

Je rappelle à l'Assemblée que, de ma propre initiative, dans le courant de cette année, par mesure d'économie, j'ai moi-même demandé la suppression de délégations spécialisées. Cette suppression a été réalisée par décret du 11 août 1950. Mais j'ai demandé le maintien, sur l'ensemble des délégations spécialisées, de 13 délégués qui me paraissaient absolument indispensables, sur les 101 existants. Ces 13 délégués sont répartis dans les villes suivantes: Lille, trois délégués; Rouen, un délégué; Nancy, deux délégués; Strasbourg, un délégué; Belfort, un délégué; Limoges, un délégué; Lyon, deux délégués; Toulouse, un délégué; Bordeaux, un délégué.

Si, sur ces 13 délégués, l'Assemblée, suivant en cela la commission des finances, m'en enlève sept, il adviendra que je n'aurai plus de délégué dans des villes très importantes et dans des centres régionaux industriels considérables, et que le fonctionnement des services demandés à ces délégations sera irrémédiablement compromis.

Je demande à l'Assemblée de tenir compte de l'effort qui a été accompli, puisque, je le répète, sur 101 délégués spécialisés, il n'en reste que 13.

M. le président de la commission de la production industrielle a développé, en termes excellents, les raisons pour lesquelles ces délégations sont indispensables. Je l'en remercie vivement. Je n'insisterai pas sur son plaidoyer, car je ne ferai que répéter bien moins éloquemment que lui les arguments qui justifient le maintien de ces délégués.

Je demande à l'Asemblée de maintenir ces 13 délégués, ainsi que le crédit demandé par le Gouvernement.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission de la production industrielle.

M. le président de la commission de la production industrielle. Il serait infiniment regrettable que nous ne suivions pas le ministre, qui vient de formuler des arguments pertinents, et qu'au contraire nous suivions la commission des finances.

En effet, il y a deux ou trois ans, il y avait 101 délégués. M. le ministre vient de nous dire qu'il n'en reste que 13.

Quand on connaît le rôle des délégations spécialisées, on peut dire qu'il serait navrant de ne plus en disposer demain.

Si vraiment nous entendons donner au commerce, à l'industrie et à l'artisanat la place qu'ils méritent dans le pays, si nous voulons soutenir demain ces grandes organisations, ces grandes activités de vie économique, il est indispensable que, dans le concours que devra leur apporter l'Etat pour qu'elles puissent continuer leur action, figure l'aide des délégations spécialisées qui assureront l'information et le contrôle, afin que, dans la mesure où nous répartirons des fonds nationaux à des entreprises privées, nous sachions toujours de quelle manière cette répartition est assurée. Or c'est le devoir de l'Etat que de subvenir aux besoins démontrés des entreprises privées.

Si nous suivions la commission des finances — quelle que soit la qualité de son interprète d'aujourd'hui — nous irions à l'encontre des intérêts de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, c'est-à-dire à l'encontre des intérêts de la nation. Nous ne pouvons donc pas refuser de nous rendre aux arguments de M. le ministre.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. En écoutant la première intervention de M. le président de la commisison de la production industrielle, je me disais que, vraiment, quatre ans passés à la commission des finances avaient finalement durci le cœur de ses membres puisque je n'arrivais pas très bien à comprendre quel danger nous faisions courir à la République, au régime en général et à la production industrielle en particulier par la suppression de sept délégués spécialisés.

M. Félix Gaillard. Très bien!

M. le rapporteur. La question en elle-même est assez minime et je n'ai pas compris le drame soulevé par cette suppression de sept fonctionnaires.

La commission des finances a comparé les attributions des inspecteurs généraux du ministère de l'industrie et du commerce à celles des délégués spécialisés. Elle s'est aperçue que, pour partie, ces attributions se recouvrent. C'est le cas, je le souligne devant les dénégations de M. le ministre de l'industrie et du commerce, chaque fois que les délégués spécialisés ont pour mission de maintenir un contact direct entre les entreprises industrielles les plus importantes et les directions techniques qui les contrôlent et, d'autre part, d'apporter leur concours technique à la préparation de la mobilisation industrielle en étroite liaison avec les départements militaires intéressés.

M. André Pierrard. C'est la guerre cela!

M. le rapporteur. Par ailleurs, les inspecteurs généraux de l'industrie et du commerce doivent surveiller l'ensemble de l'industrie française en ce qui concerne le programme d'accroissement de la productivité par contact direct, par des inspections périodiques des usines, ce qui me paraît avoir une similitude certaine avec la première tâche dévolue aux délégués spécialisés.

Une autre attribution des inspecteurs généraux de l'industrie et du commerce concerne les problèmes de défense nationale. Là où ces problèmes se posent nous trouvons les délégués spécialisés et les inspecteurs généraux de l'industrie et du commerce qui se contrôlent et se superposent.

Ces inspections qui se chevauchent rappellent le vieil adage de droit: « Qui gardera le gardien ? ».

Nous pouvons dire: Qui inspectera l'inspecteur ?

Pour l'inspecteur délégué spécialisé et pour l'inspecteur général de la production industrielle, nous finirons par nous demander où s'arrêteront ces contrôles successifs.

M. Henri Mallez. Très bien!

M. le rapporteur. Ce qu'a voulu la commisison des finances, ce n'est pas gêner le fonctionnement des services du ministère de l'industrie et du commerce. Elle a manifesté le désir de ne pas gêner ce fonctionnement en ne proposant pas la suppression des treize délégués spécialisés, mais en demandant seulement la suppression de sept d'entre eux, de façon à laisser à M. le ministre le temps d'agencer ses services en vue d'arriver à une répartition rationnelle des tâches.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Je répondrai à M. Blocquaux qu'il n'y a pas superposition des fonctions. Si l'on supprime ces sept délégués spécialisés auxquels on fait allusion, je serai obligé de demander un renforcement du personnel de l'inspection générale.

J'ai fait connaître à M. le rapporteur les villes où se trouvaient ces délégués; je lui demande sur quelles villes il va faire porter la suppression demandée de sept délégués.

Je ne peux pas laisser démanteler ce ministère qui est réduit, quant au nombre de fonctionnaires, à sa plus simple expression.

Je ne reviendrai pas sur les arguments que M. Couston a exposés tout à l'heure, mais je demande instamment à l'Assemblée de me laisser ces treize délégués, dont je ne peux me passer.

Je prie l'Assemblée de rétablir le crédit qu'avait prévu le Gouvernement et je demande que le chapitre 1040, avec ce chiffre, soit mis aux voix au scrutin.

Mme la présidente. Le Gouvernement demande le rétablissement du crédit qu'il avait prévu.

Je mets donc aux voix le chapitre 1040 avec le chiffre de 247.261.000 francs.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu à pointage.

Le résultat du scrutin sera proclamé ultérieurement.

Nous abordons le chapitre 1050.

« Chap. 1050. — Direction des mines. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses, 1.521.000 francs. »

La parole est à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. En ce qui concerne le chapitre 1050, madame la présidente, la situation est exactement la même que pour le chapitre précédent. Si le rétablissement du crédit prévu par le Gouvernement est accordé pour le chapitre 1040, il doit en être de même pour le chapitre 1050. L'abattement de 119.000 francs sur le chapitre 1050 est la conséquence de l'abattement opéré par la commission sur le chapitre 1040.

Mme la présidente. Il y a donc lieu de réserver le chapitre 1050 jusqu'à ce que la décision de l'Assemblée sur le chapitre 1040 soit connue.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le chapitre 1050 est réservé.

« Chap. 1060. — Ecoles nationales supérieures et écoles techniques des mines. — Traitements, 28.929.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1060.

(*Le chapitre 1060, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 1070. — Ecoles nationales supérieures et écoles techniques des mines. — Indemnités et allocations diverses, 13 millions 458.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1080. — Direction du gaz et de l'électricité. — Services extérieurs. — Traitements, 62.003.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1090. — Direction du gaz et de l'électricité. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses, 467.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1100. — Direction des carburants. — Services extérieurs. — Traitements et indemnités, 2.890.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1110. — Direction des industries chimiques. — Laboratoire central des services chimiques de l'Etat. — Traitements, 14.956.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1120. — Direction des industries chimiques. — Laboratoire central des services chimiques de l'Etat. — Indemnités et allocations diverses, 935.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1130. — Direction du commerce intérieur. — Service des instruments de mesure. — Traitements, 178.755.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1140. — Direction du commerce intérieur. — Service des instruments de mesure. — Indemnités et allocations diverses, 15.201.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1150. — Direction du commerce intérieur. — Ecole supérieure de métrologie. — Indemnités et allocations diverses, 1.505.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1160. — Service des instruments de mesure dans les départements d'outre-mer. — Traitements, 1.333.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1170. — Service des instruments de mesure dans les départements d'outre-mer. — Indemnités, 965.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1180. — Rémunération des personnels de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, 7.127.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1190. — Indemnités des personnels de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, 3.331.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1200. — Personnel sur contrat. — Emoluments, 152.645.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1210. — Personnel sur contrat. — Indemnités et allocations diverses, 863.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1220. — Personnel auxiliaire temporaire. — Salaires, 32.571.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1230. — Personnel auxiliaire temporaire. — Indemnités et allocations diverses, 3.354.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1240. — Salaires du personnel ouvrier, 70.970.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1250. — Indemnité de résidence, 187.740.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1260. — Supplément familial de traitement, 19 millions 77.000 francs. » — (*Adopté.*)

Mme la présidente. « Chap. 1270. — Primes de rendement des fonctionnaires des mines et des ponts et chaussées, 16.221.000 francs. »

La parole est à M. Beugniez.

M. Louis Beugniez. Monsieur le ministre, je suis étonné de ne pas retrouver dans les dépenses de fonctionnement des services civils, au chapitre 1270, les prévisions de crédits pour l'octroi aux fonctionnaires de votre département de la prime de rendement.

Le statut de la fonction publique a bien prévu ces primes de rendement. Un décret du 6 février 1950 en a réglé les modalités d'application et je pense que ce décret subordonne l'extension de ces primes, puisque certains de vos fonctionnaires les touchent déjà, à des mesures d'économies.

Vous nous avez exposé au cours de cette séance que de larges économies étaient réalisées dans votre ministère. Nous aimerions savoir si vous pouvez donner des assurances aux fonctionnaires de votre département pour le rétablissement de ces primes de rendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Je réponds à M. Beugniez que j'ai effectivement constaté cet abattement lorsque l'Imprimerie nationale m'a fait parvenir le fascicule budgétaire, ce qui a provoqué de ma part une lettre toute récente, puisqu'elle est datée du 1er décembre 1950, à M. le ministre des finances pour lui demander le rétablissement de ce crédit par lettre rectificative.

Je n'ai pas encore reçu la réponse mais j'espère qu'elle sera affirmative.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le chapitre 1270 au chiffre de 16.221.000 francs.

(*Le chapitre 1270, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 1280. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 9.709.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1290. — Indemnités de licenciement. » — (Mémoire.)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3000. — Administration centrale. — Matériel, 80.434.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3010. — Direction des mines et de la sidérurgie. — Matériel, 23.504.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3020. — Ecoles nationales supérieures et écoles techniques des mines. — Matériel, 32.721.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3030. — Direction du gaz et de l'électricité. — Matériel, 4.997.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3040. — Direction des carburants. — Matériel. — Fonctionnement du service spécial des dépôts d'hydrocarbure, 306.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3050. — Direction des industries chimiques. — Matériel. — Fonctionnement du laboratoire central des services chimiques de l'Etat, 29.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3060. — Direction du commerce intérieur. — Service des instruments de mesure. — Matériel, 13.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3070. — Remboursement à diverses administrations, 74.926.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3080. — Imprimeries spécialisées, 7 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3090. — Payements à la Société nationale des chemins de fer français, 15 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Mme la présidente. « Chap. 3100. — Dépenses d'achat et d'entretien du matériel automobile, 27.421.000 francs. »

La parole est à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Le Gouvernement demande que ce chapitre soit réservé pour les mêmes raisons que j'ai exposées à l'occasion des chapitres 1040 et 1050.

Mme la présidente. Le Gouvernement demande que le chapitre 3100 soit réservé.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le chapitre 3100 est réservé.

« Chap. 3110. — Loyers, 21 millions de francs. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le chapitre 3110, au chiffre de 21 millions de francs.

(*Le chapitre 3110, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 3120. — Frais de déplacements. — Remboursement de frais, 151.200.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3130. — Frais de représentation aux congrès, 820.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3140. — Participation de la métropole à l'organisation du Congrès géologique international qui doit se tenir à Alger en 1952, 10 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3150. — Dépenses de fonctionnement des conseils et commissions, 2.300.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3160. — Frais judiciaires. — Honoraires d'avocats, avoués ou experts, 400.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3170. — Service des forces hydrauliques. — Travaux préparatoires, 4.600.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3180. — Travaux d'équipement et d'entretien de l'administration centrale et des services extérieurs, 51.061.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3190. — Sondages et recherches géologiques et géophysiques au laboratoire et sur le terrain, 65 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3200. — Liquidation des opérations effectuées au titre de la participation française à l'exploitation des mines de la Sarre. » — (Mémoire.)

« Chap. 3210. — Plan national de ravitaillement en carburants. — Liquidation. » — (Mémoire.)

« Chap. 3220. — Service des instruments de mesure dans les départements d'outre-mer. — Matériel, 2 millions de francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4000. — Prestations familiales, 113.493.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4010. — Allocation de logement et primes d'aménagement et de déménagement, 1.081.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4020. — Attribution aux auxiliaires des allocations viagères annuelles prévues par l'article 1er de la loi validée du 18 septembre 1940, 90.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4030. — Œuvres sociales, 10.035.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4040. — Réparations civiles et accidents du travail, 10 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4050. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale. » — (Mémoire).

Mme la présidente. Je donne lecture du chapitre 5000:

7e partie. — Subventions.

a) Subventions.

« Chap. 5000. — Part contributive de la France dans les dépenses de divers bureaux internationaux, 2.727.000 francs. »

La parole est à Mme Duvernois.

Mme Eugénie Duvernois. Nous demandons le rétablissement des crédits affectés aux travaux de préparation de l'exposition internationale prévue pour 1955.

Un crédit de 10 millions de francs avait été voté en 1950. Aucun crédit n'est prévu au présent budget.

Le Gouvernement semble donc abandonner cette manifestation internationale qui revenait à la France.

Cette décision provoque la protestation d'un certain nombre de Parisiens qui voyaient dans cette exposition internationale une source d'activité, de ressources et d'éclat pour notre capitale.

Des organisations parisiennes de toutes tendances sont déjà intervenues pour demander le maintien de l'exposition. Je demander le rétablissement d'un crédit qui n'est pas proposé. mission de la production industrielle.
manifestation.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. L'amendement est irrecevable; on ne peut pas demander le rétablissement d'un crédit qui n'est pas proposé.

Mme Eugénie Duvernois. Je ne faisais qu'attirer l'attention du Gouvernement sur le fait que ce crédit avait été supprimé. Si ce crédit pouvait être rétabli, nous en serions très satisfaits.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission de la production industrielle. S'il devait y avoir une exposition internationale, celle-ci ne devrait pas être seulement à l'avantage de Paris et des Parisiens; elle devrait être au bénéfice de la nation tout entière.

Je ne pense pas, lorsqu'il y a une exposition internationale en France, que Paris seul soit intéressé car une exposition de ce genre intéresse tous les départements, toutes les provinces, la France entière.

Que l'on en fasse une très belle œuvre pour Paris, chacun s'en réjouira, mais il n'y a pas que Paris en France, il y a aussi la province. Une exposition internationale doit être réalisée à l'échelle de la nation.

Mme Eugénie Duvernois. Celle de 1955 le sera. Paris peut fort bien accueillir cette exposition internationale avec le même lustre que les précédentes.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 5000 au chiffre de 2.727.000 francs.

(*Le chapitre 5000, mis aux voix, est adopté.*)

La parole est à Mme Duvernois.

Mme la présidente. « Chap. 5010. — Encouragement à l'artisanat, 2.600.000 francs. »

La parole est à M. Alphonse Denis.

M. Alphonse Denis. Mesdames, messieurs, dans le budget de 1950, il avait été inscrit à l'article 1er du chapitre 5010 un crédit de 2.499.000 francs. Cette année, la dotation est de 1.300.000 francs.

J'entends bien que l'an dernier le crédit du chapitre 5010 a été scindé en deux parties, l'une affectée à l'organisation des expositions artisanales, l'autre s'élevant à 1 million et inscrite à un article intitulé pompeusement: « Encouragement à l'artisanat. » Il n'en reste pas moins que sur la totalité de ces deux sommes vous avez opéré une réduction de 199.000 francs.

A une époque où il est consacré des centaines de milliards à la guerre, vous conviendrez que ces crédits accordés, d'une part, aux expositions artisanales à concurrence de 1.300.000 francs et, d'autre part, à l'encouragement à l'artisanat à concurrence de 1 million, sont évidemment ridicules.

Il n'est pas concevable que vous puissiez les réduire encore.

Comment entendez-vous, monsieur le ministre, répartir le crédit de 1 million de francs affecté à l'encouragement artisanal ?

Il existe en France un peu plus d'un million d'artisans qui, exerçant leur profession dans le cadre familial avec un nombre très restreint de compagnons et d'apprentis, représentent à peu près 4 millions de personnes. Vous allez donner à chacun la somme de 1 franc!

1 franc pour encourager l'artisanat! Voilà qui manifeste le mépris que le Gouvernement professe pour les artisans. D'ailleurs, nous nous en sommes largement aperçus car cette catégorie de travailleurs a été écrasée sous le poids de la fiscalité et des difficultés de toutes sortes.

Les artisans représentent cependant pour notre pays un élément important de prospérité.

J'ai l'honneur d'appartenir au département de la Haute-Vienne où les artisans sont très nombreux. Ils ont fait le renom, non seulement de notre région, mais de la France entière.

Je veux parler, par exemple, des émailleurs, des artisans porcelainiers, qui ont l'amour de leur métier, de leur art, et qui aiment le travail bien fait. Ils tiennent à conserver les vieilles traditions du bon goût français et ne veulent point fabriquer des objets ordinaires de série. Ils se consacrent, au contraire, à la fabrication des objets d'art.

Ils n'ont jamais reçu aucun secours du Gouvernement, car les crédits d'investissement sont accordés aux grandes entreprises, jamais aux petites et moyennes industries de l'artisanat. Ce sont des crédits dérisoires que vous affectez à l'artisanat. Votre geste sera jugé ridicule et méprisant.

Veut-on faire disparaître ces artisans ?

Les nombreuses mesures prises à leur encontre tendaient à ce but.

Je ne voudrais rappeler que pour mémoire, par exemple, le prélèvement Mayer, le prélèvement obligatoire, le resserrement des crédits, l'augmentation de la patente et les impôts de toutes sortes qui accablent l'artisan français.

Dans mon département, sur 323 artisanes tricoteuses, il n'en reste plus maintenant que 28. Elles disparaissent les unes après les autres, soit qu'elles fassent faillite, soit qu'elles se fassent radier de la chambre des métiers.

Est-ce avec 1 million que vous allez les soutenir ?

A la vérité, vous pratiquez une politique qui s'inscrit dans le cadre de certaines méthodes américaines que vous avez souvent vantées.

Dans une brochure distribuée ici on proclame qu'aux Etats-Unis il n'y a pas de place pour la petite industrie mal équipée. Il n'y en a que pour les usines bien outillées. Les méthodes qu'emploie le Gouvernement démontrent clairement qu'on ne veut pas permettre à l'artisanat de s'outiller et de se moderniser.

En conclusion, je demande le scrutin sur mon amendement tendant à rétablir le crédit de 199.000 francs que vous avez supprimé.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Quel amendement ? Il n'en a pas été déposé.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission de la production industrielle.

M. le président de la commission de la production industrielle. Il est un certain nombre de choses qu'on ne peut laisser dire. Il est certain qu'il y a beaucoup à faire sur le plan de l'artisanat.

M. Henri Vedrines. Vous êtes le défenseur du Gouvernement.

M. le président de la commission de la production industrielle. Je ne suis pas le défenseur du Gouvernement, mais celui de l'artisanat, dont la défense n'est le monopole de personne, surtout pas du parti communiste. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

Disons, si vous préférez: même du parti communiste.

Il ne s'agit en aucune manière de méthodes américaines. Je pense au contraire qu'il y a pour l'artisanat français des débouchés considérables sur le marché des Etats-Unis, et c'est peut-être le point qui mériterait d'être sérieusement considéré...

M. Paul Gosset. Très bien!

M. le président de la commission de la production industrielle. ...car il est absolument certain qu'aux Etats-Unis, comme en divers pays étrangers, on est friand des produits de l'artisanat français.

M. René-Paul Camphin. Expliquez-nous alors pourquoi les artisans font faillite ou se font rayer du registre des métiers ?

M. le président de la commission de la production industrielle. Chaque fois qu'il est possible de soutenir une exposition artisanale par un moyen quelconque, il m'est permis de demander à M. le ministre de faire un effort dans ce sens. Cette action en faveur de l'artisanat n'est la prérogative de personne. Puisque pour un instant cette prérogative est la mienne, laissez-moi m'exprimer librement.

Un effort considérable est à faire pour développer l'exportation de nos produits d'artisanat qui trouvent aux Etats-Unis un débouché naturel, surtout lorsqu'il s'agit de nos produits de qualité, de sorte que si nous pouvons faire quelque effort dans le sens des exportations des productions artisanales par le moyen des expositions que nous ferons en France et à l'étranger, il faut le tenter, et comme l'artisanat n'est le privilège de personne, comme nous pouvons tous en parler avec un égal souci, j'estime que le Gouvernement se devra de faire pour l'artisanat un effort supplémentaire.

Je ne sais si ce que je dis correspond rigoureusement à un amendement dont on ne sait pas s'il a été déposé, mais le sens général de nos observations est en faveur d'une activité que nous défendons tous avec le même cœur, car je sais, moi, ce que représente en notre pays cet élément de travail et de qualité professionnelle que sont les artisans. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. René-Paul Camphin. Vous n'avez pas répondu à ma question.

Je vous ai demandé pourquoi les artisans font faillite et pourquoi ils se font rayer du registre des métiers.

M. le président de la commission de la production industrielle. Ce n'est pas à moi qu'il faut la poser.

M. René-Paul Camphin. Que faites-vous pour aider les artisans ?

M. le rapporteur. La discussion d'un amendement ne doit pas se transformer en interpellation de collègue à collègue.

Mme la présidente. La parole est à M. Denis.

M. Alphonse Denis. J'estime que l'Assemblée peut consacrer quelques instants à l'examen de la pénible situation des artisans.

Je voudrais essayer de faire entendre la voix de cette élite de travailleurs écrasés par une politique de misère et de préparation à la guerre.

On a parlé ici des possibilités d'exportation aux Etats-Unis. Or, ce pays ferme la porte aux produits artisanaux français. En ce qui concerne la ganterie, par exemple, on n'y exporte qu'une quantité infime comparée à celle que l'on exportait avant la guerre.

M. Henri Mallez. Exportez-les en Russie.

M. Alphonse Denis. Pendant que le Gouvernement supprime les droits de douane, ouvre la porte de la France toute grande aux produits étrangers, en particulier aux produits des Etats-Unis qui concurrencent dangereusement notre production, les Etats-Unis, en revanche, ferment la porte à nos produits en appliquant des tarifs douaniers prohibitifs.

M. Henri Mallez. Et la Russie ? Qu'attend-elle pour acheter nos produits ?

M. Michel Peytel. Elle se contente d'accueillir nos malades. (*Rires.*)

M. Alphonse Denis. En réalité, l'artisanat français est menacé de disparition au profit exclusif de la concentration industrielle en cours et au détriment de la consommation.

Je voudrais rappeler très brièvement quelles sont les revendications que présentent les intéressés:

1° La simplification de la fiscalité par une réforme fiscale instituant un impôt unique à taux progressif, avec un abattement à la base, non imposable, calculé sur le salaire de l'ouvrier qualifié, soit actuellement 250.000 francs; la suppression de l'incorporation des réserves pour les sociétés;

2° Pour l'immédiat, l'extension aux artisans du bénéfice de l'article 23 du code des contributions directes, les assimilant aux salariés pour le calcul de l'impôt; un abattement pour charges de famille pour les bénéfices industriels et commerciaux, taxe proportionnelle.

M. le rapporteur. Quel amendement discutons-nous, madame la présidente ?

M. Alphonse Denis. 3° La suppression de toutes taxes et impôts de superposition qui se répercutent à tous les stades sur les prix;

4° Suppression de la patente;

5° Déduction d'un minimum non imposable pour le conjoint participant à l'entreprise artisanale, sans prélèvement social ou fiscal;

6° Suppression des payements anticipés des impôts et des acomptes provisionnels; interdiction dse prélèvements exceptionnels et des impôts rétroactifs, sans parler de l'aide au titre des investissements que réclament les artisans. (*Interruptions à droite et au centre.*)

M. le rapporteur. Il faudrait peut-être revenir à l'objet du débat.

M. Alphonse Denis. Cela peut vous gêner, mais je tenais, à l'occasion de ce débat, à présenter quelques-unes des justes revendications des artisans.

M. le président de la commission de la production industrielle. Quand le statut de l'artisanat sera soumis à l'Assemblée, puissiez-vous ne pas voter contre!

M. Alphonse Denis. Nous le voterons s'il correspond aux intérêts des artisans.

Quoi qu'il en soit, je demande le rétablissement du crédit de 199.000 francs supprimé cette année par le Gouvernement.

M. le rapporteur. Aucun amendement n'a été déposé à cet effet.

M. Alphonse Denis. Je le dépose maintenant.

M. le rapporteur. Il est irrecevable, monsieur Denis.

Mme la présidente. Il est en effet irrecevable puisqu'il tend à augmenter un crédit.

Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix le chapitre 5010 au chiffre de 2.600.000 francs.

(*Le chapitre 5010, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

« Chap. 5020. — Avances ou subventions aux entreprises de production et de transport d'énergie électrique, 21.256.000 francs. » — (*Adopté.*)

Mme la présidente. « Chap. 5030. — Recherches techniques, 18 millions de francs. »

M. Vedrines a déposé un amendement...

M. Maurice Michel. Je m'excuse madame la présidente, mais Mme Duvernois était inscrite sur le chapitre 5000.

Mme la présidente. Mme Duvernois a eu la parole.

M. Maurice Michel. Mme Duvernois a parlé au nom de Mme Rose Guérin, mais elle était elle-même inscrite sur ce chapitre.

Sur plusieurs bancs du centre. Il est voté!

Mme la présidente. La parole est à Mme Duvernois, à qui je demande d'être brève.

Sur plusieurs bancs. Sur quel chapitre?

Mme la présidente. Sur le chapitre 5000.

Sur de nombreux bancs. Mais il est voté!

Mme Eugénie Duvernois. Tout à l'heure, j'ai défendu l'amendement de Mme Rose Guérin, et j'interviens maintenant en mon nom.

Je veux rappeler à l'Assemblée nationale que, le 29 mars 1950, le groupe communiste...

M. le rapporteur. Nous savons bien que tout est en tout et réciproquement, comme disait l'humoriste, mais il y a tout de même des limites!

Mme Eugénie Duvernois. Une erreur s'est produite. Tout à l'heure, je défendais l'amendement de Mme Rose Guerin.

Le 29 mars 1950, le groupe communiste déposait une proposition de loi, portant le n° 9669, tendant à maintenir le prix du gaz au même taux, en premier lieu en faisant supporter par l'Etat les indemnités pour charges contractuelles subies dans l'exploitation et la distribution du gaz et réclamées aux villes et aux communes par Gaz de France ou par les diverses sociétés gazières; en second lieu en prenant des mesures économiques permettant de supprimer le déficit financier de l'exploitation et de la distribution du gaz.

Dans l'exposé des motifs, nous indiquions la misère des petites gens et des foyers ouvriers et, par là même, nous indiquions qu'il était inadmissible d'augmenter le prix du gaz...

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Je m'excuse, madame, de vous interrompre, mais vous commettiez une erreur.

Vous parlez actuellement sur le chapitre 5070, auquel nous ne sommes pas encore arrivés. Le chapitre 5000, sur lequel vous avez la parole, est en effet intitulé: « Part contributive de la France dans les dépenses de divers bureaux internationaux ». Or, vous parlez de la subvention au gaz. (*Rires à droite et au centre.*)

Mme la présidente. Madame Duvernois, je vous inscris sur le chapitre 5070, sur lequel porte, en effet votre intervention.

Mme Eugénie Duvernois. Je vous en remercie, madame la présidente.

Mme la présidente. M. Védrines a déposé un amendement tendant à diminuer le crédit du chapitre 5030 de 5 millions de francs.

La parole est à M. Védrines.

M. Henri Védrines. Quand M. Denis a fait tout à l'heure allusion au fait que les artisans français étaient sacrifiés à la politique marshallienne du Gouvernement, une vertueuse indignation s'est manifestée sur les bancs de la majorité. Je vais donner l'occasion à cette indignation de se manifester par un vote.

Je demande en effet la suppression du chapitre 5030 d'un crédit de 5 millions demandé comme « participation de la France à la création d'un centre de documentation technique, conformément au désir de l'O. E. C. E. »

L'O. E. C. E. est un organisme américain, et ses désirs sont exaucés puisqu'on inscrit dans le budget français une somme de 5 millions pour le fonctionnement de services dont chacun sait qu'ils ne sont autre chose qu'un service d'espionnage américain et de pénétration dans l'industrie française. (*Rires à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche*), un service qui, sous prétexte de renseignements techniques, participe à l'effondrement et à l'étouffement de l'industrie française, comme nous venons de le démontrer pour les mines et différentes industries.

Il est infiniment regrettable de constater, en effet, que l'on réduit à 1 million de francs la somme attribuée pour venir, prétend-on, en aide à l'artisanat français, tandis que l'on accorde 5 millions de francs pour ces services américains d'espionnage dans l'industrie française.

Voilà pourquoi je propose la suppression des 5 millions de francs au titre des renseignements techniques à l'O. E. C. E. et je propose que ces 5 millions de francs soient utilisés au bénéfice des artisans français. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Le Gouvernement le repousse également.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Védrines, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. Henri Védrines. Nous demandons le scrutin.

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	557
Majorité absolue	279
Pour l'adoption	175
Contre	382

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le chapitre 5030 au chiffre de 18 millions de francs.

(*Le chapitre 5030, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

Mme la présidente. Nous arrivons au chapitre 5040, dont l'examen pourra demander un certain temps en raison du nombre des orateurs inscrits et des amendements.

L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite du débat à une séance ultérieure? (*Assentiment.*)

M. le président de la commission de la production industrielle. Le résultat du scrutin vérifié sur le chapitre 1040 n'a pas été proclamé, madame la présidente.

Mme la présidente. Le pointage n'étant pas encore terminé, le résultat sera proclamé jeudi matin.

M. le président de la commission de la production industrielle. Je vous remercie, madame la présidente.

— 3 —

REINSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

Mme la présidente. Au début de la séance du 22 novembre 1950, l'Assemblée a retiré de son ordre du jour, sur opposition du Gouvernement, conformément à l'article 37 du règlement, le vote sans débat des propositions de loi: 1° de MM. Penoy et Blocquaux tendant à modifier l'article 50 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 et à éviter à certaines catégories de sinistrés le payement d'un loyer pour occupation de baraquements provisoires; 2° de M. Guiguen et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 50 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947, afin de réglementer la perception des redevances notifiées aux occupants des baraques; 3° de M. Gabriel Paul et plusieurs de ses collègues tendant à exonérer du payement de leur loyer les sinistrés logés en baraques.

J'ai été informée que le Gouvernement retirait son opposition.

En conséquence, il y a lieu, conformément à la demande faite par la commission de la reconstruction et des dommages de guerre et à l'article 38 (alinéa 1er) du règlement, de réinscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du deuxième jour de séance, suivant la séance d'aujourd'hui.

— 4 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES, SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

Mme la présidente. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance:

A. — Suivant la séance d'aujourd'hui mardi 5 décembre 1950:

Le projet de loi relatif au degré minimum des vins de coupage (commission des boissons);

1° Le projet de loi réglant la situation des militaires ayant appartenu aux forces supplétives d'Afrique du Nord et aux troupes spéciales du Levant et servant dans l'armée française;

2° la proposition de loi de M. Anxionnaz tendant à l'intégration dans l'armée des militaires des troupes spéciales du Levant ayant rallié les troupes françaises en 1945 (commission de la défense nationale);

Le projet de loi complétant l'article 3 de l'ordonnance n° 45-2609 du 2 novembre 1945 portant dérogation temporaire aux dispositions de l'article 15 de la loi du 9 mars 1928 concernant le recrutement des officiers de justice militaire (commission de la défense nationale).

La proposition de loi de M. Segelle et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter les dispositions de la loi n° 49-762 du 10 juin 1949, qui a notamment prévu l'expropriation de l'immeuble sis à Paris, nos 4 et 6, rue Alexandre-Cabanel, au profit de l'œuvre de la transfusion sanguine d'urgence (commission de la famille, de la population et de la santé publique);

Le projet de loi portant prorogation de l'homologation d'une cotisation professionnelle (commission des finances);

La deuxième lecture du projet de loi tendant à compléter l'article 14 et à modifier les articles 22 et 23 de l'ordonnance du 21 avril 1945 portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes de ceux de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition (commission de la justice et de législation);

Les propositions de loi: 1° de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues, tendant à protéger les auteurs et dessinateurs français contre certaines formes de dumping dans les périodiques destinés à la jeunesse; 2° de M. Thuillier et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter la loi du 1er juillet 1949 relative aux publications destinées à la jeunesse (commission de la presse);

1° La proposition de loi de M. Desson et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder aux ouvriers mineurs le payement de la journée chômée de la Sainte-Barbe; 2° la proposition de résolution de M. Morand et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à considérer les mineurs affiliés à la caisse autonome de retraites comme les mineurs de charbon et à leur accorder une indemnité égale au montant d'une journée de travail à l'occasion de la Sainte-Barbe (commission de la production industrielle);

B. — Suivant la distribution du rapport:

Le projet de loi portant création d'un contingent spécial de décorations de la Légion d'honneur et de la médaille militaire en faveur des militaires des armées de terre, de mer et de l'air en opérations en Indochine (commission de la défense nationale);

Le projet de loi ouvrant une avance de trésorerie au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles (commission des finances);

La proposition de résolution de M. Cermolacce et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à majorer de 42 p. 100 les salaires forfaitaires, résultant du décret du 5 novembre 1948, et servant de base pour le calcul des pensions des inscrits maritimes (commission de la marine marchande et des pêches);

Le projet de loi tendant à élever le maximum des bonifications de rentes susceptibles d'être accordées aux déposants de la caisse nationale de retraites pour la vieillesse atteints d'une incapacité absolue de travailler (commission du travail et de la sécurité sociale);

C. — Suivant la distribution de l'avis:

La proposition de loi de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues, tendant à confirmer dans leurs grades les fonctionnaires civils de l'Etat et des collectivités locales ayant été nommés à un grade supérieur au titre de la Résistance (commission de l'intérieur).

L'inscription est ordonnée.

— 5 —

AVIS CONFORME DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Mme la présidente. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention du 12 mai 1949 relative à l'exploitation de navires météorologiques dans l'Atlantique-Nord.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 28 juillet 1950, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 6 —

RENVOIS POUR AVIS

Mme la présidente. La commission de la défense nationale demande à donner son avis sur:

1° Le projet de loi de finances (n° 11484) pour l'exercice 1951, qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission des finances;

2° Le projet de loi (n° 11483) portant autorisation d'un programme de réarmement et fixant les modalités de son financement, qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission des finances.

La commission des finances demande à donner son avis sur la proposition de résolution (n° 11436) de M. Errecart et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à établir un plan général d'électrification rurale et à instituer un fonds autonome d'équipement rural pour le financement de ces travaux, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de l'agriculture.

La commission des affaires étrangères demande à donner son avis sur le projet de loi (n° 11034), relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (affaires étrangères), qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 7 —

RENVOI A UNE COMMISSION

Mme la présidente. Dans sa séance du 18 novembre 1950, l'Assemblée nationale avait renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale la proposition de loi de M. Maurice Béné tendant à préciser que les membres de la famille de l'artisan rural, non domiciliés chez ledit artisan et réputés salariés bénéficient des prestations du salaire unique.

La commission du travail et de la sécurité sociale se déclare incompétente.

Conformément à l'article 25 du règlement, je consulte l'Assemblée sur le renvoi de cette affaire à la commission de l'agriculture.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

— 8 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Malleret-Joinville et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à réduire de 400 milliards de francs les dépenses militaires prévues pour l'année 1951.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11506, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Tanguy Prigent et Reeb une proposition de loi annulant les délibérations du conseil général du Finistère relatives à l'attribution de bourses départementales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11507, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bernard Paumier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à établir un juste taux du fermage pour les baux stipulés en vin.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11508, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI TRANSMISES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Mme la présidente. J'ai reçu, transmises par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par Mme Jacqueline Thome-Pâtenotre et relative au montant maxima des prêts consentis aux particuliers par les organismes d'habitations à bon marché et de crédit immobilier.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11509, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Jacques Debu-Bridel et tendant à modifier le régime de l'assistance judiciaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11510, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT D'UN RAPPORT

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Desson un rapport, fait au nom de la commission de la presse, sur le projet de loi portant modification de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 (n° 10257).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11505 et distribué.

— 11 —

DEPOT D'AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Mme la présidente. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux brevets d'invention ayant appartenu à des ressortissants allemands.

L'avis sera imprimé sous le n° 11511, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement.

L'avis sera imprimé sous le n° 11512, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 12 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Demain, mercredi 6 décembre 1950, à neuf heures et demie, première séance publique:

Suite de la discussion: I. du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi tendant à assurer la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire (art. 1er à 46 inclus et art. 49); II. des propositions de loi: 1° de M. Gérard Duprat et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder l'allocation vieillesse aux anciens bénéficiaires de l'allocation temporaire n'entrant pas dans le cadre de la loi du 13 juillet 1949; 2° de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues, tendant à créer une aide à domicile, en application de l'article 6 de la loi du 13 juillet 1949, pour les vieillards qui ne bénéficient pas des prestations de la loi du 17 janvier 1948, ou de l'ordonnance du 2 février 1945, et à créer des foyers restaurants pour les vieillards dans les agglomérations de plus de 10.000 habitants. (Nos 8715-9556-8372-8487-10231-10379-10441-10707-11258-11334. — M. Viatte, rapporteur.)

A quinze heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance;

Discussion du projet de loi tendant à l'ouverture d'un crédit de 3.890.000 francs pour le fonctionnement de la délégation française auprès du conseil des suppléants du pacte Atlantique (nos 10830-10878. — M. Dusseaulx, rapporteur);

Discussion du projet de loi tendant à autoriser le Président de la République française à ratifier la convention d'assistance sociale et médicale signée le 7 novembre 1949 entre les cinq pays cosignataires du traité de Bruxelles (nos 9384-10649. — M. Duquesne, rapporteur);

Discussion du projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention tendant à étendre et à coordonner l'application des législations de sécurité sociale aux ressortissants des parties contractantes du traité de Bruxelles (nos 9315-9788. — M. Duquesne, rapporteur);

Discussion du projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention entre la France et l'Organisation européenne de coopération économique sur la situation, au regard des législations françaises de sécurité sociale, du personnel français et du personnel étranger employés par ladite organisation (nos 9386-9786. — M. Duquesne, rapporteur);

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Yves Péron et plusieurs de ses collègues, tendant à l'abrogation de certaines dispositions de l'ordonnance 45-1810 du 14 août 1945 modifiant le décret organique du 2 février 1852 relatif à l'élection des députés au corps législatif et à l'amnistie de certaines condamnations; 2° de M. André Marty et plusieurs de ses collègues, tendant à supprimer certaines mesures de radiations des listes électorales édictées par l'ordonnance n° 45-1810 du 14 août 1945 aggravant le décret organique du 2 février 1852 de Louis-Napoléon Bonaparte (Nos 5847-8293-8375. — M. Minjoz, rapporteur);

Discussion: 1° du projet de loi tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse; 2° de la proposition de loi de M. Mazuez et plusieurs de ses collègues, tendant à faire déclarer incompatibles avec le mandat législatif les fonctions de directeur de publication de tout journal ou écrit périodique (Nos 9291-8852-10224-10787. — M. Minjoz, rapporteur);

Discussion: 1° du projet de loi portant création de bureaux d'aide sociale; 2° la proposition de loi de M. Segelle et plusieurs de ses collègues, tendant à fusionner les bureaux de bienfaisance et les bureaux d'assistance en bureaux d'aide sociale (Nos 6349-4952-7640-11227. — M. Bouxom, rapporteur);

Suite de la discussion de 9 propositions de loi et une proposition de résolution tendant à réglementer les ventes d'immeubles par appartements (Nos 5619-5762-6060-6467-6550-7246-8297-8310-8391-5765-6084-8658-10546. — M. Minjoz, rapporteur).

Discussion: 1° du projet de loi relatif aux entreprises de crédit différé; 2° de la proposition de loi de M. Gilles Gozard et plusieurs de ses collègues, tendant à supprimer les entreprises dites sociétés de crédits différés (nos 7942-7975-8303-10493. — M. Minjoz, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues, portant réforme des impôts perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes ou établissements publics ou privés et transfert à l'Etat de certaines dépenses (dispositions relatives à la taxe d'abatage perçue par les communes) (nos 8302-9320. — M. Badiou, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier le taux de la redevance sur le charbon (nos 9071-10807. — M. Ginestet, rapporteur);

Discussion: I. du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi sur l'organisation générale de la défense nationale; II. des propositions de loi: 1° de M. Billoux et plusieurs de ses collègues, portant organisation de la défense nationale; 2° de M. Métayer et plusieurs de ses collègues, sur l'organisation générale de la défense nationale; 3° de M. Serre, sur l'organisation générale de la défense nationale; 4° de MM. Boivin-Champeaux et Alric, sénateurs, sur l'organisation de la défense nationale (nos 1871-4164-1533-3652-5019-3769-8794. — M. André Le Troquer, rapporteur);

Discussion: I. Des propositions de loi: 1° de M. Darou et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 1er du décret du 20 janvier 1940 relatif aux pensions militaires en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service (article 29 du code des pensions); 2° de M. Draveny et plusieurs de ses collègues, tendant à étendre les délais pendant lesquels les anciens militaires peuvent demander une pension d'invalidité; 3° de M. Mouton et plusieurs de ses collègues, tendant à proroger d'un an le délai accordé aux anciens prisonniers de guerre pour se pourvoir devant une commission de réforme; 4° de M. Aubry et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier le régime des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre; 5° de M. Touchard et plusieurs de ses collègues, tendant à l'aménagement du décret du 20 janvier 1940 et de la loi du 9 septembre 1941 concernant la présomption d'origine en matière de pensions; 6° de MM. Charles Schauffler, Temple et Lalle, tendant à modifier les délais de forclusion prévus aux articles 21 et 29 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre; 7° de M. Loison, sénateur, tendant à modifier le décret du 20 janvier 1940 relatif aux pensions militaires; II. De la proposition de résolution de M. Henault et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à proroger d'un an le délai de cinq années accordé aux anciens prisonniers pour se pourvoir devant une commission de réforme (nos 8154, 8155, 10184, 10323, 10573, 10802, 8334, 9587, 11206 — M. Draveny, rapporteur);

Suite de la discussion: 1° du projet de loi portant statut du personnel des communes et des établissements publics communaux; 2° de la proposition de loi de M. Waldeck L'Huillier et plusieurs de ses collègues, tendant à fixer le statut général des agents communaux; 3° de la proposition de résolution de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à déposer dans les délais les plus courts, un projet de loi fixant le statut général des agents communaux (nos 6366, 4288, 4401, 5364, 7747 et nouvelles rédactions 1 à 5 — M. Waldeck L'Huillier, rapporteur);

Discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi concernant l'exploitation des services maritimes d'intérêt général entre le continent et la Corse, entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, le Mexique, les Antilles et l'Amérique Centrale, et la France et l'Extrême-Orient, l'Océan Indien, la Nouvelle-Calédonie et la Méditerranée orientale (nos 6019 et annexes, 6369, 10449 et annexes, 11225 — M. Cayol, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures cinquante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale.
PAUL LAISSY.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence des présidents, prévue par l'article 39 du règlement, se réunira le jeudi 7 décembre 1950, à onze heures, dans le cabinet de M. le président (organisation: 1° de la discussion du projet de loi relatif à la dévolution des biens de presse, trois séances du lundi 11 décembre; 2° de la discussion générale sur les baux commerciaux, deux séances du mercredi 13 décembre).

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du mardi 5 décembre 1950.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué, pour le mardi 5 décembre 1950, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé de compléter la liste des arbitrages et urgences inscrits à l'ordre du jour par:

La discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. René Schmitt tendant à inviter le Gouvernement à augmenter les crédits de suppléance, afin d'assurer au maximum le fonctionnement des écoles primaires publiques (n°s 11145-11308);

L'arbitrage sur l'urgence des propositions de loi: 1° de M. Darou tendant à rétablir la présomption d'origine pour les militaires pésents sous les drapeaux; 2° de M. Tourné tendant à établir la présomption d'origine pour toutes les affections ou maladies contractées par les soldats du contingent au cours de leur service militaire, dans les conditions prévues par l'article 150 de la loi du 31 décembre 1937 (n°s 11137-11162-11177);

L'arbitrage sur l'urgence de la proposition de loi de M. Coudray et plusieurs de ses collègues tendant à permettre aux négociants en grains agréés de bénéficier de l'aval de l'O. N. I. C. pour leurs effets délivrés en payement des blés qu'ils stockent dans le cadre des dispositions de la loi du 15 août 1936 (n° 9906).

La conférence a pris acte de l'accord intervenu avec le Gouvernement pour insérer, en tête de la séance du mardi 12 décembre, après-midi, la fixation de date des interpellations:

De M. Toujas, sur l'arsenal de Tarbes;

De M. Auguet, sur la révocation de certains maires et adjoints de Paris;

De M. Grenier, sur les interventions étrangères dans un procès soumis à un tribunal français.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° D'aménager comme suit l'ordre du jour fixé pour les séances du 6 au 19 décembre inclus:

a) Substituer à la discussion des textes financiers prévue pour les séances du jeudi 7, après-midi et soir, et vendredi 8 décembre, après-midi, la discussion des interpellations sur la politique agricole qui n'a pu être abordée en raison de la question de confiance;

b) Tenir séance lundi 11, matin, après-midi et soir, pour la discussion du projet de loi portant modification de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 (n° 10257), étant entendu que le débat sera organisé de telle sorte que sa conclusion interviendra, en tout état de cause, lundi à minuit;

c) Réserver le début de la séance de mardi matin 12 décembre à la discussion des textes concernant le budget de l'Assemblée nationale;

2° De fixer comme suit l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée pour la semaine du 19 au 26 décembre inclus:

a) Poursuivre, à raison de trois séances par jour, la discussion des textes financiers;

b) Consacrer les séances de jeudi 21, matin, après-midi et soir, à la discussion du projet de loi portant modification de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale (n° 10948);

c) Continuer à réserver, s'il y a lieu, la séance de samedi matin 23 décembre à la discussion du projet de loi et des propositions de loi instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer (n°s 7072-3501-4942-8281-9285-1434-10913).

Comme suite à la décision prise par l'Assemblée d'organiser le débat sur le projet relatif à la dévolution des biens de presse, la conférence des présidents est convoquée pour après-demain jeudi 7 décembre, à 11 heures, afin de procéder à cette organisation.

Conformément à l'article 39 du règlement, MM. les députés désirant participer à ce débat sont priés d'assister à cette réunion.

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, conformément à l'article 36 du règlement, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance:

1° Suivant la séance d'aujourd'hui mardi 5 décembre 1950:

Le projet de loi relatif au degré minimum des vins de coupage (n°s 11386-11447);

Le projet de loi réglant la situation des militaires ayant appartenu aux forces supplétives d'Afrique du Nord et aux troupes spéciales du Levant et servant dans l'armée française et la proposition de loi de M. Anxionnaz tendant à l'intégration dans l'armée des militaires des troupes spéciales du Levant ayant rallié les troupes françaises en 1945 (n°s 10445-4170-4648-11305);

Le projet de loi complétant l'article 3 de l'ordonnance n° 45-2609 du 2 novembre 1945 portant dérogation temporaire aux dispositions de l'article 15 de la loi du 9 mars 1928 concernant le recrutement des officiers de justice militaire (n°s 9306, 11346);

La proposition de loi de M. Ségelle et plusieurs de ses collègues tendant à compléter les dispositions de la loi n° 49-762 du 10 juin 1949, qui a notamment prévu l'expropriation de l'immeuble sis à Paris, 4 et 6, rue Alexandre-Cabanel, au profit de l'œuvre de la transfusion sanguine d'urgence (n°s 11198, 11376);

Le projet de loi portant prorogation de l'homologation d'une cotisation professionnelle (n°s 10831, 11454);

La deuxième lecture du projet de loi tendant à compléter l'article 14 et à modifier les articles 22 et 23 de l'ordonnance du 21 avril 1945 portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes de ceux de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition (n°s 10889, 11368);

Les propositions de loi: 1° de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à protéger les auteurs et dessinateurs français contre certaines formes de dumping dans les périodiques destinés à la jeunesse; 2° de M. Thuillier tendant à compléter la loi du 1er juillet 1949 relative aux publications destinées à la jeunesse (n°s 7744, 7796, 9601, 10366);

La proposition de loi de M. Desson et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux ouvriers mineurs le payement de la journée chômée de la Sainte-Barbe et la proposition de résolution de M. Georges Morand tendant à inviter le Gouvernement à considérer les mineurs affiliés à la caisse autonome de retraite, comme les mineurs de charbon, et à leur accorder une indemnité égale au montant d'une journée de travail à l'occasion de la Sainte-Barbe (n°s 8627, 8623, 8799);

2° Suivant la distribution du rapport:

Le projet de loi portant création d'un contingent spécial de décorations de la Légion d'honneur et de la médaille militaire en faveur des militaires des armées de terre, de mer et de l'air en opérations en Indochine (n°s 9471, 11372);

Le projet de loi ouvrant une avance de trésorerie au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles (n° 11287);

La proposition de résolution de M. Cermolacce et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à majorer de 42 p. 100 les salaires forfaitaires résultant du décret du 5 novembre 1948, et servant de base pour le calcul des pensions des inscrits maritimes (n°s 11233, 11470);

Le projet de loi tendant à élever le maximum des bonifications de rentes susceptibles d'être accordées aux déposants de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse atteints d'une incapacité absolue de travailler (n°s 3133, 11289);

3° Suivant la distribution de l'avis:

La proposition de loi de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues tendant à confirmer dans leurs grades les fonctionnaires civils de l'Etat et des collectivités locales ayant été nommés à un grade supérieur au titre de la résistance (n°s 9916, 10015).

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Catrice a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2879) portant fixation du tarif des douanes, en remplacement de M. Solinhac.

M. Jules Julien a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 11345) relatif à la fixation du taux des taxes perçues en matière de propriété industrielle.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Louis Marin a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 11034) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951. — Affaires étrangères. Renvoyé pour le fond à la commission des finances.

FINANCES

M. Gabelle a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 9408) de Mme Ginollin et plusieurs de ses collègues tendant à accorder le transport gratuit aux jeunes filles et jeunes gens sans emploi, renvoyée pour le fond à la commission des moyens de communication et du tourisme.

M. Abelin a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 10752) de MM. Desjardins, Joseph Laniel et de Sesmaisons tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes mesures utiles pour faciliter la vente, le transport, la transformation et l'exportation des pommes à cidre, renvoyée pour le fond à la commmission des boissons.

M. Abelin a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 10861) de M. Greffier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures qui s'imposent d'urgence pour organiser le marché des pommes à cidre, et à accorder des tarifs de transports préférentiels en faveur de ce produit, renvoyée pour le fond à la commission des boissons.

M. Abelin a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 11086) de M. Manceau et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à cesser immédiatement toute importation de pommes à cidre et de table pour l'année en cours, renvoyée pour le fond à la commission des boissons.

M. Blocquaux a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 11242) de M. Jules-Julien et plusieurs de ses collègues portant organisation de l'artisanat, renvoyée pour le fond à la commission des affaires économiques.

M. Guesdon a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 11332) de M. Forcinal tendant à compléter l'article 14 de la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 relative aux crédits militaires pour 1950 et portant création d'un cadre latéral d'ingénieurs civils des fabrications d'armement, renvoyée pour le fond à la commission de la défense nationale.

M. Abelin a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 11354) de M. Coudray et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation des dispositions de la loi n° 50-948 du 8 août 1950, relatives à la suppression du salaire unique versé aux membres de la famille de l'exploitant agricole, renvoyée pour le fond à la commission de l'agriculture.

PENSIONS

M. Tourné a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11240) de M. Mouton et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à inscrire, dans le budget de 1951, un crédit de 5 milliards pour réaliser la deuxième tranche du pécule aux anciens prisonniers de guerre.

M. Cherrier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11241) de M. Gresa et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 65 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

M. Finet a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 11040) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (industrie et commerce), renvoyé pour le fond à la commission des finances.

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. Solinhac a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11216) de M. Joseph Dumas et plusieurs de ses collègues sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer.

M. Juge a été nommé rapporteur de la proposition de résolution adoptée par l'Assemblée de l'Union française invitant l'Assemblée nationale à voter un texte établissant auprès du ministre de la France d'outre-mer un conseil supérieur des affaires sociales.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 5 DECEMBRE 1950
(Application des articles 94 à 97 du règlement.)

« *Art. 94* — . . . . . .
« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommement désignés.* »
. . . . . .

« *Art. 97.* — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées*
« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre, ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

16640. — 5 décembre 1950. — **M. Pierre Courant** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les percepteurs mutilés de guerre, nommés à la suite d'un examen entre 1928 et 1939 ont été écartés du bénéfice du décret n° 46-1547 du 22 juin 1946, par la circulaire du 28 octobre 1946, émanant de la direction de la comptabilité publique. Il lui demande pour quelles raisons ladite circulaire a restreint le champ d'application du décret et s'il envisage de prendre des dispositions afin que la catégorie de fonctionnaires en cause ne soit pas exclue du bénéfice de ce décret.

16641. — 5 décembre 1950. — **M. Joseph Denais** se référant à la réponse faite le 7 octobre 1950 à sa question écrite n° 15186 demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une confusion ne s'est pas produite entre les tissus pour vêtements dits « imperméabilisés » et les bâches, tentes, prélarts, suroits, etc., ceux-ci étant seuls imprégnés d'huile de lin, ceux-là ne l'étant pas, en sorte que disparaît la raison pour laquelle ils figurent au tarif des douanes sous le n° 1604 alors qu'ils devraient, comme naguère, être maintenus aux articles 273 et 965 et affranchis de la nécessité d'obtenir des licences délivrées avec une telle parcimonie qu'elles ne correspondent qu'à 16 p. 100 des importations de 1938.

16642. — 5 décembre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle est la quantité de vêtements et de tissus importée, par application du décret du 29 septembre 1950 en franchise de douane, et quelle est la perte subie par le Trésor, alors que les effets sur les prix s'avèrent comme nuls et que la précarité de cette mesure interdit à tout confectionneur d'entreprendre des fabrications qui peuvent être brusquement interrompues.

16643. — 5 décembre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quelles conditions est appliqué le décret 49-2224 du 28 août 1949, portant règlement de retraites applicables à certaines catégories d'agents de l'Etat, les arrêtés prévus n'ayant pas encore été publiés.

16644. — 5 décembre 1950. — **M. Pierre Hénault** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment se justifient les droits de garde perçus par les banques au sujet de titres ou obligations déposés à la C.C.D.V.T., conformément aux ordres reçus du gouvernement de Vichy.

16645. — 5 décembre 1950. — **M. Jean Le Coutaller** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la veuve d'un retraité militaire proportionnel ayant terminé sa carrière dans un emploi civil (17 ans de service à ce titre) aurait droit, par application de l'article 36 de la loi 48-1450 du 20 septembre 1948, à reversion de la pension civile. L'intéressée a contracté mariage en 1943, après la cessation des services civils du mari, qui totalise plus de 30 années de services civils et militaires, ce qui donne le caractère d'ancienneté à sa pension civile.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

INDUSTRIE ET COMMERCE

15819. — **M. Edmond Michelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce** sur les faits suivants: par un décret en date du 21 septembre 1949, portant statut du cinéma non commercial, M. le ministre du commerce et de l'industrie a précisé que les associations ayant pour but de développer la culture populaire par des projections de films ne pourraient se procurer les films que par l'intermédiaire des fédérations habilitées. Or, un organisme non contrôlé, n'appartenant à aucune fédération ou association habilitée et se prévalant du nom de « ciné-club », a pu afficher des séances, pour le mois d'octobre, au cœur du quartier latin, au cours desquelles devait, notamment, être projeté le film nazi « Le Juif Suss ». Par ailleurs, s'il est exact que le centre national du cinéma a donné son accord à cette projection, il est permis de se demander comment il se fait que les services intéressés n'aient pas été amenés à considérer que la projection d'un tel film pouvait présenter un caractère immoral et attentatoire à l'ordre public. Il lui demande: 1° quelles mesures ont été prises pour connaître l'origine de cette copie; 2° quelles mesures il compte prendre pour éviter le renouvellement d'incidents analogues. (*Question du 17 octobre 1950.*)

Réponse. — Le ministre de l'industrie et du commerce signale à l'honorable parlementaire que le décret du 21 septembre 1949 n'empêche nullement les groupements, non habilités à diffuser la culture par le film ou non affiliés à des fédérations nationales ou régionales habilitées, de se procurer librement, auprès des distributeurs, des films cinématographiques destinés à leurs projection. Il en est ainsi des séances cinématographiques organisées, conformément aux articles 1, 2 et 3 du décret précité. Au demeurant, l'application pratique du décret du 21 septembre 1949 est en cours; elle suppose un travail de recensement important auquel procèdent actuellement les services du ministère de l'éducation nationale (secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports). En deuxième lieu, il est à remarquer que le centre national de la cinématographie n'a pas qualité pour s'opposer à la projection d'un film cinématographique au cours d'une réunion privée du type de celles organisées par le Ciné-club des quatre facultés; seule la projection publique des films cinématographiques est subordonnée au contrôle préalable de l'autorité administrative conformément à l'ordonnance du 3 juillet 1945. Enfin, l'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que des films de caractère nazi ou antisémite ont souvent été projetés au cours de séances organisées par des associations de culture cinématographique, telles que les ciné-clubs affiliés à la Fédération française des ciné-clubs dans un but d'information et sans que celles-ci puissent être le moins du monde taxées de parti pris ou de sectarisme. Il en a été ainsi, à plusieurs reprises, de films comme « Le Juif Suss » ou « Le Président Krüger », dont la présentation était annoncée par voie d'affiches, de tracts ou d'annonces dans la presse. C'est donc en parfaite connaissance de cause que les pouvoirs publics, conformément à la loi municipale du 5 avril 1884, ont différé leur décision d'interdiction jusqu'au jour où l'ordre public a été compromis par de telles projections.

INTERIEUR

16.052. — **M. Raymond Mondon** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° le montant des versements faits par chaque département en 1949 au fonds national de péréquation, au titre de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires, conformément à l'article 251 du décret n° 48-1988 du 9 décembre 1948, *Journal officiel* du 1er janvier 1949; 2° les sommes attribuées à chaque département (pour l'ensemble des communes) par le comité du fonds national de péréquation au titre de l'année 1949. (*Question du 24 octobre 1950.*)

Réponse.

DÉPARTEMENTS	VERSEMENTS en 1949 des départements au fonds national de péréquation.	SOMME ATTRIBUÉE en 1949 à chaque département (pour l'ensemble des communes) au titre de la péréquation
	(En milliers de francs.)	
Ain	89.170	28.662
Aisne	198.653	23.823
Allier	147.468	20.018
Alpes (Basses-)	20.651	9.213
Alpes (Hautes-)	29.333	7.662
Alpes-Maritimes	241.459	13.550
Ardèche	47.803	30.526
Ardennes	126.083	17.541
Ariège	31.443	14.624
Aube	100.015	15.782
Aude	87.930	41.010
Aveyron	67.132	25.749
Bouches-du-Rhône	623.252	41.201
Calvados	187.927	21.165
Cantal	42.573	17.178
Charente	72.998	26.110
Charente-Maritime	132.125	36.106
Cher	106.311	27.439
Corrèze	71.771	20.790
Corse	19.812	49.612
Côte-d'Or	158.213	21.369
Côtes-du-Nord	112.656	51.022
Creuse	31.632	26.108
Dordogne	69.487	40.953
Doubs	133.428	14.154
Drôme	95.274	26.143
Eure	104.845	22.254
Eure-et-Loir	111.563	21.283
Finistère	220.570	57.173
Gard	133.174	34.591
Garonne (Haute-)	222.284	29.949
Gers	31.329	21.572
Gironde	391.020	34.543
Hérault	200.611	36.346
Ille-et-Vilaine	175.125	39.119
Indre	76.561	30.137
Indre-et-Loire	125.588	27.953
Isère	219.409	26.359
Jura	59.604	15.914
Landes	50.429	27.010
Loir-et-Cher	65.077	29.829
Loire	247.572	25.312
Loire (Haute-)	42.685	20.482
Loire-Inférieure	295.344	35.776
Loiret	155.953	25.907
Lot	25.348	18.074
Lot-et-Garonne	72.059	21.629
Lozère	12.434	10.054
Maine-et-Loire	154.012	30.073
Manche	121.116	27.732
Marne	191.016	23.491
Marne (Haute-)	72.270	12.748
Mayenne	61.733	25.842
Meurthe-et-Moselle	316.897	18.607
Meuse	66.668	14.200
Morbihan	110.525	48.911
Moselle	367.203	29.172
Nièvre	71.753	25.679
Nord	1.226.190	65.950
Oise	177.127	23.850
Orne	84.030	21.673
Pas-de-Calais	478.946	80.631
Puy-de-Dôme	141.805	23.829
Pyrénées (Basses-)	131.950	23.165
Pyrénées (Hautes-)	64.148	10.688
Pyrénées-Orientales	95.072	19.592
Rhin (Bas-)	356.088	28.491
Rhin (Haut-)	249.061	23.473
Rhône	583.486	27.742
Saône (Haute-)	55.477	14.337
Saône-et-Loire	172.269	31.605
Sarthe	129.566	27.631
Savoie	113.164	16.886
Savoie (Haute-)	121.478	16.843
Seine	(1) 4.643.393	281
Seine-Inférieure	695.305	34.987
Seine-et-Marne	170.807	20.544
Seine-et-Oise	534.993	74.723
Sèvres (Deux-)	87.300	39.133
Somme	195.824	27.207
Tarn	82.975	22.378
Tarn-et-Garonne	38.134	13.940
Territoire de Belfort	40.728	2.779
Var	139.779	28.168
Vaucluse	125.678	17.579
Vendée	70.739	35.239
Vienne	89.501	28.884
Vienne (Haute-)	105.032	25.496
Vosges	111.397	18.080
Yonne	84.463	25.684
Guadeloupe	27.018	51.263
Guyane	Néant.	4.188
Martinique	31.770	46.177
Réunion	32.335	(2) 125.337

(1) Y compris la somme de 2.685 millions représentant la contribution exceptionnelle de l'Etat pour 1949. Par mesure de simplification dans les écritures comptables, cette somme a été ordonnancée à la payerie générale de la Seine.

(2) Attribution doublée pour tenir compte de la valeur du franc C. F. A.

Aux attributions de péréquation qui figurent au tableau ci-dessus, s'ajoutent les attributions compensatrices de pertes de recettes versées aux communes et qui se sont élevées pour 1949 à 14.243.418.000 francs en chiffre rond.

16120. — **M. Henri Meck** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si les maxima fixés par le décret n° 48-577 du 24 mars 1948, unifiant et augmentant les taux des vacations funéraires et des services d'ordre rétribués de la police et prévus par la loi n° 47-1773 du 10 septembre 1947, modifiant le régime de perception des rémunérations accessoires par les fonctionnaires de la Sûreté nationale et des polices d'Etat, sont à appliquer pour des services d'ordre effectués en dehors des heures de service normal ou pendant ces heures; 2° si ces services d'ordre rétribués, d'après les minima indiqués, dans les spectacles et réunions sportives devront être effectués en dehors des heures de service normal ou pendant ces heures. (*Question du 27 octobre 1950.*)

Réponse. — Il appartient, dans chaque département, au préfet, et, sous son autorité, aux commissaires dans leur circonscription, d'utiliser les effectifs des commissariats et de fixer au personnel l'emploi du temps le mieux susceptible d'assurer, en fonction des missions permanentes de la police et des intérêts primordiaux de l'ordre public, un service qui ne saurait souffrir d'interruption.

16472. — **M. Paul Ihuel** demande à **M. le ministre de l'intérieur** dans quelles conditions la loi du 1er septembre 1948 s'applique aux loyers des administrations publiques, quelle est l'autorité chargée de déterminer ces loyers et suivant quelles directives. (*Question du 22 novembre 1950.*)

Réponse. — Les conditions d'applications de la loi du 1er septembre 1948 aux loyers des locaux occupés par les administrations publiques sont fixées par les articles 2, 9 et 37 de cette loi, dont l'interprétation ressort d'ailleurs de la compétence souveraine des tribunaux. Dans le cadre de ces textes, les administrations publiques décident du montant du loyer, en accord avec les propriétaires, et après avis de l'administration des domaines dont la consultation est prévue par le décret-loi du 5 juin 1940 relatif au domaine immobilier de l'Etat (article 2) modifié par le décret n° 49-1209 du 28 août 1949, article 22. Le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ayant donné un commentaire de la loi du 1er septembre 1948 dans une circulaire aux préfets du 2 décembre 1948 (*Journal officiel* du 4) il appartient à l'honorable parlementaire d'obtenir éventuellement toutes précisions complémentaires auprès de ce département ministériel.

JUSTICE

15840. — **M. Etienne de Raulin-Laboureur** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est possible à un particulier de faire, par voie de justice, délivrer une opposition sur l'indemnité parlementaire d'un député et de faire bloquer une partie de cette indemnité aussi longtemps que le procès qui justifierait cette opposition n'est pas terminé. (*Question du 17 octobre 1950.*)

Réponse. — Aucune loi n'ayant déclaré insaisissable l'indemnité parlementaire, cette indemnité paraît, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, pouvoir être frappée d'opposition. Bien que l'article 97 de la loi du 15 mars 1849 ait déclaré cette indemnité saisissable en totalité, la jurisprudence admettait qu'en raison de son caractère particulier elle n'était saisissable que pour partie. L'abrogation de l'article susvisé par l'article 29 de la loi du 6 janvier 1950 portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics ne semble pas devoir modifier cette jurisprudence. A la condition que l'opposition ait été suivie d'une demande en validité dans le délai prévu à l'article 563 du code de procédure civile, les sommes saisies-arrêtées sont indisponibles jusqu'au jugement statuant sur la validité de l'opposition.

MARINE MARCHANDE

16178. — **M. Jules Castellani** signale à **M. le ministre de la marine marchande** l'irrégularité de la touchée des navires à Madagascar et insiste sur les graves inconvénients que comporte cette irrégularité. Il lui demande s'il envisage la possibilité d'exiger de la compagnie subventionnée des Messageries maritimes des départs réguliers de navires tous les quatorze jours, comme cela se pratiquait avant 1939. Cela favoriserait les départs des passagers, les transports de marchandises, du courrier, des colis postaux, et régulariserait le travail dans les ports de Madagascar. (*Question du 3 novembre 1950.*)

Réponse. — La ligne de Madagascar était, comme le rappelle M. Castellani, desservie avant guerre à la fréquence d'un départ tous les quatorze jours; fréquence réduite, toutefois, pendant la période creuse, à un départ tous les vingt et un jours; soit en moyenne vingt-deux départs annuels. Du 1er janvier au 31 décembre 1950, la Compagnie des messageries maritimes aura assuré sur cette ligne, treize départs de navires mixtes, à savoir: *Eridan*, quatre départs; *Compiègne*, trois départs; *Ville de Strasbourg*, quatre départs; *Ville d'Amiens*, un départ; *Al-Sudan* (paquebot affrété), un départ, c'est-à-dire, en moyenne, un départ tous les vingt-huit jours. Pendant l'année 1951, la compagnie disposera de l'*Eridan*, du *Compiègne*, du *Ville de Strasbourg*, du *Ville d'Amiens*, auxquels viendra s'ajouter, au cours du premier trimestre, le paquebot mixte *Leconte-de Lisle*. L'ensemble de ces navires permettra d'assurer un départ tous les vingt et un jours, soit, au total, dix-sept voyages dans l'année; alors que le cahier des charges prévoit un minimum de quinze voyages. Cette cadence d'un départ tous les vingt et un jours sera maintenue par la suite; la Compagnie des messagerie maritimes prévoyant, à partir de 1952, le remplacement progressif des navires visés ci-dessus par les quatre paquebots mixtes destinés à la ligne, au fur et à mesure de l'entrée en service de ces nouvelles unités. Les liaisons régulières avec Madagascar, telles qu'elles viennent d'être indiquées, ont toujours été complétées, et continueront de l'être par des voyages de cargos. C'est ainsi qu'en 1950 ont été notamment assurés six départs à destination de Madagascar avec retour par l'Afrique du Sud. Il convient enfin de mentionner que les ports de Madagascar sont également desservis par les navires de la Nouvelle compagnie havraise péninsulaire, qui effectuent un départ mensuel.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

16180. — **M. Roger Duveau** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** pour quelles raisons une lettre avion expédiée de France à Madagascar paye 15 francs métropolitains pour 20 grammes, alors que les lettres expédiées de Madagascar en France sont assujetties au tarif de 7,50 francs C. F. A. (soit 15 francs), mais pour 5 grammes seulement. (*Question du 3 novembre 1950.*)

Réponse. — Les tarifs fixés par le ministère des postes, télégraphes et téléphones ne s'appliquent qu'à la métropole et aux départements français d'outre-mer (Martinique, Guadeloupe, Guyane et Réunion). Le transport sans surtaxe jusqu'au poids de 20 grammes des lettres à destination de Madagascar, mis en vigueur le 15 janvier 1948, ne vise, en conséquence, que les correspondances déposées dans les bureaux relevant de l'autorité métropolitaine. Les territoires français d'outre-mer, dont Madagascar, constituant du point de vue postal des offices autonomes, les taxes applicables au départ de ces territoires sont fixées par les assemblées locales. Toutefois, un projet de loi en cours d'examen prévoit la fixation par décret, pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des postes, télégraphes et téléphones et du ministre des finances et des affaires économiques, de toutes les taxes postales applicables aux relations extérieures de l'ensemble des territoires français d'outre-mer. Cette mesure permettra d'unifier les tarifs postaux applicables aux relations réciproques entre la France et les territoires d'outre-mer, ainsi que dans les relations de ces territoires entre eux.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

16093. — **M. Bernard Paumier** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un certain nombre de chômeurs mutilés de guerre à 20 ou 30 p. 100, à qui les directions départementales offrent parfois du travail qu'ils ne peuvent souvent, effectuer en raison de leur mauvais état de santé. Dans ce cas, l'administration retire l'allocation de chômage et refuse de continuer à pointer ces chômeurs (cas en Loir-et-Cher). Il lui demande, au cas où ces mesures seraient légales, s'il compte les faire interdire. (*Question du 26 octobre 1950.*)

Réponse. — Le bénéfice des allocations de chômage n'est refusé qu'aux chômeurs qui se trouvent totalement inaptes à exercer un emploi. Tel n'est pas le cas des mutilés de guerre dont il est fait état en l'occurence. Après enquête, il résulte que les sanctions dont il est fait mention n'ont été appliquées qu'à des intéressés qui faisaient preuve de mauvaise volonté en refusant des emplois compatibles avec leur état de santé.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

15492. — **M. Gaston Julian** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que, suivant un projet émanant d'un groupe financier étranger privé, en l'occurence le groupement d'études pour le développement du tourisme étranger en France, la construction d'un village de vacances pour touristes anglais est envisagée sur le territoire de la commune de Monetier-les-Bains (Hautes-Alpes). La réalisation dudit projet soulève de sérieuses oppositions de la part des exploitants agricoles. Il apparaît que, jusqu'ici, l'administration préfectorale et les pouvoirs publics ne sont pas intervenus très sérieusement en faveur de ces exploitants, notamment pour apprécier les inconvénients que présente la construction de ce village de vacances dans l'état actuel du projet, à savoir: édification sur les terres les plus productives et couvrant une superficie d'environ 25 hectares; amputation supplémentaire de ces terres pour les travaux de viabilité, d'assainissement, etc. à prévoir. Il lui demande: 1° si son ministère a été saisi de ce projet et, dans ce cas, quel avis il a donné; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire modifier un projet qui méconnaît absolument les intérêts des petits cultivateurs exploitants de Monetier-les-Bains et qui risque de ne présenter qu'un intérêt illusoire pour la commune. (*Question du 25 juillet 1950.*)

Réponse. — 1° le dossier concernant la construction d'un village de vacances à Monetier-les-Bains (Hautes-Alpes) a été déposé depuis longtemps auprès du Centre national du tourisme, et j'estime ce projet de construction particulièrement intéressant sur le plan touristique. Il se ramène en définitive à monter de toutes pièces une nouvelle station de sports d'hiver. La formule, encore inédite en France, mais exploitée avec succès depuis plusieurs années dans les pays de langue anglaise, consiste essentiellement à créer une communauté autonome caractérisée par des chalets d'habitation, de vastes installations communes, des salles spéciales pour enfants, des magasins divers. Les fonds nécessaires seraient fournis, moitié par le capital de société à constituer, et moitié par les prêts demandés au Fonds de modernisation, la commission interministérielle des investissements ayant déjà émis un avis favorable à de tels prêts. Le capital social serait souscrit par les sociétés d'hôteliers qui participent à la Société d'études et de gérance hôtelières et par un certain nombre de sociétés importantes (banques,

assurances); 2° la société en cause a déjà une option sur 20 hectares de terrain. Il lui reste à acquérir quelques hectares, mais les propriétaires pressentant que le village de vacances entraînerait une augmentation de la valeur marchande des parcelles convoitées ont jusqu'à présent refusé de traiter à l'amiable. La commune de Monetier-les-Bains se serait engagée à acquérir elle-même la propriété des terrains en cause et de les concéder aux exploitants du village de montagne. La commune serait disposée à avoir recours à la procédure d'expropriation, mais, jusqu'à présent, l'utilité publique n'a pas été prononcée, et il semble que la commune cherche à traiter à l'amiable. En tout état de cause, le différend entre la commune et les propriétaires relève uniquement du ministère de l'intérieur, lequel a déjà été saisi de la requête.

16165. — M. Jacques Vendroux demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** le montant des indemnités payées, par réseau, en 1949, aux usagers de la Société nationale des chemins de fer français pour manquants ou avaries constatés sur les marchandises transportées. (*Question du 2 novembre 1950.*)

Réponse. — Le montant des indemnités payées, par région, en 1949 aux usagers de la société nationale des chemins de fer français pour manquants ou avaries constatés sur les marchandises transportées s'élève, en milliers de francs, aux chiffres ci-après: région Est, 361.580; région Nord, 308.871; région Ouest, 317.893; région Sud-Ouest, 286.159; région Sud-Est, 378.112; région Méditerranée, 251.120; total, 1.910.035.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 97 du règlement.)

PRESIDENCE DU CONSEIL

10024. — 17 mai 1949. — M. Pierre Hénault demande à **M. le président du conseil:** 1° dans quel délai l'application du décret Pons-Chapuis sera réalisée; 2° si l'évacuation des écoles libres des houillères de la Grande-Combe, prévue pour le 23 avril, sera reportée.

15962. — 20 octobre 1950. — M. Yacine Diallo expose à **M. le président du conseil** que le Gouvernement vient de déposer un projet de loi n° 10948 portant modification de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946, relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale. Or, ce texte est muet en ce qui concerne les territoires d'outre-mer ainsi que l'Algérie. Son article 1er précise qu'il s'agit des députés de la France métropolitaine et des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de déposer un autre texte pour les territoires d'outre-mer et l'Algérie; et, dans la négative si on doit considérer que les dispositions de la loi précitée restent maintenues pour les élections d'outre-mer.

AFFAIRES ETRANGERES

13361. — 3 février 1950 — M. Frederic-Dupont demande à **M. le ministre des affaires etrangeres** quel est le montant des sommes distribuées chaque année par le service des œuvres françaises à l'etranger et quelle est leur répartition du point de vue confessionnel.

15411. — 20 juillet 1950. — M. Jacques Vendroux rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'aux termes de l'article 16 du code civil, l'étranger qui plaide comme demandeur principal ou intervenant devant une juridiction française est tenu de donner caution pour le payement des frais et des dommages-intérêts. Il lui demande, à la suite des deux guerres mondiales des traités intervenus après 1918 et des renversements d'alliances qui se sont produits postérieurement, s'il existe, actuellement, un traité qui dispense un plaideur roumain de fournir la caution *judicatum solvi* prévue par l'article précité du code civil.

16104. — 27 octobre 1950 — M. Charles Serre expose à **M. le ministre des affaires étrangeres** que les règlements pris en exécution de la loi n° 24 du 30 mars 1950 de la haute commission alliée en Allemagne occidentale permettent d'accorder des licences pour la construction, le transport, et la détention d'armes, munitions, engins blindés, armes atomiques, avions de tous modèles, et lui demande: 1° quelle est la nature et la composition des organismes autres que l'office militaire de sécurité chargés de délivrer ces licences; 2° quels sont les droits dont dispose la France dans ces organismes et dans l'office militaire de sécurité pour accorder ou refuser ces licences (unanimité, majorité, veto, etc.); 3° quel est le nombre des licences accordées jusqu'à ce jour pour la construction d'armes, munitions, engins blindés, armes atomiques et avions, ou pour les divers éléments entrant dans ces fabrications; 4° quels sont les moyens de contrôle utilisés pour s'assurer que les fabrications autorisées sont remises intégralement aux alliés et qu'il n'existe pas de fabrications supplémentaires.

AGRICULTURE

14609. — 12 mai 1950. — M. Marcel Rosenblatt demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° combien de tonnes de sucre de nourrissement ont été mises à la disposition de chacune des fédérations des apiculteurs de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans les années 1948 et 1949; 2° quel était, dans ces deux années, le prix de revient, c'est-à-dire le prix d'achat majoré des frais (pour chargement, transport, répartition, etc.) et le prix de rétrocession aux apiculteurs de chacun de ces trois départements.

15623. — 4 août 1950. — M. Joseph Guyomard expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, d'une enquête effectuée dans le Morbihan commune par commune, il résulte qu'il se trouve, dans les futailles, 60.000 hectolitres de vieux cidre qui doivent être résorbés d'ici le 15 septembre pour faire place au cidre nouveau; que, si la transformation en alcool n'est pas autorisée d'urgence, ou bien ce cidre sera jeté au ruisseau sans profit pour personne (à 900 francs l'hectolitre cela fera une perte de 90 millions de francs) ou bien une grande partie des pommes de la prochaine récolte sera laissée dans les terres faute de futailles pour emmagasiner le nouveau cidre; il lui suggère deux formules à ce sujet: 1° donner immédiatement aux distilleries un contingent d'alcool d'Etat: *a*) distillerie de Saint-Gongard-en-Malestroit (qui peut distiller 500 hectolitres par jour) = 20.000 hectolitres; *b*) distillerie de Guilliers (qui peut distiller 200 hectolitres par jour) = 8.000 hectolitres; *c*) distillerie de Redon (contingent à prendre sur le Morbihan) = 32.000 hectolitres; 2° accorder à chaque exploitant 20 litres d'alcool pur en franchise (au lieu de 10 litres) en ne comptant que 25.000 exploitants cela permettrait de résorber presque tout le vieux cidre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire face à la situation actuelle.

15649. — 17 octobre 1950. — M. Guy Desson demande à **M. le ministre de l'agriculture** si un ouvrier bûcheron, de nationalité française et ayant son domicile légal en France, employé temporairement en zone française d'occupation en Allemagne, a droit à l'allocation de maternité pour un enfant né en Allemagne, alors que le père était chômeur depuis un mois.

15650. — 17 octobre 1950. — M. Emile Hugues expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un décret 49-70 du 14 janvier 1949 (*Journal officiel* du 19 janvier, p. 756) a autorisé les compagnies pratiquant l'assurance contre les accidents du travail survenue dans les professions agricoles et forestières à majorer de 10 p. 100 avec effet rétroactif au 1er janvier 1948, la prime annuelle de contrat. Un décret 50-95 du 20 janvier 1950 (*Journal officiel* du 21 janvier, p. 766) dispose, dans son article 1er: « Le supplément de prime qui peut être exigé à partir du 1er septembre 1948... (par les mêmes organismes) ne peut excéder pour chaque année entière 25 p. 100 de la prime annuelle du contrat » et non prime en vigueur à la date du décret). Il lui demande si cette majoration de 25 p. 100 ne doit pas être calculée sur la prime initiale prévue à la police (prime appliquée avant le 1er janvier 1948) et non sur la prime déjà augmentée de 10 p. 100 ce qui entraînerait une majoration de 37,50 p. 100 de la prime du contrat alors que le décret ne permet qu'une majoration maxima de 25 p. 100.

15651. — 17 octobre 1950. — M. Raymond Marcellin demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il a prises et compte prendre pour faciliter l'utilisation et la vente de la récolte pléthorique des pommes à cidre dans le département du Morbihan et, en particulier s'il envisage de mettre en œuvre un système de péréquation sur les transports des pommes à cidre à destination des distilleries éloignées et d'intervenir énergiquement, comme le souhaitent les membres de la commission nationale de la pomme, auprès des distilleries d'Ille-et-Vilaine pour que leur approvisionnement en pommes à provenir des départements voisins passe du pourcentage actuel de 15 p. 100 à celui de 40 p. 100 de leur capacité de production.

15917. — 19 octobre 1950. — M. Edmond Barrachin rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que lorsque l'administration du génie rural ouvre un concours pour la construction de silos à blé, il exige de chaque concurrent la remise d'un dossier technique comprenant: 1° la fourniture de plans détaillés de génie civil; 2° la fourniture de notes de calcul détaillées; 3° le dossier technique implique en outre des essais de résistance du sol. Il lui fait remarquer: 1° que la résistance du sol est mesurée, à nouveau, après le concours, par un bureau de contrôle agréé par le génie rural. Ce bureau fixe sans appel le taux de travail du sol à adopter, ce taux différant souvent de celui du dossier technique; 2° que lors du dépouillement des soumissions, l'examen du dossier technique n'entre jamais en ligne de compte. Il n'y a d'ailleurs généralement pas d'ingénieurs des constructions civiles parmi les membres du jury; 3° qu'enfin le dossier technique ne présente, par la suite, aucun caractère contractuel. Il lui demande, si dans ces conditions, il ne serait pas possible de faire fixer le taux de travail du sol par un bureau de contrôle avant l'ouverture du concours et de supprimer, des cahiers des charges, la clause exigeant la fourniture d'un dossier technique (à titre indicatif un essai du sol et la constitution d'un dossier technique bien fait ne coûtent pas loin d'une centaine de milliers de francs, ce qui constitue une perte sèche importante pour tous les concurrents autres que l'adjudicataire).

15918 — 19 octobre 1950. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'estime pas illogique qu'en Savoie le montant des allocations familiales agricoles soit réduit proportionnellement pour tous ceux dont le nombre d'hectares, multiplié par le revenu cadastral, n'atteint pas le chiffre de 220, et s'il ne serait pas opportun de distinguer les vallées, la moyenne montagne et la haute montagne. Ainsi à Aix-les-Bains, le revenu cadastral moyen est de 155 francs 90. A Bonneval-sur-Arc il est de 0 francs 82; donc, à Aix-les-Bains, l'agriculteur qui exploite un hectare et demi perçoit l'intégralité des allocations familiales, ce qui est normal. Au contraire à Bonneval-sur-Arc, pour percevoir l'intégralité de l'allocation familiale, l'agriculteur doit avoir une exploitation de 269 hectares. Si, à Bonneval-sur-Arc, un agriculteur exploite 27 hectares, ce qui utilise largement son activité normale, son allocation familiale est réduite des 9/10e, ce qui est tout à fait injuste.

15919 — 19 octobre 1950. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre de l'agriculture** en vertu de quelles dispositions législatives un fils de famille, salarié chez son père agriculteur exploitant, se voit refuser tous les avantages accordés aux autres salariés par le seul fait que son père perçoit l'allocation temporaire aux vieux. Lorsque ce père ne peut plus travailler, il est cependant normal qu'il utilise son fils comme salarié, de préférence à un ouvrier étranger à la famille.

15963. — 20 octobre 1950. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est, actuellement, par département le nombre d'exploitations incultes ou vacantes recensées par les D. S. A.

15965. — 20 octobre 1950. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° à quels prix s'effectuent, actuellement, les achats de céréales secondaires importées par l'O. N. I. C.; 2° quelle est la quantité de ces importations; 3° au cas où comme prévu, les prix de ces céréales seraient plus élevés que les prix des mêmes céréales en France, quelles mesures il compte prendre pour pallier les inconvénients qui vont découler de ces deux prix.

15966. — 20 octobre 1950. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** comment doit être interprété le prix du blé. En effet, d'une part, par voie de circulaire, l'O. N. I. C. donnait le chiffre de 2.827,50 francs pour la période allant du 1er au 15 septembre, se décomposant comme suit:

Prix de base	2.586 50
Taxe à l'achat	53 05
Marge de 0,5	74 »
Majoration bi-mensuelle	10 »
Taxe allocation familiale	106 »
Total	2.827 50

D'autre part, le décret du 30 août 1950, article 9, d'après le décompte fait par le « Petit meunier » du 21 septembre 1950 donnerait un prix de 2.828,72 francs.

15967. — 20 octobre 1950. — **M. Bernard Paumier** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que quelques commerçants parisiens qui ne sont pas des vendeurs habituels de produits laitiers étrangers, et dont le volume d'affaires en beurre et fromages ne représente pas 5 p. 100 des beurres et fromages vendus dans toute la France monopolisent plus de 60 p. 100 des importations de beurre. Il est établi que les monopoleurs privilégiés pour les beurres hollandais et pour un premier tonnage de 3.000 tonnes vont percevoir: par kilo: commission d'importation 3,75 p. 100 sur 470 francs soit 17 fr. 62; marge commerciale de gros et demi-gros: 15 francs. Profit retiré d'une taxe de transaction de 2,75 p. 100 sur 505 francs: 13 fr. 88, soit, au total un bénéfice, sur Paris, de 46 fr. 50 environ par kilo, soit pour 3.000 tonnes un profit de 139 millions 500.000 francs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cesse ces abus et pour que soient judicieusement répartis les produits laitiers d'importation.

15969. — 20 octobre 1950. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quel fut les cours du beurre pratiqués pour la campagne de stockage; 2° comparativement, à combien est revendu ce même beurre.

15970. — 20 octobre 1950. — **Mme Gilberte Roca** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'un salarié agricole, fils d'exploitant, qui a fait une demande en mars 1949 pour bénéficier des allocations familiales. En mars 1950, le salarié est intervenu auprès de la caisse pour avoir une réponse. La caisse répond que ne trouvant pas trace de la demande de 1949, elle ne pourra régler les prestations qu'à dater de mars 1950. La mairie du lieu de résidence du salarié a attesté que la demande avait bien été envoyée en mars 1949; malgré l'attestation, la caisse maintient sa décision. Il lui demande si la caisse est en droit de refuser les prestations sous prétexte qu'elle ne trouve pas trace de la demande.

15971. — 20 octobre 1950. — **M. Roger Roucaute** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le grand mécontentement existant parmi les producteurs de châtaignes, en Ardèche, à la suite de l'effondrement des cours, ces derniers étant actuellement de 4 à 5 francs le kilo sur les marchés d'Aubenas, les Vans, Saint-Pierreville, etc. La récolte de marrons et châtaignes s'avère abondante pour 1950 en Ardèche. Or, le *Journal officiel* du 5 octobre publie un avis aux importateurs de produits en provenance d'Italie, les informant qu'un contingent de marrons de confiserie est ouvert à l'importation. Considérant une telle mesure contraire aux intérêts des producteurs de châtaignes et marrons français, il demande: 1° quelles sont les raisons économiques qui peuvent justifier l'ouverture d'un contingent de marrons à l'importation; 2° quelle est l'importance de ce contingent.

16067. — 26 octobre 1950. — **M. Marcel Levindrey** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si un agriculteur, ayant fait donation avec réserve d'usufruit, de tous ses immeubles à ses enfants, peut encore prétendre au droit de préemption lors de l'adjudication des immeubles qui lui sont loués personnellement, étant spécifié que les immeubles qu'il possédait antérieurement représentaient une superficie supérieure au maximum prévu par les arrêtés préfectoraux pour exercer ce droit de préemption.

16105. — 27 octobre 1950. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'un certain nombre d'artisans ruraux de Loir-et-Cher qui se sont vus contraints de ne plus payer l'allocation de salaire unique à leurs fils travaillant chez eux et pour eux, et lui rappelle que la loi prévoit seulement le cas des « fils d'exploitants agricoles », il lui demande s'il compte donner les instructions nécessaires afin que les fils d'artisans ruraux continuent à bénéficier de l'allocation de salaire unique.

16130 — 2 novembre 1950. — **M. Gilbert Cartier** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quel a été, en 1949, l'effectif total des étalons nationaux de l'administration des haras; 2° à combien se sont montées en 1949 les recettes effectuées par l'administration des haras pour les chapitres suivant: *a*) profits résultant du payement des saillies des étalons nationaux; *b*) vente du fumier; *c*) vente des étalons nationaux réformés; 3° à combien se sont élevées pour 1949 les dépenses effectuées par l'administration des haras pour les chapitres suivants: *a*) achat d'étalons nationaux destinés à la remonte des dépôts; *b*) nourriture, entretien, ferrures, soins vétérinaires des étalons nationaux; *c*) traitement du personnel détaché au ministère de l'agriculture et d'un vétérinaire dans chacun de ces dépôts et frais de gestion; *d*) du payement du haut et petit personnel de la jumenterie de Pompadour et frais de gestion; *e*) entretien des bâtiments et terres de la jumenterie de Pompadour, des dépôts d'étalons et des stations de monte, le cas échéant frais de location des locaux; *f*) achat et entretien du matériel destiné à la monte ou harnachement et à l'attelage des étalons nationaux; *g*) dépenses globales effectuées au titre de l'école nationale des haras du Pin; 4° frais de déplacements et de représentation des membres du personnel des haras; 5° subventions versées à ces groupements d'élevage ou de dépenses de l'élevage.

16133. — 2 novembre 1950. — **M. Hilaire Perdon** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en vertu de l'article 20 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, modifié par la loi du 13 avril 1946 (statut du fermage et métayage), les parcelles de terre au-dessous d'une superficie déterminée par les commissions consultatives des baux ruraux sont exclues des dispositions de ladite ordonnance. Il lui demande de lui faire connaître, pour chaque département, la superficie des parcelles qui sont, de ce fait, en dehors du statut du fermage et du métayage.

16134. — 2 novembre 1950. — **M. Hilaire Perdon** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les fonds provenant des taxes perçues au bénéfice du budget annexe des prestations familiales agricoles ne sont répartis qu'avec un long retard. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour remédier à cette situation préjudiciable aux intérêts des caisses d'allocations familiales agricoles et des bénéficiaires de ces prestations.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

15655. — 17 octobre 1950. — **M. Jean-Fernand Audeguil** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** quel est le montant des économies résultant des opérations des pensions dites « abusives » prévues par les décrets-lois des 4 juillet et 8 août 1935, le décret-loi du 25 août 1937 et l'acte dit loi validée du 29 décembre 1942.

15659. — 17 octobre 1950. — **M. Edmond Michelet** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** s'il ne lui apparaît pas que les anciens combattants d'Indochine mériteraient de bénéficier de toutes les prérogatives et avantages réservés aux anciens combattants. Il lui fait part de doléances qu'il reçoit d'un grand nombre d'entre eux, anciens blessés en particulier, dont la situation est particulièrement digne d'intérêt.

DEFENSE NATIONALE

12990. — 13 janvier 1950. — **M. Rene Kuehn** demande à **M. le ministre de la defense nationale:** 1° quel est l'effectif des administrateurs civils de son administration centrale et combien de ces fonctionnaires sont affectés a sa direction des personnels civils; 2° combien des vingt-six bureaux dirigés en 1938 par les chefs de bureau civils sont encore actuellement dirigés par les administrateurs civils; 3° combien de nouveaux bureaux ont été créés depuis 1938 dans les services confiés au personnel civil; 4° combien d'emplois qui, en 1938, étaient assurés par des sous-chefs de bureau, des rédacteurs, voire des commis, sont actuellement occupés par des administrateurs civils de 2e classe et au-dessus; 5° quel était respectivement en 1913 et en 1919. *a*) l'effectif total des personnels civils extérieurs; *b*) le nombre des bureaux ou sections de bureau chargés de l'administration de ces personnels dans les différentes directions; *c*) l'effectif de ces bureaux en cadres supérieurs (administrateurs, agents supérieurs et greffiers).

12991. — 13 janvier 1950. — **M. Rene Kuehn** demande à **M. le ministre de la defense nationale** dans quelles conditions ont été effectuées les dernières mesures d'intégration dans les cadres des administrateurs et des agents supérieurs de la guerre, et, notamment: 1° s'il a été tenu compte, pour la composition de la commission ayant eu à statuer sur les chefs de bureau, de la jurisprudence du conseil d'Etat (arrêt Trèbes et autres) et de l'article 55 du statut des fonctionnaires, d'après lesquels sont considérées comme irrégulières les délibérations d'une commission composée de fonctionnaires de grade égal ou inférieur à ceux des candidats et dont ils sont les concurrents de carrière; 2° combien de représentants du personnel ont été élus par les intéressés, combien ont été désignés par l'administration et sur quel texte on s'est appuyé pour procéder à ces désignations; 3° si on a demandé aux directeurs ou chefs de service des intéressés leur avis sur les mérites de leur personnel et si cet avis a été suivi; 4° pour quel motif aucun directeur militaire n'a été admis à participer aux délibérations des commissions; 5° quelles mesures ont été prises pour pallier le manque d'impartialité et toute prise de position personnelle des membres de la commission d'intégration à l'égard des candidats, circonstances qui, d'après un communiqué « de source autorisée », paru dans *Le Monde* du 16 avril 1949, et d'après la thèse développée par la direction de la fonction publique dans sa réponse à certains recours, auraient été le véritable motif de l'annulation par le conseil d'Etat des précédentes intégrations.

13598. — 21 février 1950. — **M. Pierre Henault** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que le décret du 3 février 1950 (*Journal officiel* du 7 février 1950, page 1193) a promu et nommé au grade de sous-lieutenant, dans l'armée de terre (active), pour prendre rang du 1er octobre 1947, du 1er octobre 1948, du 1er mai, du 1er octobre 1949 ou du 1er janvier 1950, d'anciens élèves de l'école spéciale militaire interarmes (10e série); que ce décret stipule que ces promotions et nominations ne comporteront pas de rappel de solde antérieurement au 1er janvier 1950; qu'il y a indiscutablement une anomalie, car les jeunes sous-lieutenants, ayant des salaires anormalement bas, ne peuvent subir un tel préjudice; ajoute que l'on relève trop d'exemples dans tous les domaines concernant des augmentations de traitements, soldes, retraites, appliquées avec des rappels s'étalant, notamment pour les retraites, depuis 1948, pour que soient ainsi brimés de jeunes officiers; et lui demande s'il n'estime pas que ce qui est admis pour les uns ne devrait pas être refusé aux autres et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour accorder aux intéressés le rappel intégral auquel ils ont droit.

14649. — 16 mai 1950. — **M. Robert Schmidt** demande à **M. le ministre de la defense nationale** quelle sera la situation, en fin de leur engagement (qui expire dans sept ou huit mois), des militaires engagés ou rengagés désignés pour les T. O. E. (Indochine), et, en particulier, s'ils seront rapatriés ou s'ils seront gardés à la disposition de l'autorité militaire.

15627. — 4 août 1950. — **M. Charles Serre** demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° quels étaient, en 1938, pour chacune des trois armes (terre, marine, air) les effectifs totaux en service actif; 2° quel était, pour chacune de ces armes, à la même date, le nombre d'officiers généraux ou assimilés en service actif; 3° quels étaient, le 1er janvier 1950, pour chacune des trois armes, les effectifs totaux en service actif; 4° quel était, pour chacune de ces armes, à la même date, le nombre d'officiers généraux ou assimilés en service actif.

15660. — 17 octobre 1950. — **M. Pierre Chevallier** signale à **M. le ministre de la défense nationale** la situation d'un certain nombre de gendarmes qui, militaires de carrière, pour la plupart sous-officiers, se sont engagés dans la gendarmerie au moment de la compression des effectifs; il lui rappelle que ces gendarmes, ex-sous-officiers, ont pour la plupart de très nombreuses années de service et que, pour le départ en Indochine de cette catégorie de personnel, il est tenu compte, non pas de la totalité des années de service, mais simplement de celles passées dans la gendarmerie, ce qui a pour résultat de risquer d'envoyer en Indochine des militaires ayant quinze, dix-huit et même vingt ans de service. Il lui demande si des dispositions ne pourraient être prises pour que, à la formation des listes de départ de cette arme en Indochine, la totalité des années de service soit prise en considération.

15670. — 17 octobre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la défense nationale** comment se justifie le particularisme qui commande aux trois intendances des armées de terre, de mer et de l'air d'adopter des caractéristiques différentes pour des denrées de grande consommation (notamment dans le textile) alors que l'unification permettrait d'obtenir la réduction des prix de fabrication.

15677. — 17 octobre 1950. — **M. Edmond Michelet** signale à l'attention de **M. le ministre de la défense nationale** la situation particulièrement digne d'intérêt des militaires dégagés des cadres par la loi d'avril 1946 et qui sont désireux de servir, soit en Indochine, soit dans les corps de troupe mis à la disposition de l'O. N. U. Il lui demande dans quelle mesure il compte pouvoir répondre à ces demandes d'engagement.

15678. — 17 octobre 1950. — **M. Jean Minjoz** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que l'instruction prémilitaire des jeunes était assurée, autrefois, par les cadres officiers et sous-officiers de réserve du service militaire préparatoire mais qu'elle a été confiée ensuite et à partir de la classe 1951 aux sociétés sportives. Il demande: 1° si les résultats obtenus pour la classe 1951, par cette nouvelle méthode d'instruction ont été supérieurs ou inférieurs à ceux obtenus pour les classes 1949 et 1950, dont l'instruction sous un régime de volontariat était confiée aux cadres du service militaire préparatoire; 2° quel a été le nombre de brevets d'instruction militaire générale délivrés pour chacun des centres ou section du S. M. P. au titre de chacune des classes 1949 et 1950 et pour chacune des sociétés sportives au titre de l'instruction de la classe 1951; 3° si, après comparaison des résultats obtenus, il ne serait pas préférable de revenir aux errements anciens et de confier l'instruction aux cadres S. M. P. des réserves volontaires pour l'assurer à titre bénévole et sans rétribution.

15683. — 17 octobre 1950. — **M. Jean Biondi** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),** que l'arrêté du 21 août 1950, publié au *Journal officiel* du 27 août 1950, page 9183 et 9184, a fixé les conditions d'attribution de la croix de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire aux combattants volontaires de la résistance et aux déportés et internés résistants. Il demande pourquoi il n'est pas fait mention dans cet arrêté des membres de la résistance intérieure française. (R. I. F.).

15684. — 17 octobre 1950. — **M. Jean Biondi** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)** que l'application du décret du 14 juin 1950, fixant le contingent annuel de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires (y compris les déportés et internés résistants) a prévu que les mémoires de propositions devaient être établis par les chefs ou liquidateurs de réseaux ou de mouvement homologués et adressés par leurs soins au 6e bureau F. F. C. I de la D. P. M. A. T., 231, boulevard Saint-Germain, à Paris (7e), et qu'il est fait mention, dans la circulaire d'application publiée au *Journal officiel* du 11 juillet 1950, des membres de la résistance intérieure française (R. I. F.) parmi les bénéficiaires éventuels. Il demande quelle est l'autorité qui est chargée de faire les propositions en ce qui concerne les membres de la R. I. F. isolés.

16107. — 27 octobre 1950. — **M. Georges Coudray** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que les dentistes sous-lieutenants de réserve, nommés au titre de 1946, par décret du 28 janvier 1950, ne prennent rang qu'au 1er novembre 1949; il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour reporter en 1946 la prise de rang de ces officiers de réserve.

16136. — 2 novembre 1950. — **M. Auguste Hugonnier** signale à **M. le ministre de la défense nationale** la situation difficile dans laquelle se débat l'arsenal de Villeurbanne. La refonte des fabrications aéronautiques amena cet établissement, en 1946, à exécuter un programme de reconversion. Les fabrications civiles: machines à tailler les engrenages G. S. P., aléseuses Deragne, etc... prouvèrent la rentabilité de l'entreprise. Actuellement seule la fabrication des machines outils G. S. P. subsiste parallèlement aux fabrications aéronautiques, suivant des programmes incohérents qui amenèrent en outre l'abandon de la fabrication d'un moteur de 4.000 CV, le 24 H. Un régime financier qui va en se resserrant, les crédits compartimentés dans divers chapitres et qui ne peuvent être déplacés augmentent les difficultés de gestion. Le personnel, employés, techniciens et cadres a ses salaires bloqués aux taux du 1er janvier 1948. Il lui demande. 1° s'il est exact que le ministre de la défense nationale ait fait, en 1948, au représentant de l'administration municipale de Villeurbanne venu lui exposer cette situation, des promesses formelles au sujet du reclassement des employés de l'arsenal, de la reconnaissance de cette entreprise comme entreprise témoin, des traitements qui devaient être appliqués aux ouvriers et techniciens, et que ces promesses n'aient pas été tenues; 2° pour quelles raisons il n'a pas donné de réponse au maire de Villeurbanne, lui exposant à nouveau le 7 septembre 1950 cette situation inchangée; 3° s'il est exact que la fermeture de l'arsenal de Villeurbanne soit envisagée, et qu'une personne dont le nom revient si souvent à propos du scandale d'Arras, soit chargé de cette liquidation; 4° dans la

négative, quelle solution il envisage pour assurer le fonctionnement cohérent et l'utilisation rationnelle du potentiel industriel de cet établissement; 5° quelles sont ses intentions à l'égard de la situation du personnel et des revendications si légitimes des employés, techniciens et cadres de l'arsenal de Villeurbanne.

16137. — 2 novembre 1950. — **M. Jean Solinhac** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si, durant la guerre 1939-1940, sont considérés comme unité combattante: 1° le 281e régiment d'infanterie, 1er bataillon; 2° le 23e corps d'armée.

16138. — 2 novembre 1950. — **M. Jacques Vendroux** expose à **M. le ministre de la défense nationale** le cas d'un chef de famille grand invalide de guerre, dont le fils aîné est appelé sous les drapeaux sans bénéficier du moindre allégement de ses obligations militaires, et lui demande si des dispositions particulières sont envisagées en faveur de cette catégorie de jeunes soldats, dont l'absence du foyer est fréquemment la source de pénibles aggravations.

EDUCATION NATIONALE

14999. — 6 juin 1950. — **M. Paul Antier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans le numéro 166, page 330, de la *Revue de l'ordre des géomètres*, et sous la signature du président du conseil supérieur dudit ordre, on peut lire « Ceci suppose une connaissance approfondie de tous les aspects de notre profession. Connaissance que beaucoup d'entre nous ne possèdent que très insuffisamment. » Cet aveu laisse la porte ouverte à toutes suspicions tant morales que professionnelles des techniciens inscrits à l'ordre des géomètres; doutes qui sont confirmés par une décision prise le 18 juin 1949 par le syndicat national des géomètres experts, dont les membres du comité directeur sont les mêmes que ceux du conseil supérieur de l'ordre des géomètres, et autorisant les chambres départementales « à maintenir en leur sein ceux de leurs membres qui ne sont pas membres de l'ordre, ni autorisés à exercer » *Revue de l'ordre des géomètres*, n° 164, page 238). Il lui demande: 1° si pour les inscriptions à l'ordre des géomètres les avis et agréments donnés par les conseils régionaux n'auraient pas été empreints, d'une part, de trop de libéralisme et, d'autre part, de tendancieuses évictions, ainsi que le confirme l'aveu du président de cet ordre; 2° s'il entend prendre des mesures en vue d'éliminer dudit ordre professionnel ces membres ne possédant pas ou possédant très insuffisamment les connaissances indispensables.

15209. — 30 juin 1950. — **Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° combien de classes ont été construites dans le département de la Seine en 1949 et combien seront construites en 1950; 2° dans quels arrondissements de Paris, 3° dans quelles communes de banlieue.

15691. — 17 octobre 1950. — **M. Pierre Elain** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les raisons pour lesquelles les diplômes de baccalauréat concernant les candidats de la Mayenne ayant passé l'examen en 1949, n'avaient pas encore été envoyés, fin octobre 1950, aux candidats admis, c'est-à-dire seize mois après la proclamation des résultats.

15694. — 17 octobre 1950. — **M. Jean-Paul Palewski** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelle raison la décision qu'il a prise concernant le rétablissement de la tolérance de passage à travers l'ancien Hôtel des Réservoirs, situation qui existait avant la guerre pour l'accès au parc de Versailles, n'a pas été jusqu'ici suivie d'effet. Il lui rappelle qu'à la date du 15 juillet 1949, le préfet de Seine-et-Oise informait la municipalité de Versailles de cette décision; qu'un vœu a été émis par le conseil municipal de Versailles au cours de la séance du 4 novembre 1949; que, jusqu'à ce jour, ni la décision prise ni le vœu n'ont reçu un commencement d'exécution; qu'une intervention faite le 8 avril 1950 est demeurée également sans effet.

15978. — 20 octobre 1950. — **Mme Eugénie Duvernois** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° s'il est exact que lors du concours d'entrée de juillet 1950 dans l'école normale d'institutrices de Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise) se soient produites les irrégularités suivantes: une candidate n'ayant pas remis sa composition d'anglais aurait été admise à composer pour l'épreuve de mathématiques le jour suivant, déclarée admissible, puis admise définitivement sans que le jury ait délibéré sur son cas. En effet, le cas n'a pas été signalé au jury lors de la délibération pour l'admissibilité alors qu'étaient présents les membres du jury d'anglais et cependant que d'autres candidates ayant un zéro en orthographe faisaient l'objet d'une discussion et d'un vote pour l'admissibilité. Ce n'est qu'après l'oral, lors de la délibération pour l'admission définitive, en l'absence du jury d'anglais convoqué seulement pour l'écrit que l'inspecteur d'académie a fait état du cas en question sans consentir à le soumettre à l'appréciation et au vote du jury. Or, il est stipulé dans l'article 22 de l'arrêté de 1887 concernant le concours d'entrée à l'école normale, et modifié par l'arrêté du 17 février 1923: « Aux différentes épreuves des deux séries la note zéro est éliminatoire si elle est maintenue après délibération du jury; 2° dans l'affirmative, comment ladite candidate, qui ne pouvait avoir d'autre note que zéro à l'épreuve d'anglais a échappé à cette règle de jurisprudence; 3° s'il est exact qu'au même concours, alors que 78 candidates avaient été proclamées admissibles devant l'ensemble du jury, 81 se seraient trouvées figurer sur la liste officielle d'admissibilité sans que le jury ait été informé, sans qu'il ait reçu explication ni justification de cette anomalie avant sa réunion pour l'admission définitive; 4° dans l'affirmative, si ces faits ont été relevés dans le procès-verbal du concours et si ce procès-verbal a été signalé par l'ensemble des membres du jury; 5° s'il est exact qu'à un précédent concours une candidate, figurant avec rang de 4e sur la liste d'admission définitive au titre de supplémentaire ait reçu, au cours des vacances, l'avis qu'elle figurait sur cette liste par suite d'une erreur dans le compte de ses notes; et, dans l'affirmative, *a*) depuis quand et en vertu de quel règlement un résultat proclamé peut être remis en question; *b*) si les candidates venant à la suite ont trouvé place dans une école normale.

16023. — 24 octobre 1950. — **M. Raymond Gernez** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les professeurs bi-admissibles à l'agrégation bénéficient d'avantages particuliers qui les placent entre les professeurs agrégés et les professeurs certifiés et licenciés. Il demande pourquoi un professeur certifié, admissible à l'agrégation, ne jouit pas au moins des mêmes avantages. En effet, exceptionnellement, le jury des concours d'agrégation peut décider, pour un ou plusieurs candidats admissibles, de donner à l'admissibilité la valeur de l'admission définitive au certificat d'aptitude à l'enseignement dans les lycées et collèges. C'est reconnaître que, professionnellement, la valeur du certificat d'aptitude est supérieure à celle d'une simple admissibilité à l'agrégation.

16024. — 24 octobre 1950. — **M. Pierre Meunier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** à quelle somme se montent les propositions de bourse présentées par les commissions départementales: 1° pour l'enseignement secondaire: *a*) classique; *b*) moderne; 2° pour l'enseignement technique. *a*) public; *b*) privé; 3° pour les cours complémentaires; 4° à quelle somme se montent les bourses accordées pour les divers enseignements énumérés ci-dessus.

16058. — 25 octobre 1950. — **M. Auguste Rencurel** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un décret du 12 juillet 1948 a fixé les conditions d'obtention du diplôme de géomètre expert, modifiant celles prévues par le décret du 18 avril 1946. Il lui demande si des diplômes de géomètre expert D. P. L. G. ont été attribués entre le 18 avril 1946 et le 12 juillet 1948, sans examen, à certains fonctionnaires désignés dans ce premier décret comme dispensés de tout examen.

16108. — 27 octobre 1950. — **M. Roger Cerclier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si une institutrice, ayant continué ses études à sa sortie de l'école normale et obtenu la licence, titularisée, pour ordre, dans son département d'origine et mariée à un professeur exerçant dans un autre département où elle a elle-même exercé des suppléances dans l'enseignement secondaire a droit au bénéfice de la loi Roustan; 2° dans la négative quelles conditions elle doit remplir pour être considérée comme « Roustanienne ».

16110. — 27 octobre 1950. — **M. Georges Ricou** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'arrêté du 16 décembre 1949 a fixé, avec effet du 1er janvier 1948, le nouveau taux des indemnités dues aux membres des jurys d'examens, en particulier des jurys de baccalauréat et lui signale que les professeurs, membres de ces jurys, en exercice dans l'académie de Rennes, n'ont pas encore, à la date du 6 octobre 1950, reçu les rappels auxquels ils avaient droit pour 1948 et 1949. Il lui demande: 1° quelles mesures seront prises pour que lesdits rappels soient payés dans les délais les plus brefs, si possible dans le mois; 2° si un payement rapide s'avérait impossible, à quelle date précise (mois et jour), les sommes dues seraient versées aux intéressés; 3° à quelle date l'administration rectorale de Rennes a demandé les crédits nécessaires à ces payements, et pourquoi ces crédits n'ont pas encore été délégués à M. le recteur de l'académie de Rennes; 4° si les sommes touchées par l'office du baccalauréat de Rennes en tant que droits d'examen restent intégralement à la disposition de cet office pour régler en priorité les membres des jurys d'examen ou sont versées au budget général de l'Université; 5° dans l'avenir (à compter des sessions de 1950), quelles raisons s'opposent à ce que les indemnités dues aux examinateurs soient versées au plus tard le 15 octobre pour la session de juillet et le 15 novembre de l'année en cours pour la session de septembre.

16139. — 2 novembre 1950. — **M. Pierre Abelin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° la date du texte en vertu duquel les services de directeur d'école primaire supérieure ont été classés dans la catégorie D; 2° la date du texte en vertu duquel les services accomplis en qualité de directeur d'école primaire supérieure annexée à un collège ont été classés dans la catégorie A.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

14736. — 23 mai 1950 — **M. Paul Antier** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** que les dispositions de la loi du 7 mai 1946, créant l'ordre des géomètres, mentionnent, en l'article 8, les incompatibilités avec la qualité de membre de l'ordre. Que la majorité des géomètres, concurremment à l'exercice de leur profession, sont gérants de propriétés, receveurs

de rentes, administrateurs de biens, etc.; que, pour ces activités, ils établissent et rédigent des actes de locations, ventes, échanges et autres, sous seings privés, d'autre part qu'en plus de ces diverses activités, ils sont mandataires généraux, experts en tous genres, négociateurs, agents immobiliers, agents d'assurances, etc. Il lui demande: 1° si des dispositions législatives existent, accordant des dérogations à ces incompatibilités, quelles mesures il entend prendre en vue de faire respecter les dispositions dudit article 6; 2° de préciser, nommément, les activités pouvant être compatibles, mais non exclusives, avec la profession de géomètre expert, et si, par réciprocité, des professionnels exerçant les mêmes activités que celles secondaires qui seront tolérées à titre principal aux géomètres (ainsi un agent d'assurances pourra faire des plans et bornages de propriétés tout comme le géomètre sera agent d'assurances).

ETATS ASSOCIES

15621. — 3 août 1950. — **M. André Lescorat** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés:** 1° si M. Ho Chi Min doit être considéré comme un ennemi de la France; 2° dans l'affirmative, quelle mesure il compte prendre pour mettre fin aux extravagances scandaleuses de certains journalistes, interviewant Ho Chi Min, exaltant son action dans les journaux français, ce qui constitue un défi à nos combattants d'Indochine.

15699. — 17 octobre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés** quand seront terminées les études entreprises pour fixer, au regard de la France et du Vietnam, le statut des eurasiens.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

9895. — 8 avril 1949. — **M. Jean Cayeux** se référant à la réponse faite le 15 février 1949 à sa question écrite n° 8223 fait observer à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il lui avait demandé quelles mesures il avait prises pour stimuler la production de l'or en Afrique occidentale française, non en janvier 1948, mais avant le 4 juin 1946, date de la réquisition de l'or en Angleterre; il lui demande: 1° s'il est normal que l'Etat s'approprie, en temps de paix l'or des épargnants avant d'avoir épuisé tous les moyens normaux de s'en procurer, alors que dans le cas considéré, il stérilisait la production de l'or en Afrique occidentale française en imposant aux producteurs un prix de vente dérisoire; 2° dans la négative, ce qu'il compte faire pour rétablir la situation des victimes de la réquisition.

10134. — 17 mai 1949. — **M. André Marosselli** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le propriétaire d'avoirs à l'étranger qui a satisfait à toutes ses obligations (déclarations de ses biens à l'office des changes, réquisition des devises et des valeurs), n'a pas conservé le droit de gérer librement ce qui reste de sa fortune à l'étranger, de prendre toutes initiatives à ce sujet, sans avoir à en référer à une administration ou à demander des autorisations pour ses actes de gérance et lui signale que l'office des changes soulève tant de difficultés à ce sujet qu'il devient impossible d'administrer un portefeuille de valeurs à l'étranger et qu'il faut assister à l'effritement rapide d'une fortune constituée.

10441. — 25 mai 1949. — **M. Pierre Dhers** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que: en suite d'une vente de fonds de commerce, le Trésor jouit d'un privilège sur son prix, à raison des contributions directes et indirectes dues par le vendeur jusqu'au jour de la cession ou de l'entrée en jouissance du cessionnaire; que les délais ordinaires de forclusion après les insertions légales du journal local et publication au *Bulletin officiel des ventes* ne paraissent pas lui être opposables. Il lui demande: 1° après quels formalités et délais le cessionnaire est entièrement déchargé du chef de son vendeur et peut, en conséquence, remettre le prix; 2° si les mêmes règles sont applicables en ce qui concerne le prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation; 3° si lors de la cession du bail d'un fonds de commerce la même responsabilité incombe au bailleur qui reprend son fonds; 4° si elle lui incombe notamment alors qu'au moment de la conclusion du bail il a fait connaître aux tiers, au moyen d'une insertion dans un journal local, la durée de la location, que tous engagements souscrits par le preneur restaient à la charge de ce dernier et que les éléments du fonds loué ne sauraient, en aucun cas, constituer le gage des créanciers du preneur, alors que le propriétaire du fonds a fait connaître la cession du bail, verbalement ou par lettre, à l'administration des contributions directes et à celle des contributions indirectes.

10611. — 7 juin 1949. — **M. Paul Antier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelles sont les dispositions qui ont été prises pour que les journaux créés à la libération remboursent au Trésor les avances qui leur avaient été consenties; 2° quelles mesures ont été prises pour que, dans le cas des exemptions fiscales accordées par les articles 46 et 47 de la loi du 31 décembre 1945, soit respectée la disposition suivante « Cette exemption ne sera applicable qu'aux entreprises ayant remboursé les avances reçues de l'Etat. »

10642. — 9 juin 1949. — **M. Paul Antier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il est exact qu'à la libération des avances remboursables ont été consenties par le Trésor aux nouveaux journaux; 2° si, ces temps derniers, une circulaire de lui-même et de M. le ministre de l'information a prescrit le remboursement de ces prêts; 3° quel a été ou quel sera le comportement de l'administration des finances pour l'application de l'article 46 de la loi de finances du 31 décembre 1945: « Cette exemption ne sera applicable qu'aux entreprises ayant remboursé les avances reçues de l'Etat. »

11147. — 12 juillet 1949. — **M. Lucien Degoutte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il résulte des dispositions de l'article 2 du décret du 14 janvier 1948, concernant l'établissement du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation que, lorsqu'un contribuable a exercé au cours de 1946, des professions rangées dans des catégories différentes, le chiffre d'affaires est réparti entre les diverses branches d'activité et chaque fraction de recettes, ainsi déterminée, est affectée du coefficient correspondant. Il demande si l'administration est fondée, contrairement aux dispositions précitées, à appliquer le taux du prélèvement de 2 p. 100 fixé pour les commerces de gros, aux ventes de viande congelée ou de conserves, faite en 1946 par les bouchers en gros, pour le compte du ravitaillement général, ventes qui ont été pratiquées moyennant une commission, laquelle, par conséquent, doit être dégagée du chiffre d'affaires général et supporter le prélèvement à raison de 6 p. 100. Il précise que, dans certains départements, il a été fait une exacte application du principe fixé par l'article 2 du décret du 14 janvier 1948, la commission seule ayant été soumise au prélèvement (au taux de 6 p. 100), de telle sorte que les positions différentes prises par le service local ont pour résultat de faire supporter aux contribuables intéressés des charges inégales pour des affaires identiques, étant souligné que le prélèvement calculé à 2 p. 100 sur le nombre des ventes absorbe la presque totalité de la commission allouée par le ravitaillement général.

11168. — 3 juillet 1949. — **M. Georges Coudray** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact qu'il ait donné des instructions aux services départementaux des finances pour porter, en 1948, la valeur locative servant de base au calcul de la patente aux quatre tiers de la valeur locative de 1947, et quelles mesures il compte prendre, dans l'affirmative, pour faire respecter ces instructions qui n'ont pas été observées partout.

11211. — 19 juillet 1949. — **M. Louis Bonnet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quand interviendra la cotation en Bourse des titres de l'emprunt algérien 7 p. 100 1948, clos le 13 mars 1949.

11218. — 19 juillet 1949. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelles sont les dates des textes législatifs et réglementaires fixant le statut de l'or privé français en France et à l'étranger, notamment de l'or déclaré en Grande-Bretagne sous dossier étranger et de l'or déclaré dans un autre pays étranger que la Grande-Bretagne; 2° au cas où ces textes révéleraient une différence de traitement en ce qui concerne l'or déposé dans un autre pays que la Grande-Bretagne, quelles sont les justifications de ce statut différent.

11230. — 19 juillet 1949. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il ne pense pas qu'il conviendrait de limiter le rôle du centre national du commerce extérieur, qui ne doit pas s'étendre aux questions se rapportant à la qualité et à la propagande réservées à d'autres organismes spécialisés; 2° s'il ne conviendrait pas également de porter de 9 à 12 le nombre de non-fonctionnaires prévu pour la composition du conseil de direction et de réserver trois sièges aux organisations interprofessionnelles spécialisées dans le commerce extérieur, telles que l'Union française des industries exportatrices qui constitue l'organisation la plus représentative de l'exportation traditionnelle.

11286. — 21 juillet 1949. — **M. Georges Ricou** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'application de l'article 31 de la loi de finances du 6 janvier 1948 a soulevé des difficultés d'application en ce qui concerne le payement par les associations scolaires et postscolaires de la contribution des patentes et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Une lettre de la direction générale des contributions directes, en date du 24 mars 1948, adressée à la ligue d'enseignement, faisait savoir que les associations telles que les amicales d'anciens élèves et les sociétés scolaires et postscolaires qui peuvent être considérées comme n'ayant aucun caractère lucratif restent, en effet, conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat, exonérées de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de la contribution des patentes, à moins qu'elles ne se livrent à des opérations caractérisant l'exercice d'une véritable profession commerciale; et lui demande de définir: 1° les critères qui, en matière de cinéma, définissent la profession commerciale; 2° si le fait de passer des films de longs métrages dont certains enrichissent le patrimoine national et sont indispensables à la culture populaire (mais qu'il n'est possible de se procurer que chez les débiteurs commerciaux moyennant le payement d'une somme forfaitaire) doit être retenu parmi ces critères.

11469. — 18 octobre 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels obstacles s'opposent à ce que les porteurs français du Crédito Argentine 4 1/2 p. 100 1934 ayant, à la suite de la conversion en 4 p. 100, déposé leurs titres voici quelque trois ans, reçoivent capital et intérêts dont ils sont créanciers.

11600. — 18 octobre 1949. — **M. Jacques Chevalier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° que l'impôt sur les traitements et salaires ayant été supprimé en Algérie à compter du 1er septembre 1948, les fonctionnaires détachés de la métropole, retraités résidant en Algérie, n'ont pas encore obtenu le remboursement de l'impôt indûment perçu pour la période du 1er septembre 1948 au 31 décembre suivant. Cependant, le gouverneur général de l'Algérie a signalé cette situation au pouvoir central. Le ministre des finances oppose des raisons de comptabilité. Les retraités ne sauraient, en toute équité, supporter les conséquences de ces difficultés d'ordre comptable; 2° que, contrairement à la règle et aux principes en matière d'impositions, les rappels de pension afférents à 1948 perçus en 1949 ont été frappés de l'impôt cédulaire, cependant supprimé en 1949, et alors que les retraités de la métropole n'ont pas supporté cet impôt. Il lui demande: 1° si des mesures seront bientôt prises pour donner satisfaction aux retraités intéressés; 2° quel recours les intéressés peuvent exercer contre la décision de l'assemblée algérienne, qui a autorisé cette violation des principes, et notamment s'ils peuvent espérer que le budget métropolitain prendra cette dépense à sa charge, ce qui serait normal puisque les intéressés sont créanciers de la dette inscrite et qu'ainsi ils n'ont pas perçu l'intégralité de leur créance; 3° si l'Algérie ne pourrait pas être autorisée à payer sur « avances à régulariser » et pour le compte de la métropole.

11654. — 18 octobre 1949. — **M. Eugène Rigal** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, pour les sociétés de famille constituées sous le bénéfice de l'article 7 *ter*, il résulte des solutions administratives rendues à ce jour que le capital est constitué d'après les valeurs réelles d'apport et a donc supporté intégralement le droit d'apport lors de l'enregistrement de l'acte, mais que ces sociétés devaient, soit mentionner au bilan — compte capital — que celui-ci comprenait à concurrence de leur montant une provision pour renouvellement de stock et une réserve spéciale de réévaluation antérieure, le cas échéant, soit ouvrir des comptes d'ordre actif-passif pour ces provision et réserve spéciale. Considérant que le sort de la provision pour renouvellement de stock se trouve réglé par la loi du 5 juillet 1949, il demande quelle serait la taxation soit au point de vue contributions directes, soit au point de vue enregistrement, si la société décidait de faire disparaître de son bilan le compte d'ordre « réserve spéciale de réévaluation » ou la mention y relative accolée au compte capital. La même question est posée pour le cas où la société de famille réévaluerait son bilan après sa constitution et dégagerait une réserve spéciale de réévaluation, déjà comprise dans les valeurs ayant servi à constituer le capital social lors de la constitution de la société, en sorte que l'incorporation de cette réserve au capital n'en changerait pas le montant.

11655. — 18 octobre 1949. — **M. René Schmitt** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la caisse nationale de crédits agricoles a bénéficié de dotations exceptionnelles pour consentir aux sinistrés de guerre agricoles des prêts de reconstitution de leur matériel et de leur cheptel, au taux de 1,5 p. 100. Remboursement de ces prêts est prévu par imputation prioritaire sur toutes indemnités allouées par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme à ces sinistrés, au fur et à mesure de la justification de leurs dommages de guerre. Pour assurer l'exécution de son remboursement, la caisse nationale, jusqu'à ce jour, a obtenu des délégations départementales de la reconstruction qu'elles créditent en conséquence, à son profit, tous les remboursements alloués aux sinistrés à concurrence d montant des avances à eux consenties. Il lui demande quelle doit être la nouvelle situation créée par l'application de la loi du 31 décembre 1948, portant fixation, pour 1949, des maxima des dépenses publiques et évaluations des voies et moyens qui, en son article 9 récemment modifié, prévoit le remboursement total aux agriculteurs des dommages afférents à leur cheptel et à leur matériel en titres mobilisables par fractions successives et, si la caisse nationale de crédit agricole sera dans l'obligation d'accepter en remboursement les titres établis au nom du sinistré, à due concurrence des sommes par elle avancées et ce, au taux même de leur valeur nominale ?

11829. — 20 octobre 1949. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas de nombreux professionnels laitiers qui ont fait des demandes et déposé des dossiers afin de profiter des possibilités de crédits sur le programme des 3 milliards 300 millions de francs, établi par le ministre de l'agriculture au titre des investissements. Les projets ont passé devant une sous-commission d'experts et ensuite devant la commission des investissements; puis les intéressés n'ont plus entendu parler de rien, sinon que de temps à autre une laiterie du groupe Nestal-Finapa fait état de ce qu'elle a pu obtenir. Il lui demande s'il compte faire en sorte que: 1° les administrations fassent publier largement les communiqués concernant les possibilités données par le plan Marshall; 2° la liste soit publiée des laiteries privées ayant obtenu des crédits avec le montant de ces derniers; 3° le motif de refus soit indiqué à chaque demandeur non satisfait.

12027. — 8 novembre 1949. — **M. Albert Lécrivain-Servoz** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il est exact que les employés titulaires de la caisse des dépôts et consignations ont touché leur prime de vacances au retour de leur congé; 2° s'il est exact que les employés titulaires de la caisse des dépôts et consignations de Paris ont perçu une gratification dite de « fonds commun » au prorata des traitements; 3° dans l'affirmative, quels sont l'échelle des gratifications données et le montant total des sommes distribuées; 4° s'il est exact que la caisse des dépôts et consignations n'est plus en mesure de financer les prêts pour adductions d'eau pour l'ensemble des cantons de France qui en ont fait la demande.

12031. — 8 novembre 1949. — **M. Joseph Wasmer** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle est, depuis la réforme fiscale, la situation des gérants majoritaires de sociétés à responsabilité limitée et travailleurs assimilés venant travailler en France, alors que leur domicile est fixé dans certains cantons suisses soumis à la convention des frontaliers. Etant donné que ces gérants n'ont pas la qualité de commerçants et n'exercent pas une profession libérale, il semblerait que leur taxation doit avoir lieu à leur domicile en Suisse. Par contre le fait qu'ils sont soumis à un contrat de mandat, et non pas de louage de services, semble militer en faveur de leur imposition en France. Quoi qu'il en soit, la question paraît devoir être réglée par entente entre les autorités ds deux pays, ainsi qu'il est prévu par l'article 15 de la convention du 13 octobre 1937, visant à éviter les doubles impositions.

12071. — 10 novembre 1949. — **M. Auguste Hugonnier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les contribuables assujettis au prélèvement exceptionnel institué par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 avaient la faculté d'adresser aux commissions paritaires instituées par la loi du 12 mars 1948 une demande en remise ou en modération de leurs impositions en vue de les mettre en harmonie avec leurs facultés contributives. La loi n° 49-520 du 15 avril 1949 prorogeait jusqu'au 1er mai 1949 le délai de présentation des demandes. Or, il s'avère à l'expérience que nombre de petits commerçants n'ont pas présenté leur demande de remise en modération dans les délais voulus ou encore dans les formes prescrites par la loi du 12 mars 1948 (certains n'ont agi ainsi que par ignorance des textes et d'autres parce qu'ils espéraient toujours que les conditions économiques leur permettraient de s'acquitter de l'impôt mis à leur charge). Aujourd'hui, ces commerçants reçoivent des avertissements d'avoir à payer dans les délais les plus brefs les sommes mises à leur charge. Le recouvrement de cet impôt exceptionnel venant après l'augmentation des patentes 1949 et se présentant au moment où, par application des dispositions du décret de réforme fiscale du 9 décembre 1949, les contribuables auront à verser en novembre les deux cinquièmes des cotisations prises dans les rôles relatifs à l'impôt sur le revenu des personnes physiques apporte dans les trésoreries d'un très grand nombre de petits commerçants des perturbations aux conséquences désastreuses. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux commerçants qui n'ont pas adressé leur demande de remise en modération, soit dans les délais voulus, soit dans les formes prescrites, de régulariser leur situation et d'échapper ainsi aux exigences du recouvrement dont ils sont présentement l'objet.

12120. — 15 novembre 1949. — **Mme Rachel Lempereur**, se référant à la réponse faite le 11 février 1949 à sa question orale concernant les prestations allouées aux fonctionnaires qui ont dû cesser leur service du fait d'une invalidité et qui peuvent — en vue d'une exemption éventuelle de l'impôt — être assimilées aux rentes accordées aux victimes d'accidents du travail, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle suite les services intéressés ont pu donner à l'étude entreprise de cette question.

12192. — 22 novembre 1949. — **M. Jean Villard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les contribuables assujettis au prélèvement exceptionnel institué par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 avaient la faculté d'adresser aux commissions paritaires instituées par la loi du 12 mars 1948 une demande en remise ou en modération de leurs impositions en vue de les mettre en harmonie avec leurs facultés contributives; que la loi n° 49-520 du 15 avril 1949 prorogeait jusqu'au 31 mai 1949 le délai de présentation des demandes; il lui signale qu'il s'avère à l'expérience que nombre de petits commerçants n'ont pas présenté leur demande en remise ou modération dans les délais voulus ou encore dans les formes prescrites par la loi du 12 mars 1948 (certains n'ont agi ainsi que par ignorance des textes et d'autres parce qu'ils espéraient toujours que les conditions économiques leur permettraient de s'acquitter de l'impôt mis à leur charge); aujourd'hui ces commerçants reçoivent des avertissement d'avoir à payer dans les délais les plus brefs les sommes mises à leur charge et pour lesquelles aucune demande en remise ou modération n'a été déposée; le recouvrement de cet impôt exceptionnel venant après l'augmentation des patentes 1949 et se présentant au moment où, par application des dispositions du décret de réforme fiscale du 9 décembre 1948, les contribuables auront à verser en novembre les deux cinquièmes des cotisations comprises dans les rôles relatifs à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, jette dans les trésoreries d'un très grand nombre de petits commerçants des perturbations aux conséquences désastreuses, il lui demande quelles mesures il envisage pour permettre aux commerçants qui n'ont

pas adressé leur demande en remise ou en modération, soit dans les délais voulus, soit dans les formes prescrites, de régulariser leur situation et d'échapper ainsi aux exigences du recouvrement dont ils sont présentement l'objet.

12278. — 25 novembre 1949. — **M. Pierre Clostermann** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la production française de papiers et cartons accuse depuis le deuxième trimestre de 1949, une nette régression expliquée par la mévente, alors que les importations des mêmes produits sont passés de 3 p. 100 de la production française de 1938 à 8 p. 100 de cette production en juillet 1949. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de remettre en application les droits de douane sur les importations de papiers et de cartons, en vue de remédier à la situation difficile d'une industrie qui a réalisé un considérable effort d'équipement.

12312. — 29 novembre 1949. — **M. Emile Halbout** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, se basant sur une réponse de la direction générale des impôts (coordination, 2e bureau, n° 316 C. D.) en date du 23 mai 1949, les maisons d'alimentation à succursales, qui payent l'impôt cédulaire de 5 p. 100 sur les sommes qu'elles versent à leurs gérants, retiennent à ceux-ci les 5 p. 100 sur le montant de leurs commissions; il en résulte une anomalie, puisqu'à la différence des autres commerçants, ces maisons récupèrent l'impôt cédulaire sur leurs gérants. Il lui demande quelle est la réglementation exacte en la matière et comment se justifierait, le cas échéant, une mesure autorisant les maisons à succursales multiples à se rembourser des sommes que les autres employeurs doivent prendre à leur charge.

12314. — 29 novembre 1949. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économique** le cas d'une société à responsabilité limitée qui se compose de deux membres associés, l'un possédant cinquante-deux parts et l'autre quarante-huit parts; seul est considéré comme gérant celui qui possède quarante-huit parts, ayant les pouvoirs les plus étendus et la signature sociale; et lui demande quelle est la situation exacte de ce gérant du point de vue fical et s'il doit être assimilé à un employeur ou à un salarié.

12321. — 29 novembre 1949. — **M. Raymond Moussu** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les personnes ayant commis des infractions à la législation des prix à l'occasion de ventes d'orges, d'avoines, d'escourgeons, de sons, sont en droit de demander à bénéficier d'une règlement transactionnel, conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi de finances du 5 juillet 1949.

12487. — 9 décembre 1949. — **M. Auguste Rencurel** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que plusieurs sociétés civiles ont été constituées en 1938 entre différents associés dont certains ne font pas partie de la totalité des sociétés; qu'en outre, l'un des sociétaires est minoritaire dans toutes les sociétés et que toutes ont le même gérant. Il lui demande si, dans ces conditions, ces différentes sociétés doivent ou non être considérées, fiscalement, comme formant une société unique.

12511. — 13 décembre 1949. — **M. Joseph Denais** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en cas de fusion de sociétés l'administration subordonne l'exonération d'impôt de la réserve spéciale de réévaluation de la société absorbée à la condition que cette réserve soit mentionnée au bilan de la société absorbante, et demande: 1° si cette mention doit comporter la totalité de la réserve de réévaluation ou seulement ce qui en reste après incorporation partielle au capital; 2° si la somme ainsi indiquée n'acquiert pas le caractère d'une réserve capitalisée, définitivement exonérée, puisqu'elle s'incorpore à l'augmentation de capital et à la prime de fusion frappées du droit d'apport et de la taxe additionnelle.

12638. — 16 décembre 1949. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° en vertu de quelles dispositions législatives ou réglementaires l'Etat a versé à une mine d'or métropolitaine, pour sa production des années antérieures à l'institution du marché libre de l'or, des sommes importantes à titre de subvention, en plus d'un prix d'achat lui-même supérieur au prix officiel de la Banque de France; 2° quel a été le montant de cette subvention dont le solde a été réglé fin 1948 et en mai 1949, et quel a été, en fin de compte, le prix moyen par semestre (subvention comprise) du kilo d'or payé par l'Etat à cette société pour ses livraisons de 1946, 1947 et du premier semestre 1948.

12757. — 23 décembre 1949. — **M. Louis Siefridt** se référant à la réponse faite le 29 novembre 1949 à sa question écrite n° 11657, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques):** 1° s'il est exact que le port du Havre, ayant effectué en novembre dernier un trafic d'importation de charbon de 33.000 tonnes seulement (Rouen 180.000 tonnes) et pouvant opérer simultanément, au minimum, quatre navires charbonniers de 10.000 tonnes chacun, à la cadence journalière moyenne de 2.500 à 3.000 tonnes, ceux de ces navires reçus dans la Basse-Seine, qui ne sont plus actuellement qu'au nombre d'une dizaine par mois, peuvent être déchargés en totalité au Havre sans qu'il en résulte aucun risque de retard des navires, donc de surestaries, ni de diminution notable de l'activité charbonnière du port de Rouen; 2° si, dans ces conditions, il n'y a pas intérêt à réaliser les importantes économies de devises que permet le déchargement en totalité au Havre des navires en question, par le gain de dispatches ou, mieux encore, par l'affrètement pour un seul port et avec un temps de planche plus élevé; 3° si, pour tenir compte de cette économie sur le transport maritime, supérieur au prix de l'allongement du transport intérieur du Havre à Rouen, il ne convient pas de fixer des prix différents pour la cession du charbon aux réceptionnaires dans les deux ports, et quelle est la suite donnée, à cet égard, aux études en cours depuis plusieurs mois en vue de la modification du régime actuel de fixation de ces prix.

12923. — 4 janvier 1950. — **M. Joseph Denais** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 7 (§ 3) du code général des impôts directs « dans les sociétés par actions ou à responsabilité limitée la déduction (des intérêts) n'est admise en ce qui concerne les sommes versées (en sus du capital) par les associés ou actionnaires possédant en droit ou en fait la direction de l'entreprise que dans la mesure où ces sommes n'excèdent pas pour l'ensemble desdits associés ou actionnaires le montant du capital social »; qu'aux termes de l'article 43, du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, « les sommes mises par les associés à la disposition de la société en sus de leur part de capital, lorsqu'elles ont dépassé, en moyenne, la moitié du capital social pendant les exercices clos au cours de quatre années consécutives, sont considérées, à concurrence de ce chiffre moyen, comme un supplément d'apport effectué à la clôture du dernier des exercices susvisés », et qu'il résulte du rapprochement de ce texte avec l'article 42 du même décret que lors du remboursement des sommes versées en sus du capital la taxe proportionnelle de 18 p. 100 est exigible toutes les fois que les bénéfices et les réserves, autres que la réserve légale, de la société n'auront pas été auparavant répartis. Il lui demande: 1° si un actionnaire d'une société anonyme, n'étant ni président du conseil d'administration, ni directeur général, et n'ayant pas une participation majoritaire dans le capital social et, à ce titre, « ne possédant, ni en droit, ni en fait, la direction de l'entreprise » (condition nécessaire pour l'application de l'article 7 (§ 3) du code général) est susceptible de se voir réclamer la taxe proportionnelle lors du retrait, à l'expiration d'un délai de quatre ans — alors qu'il existe des réserves sociales — d'une avance en compte courant à la société excédant la moitié du capital social; 2° si le délai de quatre ans prévu par l'article 43 part bien du 1er janvier 1949, une réponse négative sur ce point ne pouvant qu'être contraire au principe de la non-rétroactivité des lois.

13005. — 13 janvier 1950. — **M. Paul Giacobbi** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° sur quels textes est basée la retenue spéciale effectuée sur les retraites des anciens fonctionnaires chérifiens résidant en France; 2° par quelles considérations peut se justifier cette disparité vis-à-vis du régime des retraites des fonctionnaires métropolitains.

13147. — 20 janvier 1950. — **M. Louis Bour** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les cotisations pour assurances sociales et allocations familiales versées, pour leur propre compte, par les industriels, commerçants, artisans, agriculteurs ou membres des professions libérales, peuvent être comprises dans les frais généraux fiscaux, et, dans l'affirmative, s'il faut considérer les prestations d'assurances sociales et les allocations familiales comme un profit au point de vue fiscal.

13226. — 25 janvier 1950. — **M. André-Jean Godin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° le nombre des entreprises nationalisées, des entreprises sous séquestre et des sociétés à économie mixte qui ont bénéficié de subventions directes de l'Etat au cours des exercices 1945, 1946, 1947 et 1948; 2° le montant des avances qui, au cours des mêmes périodes, ont été consenties à ces établissements, par les organismes publics ou privés de crédit, avec la garantie du Trésor.

13253. — 27 janvier 1950. — **M. Auguste Laurent** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact qu'à la suite d'une intervention du 4e bureau de la section du budget, le préfet du Nord a été mis dans l'impossibilité de veiller à l'application de la loi sur la pharmacie hospitalière, et en particulier s'il est exact qu'un concours fut ouvert en 1947 pour pourvoir les postes de pharmaciens des hôpitaux de la ville de Lille et que, depuis lors, c'est-à-dire depuis trois ans, les nominations ne seraient toujours pas faites; 2° dans l'affirmative, quelles sont les raisons qui s'opposent à ces nominations.

13268. — 28 janvier 1950. — **M. Jean-Marie Louvel** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que de nombreuses entreprises industrielles et agricoles, qui sont appelées à bénéficier de prêts du fonds de modernisation et d'équipement sont dans l'impossibilité d'accepter ces prêts par suite des exigences lors-

mulées par le Crédit national en matière de garanties, de telle sorte que les crédits votés par le Parlement en vue de la modernisation des entreprises privées industrielles et agricoles risquent de ne pas être utilisés. Il lui demande: 1° quelles instructions il compte donner au Crédit national pour assouplir les règles actuellement en vigueur en matière de prêts; 2° les montants des crédits qui ont été affectés pendant l'année 1949 aux entreprises privées industrielles et agricoles, et le montant des crédits qui n'ont pas été attribués en raison des difficultés signalées ci-dessus.

13276. — 29 janvier 1950 — **M. Maurice Deixonne**, se référant à la réponse faite le 6 décembre 1949 à la question écrite n° 908 (Débats, Conseil de la République, *Journal officiel* du 7 décembre 1949) et aux termes de laquelle les familles indigentes, qui envoient leurs enfants dans une école privée et à qui une municipalité attribue des secours pour les défrayer des fournitures scolaires, peuvent donner procuration aux chefs d'établissements pour percevoir les fonds à leur place, fait remarquer à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que ces chefs d'établissements ont ainsi la possibilité de retenir ces fonds pour leurs écoles; lui rappelle que la légalité de tels secours est subordonnée, entre autres conditions à un versement direct aux familles, l'article 2 de la loi du 30 octobre 1886 interdisant toute subvention indirecte aux établissements eux-mêmes, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter, dans toute sa rigueur, la volonté clairement exprimée par le législateur.

13307. — 1er février 1950 — **M. Louis Christiaens** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le bénéficiaire de la retraite de vieux travailleur doit ajouter à sa déclaration annuelle de revenus le montant de ladite pension.

13340. — 2 février 1950 — **M. Albert Gau** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un arrêté en date du 18 mars 1949 a autorisé le Crédit national à donner la garantie de l'Etat à la Société languedocienne de recherches et d'exploitations minières pour tout emprunt jusqu'à concurrence de 201 millions de francs, l'objet de ces emprunts étant d'aménager les carrières et l'usine exploitées par ladite société, afin de les mettre en mesure de produire 12.000 tonnes de soufre pur par an sous forme de soufre sublimé ou de soufre ventilé à 97,50 p. 100, les aménagements devant être achevés et en état de marche, au plus tard, le 31 décembre 1950. Il lui demande: 1° si le comité institué en vertu de l'ordonnance du 1er septembre 1945 et aux délibérations duquel se réfère l'arrêté précité comprenait, ainsi qu'il est prévu par les textes en vigueur, deux représentants du ministère de l'industrie et du commerce; 2° si l'un de ces représentants émanait de la direction des industries chimiques dont relève la fabrication des soufres en poudre destinés à l'agriculture et à l'industrie françaises; 3° si ces représentants ont participé aux délibérations rappelées ci-dessus (délibérations des 10 novembre 1948 et 3 février 1949) et s'ils n'ont formulé aucune observation au sujet du texte de l'arrêté, en particulier en ce qui concerne son objet.

13343. — 2 février 1950. — **M. Joseph Wasmer** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle est, sous le régime de la réforme fiscale, la situation fiscale d'un associé commandité qui achète la part sociale d'un coassocié commanditaire.

13369. — 3 février 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles obligations fiscales incombent à l'associé d'une société à qui, dans les conditions précisées au B. C. O. D., page 369, a été fait application des règles indiquées pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques en ce qui concerne la taxe proportionnelle.

13444. — 8 février 1950. — **M. Waldeck Rochet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si le crédit de 1 milliard de francs qui devait être mis, en 1949, à la disposition des industries du machinisme agricole pour permettre des investissements dans lesdites industries a été entièrement utilisé; 2° quels sont les constructeurs de matériel agricole qui ont bénéficié de ces crédits sous forme de prêts et à quel montant s'élèvent ces prêts pour chacun d'eux; 3° dans l'hypothèse où le crédit prévu de 1 milliard de francs n'aurait pas été intégralement utilisé pour les investissements dans les industries du machinisme agricole, quelle a été la destination des sommes non utilisées.

13503. — 16 février 1950. — **M. Jean Masson** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'impôt de 5 p. 100 sur les salaires, institué par le décret-loi du 9 décembre 1949, est applicable à l'agriculture et, dans l'affirmative, quand paraîtra le décret d'application.

13615. — 21 février 1950. — **M. Pierre Gabelle** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 101 du décret de réforme fiscale du 9 décembre 1948, reprenant sous réserve de modifications de détail, les dispositions qui figuraient déjà dans l'article 7 *quater* du code général des impôts directs, exonère de l'impôt sur les sociétés les plus-values — autres que celles réalisées sur les marchandises — résultant de l'attribution gratuite d'actions ou de parts sociales (parts de capital) à la suite de la fusion de sociétés anonymes, en commandite par actions ou à responsabilité limitée, cette exonération étant toutefois subordonnée à l'obligation — constatée dans l'acte de fusion ou d'apport — pour la société absorbante ou nouvelle: *a)* de calculer, en ce qui concerne les éléments autres que les marchandises comprises dans l'apport, les amortissements annuels à prélever sur les bénéfices, ainsi que la plus-value ultérieure résultant de la réalisation de ces éléments, d'après le prix de revient qu'ils comportaient pour les sociétés fusionnées, déduction faite des amortissements déjà réalisés par elles; *b)* d'inscrire immédiatement à son passif, en contre-partie des éléments d'actif pris en charge, des provisions pour renouvellement des stocks, de l'outillage et du matériel, égales à celle figurant au moment de la fusion dans les écritures des sociétés fusionnées. Il signale qu'à la différence de *b)*, qui impose indiscutablement aux sociétés absorbantes des obligations d'ordre comptable, *a)* se borne à leur imposer un certain mode de calcul des amortissements et des plus-values, mais que le texte légal ne subordonne aucunement le bénéfice de l'exonération qu'il édicte à l'obligation pour la société absorbante de prendre en charge, dans son propre bilan, les éléments compris dans l'apport pour la valeur comptable nette qui ressortait des écritures des sociétés absorbées. Et lui demande si l'interprétation qui précède est bien conforme à la doctrine actuelle de son administration.

13616. — 21 février 1950. — **M. Jean Le Coutaller** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par décret n° 49-55 du 11 janvier 1949, des dispositions particulières ont été mises en vigueur pour améliorer en faveur des fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, la conversion en francs C. F. A. des traitements et rémunérations par l'application d'un index de correction fixé par décret sur rapport du ministre des finances; et demande pour quelles raisons, malgré plusieurs interventions effectuées près de ses services, confirmées par des demandes écrites et appuyées d'un rapport favorable du préfet de la Réunion, l'extension de ces dispositions n'est pas prévue en faveur des retraités, dont la situation, au regard de la correction accordée aux fonctionnaires actifs, n'est pas différente de celle de leurs collègues en activité.

13617. — 21 février 1950. — **M. Jean Le Coutaller** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par décret n° 49-297 du 4 mars 1949 portant attribution d'une indemnité de cherté de vie aux personnels de l'Etat en service en Tunisie, il a été accordé (art. 5), à compter du 1er septembre 1948, aux personnes visées à l'article 1er, un « complément provisoire d'indemnité égal à 5 p. 100 de la fraction de leurs émoluments dépassant annuellement 100.000 francs »; que, par arrêté du 31 janvier 1949, un « élément variable dont le taux a été fixé à 5 p. 100 a été accordé dans des conditions analogues aux personnels des administrations publiques de l'Etat en activité de service en Tunisie »; et que, par décret du 4 avril 1949, une indemnité de 5 p. 100 s'appliquant à la fraction d'arrérage dépassant 100.000 francs a été allouée au personnel de l'Etat à la retraite tributaire de la caisse de prévoyance tunisienne; qu'il résulte de ces différentes dispositions que les seuls retraités métropolitains en résidence en Tunisie et tributaires des lois françaises se trouvent exclus du bénéfice de ce complément de 5 p. 100; et demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour remédier d'urgence à cette anomalie.

13711. — 28 février 1950. — **M. Pierre Clostermann** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les règles concernant la préparation, le vote, l'exécution et le contrôle de l'exécution du budget de l'Etat sont éparpillées dans une multitude de textes peu accessibles, en raison de leur diversité, à ceux des parlementaires qui ne sont pas spécialistes de la législation financière; et demande si le département des finances ne pourrait réunir et publier en un seul volume destiné aux membres des deux Assemblées l'ensemble des dispositions régissant la matière du budget.

13719. — 28 février 1950. — **M. Jean Le Coutaller** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'au décès d'un fonctionnaire ou d'un ouvrier de l'Etat laissant des enfants à charge, les allocations familiales cessent d'être versées dans l'attente de la liquidation de la pension, ce qui met la famille dans une situation absolument impossible, puisqu'elle est privée de ressources. Il demande si, étant donné qu'à la liquidation de la pension le rappel de ces allocations sera fait depuis la date du décès, il n'est pas possible à l'administration intéressée de les verser sans interruption pour permettre à la famille de subsister.

13727. — 28 février 1950. — **M. Louis Bonnet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un certain nombre de fabricants de denrées alimentaires imposent sous la menace de cessation immédiate de livraisons, sans préjudice de tout recours de droit, leur prix de vente au détail. Il lui demande si une telle pratique est légale, et, dans le cas contraire, les moyens de la faire cesser.

13766. — 2 mars 1950. — **M. Georges Galy-Gasparrou** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** lorsqu'il existe entre une mère et son fils une société de fait (qui existait antérieurement au décès du père entre ce dernier et son fils) et lorsque dans cette société de fait, le fils, directeur effectif de l'affaire ne prélève pas d'appointements correspondant à la rémunération de son travail de direction, si l'administration est en droit de rejeter la répartition des bénéfices de l'entreprise faite en accord entre les associés de fait selon une proportion établie qui tient compte de la rémunération du facteur travail d'une part, du facteur capital de l'autre, pour imposer une répartition basée sur les droits respectifs des parties tels qu'ils découlent de la seule indivision.

13820. — 8 mars 1950. — **M. Joseph Denais,** prenant pour exemple l'élévation du nominal des chemins de fer méridionaux d'Italie, qui ne sont plus cotés à la Bourse de Paris et ne payent pas de coupons, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'y a pas abus de la part de ses services de réclamer une taxe de 10 p. 100 sur l'élévation du nominal de tels titres lorsqu'elle consacre uniquement la dégradation de la monnaie en laquelle leur valeur est exprimée.

13912. — 15 mars 1950. — **M. Virgile Barel** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que ses services ont fait récemment verser à ses agents, auxiliaires compris, sous la rubrique de « Frais d'assiette 1949 », une somme provenant du « fonds commun » et correspondant, pour chaque bénéficiaire, à environ 2/3 de son traitement mensuel; que les agents contractuels, tout au moins ceux de l'enregistrement, n'ont pas bénéficié de cette sorte de prime alors que, en règle générale, les mesures appliquées aux auxiliaires le leur sont également. Il lui demande si cette exclusive n'est pas le résultat d'une fausse interprétation de ses instructions par ses services.

13913. — 15 mars 1950. — **M. Noël Barrot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un courtier de transports fluviaux, qui a réalisé en 1946 une encaisse brute de 120.946 francs, a été imposé au titre du prélèvement exceptionnel pour une somme de 40.000 francs calculée en se basant sur un bénéfice forfaitaire de 90.000 francs; que cependant la chambre syndicale des courtiers de transports a informé ses membres que leur profession était comprise dans la catégorie G (courtier auxiliaire de transport) pour laquelle le coefficient applicable au chiffre d'affaires est de 6 p. 100; qu'en appliquant ce coefficient au chiffre de l'encaisse perçue indiquée ci-dessus on obtient un prélèvement s'élevant à 7.257 francs. Il lui demande si le contribuable en question est fondé à réclamer que le montant de son prélèvement soit ramené au chiffre de 7.257 francs et, dans la négative, sur quel chiffre d'affaires doit être imposé ledit contribuable si, utilisant la faculté que lui donne la loi du 12 mars 1948, il opte pour le mode de calcul prévu pour les contribuables soumis au régime du bénéfice réel.

13965. — 17 mars 1950. — **M. Joseph Denais,** se référant à la réponse faite le 8 mars 1950 à sa question écrite n° 12658, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quels motifs l'employé salarié en France d'une maison étrangère n'est pas admis, par les contributions directes, à s'aquitter de la taxe proportionnelle en versant 5 p. 100 de ses rémunérations au lieu et place de son employeur.

13978. — 17 mars 1950. — **M. Henri Bouret** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques)** de lui faire connaître pour les années 1948 et 1949 *a*) le montant des recettes réalisées au titre de la taxe d'encouragement à la production textile; *b*) le montant des dépenses correspondantes en indiquant leur utilisation; *c*) le reliquat existant au 31 décembre 1949. (Le reliquat du 31 août 1948 se montant à 2.215 millions de francs); *d*) si la taxe précitée est toujours perçue en 1950, et quelles sont les recettes prévues ainsi que leur destination.

14021. — 21 mars 1950. — **M. Paul Devinat** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il est fréquent de rencontrer, dans les régions de vignobles, des exploitations agricoles comprenant, à la fois, des vignes et des terres. Sous le régime fiscal forfaitaire, les bénéfices agricoles de ces exploitations sont déterminés au moyen de deux forfaits, l'un propre à la vigne (culture spéciale), l'autre propre aux terres (culture générale). Lorsque l'exploitation forme bien un tout, il semble anormal, alors que les deux forfaits ne semblent avoir été établis que pour serrer la réalité de plus près, de ne pas tenir compte de leurs résultats totaux et de considérer qu'ils sont sans influence l'un pour l'autre. Il lui signale le cas suivant: Dans une même exploitation, le forfait « vignes » fait ressortir, pour une certaine superficie et une certaine catégorie de vin, un déficit de production de 50 hectolitres (c'est-à-dire que 50 hectolitres récoltés en plus ne comporteraient pas de bénéfice agricole), ce qui correspond à une perte forfaitaire d'environ 200.000 francs, et, d'autre part, le forfait « culture générale » fait ressortir un bénéfice de 80.000 francs. Il lui demande si le bénéfice total de l'exploitation devra être retenu pour zéro ou pour 80.000 francs, et si, dans un cas aussi typique, l'exploitant devra, pour échapper à une imposition injustifiée, dénoncer son forfait pour trois ans, ce qui n'aura d'autre effet pour les parties que de les conduire à des charges administratives supplémentaires et superflues.

14031. — 21 mars 1950. — **M. Guy Petit,** se référant à la réponse faite le 23 février 1950 à sa question écrite n° 12858, expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, contrairement aux principes de droit privé fondé sur la bonne foi, l'administration n'est pas liée par une transaction sur rehaussement d'impôts, taxes ou droits souscrite par le contribuable ou le redevable, et lui demande: 1° quel est l'avantage, pour le contribuable ou redevable, de souscrire une telle transaction; 2° si une telle pratique ne va pas inciter les conseillers fiscaux à recommander à leurs clients de refuser toute transaction, et n'aura pas pour conséquence d'embouteiller le contentieux fiscal et administratif.

14034. — 21 mars 1950. — **M. Raymond Verges** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les retraités civils et militaires de la Réunion, pays à franc C. F. A., meurent littéralement de faim par suite de la réduction de leur pension (circulaire du 19 décembre 1947); qu'en ce qui concerne les décrets du 9 octobre 1948 et du 14 janvier 1949, les retraités se sont aperçus que la première augmentation était quasi nulle et que la deuxième se traduisait par une diminution, le franc C. F. A. ayant passé de 1 fr. 70 à 2 francs métropolitains, de telle sorte que leur pension a, en définitive, subi une réduction de 40 p. 100; que les rapports adressés le 3 septembre 1948 au ministre des finances par la commission spéciale réunie en août 1948, valent également pour les retraités qui se trouvent dans une situation encore plus précaire. Les arguments mis en avant étaient si péremptoires qu'un décret n° 49-55 du 11 janvier 1949 a rapidement accordé aux « actifs » l'index de correction par paliers progressifs de 1,20, 1,40, 1,65 à compter des 1er janvier, 1er juin, 1er octobre 1948, et on se demande pourquoi les retraités ne bénéficient point de ces mesures. Il estime qu'il y aurait lieu de payer la retraite au franc le franc, c'est-à-dire 1 franc C. F. A. pour 1 franc métropolitain, étant donné la cherté des produits nécessaires à la vie, tous importés; les cyclones, les maladies tropicales meurtrières pour les vieux, la fiscalité très lourde. Il lui demande les mesures qu'il compte, d'urgence, prendre à cet effet.

14060. — 23 mars 1950. — **M. Jacques Chaban-Delmas** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que « les sociétés en nom collectif, n'ayant pas opté pour le régime des sociétés et ayant, par erreur d'interprétation, versé le premier acompte provisionnel (échéance novembre, prorogée à décembre), ne peuvent être remboursées sans instructions spéciales (le cas de malversation n'étant pas prévu). Les sommes versées seraient bloquées comme les excédents pendant plusieurs années, que des instructions spéciales sont nécessaires aux trésoriers-payeurs pour retour de ces sommes aux percepteurs. Il lui demande s'il compte faire le nécessaire pour qu'en attendant le retour de ces sommes, il ne soit pas appliqué de pénalité » aux personnes physiques » faisant partie de la société.

14099. — 28 mars 1950. — **M. Pierre Abelin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles modalités peuvent être envisagées pour assouplir la mise en œuvre de la législation fiscale en ce qui concerne les sociétés dont l'exercice fiscal se termine au cours du premier mois de l'année et qui se trouvent ainsi assujetties à payer au cours d'un exercice les impôts correspondant à trois exercices.

14106. — 28 mars 1950. — **M. François de Menthon** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le cas d'une société civile n'exerçant aucune activité commerciale, dont le capital nominal n'a pas été réévalué depuis une date antérieure à 1914 et qui a opté, en ce qui concerne la perception des impôts sur le revenu, pour le régime des « personnes physiques ». Il lui demande quel est, depuis le décret du 9 décembre 1948, le régime fiscal applicable lors du partage de l'actif d'une telle société, étant fait remarquer que, suivant le régime fiscal auquel cette société sera soumise, elle aura plus ou moins intérêt à vendre ou à ne pas vendre des terrains à bâtir, selon que le produit de ces ventes, distribué entre les sociétaires, sera astreint à tel ou tel impôt.

14139. — 29 mars 1950. — **M. Henri Bergasse** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un syndicat peut, sans enfreindre l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution des experts comptables et des comptables agréés et réglementant les titres et les professions d'expert-comptable et de comptable agréé, créer un service comptable chargé de tenir les livres comptables de ses adhérents ?

14235. — 1er avril 1950. — **M. Charles Schauffler** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° que l'article 100 du décret du 9 décembre 1948, portant réforme fiscale reprenant les dispositions de l'ancien article 11 du code général des impôts directs, admet la déduction du bénéfice imposable, des bonis d'exploitation ristournés aux associés des coopératives de consommation, des coopératives ouvrières de production et des banques populaires. Il lui demande si cette disposition est applicable aux bonis d'exploitation de même nature, ristournés aux associés des coopératives d'achats en commun dont le statut a été organisé par la loi du 2 août 1949, c'est-à-dire postérieurement à la promulgation du décret

du 9 décembre 1948; 2° qu'aux termes d'une instruction n° 4631 de l'administration de l'enregistrement, antérieure à la réforme fiscale du 9 décembre 1948, les bonis d'exploitation ristournés aux membres des coopératives au prorata des affaires traitées avec eux, devaient être considérées comme des remboursements d'avances consenties à la société par les sociétaires-acheteurs, et étaient donc exemptés de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières. Il lui demande si cette exemption est maintenue sous le régime de la taxe proportionnelle sur les revenus des capitaux mobiliers institués par le décret du 9 décembre 1948. Il lui demande, en outre, si, dans l'affirmative, ces ristournes d'avances assimilées à des remboursements d'apports dans la mesure où elles dépassent la moitié du capital social, en vertu de l'article 43 du décret du 9 décembre 1948, ne vont pas être considérées comme des revenus attribués, en exécution de l'article 42, 1°, du même décret, étant donné que le statut des coopératives s'oppose à toute répartition préalable des réserves, cette assimilation entraînant l'imposition de ces ristournes à la taxe sur les revenus des capitaux, dont l'instruction précitée devait justement les exonérer.

14303. — 25 avril 1950. — **M. André-Jean Godin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il est exact que son administration bloque une somme de 40 000 pesos, recueillie par souscription en république Argentine et destinée, par les donateurs étrangers, à être répartie, afin de venir en aide à des Français actuellement dans le besoin, entre six œuvres françaises, à savoir: l'entr'aide de Picardie, l'entr'aide de Rouen, l'entr'aide de la Moselle, l'entr'aide du Bas-Rhin, l'entr'aide de Seine-et-Marne et l'entr'aide du Havre; 2° dans l'affirmative, le motif de cette décision et sa justification juridique.

14308. — 25 avril 1950. — **M. Auguste Joubert** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, dans le cas d'une entreprise individuelle soumise à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux d'après le régime du bénéfice réel et dont l'exploitant a été cité devant le comité départemental de confiscation, il doit être fait néanmoins application des dispositions de l'article 16-IV-1-4e alinéa de la loi du 31 janvier 1950 visant l'incorporation obligatoire au capital, avant le 1er juillet 1950, de la provision pour renouvellement des stocks ainsi que la taxation de cette provision, étant précisé: *a*) que, pour la détermination des profits à confisquer, la comptabilité ayant été écartée il n'a pas été, de ce fait, tenu compte de la provision constituée, laquelle par conséquent s'est trouvée pratiquement assujettie à la confiscation ainsi qu'aux impôts de droit commun; *b*) que le dossier de confiscation est encore actuellement pendant devant le conseil supérieur, *c*) que, jusqu'à présent, l'exploitant n'a pas cru devoir modifier la présentation de ses bilans; *d*) que si l'article 2 du décret du 5 avril 1950 dispense, sous certaines conditions, de l'incorporation obligatoire les entreprises justifiant de motifs qui s'opposent à cette incorporation, par contre, il ne prévoit pas l'exemption de la taxe spéciale.

14473. — 2 mai 1950 — **M. Joseph Dixmier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si des mesures sont envisagées afin de faire remise aux employeurs de prisonniers de guerre allemands, des indemnités compensatrices prévues aux conditions générales d'utilisation desdits prisonniers.

14476. — 2 mai 1950 — **M. Jean Crouzier** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il a, dans plusieurs réponses faites à des questions écrites (réponses à M. Mouroux, député, *Journal officiel* du 1er janvier 1949; à M. Edgar Faure, député, *Journal officiel* du 30 mars 1949; à M. Juglas, député, *Journal officiel* du 5 février 1949), admis que la transformation d'une société de fait en société en nom collectif ou en société à responsabilité limitée ne constitue pas une cession d'entreprise, ce qui implique qu'une telle transformation n'entraîne pas l'imposition des plus-values contenues dans les divers éléments d'actifs de la société de fait. Il lui demande si la solution générale rappelée ci-dessus s'applique également, dans le cas où la société de fait existant entre un père et son fils, ces derniers la transforment en une société à responsabilité limitée dans les conditions prévues par l'article 7 *ter* du code des impôts directs.

14494. — 3 mai 1950. — **M. Jean Masson** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application des articles 7 et 14 de l'ordonnance n° 45-1580 du 17 juillet 1945 portant création d'un service provisoire de l'économie laitière, et de son décret d'application du 31 juillet 1946, les dépenses de ce service provisoire devaient être couvertes par le produit d'une cotisation perçue sur le lait et les produits laitiers. Cette cotisation portait sur le produit lui-même et était incluse dans les marges. Or, en application de l'arrêté interministériel de prix du 12 avril 1950, il n'y a plus de marges fixées au stade de la transformation du lait et la charge de ce financement est transférée du consommateur sur une fraction de l'économie laitière, puisque ce seront les entreprises qui, comme les coopératives de transformation, supporteront seules le financement de ce service provisoire. Il lui demande quelle solution il entend apporter à ce nouveau problème, compte tenu, par ailleurs, des dispositions de l'article 261 du décret du 9 décembre 1949 portant réforme fiscale, qui stipule que les perceptions faites pour le compte des organismes paraadministratifs qui n'ont pas fait l'objet d'une autorisation légale explicite, sont nuls de plein droit si, avant le 30 juin 1949, ils n'ont pas été homologués par décret.

14529. — 5 mai 1950. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le pourcentage du service de la rente dans le budget ordinaire de l'Etat en 1949 et en 1950.

14530. — 5 mai 1950. — **M. Pierre Cabelle** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société civile professionnelle constituée sous le régime des articles 1832 et suivants du code civil et sous le régime de la loi du 30 mai 1942 exploite un domaine agricole; que les membres de cette société civile appartiennent à la même famille; que cette société n'est pas imposable à l'impôt sur les sociétés distinctement en tant que telle et n'est pas susceptible de l'être aux termes de la circulaire n° 2256 du 10 août 1949 §§ 10 à 14); que chacun de ses membres est personnellement assujetti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour la part des bénéfices sociaux correspondant à ses droits dans la société et d'après les règles prévues pour les bénéfices agricoles sur la base du bénéfice réel; que, pour des raisons de commodité d'exploitation et de convenance familiale, les associés envisagent de scinder l'exploitation du domaine qui pour partie serait continuée sous le couvert d'une autre société civile professionnelle et pour une autre partie serait continuée en exploitation directe. Le domaine sera ainsi, après scission, exploité par les mêmes associés, mais pour partie par la société civile familiale d'origine, pour partie par une autre partie en exploitation directe; que ceux des associés qui doivent reprendre les exploitations scindées reprendront également le cheptel mort et vif nécessaire à la conduite de leur exploitation et proportionnellement à leurs parts sociales. Il lui demande: 1° si les plus-values constatées à l'occasion de la cessation partielle d'exploitation par la société civile familiale d'origine devront être comptées dans les bénéfices imposables pour être taxées suivant les règles prévues par l'article 57 du décret du 9 décembre 1948 modifié par l'article 1er de la loi du 31 juillet 1949, alors même que les plus-values seraient dégagées par l'allotissement partiel des associés en éléments d'actif d'exploitation; 2° si, dans le cas particulier, on ne doit pas simplement considérer que la plus-value ne sera pas « réalisée », donc taxable du fait que les associés sont imposés comme des exploitants individuels et que les éléments d'actif repris ou cédés continueront de servir à la même exploitation, les rapports d'intérêt entre les associés étant seuls modifiés.

14563. — 9 mai 1950 — **M. André Denis** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des auxiliaires de l'administration des contributions directes ont été titularisés dans le cadre des commis, en application des dispositions de la loi de finances du 14 septembre 1948: 1° avec effet pécuniaire du 1er avril 1948; 2° sans examen ni concours; 3° à traitement égal ou immédiatement supérieur. Il lui signale que, par contre, des auxiliaires de l'administration du Trésor, bénéficiaires des mêmes dispositions de la loi du 14 septembre 1948, n'ont été titularisés dans le cadre des commis: 1° qu'avec effet pécuniaire de juillet 1949; 2° qu'à la suite d'un examen; 3° qu'à l'échelon de début de ce grade, ce qui entraîne pour eux un retard dans la carrière dépassant souvent dix années par rapport à leurs collègues des contributions directes se trouvant dans la même situation. Il lui demande quelles considérations ont pu justifier, de sa part, deux décisions aussi différentes pour des cadres comparables et s'il envisage de supprimer les désavantages dont ont pâti les agents du Trésor.

14674. — 17 mai 1950. — **M. Georges Coudray** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**. 1° que les droits de mutation par décès sont exigibles dans les six mois et tous les cohéritiers sont solidaires de leur payement (Co. Enr. 133). D'ordinaire cette solidarité ne soulève pas de difficulté, car le notaire liquidateur réalise les biens et paye les droits avant le partage du reste; 2° que les biens sinistrés par faits de guerre sont seulement portés pour mémoire dans la déclaration de succession et la perception des droits est suspendue jusqu'au jour où un décret aura fixé leur mode d'évaluation (Co. Enr. 109 *bis*). Nonobstant cette dérogation, les biens successoraux peuvent être vendus sans opposition et leur prix partagé; 3° que la suspension n'étant pas synonyme d'exonération et le décret attendu devant, logiquement, avoir un effet rétroactif, il en résulte un grand danger pour la tranquillité des héritiers sérieux. En effet, le notaire liquidateur ne peut acquitter les droits non exigibles, chaque héritier reçoit sa part des prix de vente; elle peut dès maintenant servir au payement du passif des héritiers insolvables; ceux qui ne le sont pas dès maintenant peuvent le devenir ensuite, soit réellement, soit en apparence seulement. Dans ces conditions les héritiers solvables, honnêtes et travailleurs, seront, par le jeu de la solidarité, appelés à payer pour le compte des autres. Pour éviter ce risque, certains notaires bloquent une provision, destinée à couvrir ces droits en partie au moins, mais ce blocage autoritaire n'est pas légal, il ne pourrait être maintenu en cas de contestation et, de toutes façons, les sommes ainsi bloquées sont retirées de la circulation. Il lui demande: 1° si le décret en préparation depuis deux ans, d'après une réponse antérieure, est près d'aboutir (Rep. *Journal officiel* déb. Ass. nat. 6 fév. 1948, p. 454); 2° dans la négative, si un tempérament peut être apporté par la direction de l'enregistrement, pour supprimer le risque de cette solidarité à retardement; 3° dans la négative encore, si le blocage par le notaire liquidateur peut être maintenu, comme légitime, malgré opposition de certains héritiers, c'est-à-dire des insolvables actuels ou futurs.

14690. — 23 mai 1950. — **M. Paul Antier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la commission des économies a suggéré le transfert des services d'architecture des bâtiments civils du ministère de l'éducation nationale à celui de la reconstruction et de l'urbanisme. Il lui demande: 1° si, compte tenu des frais de transfert et des immanquables doubles emplois, il est raisonnable d'espérer un bénéfice quelconque de l'opération indiquée; 2° si, dans le cas fort improbable où une telle économie était pourtant avérée, cette mesure aboutirait à améliorer le rendement d'un département aux fonctions déjà mal déterminées.

14704. — 23 mai 1950. — **M. Louis Christiaens** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société importante, dont l'exercice social se clôture le 31 décembre, ne peut matériellement pas arrêter définitivement son bilan avant le mois d'août. Le 31 mars, elle dépose une déclaration provisoire de ses bénéfices approximativement estimés. Après l'arrêté de son bilan, elle remet au service des contributions directes une déclaration rectificative définitive accompagnée des documents réglementaires. Or, par application des dispositions combinées des décrets du 9 décembre 1948 et du 4 octobre 1949, elle devrait verser le solde de l'impôt sur les sociétés le 30 juin au plus tard, en 1950, et le 15 avril les années suivantes. Il ne sera évidemment pas possible à la société intéressée de se conformer à ces prescriptions. Il lui demande si cette société peut procéder, au 30 juin 1950, ou les années suivantes, au 15 avril, à une liquidation provisoire de l'impôt sur la base de la déclaration déposée le 31 mars, puis à une liquidation définitive au moment où, ses écritures étant arrêtées, elle dépose la déclaration rectificative de ses bénéfices, sans encourir une pénalité de 10 p. 100 dans le cas où l'arrêté de ses écritures révèlerait un bénéfice supérieur à celui estimé provisoirement au 31 mars.

14709. — 23 mai 1950. — **M. Auguste Farinez** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'autorisation préalable, imposée par l'article 82 de la loi du 23 décembre 1946 pour toute augmentation de capital d'un montant supérieur à 25 millions de francs, doit être considérée comme une condition de validité de l'opération, et si, en conséquence, celle-ci ne doit être considérée comme réalisée qu'à compter de la date de l'autorisation.

14718. — 23 mai 1950. — **M. Lucien Hussel** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si des ordres ont été donnés aux services intéressés pour une application uniforme, dans tout le pays, des arrêts du conseil d'Etat, du 9 décembre 1932 (recueil officiel, page 155), dont le texte est ainsi conçu: « Dans le cas d'activité mixte, un médecin d'un établissement, d'une entreprise ou d'une compagnie faisant également de la clientèle particulière, les rémunérations perçues par cet établissement, cette entreprise ou cette compagnie (qu'elles soient formées d'après un régime de forfait, ou à raison du nombre de visites, ou par la combinaison de l'un ou de l'autre de ces systèmes), relèvent de la cédule des traitements et salaires, l'activité professionnelle autonome restant de son côté passible de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux ». Il lui signale que ces arrêts ne sont pas appliqués dans certaines régions, notamment pour les médecins chirurgiens, spécialistes des hôpitaux publics, rémunérés conformément aux articles 132, 133 et 134 du décret du 17 avril 1943, portant règlement d'administration publique de la loi du 21 décembre 1941.

14719. — 23 mai 1950. — **M. Paul Hutin-Desgrées** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 65 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, il est prévu qu'en attendant la fixation du minimum vital relatif au statut général des fonctionnaires, ce minimum vital sera, pour l'application de la législation des pensions, fixé à 80 p. 100 du traitement brut afférent à l'indice 100 prévu à l'article 1er du décret du 10 juillet 1948; en conséquence, les brevets d'inscription de pensions des fonctionnaires mentionnent, à la date du 1er avril 1950, que le minimum vital est de 91.600 francs par an, soit, par mois 7.633 francs environ. Il lui demande, étant donné que ce taux semble particulièrement insuffisant et peu en rapport avec le coût de la vie, s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour que, dans un avenir prochain, soit fixé un nouveau chiffre de minimum vital applicable pour les fonctionnaires, étant fait remarquer que si, dans les débats qui se poursuivent actuellement pour la fixation du minimum garanti, l'Etat doit encourager le patronat à prévoir un chiffre raisonnable il ne peut, en même temps, maintenir le minimum vital des fonctionnaires pour le calcul des pensions à 91.600 francs par an.

14799. — 25 mai 1950. — **M. Auguste Joubert** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si les bureaux de statistique régionaux ont le droit de se substituer aux greffes des tribunaux de première instance pour fournir aux mairies des renseignements analogues à ceux du casier judiciaire; 2° dans la négative, pourquoi certains bureaux s'arrogent ce droit; 3° dans l'affirmative, pourquoi certains bureaux fournissent des renseignements erronés et comportant, notamment, des condamnations amnistiées; 4° dans ces deux derniers cas, devant quelle juridiction et dans quel délai les intéressés peuvent se pourvoir afin d'obtenir les sanctions administratives ou judiciaires justifiées par ces agissements irréguliers, ainsi que les réparations morales et matérielles du préjudice certain qui leur a été causé.

14843. — 31 mai 1950. — **M. Eugène Delahoutre** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: par acte notarié du 30 décembre 1948, un pharmacien constitue avec un second pharmacien une société à responsabilité limitée pour l'exploitation de son officine dont il fait apport à la société. Un article des statuts prévoit expressément que « la société est constituée pour une durée de 99 ans qui commenceront à courir à compter du 1er janvier 1949 ». Il résulte des évaluations de l'acte que la cession fait apparaître une plus-value de 3.071.000 francs, taxable, puisque la limite du forfait est dépassée. Suivant avertissement du 23 juin 1949, cette plus-value est imposée à la taxe proportionnelle et à la surtaxe progressive pour la moitié de son montant, soit 1.535.000 francs, en application de l'article 57, premier alinéa, du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale. Postérieurement à l'établissement du rôle, a été votée et promulguée la loi du 31 juillet 1949 dont l'article 1er a modifié ledit article 57 du décret du 9 décembre 1948 en établissant un taux réduit de 6 p. 100 exclusivement lorsque la cession intervient plus de cinq ans après l'achat du fonds (ce qui est le cas). Le paragraphe 35 de la circulaire n° 2256 du 10 août 1949 a enfin précisé que ce taux réduit pourrait s'appliquer à toutes les cessions intervenues depuis le 1er janvier 1949. Or, s'il est vrai que l'acte constitutif de la société a été passé le 30 décembre 1948, il y a lieu de remarquer que le point de départ de la société a été expressément fixé au 1er janvier 1949. Il semble donc que, si la cessation de l'exploitation date du 31 décembre 1948, l'apport en société, seul générateur de la plus-value, n'a pu être effectué que le 1er janvier 1949, puisque auparavant la société n'avait aucune existence, ni juridique, ni légale. Il lui demande si dans ces conditions il ne devrait pas y avoir lieu à application pure et simple du paragraphe 35 de la circulaire n° 2256 du 10 août 1949, ce qui entraînerait une seule et unique taxation de la plus-value à 6 p. 100, couvrant tant la taxe proportionnelle que la surtaxe progressive.

14899. — 5 juin 1950. — **M. Jacques Vendroux** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** l'ordre du jour adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 1er avril 1950, invitant le Gouvernement à prendre d'urgence toutes dispositions pour que régie commerciale des alcools se voie restituer les moyens d'assurer son équilibre financier; en particulier la remise en vigueur, dans les moindres délais, de l'article 6 du code des contributions indirectes a été demandée dans les conditions prévues par le décret du 4 octobre 1939, cette mesure étant seule susceptible d'assurer, par la libération des stockages, la transformation, en temps opportun, des matières alcooligènes agricoles qui seront produites au cours de la campagne 1950-1951. Il lui demande, en conséquence, aucune mesure efficace n'ayant encore été prise pour assurer l'évacuation d'une partie des stocks de l'exercice écoulé, s'il compte mettre fin à cet état de choses, alors que, sur la foi des votes émis, des emblavements en betteraves au mois d'octobre prochain risqueraient d'être rendus impossibles si une place suffisante n'était faite dans les bacs de stockage.

14984. — 13 juin 1950. — **M. Paul Verneyras** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le tarif des analyses fixé par l'arrêté du 16 août 1949 et publié au *Bulletin officiel des services des prix* n'est respecté par aucun laboratoire. Il s'ensuit que les assurés sociaux ne sont remboursés que d'un très faible pourcentage des dépenses engagées. Il lui demande: 1° s'il estime applicable le tarif fixé, 2° dans l'affirmative, s'il envisage de prendre des mesures contre les laboratoires qui ne le respectent pas; 3° dans la négative, les délais dans lesquels il estime qu'une revision pourra être apportée à ce tarif, afin de mettre fin à une situation aussi illogique.

15007. — 14 juin 1950. — **M. André Barthélémy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'Union coopérative agricole départementale du Jura fait, en 1949, une déclaration de stocks de 900 quintaux de tourteaux de coprah destinés à la consommation « vaches laitières », déclaration recensée, compte tenu de l'avis du 5 avril 1949, par lequel le ministère de l'agriculture a admis l'octroi de subventions compensant la différence de prix entre les tourteaux et ceux destinés à l'engraissement des porcs: Il demande quelle décision a été prise pour permettre de mandater rapidement à cette Union coopérative la subvention qui lui paraît due.

15055. — 16 juin 1950. — **M. Lucien Coffin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'incorporation au capital de la provision pour renouvellement de stock a été rendue obligatoire par la loi du 31 janvier 1950. Il lui signale le cas d'une société à responsabilité limitée qui avait procédé à cette incorporation, en 1947, et avait réglé, à l'époque, les droits d'enregistrement (12 p. 100), mais n'avait pas payé l'impôt sur les B.I.C. sur le montant de la provision. L'administration des contributions directes, après une vérification de la comptabilité effectuée en mai 1950, a réintégré, au bénéfice taxable 1947, le montant de cette provision (21 p. 100). Le rehaussement étant effectué après la publication de la loi rendant obligatoire l'incorporation de cette provision, il lui demande s'il n'y a pas lieu, par mesure de bienveillance, de ne pas poursuivre le recouvrement de l'impôt découlant de cette réintégration, et de considérer que l'opération effectuée en 1947 est devenue légale et par conséquent exonérée d'impôt sur les B.I.C. du fait de la nouvelle législation.

15155. — 23 juin 1950. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est le montant des sommes perçues chaque année, provenant de l'application de l'article 136 de la loi des finances du 31 mai 1933, devant être affectées à la caisse de solidarité contre les calamités agricoles; 2° si cette disposition s'applique encore, et, dans la négative, pourquoi; 3° comment et à qui furent réparties les sommes ainsi prévues contre les calamités agricoles.

15221. — 30 juin 1950. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelle fut la quantité d'essence importée en France en 1949 et quel en était le ou les pays exportateurs avec les quantités exportées par chacun de ces pays; 2° à combien se sont élevées ces dépenses et comment elles sont acquittées; 3° quel est (en moyenne) le prix de revient du litre d'essence importé arrivant en France; 4° si, en 1950, les importations d'essence atteignent les mêmes proportions qu'en 1949.

15227. — 30 juin 1950. — **M. Jacques Vendroux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la carte d'identité professionnelle des voyageurs et représentants de commerce avait instituée pour protéger cette profession contre les agissements délictueux de personnes étrangères à l'exercice normal de cette activité; que cette carte devait servir à la recherche des personnes dont les agissements étaient en infraction avec la loi; qu'à l'heure actuelle un projet de loi tendrait à majorer les droits afférents à cette carte en les portant de 115 à 300 francs. Il lui demande s'il entend laisser transformer en un véritable impôt indirect une prestation dont le caractère originairement extra-fiscal ne peut faire aucun doute.

15249. — 4 juillet 1950. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société par actions « A » se propose d'absorber par voie de fusion deux sociétés à responsabilité limitée « B » et « C » qui possèdent des actions de « A »; que les sociétés « B » et « C » se proposent d'attribuer ces actions de « A » à leurs propres associés au moment de la réalisation de la fusion afin d'éviter l'apport de la société « A » de ses propres actions qui nécessiterait une réduction immédiate du capital de « A » puisqu'une société ne peut demeurer propriétaire de ses propres actions; il demande si la distribution gratuite d'actions de la société « A » par les sociétés « B » et « C » à leurs propres associés pourra bénéficier de l'exonération prévue par l'article 115 du code général des impôts, remarque étant faite que ce texte ne subordonne pas le bénéfice de l'exonération à la condition que les actions ou parts attribuées gratuitement aux membres des sociétés absorbées le soient en rémunération d'apports à la société absorbante.

15250. — 4 juillet 1950. — **M. André-Jean Godin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel texte justifie la présence d'un directeur général à la caisse nationale des marchés de l'Etat, la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 qui fixe dans son article 13 les effectifs de la caisse des marchés ne prévoyant pas un tel poste.

15251. — 4 juillet 1950. — **M. André-Jean Godin,** rappelant que la caisse nationale des marchés de l'Etat, depuis sa création en 1936, a reçu successivement deux statuts qui ont fait l'objet de multiples refontes, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il est exact qu'un troisième statut de ladite caisse serait actuellement envisagé et que son texte se trouverait prochainement soumis à l'approbation de ses services; 2° s'il est exact que ce statut consacre, comme le précédent, de nombreuses créations d'emplois; 3° s'il est exact, enfin, qu'il recevra, toujours comme le précédent, un effet rétroactif.

15252. — 4 juillet 1950. — **M. André-Jean Godin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que les ingénieurs de la Société continentale de mesure et d'analyse du travail invités à examiner le fonctionnement de la caisse des marchés de l'Etat en 1947 et 1948 ont déposé un rapport aux termes duquel il serait impossible de créer un service administratif dont les dirigeants se soucient aussi peu du rendement de leurs agents.

15253. — 4 juillet 1950. — **M. Robert Gourdon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un fonctionnaire des contributions indirectes, actuellement agent du cadre complémentaire, qui, entré en service le 1er septembre 1924 et titularisé dans son emploi à compter du 1er juillet 1945, a demandé la validation des services accomplis pour la période du 1er septembre 1924 au 31 juin 1945 et n'a pu obtenir cette validation que pour la période du 1er janvier 1937 au 31 juin 1945, sous le prétexte que, du 1er septembre 1924 au 30 décembre 1936, ledit agent était rétribué par le receveur qui recevait des crédits pour frais d'auxiliaire. Il lui demande les raisons de cette réglementation paradoxale, du fait que, dans les autres régies financières (enregistrement, contributions directes), les auxiliaires qui étaient rétribués de la même façon ont vu leurs services validés entièrement sans discrimination de périodes et qu'il en a été de même dans certaines conservations des hypothèques pour une catégorie d'auxiliaires payés directement par le conservateur et, qui plus est, de ses deniers personnels.

15290. — 11 juillet 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles dispositions ont été prises pour fixer les conditions d'application du décret 50-412 du 6 avril 1950 relatif aux attributions des fonctionnaires des administrations financières.

15300. — 11 juillet 1950. — **M. Eugène Rigal** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société A, qui remplit toutes les conditions requises pour bénéficier des dispositions de l'article 145 du code général des impôts, a reçu d'une société filiale B des dividendes nets montant à 1 million de francs; que cette société filiale B avait elle-même encaissé des dividendes de filiales pour une somme nette représentant la moitié du montant de ses propres répartitions. Il demande si la société A est fondée à déduire de ses dividendes, pour le calcul de la taxe proportionnelle de 18 p. 100, la totalité des produits net reçus de la société B (1 million) ou seulement une fraction correspondante à la partie de ces dividendes, (soit moitié) sur laquelle a été calculé, après déduction des produits de filiales, l'impôt à la charge de ladite société, étant observé que, du moment où les dividendes reçus par la société A de la société B n'ont bénéficié que d'une exonération partielle, ils semblent remplir toutes les conditions exigée par la loi pour être déduits en totalité des produits distribués par la société A à ses propres actionnaires.

15367. — 17 juillet 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'est pas contraire aux intérêts du Trésor qu'une même personne physique, fonctionnaire de l'Etat, puisse être, à la fois, contrôleur et contrôlé, occuper un poste d'administrateur dans une société nationale ou privée qui relève du service public auquel il appartient, ou bien, dans un département, cumuler les fonctions de délégué départemental du M. R. U. et d'ingénieur en chef des ponts et chaussées, ordonnateur et contrôleur de l'emploi des fonds destinés à l'exécution de travaux dans les communes sinistrées, et les dirigeant même, moyennant une rémunération proportionnelle au montant des travaux autorisés par lui-même.

15368. — 17 juillet 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quand seront fixées les obligations des employeurs agricoles au sujet du versement patronal de 5 p. 100 sur les salaires, puisque la circulaire 5191 du 23 janvier 1950 de M. le ministre de l'agriculture dispose que nul versement ne peut être exigé actuellement parce que l'assiette de la cotisation n'est pas déterminée faute de parution du décret qui, d'après l'article 70 du décret du 9 décembre 1948, doit fixer les modalités d'application de cet impôt.

15370. — 17 juillet 1950. — **M. Jean Médecin** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les inconvénients qui résultent du décret du 9 septembre 1948 instituant un impôt de 18 p. 100, au titre des ressources provenant de l'étranger, sur les pensions des retraités de Tunisie et du Maroc, résidant dans la métropole. Il lui demande, en l'état d'informations contradictoires des services locaux, si cet impôt est effectivement perçu et, dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre pour remédier à une telle injustice.

15371. — 17 juillet 1950. — **M. Paul Anxionnaz** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° à combien s'est monté, pour l'exercice 1948 et pour l'exercice 1949, le versement de la taxe unique, établie, en vertu de la loi du 31 janvier 1944, sur les compagnies d'assurances contre l'incendie, en remplacement de la taxe dite « des pompiers », perçue jusqu'au 1er janvier 1944; 2° si cette taxe unique est toujours fixée à 30 p. 100 des primes, et si le montant qu'elle produit est affecté intégralement ou non à l'entretien des services de protection contre l'incendie.

15397 — 19 juillet 1950. — **M. André-Jean Godin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il est exact que la caisse nationale des marchés de l'Etat, tout en sollicitant la transformation de cadres provisoires en cadres permanents, recrute, à l'heure actuelle, du personnel auxiliaire et contractuel; 2° dans l'affirmative, à quels besoins répond la fébrilité de ce recrutement.

15398 — 19 juillet 1950. — **M. André-Jean Godin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact qu'une nouvelle augmentation du personnel, sous forme de transformation de cadres provisoires en cadres permanents, interviendrait prochainement à la caisse nationale des marchés de l'Etat et s'il est vrai également qu'afin de justifier cette surprenante mesure, d'importantes modifications seraient sur le point d'être apportées au dernier en date des statuts accordés à l'administration dont il s'agit (13 octobre 1949).

15428. — 21 juillet 1950. — **M. Paul Antier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel était le pourcentage moyen des valeurs du Trésor et assimilées détenues par l'ensemble des banques au 30 septembre 1948 par rapport à l'ensemble de leur portefeuille ou par rapport à leur exigibilité; 2° pourquoi le caractère temporaire des mesures de blocage du 30 septembre 1948 étant largement révolu, ne peut-on pas modifier la règle arbitraire adoptée pour fixer le portefeuille minimum de valeurs du Trésor, calculé en fonction de leurs exigibilités, afin de remplacer le chiffre obtenu en partant d'une situation à la date du 30 septembre 1948 par un pourcentage à définir pour l'ensemble des banques ou pour chaque catégorie de banques; 3° comment justifie-t-on le maintien pendant près de deux ans de la règle adoptée qui a eu pour conséquence de cristalliser l'activité des banques et plus particulièrement des banques locales et régionales qui ne disposent pas d'un réseau très large de succursales et d'agences, sur un clichage effectué à une date arbitraire; ce qui revient à dire que l'on a méconnu les besoins saisonniers et l'évolution des conditions d'exploitation sous l'angle économique de telle ou telle région du pays (reprise d'activité due notamment à l'effort de reconstruction).

15432. — 21 juillet 1950. — **M. Pierre Henault** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un minotier sinistré qui a acheté à une société immobilière un moulin à farine se décomposant en trois éléments: *a*) les immeubles; *b*) le contingent du moulin; *c*) les droits aux dommages de guerre. Le fisc assure avoir le droit de demander des impôts de plus-value sur les éléments acquis. Par ailleurs, à la suite d'une erreur comptable, une réévaluation représentant les quatre cinquièmes de la valeur des machines et immeubles a été comprise dans le bilan 1945, tandis que la vente par licitation n'intervenait qu'en 1946. Il lui demande: 1° si le fisc peut exiger des impôts sur cette plus-value, et consécutivement à l'erreur exposée, d'autant plus que le sinistré n'a jusqu'alors rien reçu de la reconstruction; 2° dans l'affirmative, sur quel texte il s'appuie.

15437. — 21 juillet 1950. — **M. Emile Hugues** demande à **M. le ministre du budget** si la participation aux bénéfices versée par une société anonyme à participation ouvrière à sa coopérative de main-d'œuvre, et, répartie ensuite, par cette coopérative, entre les ouvriers et employés de la société, ne peut pas être déduite des bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés. En effet, cette participation ne constitue, en fait, pour le personnel qui la perçoit, qu'un complément de salaire et correspond, par conséquent, à la rémunération d'un travail effectif.

15446. — 22 juillet 1950. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la somme totale qui, jusqu'à ce jour, a été affectée aux payements des pensions civiles et militaires des deux guerres, à l'exclusion des payements effectués au titre de la carte d'ancien combattant.

15479. — 25 juillet 1950. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les néfastes répercussions du décret n° 50-750 du 24 juin 1950 et lui fait remarquer que ce décret est formellement condamné par l'article 261 du décret de réforme fiscale du 9 décembre 1948 et que, par ailleurs, le « service provisoire de l'économie laitière », bénéficiaire de cette parafiscalité, est un organisme en voie de liquidation qui n'a été créé en 1945, par simple ordonnance, que pour faire la transition entre le régime de l'occupation et celui de la Constitution; que la plupart des organisations professionnelles des industriels laitiers et des commerçants qui y participaient l'ont condamné et refusent, depuis longtemps déjà, de participer à ses travaux; que « l'interprofession laitière » invoquée dans le décret n'a aucun statut juridique légal, bien qu'elle se trouve habilitée pour faire des propositions; que, compte tenu de la taxe nouvelle de 2 p. mille, il sera prélevé, en cinq ans, une somme de un milliard de francs que payeront finalement les consommateurs de produits laitiers, il lui demande s'il compte abroger ledit décret.

15481. — 25 juillet 1950. — **M. Louis Rollin** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'Assemblée nationale a voté, le 23 mai, un ordre du jour faisant confiance au Gouvernement pour exclure définitivement l'emploi des procédés policiers dans le contrôle fiscal. Il lui demande quelles mesures ont été prises pour assurer l'exécution des engagements pris par le Gouvernement et à la suite desquels cette motion de confiance a été adoptée.

15482. — 25 juillet 1950. — **M. Rosan Girard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** les variations de l'indice du coût de la vie à la Guadeloupe depuis 1938, pris comme année de base.

15496. — 26 juillet 1950. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un « arrêté du ministre des finances » doit fixer les conditions d'application du décret n° 50-412 du 6 avril 1950, relatif aux attributions des fonctionnaires des administrations financières; que ce décret concerne, de toute évidence, le fonctionnement des brigades polyvalentes, dont le public s'alarme à juste titre. Il demande: 1° si ledit arrêté est intervenu; 2° dans l'affirmative, à quelle date il a été publié au *Journal officiel*.

15497. — 26 juillet 1950. — **M. Joseph Wasmer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 99 du décret de réforme fiscale du 9 décembre 1948 prescrit la réintégration pour l'impôt sur les sociétés du seul impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de la taxe proportionnelle. Il en résulte que l'impôt de 10 p. 100 sur bénéfices non distribués est déductible pour l'impôt sur les sociétés et peut être provisionné dans les comptes 1949. Il demande si cette solution, qui apparaît indiscutable, est bien admise par l'administration.

15498. — 26 juillet 1950. — **M. Joseph Wasmer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après le décret du 12 juin 1950 relatif à l'impôt de 10 p. 100 sur bénéfices non distribués, les sociétés sont en droit de déduire les sommes payées au cours de l'exercice au titre de l'impôt sur les sociétés. Il demande: 1° si la déduction est admise lorsque les sommes ont été imputées en tout ou en partie sur une provision constituée sur les résultats de 1948, étant observé qu'une provision a été constituée sur les résultats de 1949 pour l'impôt à calculer sur ces résultats; 2° même question s'il n'a pas été constitué de provision pour impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux à payer sur les résultats de 1949; 3° s'il est admissible d'ajouter à la déduction des sommes payées en 1949, pour les impôts en question, les impôts afférents aux années 1948 et antérieures ayant fait l'objet de redressements ou bien dont la taxation a été différée, ceci dans le cas où lesdits impôts auraient été provisionnés au bilan 1949; 4° même question si ces impôts n'ont pas été provisionnés; 5° si le choix de l'impôt basé sur les résultats 1949 est admissible lorsque cet impôt n'a pas été provisionné.

15499. — 26 juillet 1950. — **M. Joseph Wasmer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société à responsabilité limitée a clôturé son exercice 1948 avec une perte d'un million de francs, mais celle-ci s'est compensée, pour l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, avec la réintégration du salaire du gérant majoritaire d'égal montant. En 1949, il y a eu bénéfice de 800.000 francs, mais qui a dû être affecté à l'amortissement partiel de la perte antérieure. Il demande si, dans cette situation, il serait admissible de faire payer à la société, sur le bénéfice de 800.000 francs, à la fois l'impôt sur les sociétés et l'impôt de 10 p. 100 sur bénéfices non distribués, lequel frapperait en ce cas rétroactivement le salaire gagné par le gérant en 1948; ou bien si l'on devrait admettre que l'impôt de 10 p. 100 n'est pas dû chaque fois que le bénéfice de l'exercice n'est pas distribuable comme devant être affecté à l'amortissement comptable d'un déficit antérieur.

15500. — 26 juillet 1950. — **M. Joseph Wasmer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société a arrêté le 30 juin 1949 un exercice de six mois, le prochain exercice devant avoir une durée de dix-huit mois prenant fin le 31 décembre 1950. Or, d'après le décret du 12 juin 1950, l'impôt de 10 p. 100 devrait s'appliquer au second semestre 1949 et ne pourrait forcément pas être décomptés avant l'arrêté des écritures de l'exercice 1949-1950. Il demande comment devra procéder ce contribuable pour être en règle au point de vue de sa déclaration qui devrait être établie en principe entre le 15 et le 30 juillet 1950.

15501. — 26 juillet 1950. — **M. Joseph Wasmer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les dépenses effectivement réalisées au cours de l'exercice 1949 et qui ont été réintégrées pour l'impôt sur les sociétés (par exemple les dons) ne doivent pas être déduites pour l'impôt de 10 p. 100 sur bénéfices non distribués par assimilation avec les distributions.

15510. — 27 juillet 1950. — **M. Vincent Badie** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'on peut refuser la pension d'ascendant à un père, mutilé à 65 p. 100, dont le fils est mort en déportation, le 29 mars 1945, à Buchenwald, sous prétexte que le 65 p. 100 dont il jouit correspond juridiquement à 30 p. 100.

15520. — 28 juillet 1950. — **M. Auguste Rencurel**, se référant à la réponse faite le 29 mars 1950 à la question écrite n° 13557, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si, quel que soit le taux de la taxe que fixera le Parlement en 1950, l'Algérie peut escompter obtenir les 300 millions destinés à développer l'élevage du mouton pour la production de la laine sur les ressources actuelles du fonds d'encouragement à la production textile; 2° quand et dans quelles conditions ladite subvention sera mise à la disposition du comité algérien pour le développement de l'élevage ovin; 3° dans quelles circonstances les 1.800.000 francs pour le coton ont été accordés à l'Algérie en 1946, pour quel objet et à qui cette somme a été en définitive versée.

15556. — 2 août 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles diligences il compte faire auprès du Gouvernement de la République argentine pour obtenir que soit versé intégralement aux ayants droit, et non pas seulement à concurrence de 40 p. 100 environ, le montant des pensions de retraite acquises aux agents à contrat engagés en France et détachés en République argentine pour défendre les intérêts des compagnies de chemins de fer à capital français.

15562. — 2 août 1950. — **M. Léopold Bissol** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaire économiques** de lui faire connaître les variations de l'indice du coût de la vie, à la Martinique, depuis 1938, pris comme année de base.

15581. — 3 août 1950. — **M. Paul Antier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que par une réponse à la question écrite qu'il lui avait posée (*Journal officiel*, débats parlementaires du 2 juin 1950), M. le ministre de l'agriculture reconnaît: 1° qu'il a été constaté effectivement sur le marché des orges de production métropolitaine des majorations abusives du prix de taxation; 2° que ces majorations pratiquées pour la presque totalité de la récolte de l'orge de brasserie lors des campagnes antérieures, le sont encore pour la campagne en cours; 3° que son département n'a pas connaissance que des poursuites pour infraction à la réglementation des prix aient été engagées contre telle organisation professionnelle prise isolément, du fait que cette question n'est pas de sa compétence. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour « mettre un terme à ce désordre des circuits de distribution », pour employer les propres termes d'une déclaration ministérielle (prix taxé non respecté, et prix hors taxe pratiqué publiquement et coté dans les journaux économiques et commerciaux); 2° pour mettre fin aux poursuites diligentées contre les seuls petits commerçants et utilisateurs, alors que de grosses firmes ont traité et traitent encore journellement tant sur le marché de Paris que sur ceux de province, d'importantes quantités d'orge, à des prix hors taxe, sans être nullement inquiétées.

15583. — 3 août 1950. — **M. Pierre de Chevigné** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un grand nombre de travaux d'utilité publique ne peuvent recevoir les subventions régulièrement prévues par la législation en vigueur; qu'un certain nombre de communes ou collectivités publiques, afin de pouvoir commencer leurs travaux dans les moindres délais, seraient disposées à remédier à cet état de choses en contractant des emprunts d'une somme égale à la subvention à laquelle elles peuvent prétendre, mais que cette pratique ne peut être retenue en raison de la position actuelle de l'administration qui n'accepte pas que les travaux soient commencés avant que les subventions ne soient accordées, sous peine de perdre le bénéfice de ces dernières. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible de reviser cette procédure, ce qui permettrait de supprimer de longs délais d'attente pour des réparations d'utilité publique, généralement de première urgence.

15584. — 3 août 1950. — **M. Louis Christiaens** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société à responsabilité limitée, dont les bénéfices servant de base à l'impôt sur les sociétés, dû au titre de l'exercice 1949, corrigé conformément aux articles 4 à 8 du décret A 50-665 du 12 juin 1950, s'élèvent à 10 millions, a distribué à ses associés 7 millions par décision de son assemblée générale de juin 1950, qui a approuvé les comptes de l'exercice du 1er janvier au 31 décembre 1949. Cette société avait clôturé deux exercices en 1948: le premier: se soldant par un bénéfice de 4 millions, qui a été distribué en totalité, et le second par un déficit de 11 millions. En application de l'article 37 du nouveau code général des impôts, c'est seulement la différence de 7 millions qui a été déduite du bénéfice de 1949, à titre de report déficitaire. Il demande si, dans ces conditions, l'administration des contributions directes est fondée à réclamer à cette société la taxe sur un bénéfice non distribué de 3 millions, alors qu'elle a dû prélever sur ses réserves le complément nécessaire pour procéder à la distribution décidée par sa dernière assemblée générale.

15589. — 3 août 1950. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas de certains départements tels le Gers, le Lot-et-Garonne, le Loiret, où les producteurs de tabac sont désormais imposés sur la base du bénéfice forfaitaire à l'hectare, en fonction de culture générale. La commission centrale des impôts directs, par contre, n'a pas retenu ce mode de calcul pour d'autres départements comme le Loir-et-Cher. Il lui demande: 1° les raisons d'une telle discrimination qui fait qu'entre le Loiret et le Loir-et-Cher, le bénéfice forfaitaire variera de 6.000 à 60.000 francs pour la même culture de tabac; 2° si cette question peut être reconsidérée pour les départements trop imposés et, dans l'affirmative, quelles dispositions les intéressés doivent prendre.

15592. — 3 août 1950. — **M. Louis Christiaens** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** 1° quels ont été les bénéficiaires de l'accord franco-allemand signé le 30 janvier 1950, et paru au *Journal officiel* du 16 février 1950, et l'importance de leurs importations, en ce qui concerne les appareils de chauffage; 2° à quelle date a été épuisé le crédit du premier semestre 1950.

15630. — 4 août 1950. — **M. Robert Bichet** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le minimum vital prévu par la loi du 19 octobre 1946, article 32 relatif au statut général des fonctionnaires, est actuellement déterminé par la circulaire 85,3, B/6 du 26 juillet 1949, relative à l'application de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires (*Journal officiel* du 30 juillet 1949, page 7158); l'article 65 de cette circulaire indique en effet que: « le traitement brut afférent à l'indice 100 prévu à l'article 1er du décret du 10 juillet 1948 étant actuellement de 114.500 francs, le minimum vital est provisoirement fixé à 91.600 francs ». Etant donné que le minimum vital joue un rôle essentiel dans la détermination des droits à pension et que ce minimum légal provisoire se trouve représenté par 80 p. 100 du traitement perçu afférent à l'indice 100; il lui demande: 1° s'il ne conviendrait pas de prévoir un ajustement automatique des pensions concédées en corrélation avec ledit traitement perçu parallèlement à l'ajustement déjà réalisé avec les traitements des fonctionnaires en activité; 2° si de toute manière, le chiffre prévu de 91.600 francs ne devrait pas d'urgence être revisé comme ne correspondant pas à la définition du minimum vital; 3° quelles sont les intentions des administrations compétentes à ce point de vue cette question dominant l'application de la charte des pensions.

15634. — 4 août 1950. — **M. Charles Serre** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'enfant unique, seul descendant, en concours avec un légataire non descendant, peut revendiquer, s'il réunit les conditions fixées par la loi, le bénéfice du contrat de travail à salaire différé institué par les articles 63 à 74 du décret du 29 juillet 1939.

15661. — 17 octobre 1950. — **M. Raymond Mondon** expose à **M. le ministre du budget** que la loi du 24 juin 1950 modifiant l'article 8 de la loi du 6 août 1948, établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance, a prévu que, pour les déportés résistants, le temps passé en détention ou en déportation était compté comme service militaire actif et donne droit: pour la retraite, au bénéfice de la campagne double; pour l'avancement, majoration égale au double du temps passé en détention ou déportation. Or, certains jeunes gens peuvent justifier de leur qualité de déportés résistants avant l'âge de 17 ans. La loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée fixant à 17 ans l'âge minimum d'engagement, il lui demande: 1° si les jeunes gens, déportés résistants avant l'âge de 17 ans peuvent bénéficier des majorations en matière d'avancement d'échelon pour la période de déportation antérieure à leurs 17 ans; 2° si le statut définitif des déportés et internés de la Résistance concerne la durée intégrale de la déportation ou seulement la période postérieure à l'âge de 17 ans.

15700. — 16 octobre 1950. — **M. Paul Anxionnaz** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est, pour chacune des années d'attribution écoulées, le montant actuellement dû par les attributaires de surplus.

15704. — 17 octobre 1950. — **M. Emile Bèche** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si une indemnité obtenue par décision de justice pour « rupture brusque du contrat de travail » et basée sur une année de salaires, est considérée comme un salaire et, de ce fait, assujettie à l'impôt; 2° dans l'affirmative, si elle est taxable en totalité ou en partie. Il est signalé que, d'après les instructions générales du ministère des finances en date du 31 janvier 1928, le conseil d'Etat a arrêté à une somme équivalente au salaire normal de six mois la fraction de l'indemnité de rupture de contrat susceptible d'être comprise dans les bases de l'impôt (même conclusion dans un arrêt du 3 décembre 1926); 3° ces instructions générales sont-elles toujours applicables ou ont-elles été modifiées par la suite ?

15705. — 17 octobre 1950. — **M. Emile Bèche** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si un aviculteur qui se borne à vendre les produits de son exploitation, sans se livrer, par ailleurs, à des actes relevant d'une activité industrielle ou commerciale, est passible de la taxe à la production et de la taxe sur les transactions qui lui sont réclamées par l'administration des contributions indirectes; 2° étant donné que l'exploitation avicole constitue, sans aucune condition, une profession agricole, au sens de l'article 63 du code général des impôts: les agents des régies financières sont-ils fondés à exercer, chez un aviculteur placé sous le régime du forfait pour la fixation de ses bénéfices, le droit de communication; 3° dans l'affirmative, quel est le texte qui autorise en l'espèce l'exercice de ce droit ?

15706. — 17 octobre 1950. — **M. Maurice Béné** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la somme limite au delà de laquelle les communes et établissements publics sont tenus de traiter de gré à gré pour l'achat de leurs fournitures est fixée à 125 000 francs. Il lui signale le cas particulier des fournitures d'essence, qui en raison du prix de cette marchandise, atteignent vite le chiffre de 125.000 francs. Or, il s'avère impossible de trouver des

fournisseurs acceptant de traiter, car la marge bénéficiaire qui leur est accordée équivaut sensiblement au taux des droits d'enregistrement du marché, qu'ils ont alors à supporter. Il lui demande quelle solution il compte apporter à cette situation, si la collectivité intéressée tient absolument à n'avoir qu'un seul fournisseur.

15708. — 17 octobre 1950. — **M. Louis Bour** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les décisions prises de ne pas mettre en recouvrement les cotes correspondant à un revenu brut inférieur à 150.000 francs pour les contribuables bénéficiant d'une seule part ont des conséquences à la fois illogiques et antifamiliales: 1° un contribuable ayant eu, en 1949, un revenu imposable de 149.000 francs ne payera rien en 1950; un contribuable dont le revenu de 1949 aura été de 151.000 francs payera 3.100 francs, et aura un revenu net inférieur à celui du premier contribuable cité. Il semble qu'il aurait été nécessaire de prévoir des abattements progressifs pour qu'en aucun cas, pour un revenu supérieur à 150.000 francs, le revenu net fût inférieur à ce chiffre; 2° du point de vue familial, la situationse présente comme suit: soit le cas d'un contribuable marié, père de deux enfants, bénéficiant donc de trois parts et ayant 390.000 francs de revenu. Il payera en 1950 (comme en 1949) 3.000 francs d'impôts, alors que le célibataire qui payait cette somme en 1949, et qui avait 150.000 francs de revenu ne payera rien en 1950. Il y a là une situation anormale dont bénéficient seuls les célibataires ou les veufs et divorcés sans enfant. Il semblerait nécessaire, du simple point de vue de la justice fiscale, de relever d'une quotité égale, soit 30.000 francs, le montant des cotes à mettre en recouvrement lorsqu'il s'agit de contribuables bénéficiant de deux parts, il n'y aurait mise en recouvrement qu'à partir d'un revenu imposable de 270.000 francs; pour un contribuable bénéficiant de trois parts, à partir de 390.000 francs, etc. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux conséquences signalées.

15709. — 17 octobre 1950. — **M. Louis Bour** fait remarquer à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un très grand nombre de contribuables ont reçu leur avertissement concernant l'impôt dont ils sont redevables au titre de l'impôt sur le revenu, très tardivement. Par ailleurs, on leur demande de régler avant le 15 novembre, c'est-à-dire, souvent, dans un délai pratiquement très court. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'allonger quelque peu ce délai et de le porter jusqu'au 15 décembre.

15713. — 17 octobre 1950. — **M. Jean Catrice** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que M. le ministre du budget a rappelé, au mois d'août dernier à l'Assemblée nationale, que les contribuables qui auront reçu leur avertissement avant le 31 août devront payer avant le 1er novembre. Ceux qui recevront leur avis après le 31 août devront payer avant le 1er mars 1951. Or, certain nombre de feuilles d'impôts parvenues aux contribuables après la mi-septembre portent la mention mise en recouvrement le 31 août, exigeant ainsi, et en contradiction avec les décisions rappelées ci-dessus, le payement au 1er novembre 1950. Il lui demande: 1° s'il est possible que l'administration ait pu donner des instructions dans ce sens; 2° dans l'affirmative, s'il considère comme acceptable que l'on puisse, par un artifice, détourner les textes de leur application.

15716 — 17 octobre 1950. — **M. Jean Crouzier** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° que par arrêté en date du 23 juin 1949, M. le ministre de la justice a organisé auprès de la chaque cour d'appel le stage des attachés au parquet en vue de la préparation à l'examen professionnel de la magistrature; 2° que le détail de cette organisation a été prévu par une circulaire de la chancellerie en date du 27 juin 1949; 3° qu'entre autres points cette circulaire précisait que le directeur du stage et les professeurs adjoints à lui et agréés par la chancellerie seraient rétribués conformément au décret du 10 décembre 1948; 4° que jusqu'à présent, le projet d'arrêté, communiqué par le directeur des affaires civiles de la chancellerie au ministère des finances, et qui porte classement des cycles d'enseignement de préparation aux concours et examens organisés sous l'autorité du ministre de la justice, n'a pas reçu accord du ministère des finances malgré plusieurs rappels qui lui ont été adressés; 5° que dans ces conditions, directeurs de stage et professeurs qui ont commencé leurs travaux dès le 1er octobre 1949 et les ont continués jusqu'au 31 juillet 1950, n'ont jusqu'à ce jour reçu aucune rémunération. Il lui demande les raisons pour lesquelles l'accord sollicité par la chancellerie n'a pas encore été donné par ses services et attire son attention sur l'urgence qu'il y aurait à résoudre cette question.

15717 — 17 octobre 1950. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de la lettre du 9 octobre 1947 du directeur des assurances, 3e sous-direction, 10e bureau, réf. 165.710 (lettre qui est signée avec la formule « Pour le ministre et par autorisation ») le payement d'une indemnité personnelle de représentation de 25.000 francs par an a été autorisé en franchise d'impôt en faveur des administrateurs des sociétés d'assurances nationalisées. Par instruction du 19 mai dernier, la direction de l'enregistrement vient de préciser que cette mesure est particulière aux sociétés nationalisées, qui ne peuvent être assimilées aux sociétés par actions visées au n° 1 de l'article 50 du code des valeurs mobilières. Il lui demande s'il trouve normal qu'il puisse exister une telle différence de traitement entre les titulaires de fonctions absolument analogues qu'elles soient exercées au sein du conseil d'une société nationalisée ou au sein du conseil de toute autre société.

15721. — 17 octobre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** ce qu'il advient du remboursement annoncé depuis deux ans des obligations du chemin de fer Victoria Mina, qui doivent recevoir sept livres sterling.

15726. — 17 octobre 1950. — **M. Joseph Denais demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques** suivant quelles instructions l'administration des contributions indirectes délivre des titres de perception à l'encontre de marchands des quatre saisons ayant patente d'indigents et, faisant remonter à trois années le point de départ de l'exigibilité, aggrave de doubles droits le montant de l'imposition.

15727. — 17 octobre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont actuellement les instructions de l'office des changes touchant le rapatriement de l'or français en Angleterre et si cette institution persiste à faire verser cet or à la banque d'Angleterre alors que l'office des changes britannique admet le versement dans une banque privée susceptible de l'exporter.

15729. — 17 octobre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° pourquoi l'échange des actions de compagnies d'électricité contre obligations 3 p. 100 est grevé de frais élevés par les banques et agents de change alors que les actionnaires sont par ailleurs spoliés d'une partie de leur avoir; 2° pourquoi la caisse de l'énergie refuse de délivrer les nouveaux titres à leurs propriétaires et prétend les bloquer à la Sicovam.

15730. — 17 octobre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si la déclaration par lui faite au Conseil de la République (*Journal officiel* du 26 avril 1950, page 1131) que les cotisations obligatoires et complémentaires pour l'allocation vieillesse sont déductibles du revenu professionnel imposable des industriels et commerçants vaut également pour les gérants majoritaires de société à responsabilité limitée, considérés comme non salariés; 2° dans la négative, quelles sont les justifications de cette différence de traitement.

15733. — 17 octobre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il estime justifiée la preception de droits de garde élevés s'appliquant à des titres étrangers ne recevant depuis 1940 aucun coupon et ne donnant donc lieu à aucune écriture.

15734. — 17 octobre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle justification peut être donnée du blocage en banque des actions de la Banque des Règlements internationaux dont le transfert n'est possible qu'avec l'autorisation du gouverneur de la Banque de France.

15735. — 17 octobre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles raisons s'opposent à ce que les obligations Danube-Save-Adriatique reçoivent un acompte prélevé sur les 16 millions de francs-or détenus en réserve par le comité des porteurs.

15736. — 17 octobre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment doit s'entendre le décret du 17 juin 1950, pris en application de la loi du 31 janvier 1950 frappant les bénéfices non distribués, en tant qu'il dispose, paragraphe 6, qu'on pourra « déduire du bénéfice déclaré le montant des impôts payés en cours d'exercice et non admis en déduction par l'assiette de l'impôt sur les sociétés », sans préciser si les impôts visés sont uniquement ceux de l'exercice ou si, comme il semble logique, l'exonération s'applique aux impôts qui pourraient rester dus sur un exercice antérieur.

15737. — 17 octobre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quelles conditions la police économique, le prix de la viande ayant été rendu libre, peut dresser procès-verbal pour survente lorsque, s'agissant d'un morceau pour lequel le client a exigé un apprêt particulier en se mettant d'accord avec le boucher sur le prix qu'il acquittera.

15738. — 17 octobre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle justification peut être donnée de la contradiction existant au tarif général des douanes entre la faveur accordée à l'importation de vêtements imperméabilisés qui représentent une grosse part de main-d'œuvre étrangère et la taxation des tissus imperméabilisés, non confectionnés, qui permettraient l'emploi d'une importante main-d'œuvre française.

15741. — 17 octobre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels apaisements il a résolu de donner aux personnes qui, répondant à l'appel du ministre de l'éducation nationale, consentiraient à un étudiant la location d'une pièce excédentaire, touchant la menace que fait peser sur eux la réponse donnée à la question n° 13338 du 2 février 1950 soumettant le bailleur de toute location meublée à la taxe sur les transactions, à la taxe sur les prestations de services, à la patente.

15742. — 17 octobre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle suite il entend donner au jugement du 24 juin 1949 rendu par le tribunal de Mont-de-Marsan déclarant la faillite de la Brazil-Railway et à la signification qui lui a été faite par le syndic de la faillite ouverte réclamant tous fonds pouvant avoir été déposés en application de l'accord du 2 mai 1946.

15743. — 17 octobre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelles sont « les confiscations » dont l'article 5 du décret du 12 juin 1950 autorise la déduction des bénéfices non distribués; 2° s'il est exact, comme l'indique la circulaire n° 2264, que ne sont pas déductibles les sommes qui, acquittées au cours de l'exercice, se rapportent à des sanctions appliquées au cours d'exercices antérieurs.

15746. — 17 octobre 1950. — **M. Pierre Dreyfus-Schmidt** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si une entreprise qui a acheté au cours de l'année 1948 sur les marchés internationaux du coton brut, qu'elle a fait travailler à façon par une société industrielle, dans le but de le transformer en produits finis (satin noir, satin dégravé, satin couverture) vendus par l'entreprise, est autorisée à constituer une provision pour fluctuation des cours, conformément au décret n° 49-708 du 28 mai 1949; 2° dans l'affirmative, si cette provision doit être limitée au quart de la provision normale si l'entreprise n'a exercé son activité que pendant un trimestre.

15747. — 17 octobre 1950. — **M. Roger Duveau** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les mesures qu'il compte prendre pour se conformer à la résolution votée à l'unanimité par l'Assemblée nationale le 15 juin 1950 et qui invite le Gouvernement à faire bénéficier les fonctionnaires retraités ayant conservé leur résidence dans les territoires de la zone C. F. A. d'un indice de correction équivalent à celui dont bénéficient les fonctionnaires en activité de service dans les mêmes territoires.

15748. — 17 octobre 1950. — **M. Pierre Elain** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, lors des recensements de la population, les enfants en pension dans les établissements scolaires ne sont comptés, dans la population municipale, ni dans la commune du lieu de leur établissement, ni dans la commune où habitent leurs parents. Il s'ensuit que certains éléments, comme le chiffre du traitement des secrétaires de mairie et des indemnités des maires et adjoints, peuvent s'en trouver faussés. En signalant tout l'intérêt qu'il y aurait à ce que les enfants en pension, les vieillards soignés en hospices, les militaires appelés soient comptés comme absents dans la population municipale de la commune où ils sont domiciliés, il lui demande si cette proposition peut être retenue pour le prochain recensement.

15749. — 17 octobre 1950. — **M. Pierre Elain** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans les grandes villes, le maire donne, sous sa responsabilité, des délégations à ses chefs de service, à ses directeurs de travaux, etc., pour l'acquisition et la réception des denrées et du matériel nécessaires au fonctionnement des services, mais que les mémoires et mandats de payement sont, bien entendu, signés par lui. Il demande si le receveur municipal peut alors exiger sur ces mémoires le visa des fonctionnaires municipaux chargés par le maire des commandes et des réceptions, attestant la régularité de la livraison ou la conformité des travaux, étant fait remarquer que, dans le « code des comptes de gestion » de Sourier (Berger-Levrault), ces visas ne semblent nécessaires que pour les dépenses intéressant la compagnie des sapeurs-pompiers dont les mémoires doivent être visés par le commandant de la compagnie, celles de la vicinalité dont les mémoires doivent être visés par les ingénieurs des ponts et chaussées, et celles intéressant les collèges dont les mémoires doivent être visés par les directrices ou les agents spéciaux

---

15750. — 17 octobre 1950. — **M. Pierre Elain,** se référant à la réponse faite le 26 juillet 1950 à sa question écrite n° 11293, expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la dite réponse ne lui donne pas le renseignement demandé au sujet de la nécessité pour les communes de passer des marchés. Tous les receveurs municipaux de France admettent qu'en matière de dépenses communales, les maxima autorisés sont considérés, article par article, crédit par crédit. Il demande: 1° ce qu'on doit entendre par un même crédit, étant donné qu'en administration communale, il n'existe pas de nomenclature précise des crédits possibles; 2° si, à défaut de dénomination précise, il suffit de considérer l'opération donnée pour chacun des articles du budget de l'année régulièrement approuvé.

15751. — 17 octobre 1950. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, confirmant les indications portées dans l'exposé des motifs du décret du 9 décembre 1948, la direction générale des contributions directes a indiqué, dans une note du 26 janvier 1949, n° 2382, que la taxe proportionnelle due à raison du remboursement du capital provenant d'incorporation de réserves effectuée après le 31 décembre 1948 serait diminuée du montant de la taxe additionnelle au droit d'apport, que le remboursement ait lieu soit en cours, soit en fin de société. Il lui demande si cette solution s'applique: 1° au remboursement des réserves capitalisées avant le 1er janvier 1949 effectué, soit en cours, soit en fin de société; 2° au remboursement de capital provenant de l'incorporation de la réserve spéciale de réévaluation effectuée: *a*) après le 31 décembre 1948; *b*) avant le 1er janvier 1949, que ce remboursement ait lieu soit en cours, soit en fin de société; 3° au remboursement de capital provenant de l'incorporation de la provision pour renouvellement du stock effectuée: *a*) après le 31 décembre 1948; *b*) avant le 1er janvier 1949, que ce remboursement ait lieu soit en cours, soit en fin de société; 4° au remboursement de capital provenant de l'incorporation des primes de fusion effectuée: *a*) après le 31 décembre 1948; *b*) avant le 1er janvier 1949, que ce remboursement ait lieu soit en cours, soit en fin de société.

15752. — 17 octobre 1950. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 39, — 2 — du C. G. I. est ainsi conçu: « Les transactions, amendes, confiscations, pénalités de toute nature, mises à la charge des contrevenants aux dispositions légales régissant les prix, le ravitaillement, la répartition des divers produits et l'assiette de l'impôt, contributions et taxes, ne sont pas admises en déduction des bénéfices soumis à l'impôt ». Le texte ci-dessus fait état des amendes et pénalités de toute nature concernant l'assiette de l'impôt, mais non pas le recouvrement de l'impôt. Il lui demande: 1° les lois fiscales étant d'interprétation stricte, si on doit en conclure que les majorations de 10 p. 100 appliquées par les percepteurs pour retard du payement des acomptes ou des impôts déductibles ou non déductibles peuvent venir en déduction du bénéfice imposable à la taxe proportionnelle; 2° même question en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, puisqu'il résulte de l'article 209 C. G. I. que pour déterminer les bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés, il faut se référer aux dispositions du C. G. I. concernant l'imposition des bénéfices industriels et commerciaux des personnes physiques.

15753. — 17 octobre 1950. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 47 du C. G. I. précise que la plus-value de réévaluation, lorsqu'elle est distribuée aux associés, est rapportée au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel a lieu la distribution et assujettie à tous les impôts qui frappent les bénéfices distribués. Les réponses faites à des questions posées par des parlementaires ont précisé que les impositions frappant les bénéfices distribués étaient applicables en cas de distribution de la réserve spéciale de réévaluation, même si celle-ci avait été préalablement incorporée au capital. D'autre part, l'article 112 du C. G. I. indique que les remboursements consécutifs à la liquidation de la société et portant sur les réserves incorporées au capital antérieurement au 1er janvier 1949 ne sont pas considérés comme revenus distribués et, par conséquent, ne sont pas imposables à la taxe proportionnelle. Il lui demande si, dans le cas où la réserve spéciale de réévaluation a été incorporée au capital antérieurement au 1er janvier 1949 et qu'elle est remboursée à la suite de la liquidation de la société, c'est l'article 47 du C. G. I. ou l'article 112 du C. G. I. qui s'applique. En d'autres termes si, indépendamment de la taxe sur les sociétés, la taxe proportionnelle et, par voie de conséquence, l'impôt général sur le revenu, sont exigibles sur le capital remboursé provenant de l'incorporation de la réserve spéciale de réévaluation.

15754. — 17 octobre 1950. — **M. Pierre Gabelle** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'actuellement la plupart des transferts de titres nominatifs (ou de conversion de ces titres au porteur) ne peuvent être accomplis que sur présentation d'un certificat de propriété établi par notaire. Cet officier ministériel doit également mentionner sous sa responsabilité, le régime matrimonial des femmes mariées copropriétaires des titres en indiquant les clauses du contrat de mariage pouvant intéresser ces transferts (notamment en ce qui concerne le réemploi). Malgré ces précautions, certains établissements de crédit ou certaines sociétés, exigent pour opérer le transfert, la production par les parties de l'expédition de leur contrat de mariage, toutes les fois qu'une femme mariée est en cause. Il lui demande: 1° étant donné que les certificats de

propriété renseignent complètement l'établissement chargé des transferts, si les parties invitées à fournir leur contrat de mariage, ne seraient pas fondées à opposer un refus à cette demande et à exiger que le transfert soit opéré sans la production des expéditions; 2° si cette exigence n'est pas superfétatoire alors que le notaire a fait toutes les déclarations utiles sous sa responsabilité.

15757. — 17 octobre 1950. — **M. Georges Corse** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des « licences d'achats prioritaires » pour véhicules automobiles sont délivrées par le Gouvernement et honorées par les concessionnaires. Il lui demande: 1° par quel ou quels départements ministériels sont délivrées de telles licences, dans quelles conditions et suivant quelles normes; 2° s'il ne considère pas que l'octroi de telles priorités contredit le régime de liberté d'achat officiellement en vigueur.

15760. — 17 octobre 1950. — **M. Georges Guille** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un fonctionnaire colonial qui dispose, en France, d'un logement qui lui sert de pied à terre pendant ses séjours périodiques reconnus et rendus obligatoires pour des raisons de santé et de repos. Il y séjourne tous les deux ans pendant une période de six mois environ. Il lui demande s'il est équitable de voir ce logement frappé de la taxe sur les locaux inoccupés alors que ce fonctionnaire, qui ne dispose, en France, d'aucun autre logement pour sa famille et pour lui-même est ainsi plus touché que les autres Français qui eux, du moins, jouissent en toute quiétude d'une habitation personnelle. Il n'est pas douteux qu'au cas de l'espèce, l'application de ladite taxe est contraire à l'esprit du législateur et il apparait indispensable de donner aux agents d'assiette des instructions utiles et libérales qu'ils déclarent ne pas posséder en la matière.

15763. — 17 octobre 1950. — **M. Emile Hugues** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la livraison gratuite du tabac depuis l'entrepôt jusqu'au débitant n'est pas actuellement envisagée par l'administration et s'il estime que la question pourra être résolue sous peu

---

15764. — 17 octobre 1950. — **M. Emile Hugues** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment se justifient les dispositions du nouveau code général des impôts qui ont pour effet de codifier dans les annexes, c'est-à-dire comme règlements, des textes légaux (par exemple dans les art. 3, 6, 208 et suivants de l'annexe I), ou encore comme simples arrêtés des textes émis en forme de décrets (exemple: art. 36 et suivants de l'annexe IV), et celles qui, en revanche, donnent valeur légale, en les codifiant dans le corps du code, à des dispositions réglementaires (exemple: art. 964, pour le décret du 3 décembre 1946).

15767. — 17 octobre 1950. — **M. Francis Leenhardt** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un industriel sinistré a constitué une provision pour reconstruction d'une valeur égale à la partie du dommage subi par suite de la destruction de ses immeubles et de son matériel, qui auraient dû rester à sa charge, d'après la loi du 28 octobre 1942 sur la reconstruction. L'administration des contributions directes prétend que cette provision doit être rapportée aux bénéfices de l'intéressé, puisque l'Etat a pris à sa charge l'intégralité de la reconstruction des dommages de guerre depuis la loi du 28 octobre 1946. Cependant, la réponse ministérielle à la question n° 7320 du 9 août 1948 (*Journal officiel* du 19 mai 1949, p. 2609) affirme que l'indemnité de reconstruction des immeubles et du matériel détruits peut donner lieu à la constitution d'une réserve assimilable en tous points à une réserve spéciale de réévaluation. Le montant de ladite provision pour reconstruction semble donc pouvoir être incorporé au capital, dans les mêmes conditions qu'une réserve spéciale de réévaluation. En outre, l'entreprise sinistrée en question étant une affaire personnelle et non une société, il lui demande si l'incorporation de la provision pour reconstruction au capital ne devrait pas donner lieu à la perception d'aucune taxe.

15769. — 17 octobre 1950. — **M. Henri Lespès** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société A, possédant depuis plus de cinq ans dans son portefeuille des actions d'une société B, absorbée ces derniers temps à la suite d'un apport-fusion par une société C, va recevoir, à la place des actions de la société B, des actions de la société C; que, la société C possédant plus de 10 p. 100 du capital de la société A, cette dernière sera tenue obligatoirement de réaliser, dans un délai inférieur à cinq ans, en application de l'article 8 de la loi du 4 mars 1943 sur les participations réciproques, les actions reçues de la société C dans les conditions ci-dessus indiquées. Il demande si, comme il paraît vraisemblable, la société A bénéficiera du régime fiscal prévu par l'article 40 du code général des impôts (ex-art. 7 *bis* du code des impôts directs), s'agissant d'actions qui ont pris purement et simplement, dans le portefeuille de la société A, la place des titres émis par la société B.

15773. — 17 octobre 1950. — **M. Jean Minjoz** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les raisons pour lesquelles il est actuellement (septembre 1950) impossible de trouver à Paris un seul pneumatique automobile d'origine française.

15776. — 17 octobre 1950. — **M. Vincent de Moro-Giafferri**, se référant à la réponse faite le 18 mai 1949 à la question écrite n° 7320, qui fait savoir que la réserve constituée par les sociétés en contrepartie de l'indemnité pour dommages de guerre était assimilée à la réserve spéciale de réévaluation dégagée par application des dispositions des articles 69 et suivants de l'ordonnance du 15 août 1945 et des textes subséquents, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si cette assimilation doit être étendue aux entreprises individuelles et si, en conséquence, l'appropriation à titre privé de ladite réserve entraine son assujettissement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

15778. — 17 octobre 1950. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un porteur de bon du Trésor de 100.000 francs se trouvant dans la nécessité imprévue de réaliser une partie de son avoir s'est vu refuser, dans une banque et dans une perception, la division de son bon, et qu'il a dû alors supporter un agio important sur la valeur totale de son bon. Il lui demande: 1° si ce refus est justifié; 2° dans la négative, la procédure à suivre pour que le porteur obtienne satisfaction; 3° dans l'affirmative, les motifs de droit ou les raisons d'ordre pratique qui s'opposent à la division d'un bon du Trésor, de la reconstruction, et à intérêt progressif; 4° s'il n'estime pas opportun de faire étudier la question par ses services, considérant que l'intérêt même du Trésor est d'accorder le maximum de facilités à sa clientèle.

15781. — 17 octobre 1950. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les artisans ne se livrant à aucun commerce et n'étant pas inscrits au registre du commerce sont astreints à participer aux frais de chambre et bourse de commerce et au financement de la normalisation.

15785. — 17 octobre 1950. — **M. Emmanuel Temple** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un contribuable qui s'aperçoit, en cours d'exercice, que ses déclarations ont été mal établies, peut valablement se libérer en déclarant spontanément ses erreurs ou omissions.

15786. — 17 octobre 1950. — **M. Jean Vuillaume** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° le montant, par département et mensuellement, pour chaque mois de l'année écoulée, au titre des remises sur obligations cautionnées et des indemnités au pourcentage, des sommes touchées par les fonctionnaires supérieurs de l'administration des finances (trésorerie générale; conservation des hypothèques; receveurs principaux des contributions indirectes, des douanes; receveurs des pétroles, etc.); 2° qu'en face de ces chiffres figure le montant des traitements budgétaires correspondants.

15788. — 17 octobre 1950. — **M. Joseph Wasmer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après le décret du 2 août 1950, les avances faites à un associé sont soumises à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, ce qui semble entraîner la taxation de l'intéressé à la surtaxe progressive. Il demande: 1° si cette dernière taxation doit ou non être effectuée; 2° dans l'affirmative, quelles mesures sont envisagées pour régler le point suivant qui n'est pas abordé par le décret du 2 août 1950: Une avance de 10 millions de francs faite à un associé principal pour le payement des droits de succession. Il en résulterait une taxation de 1.800.000 francs pour l'impôt cédulaire et de 6 millions de francs, peut-être plus pour la surtaxe; or, au moment du remboursement de l'avance, l'impôt cédulaire pourra sans doute être récupéré, mais pour la surtaxe il conviendrait de procéder par voie d'annulation de l'imposition établie sans quoi le capital remboursé se déduisant d'un revenu généralement modeste ne permettrait qu'une réduction d'impôt insignifiante.

15789. — 17 octobre 1950. — **M. Joseph Wasmer** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** au sujet de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières: 1° ce qu'il faut entendre par le terme « bénéfice » employé par le décret du 2 août 1950, et s'il s'agit du bénéfice comptable ou bien du bénéfice fiscal établi pour la taxation à l'impôt sur les sociétés, ce qui semble résulter de l'article 110 du code général des impôts; 2° dans le cas où le bénéfice à considérer serait le bénéfice fiscal, pourquoi le texte n'envisage pas la déduction pour le calcul de l'impôt de 18 p. 100 des impôts réintégrables, notamment de l'impôt sur les sociétés, des dons et cotisations, en général de toutes les dépenses réintégrables ne profitant pas à un associé.

15790. — 17 octobre 1950. — **M. Joseph Wasmer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après l'article 4 du décret du 2 août 1950, il semblerait que les exercices à cheval sur les années 1948 et 1949 sont soumis pour leur totalité au régime nouveau de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Il demande si cette solution doit être considérée comme bien exacte et si, de ce fait, une avance à associé consentie au cours de l'exercice, mais en 1948, devrait supporter l'impôt de 18 p. 100, étant expliqué que cette taxation semblerait contraire au principe de la non-rétroactivité des lois.

15791. — 17 octobre 1950. — **M. Joseph Wasmer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après l'article 111 du code général des impôts et de l'article 3 du décret du 2 août 1950, les avances ou prêts consentis aux actionnaires et associés sont soumis à l'impôt de 18 p. 100 sur valeurs mobilières; or, le terme « sauf preuve contraire » n'est pas expliqué par le décret, ce qui serait d'autant plus indispensable que d'après le texte légal, le remboursement ultérieur ne fait pas la preuve que l'avance n'a pas eu le caractère d'un revenu distribué; de ce fait il semble bien que l'avance pour besoins professionnels faite au propriétaire d'une seule action d'une banque rend l'impôt exigible. Il demande: 1° si la solution ci-dessus doit être considérée comme exacte; 2° dans l'affirmative, comment pourra faire une banque pour être en règle en établissant sa déclaration définitive, le rapprochement de ses actionnaires nominatifs ou au porteur avec ses clients à découvert étant pratiquement impossible; 3° dans la négative, quels principes devront être suivis pour apprécier si une avance ou un prêt tombe sous le coup de la loi fiscale, étant observé que les principes à suivre devraient forcément être exposés par un texte légal ou réglementaire.

15792. — 17 octobre 1950. — **M. Joseph Wasmer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret du 2 août 1950 établit bien, sous réserve cependant de quantité de lacunes, les bases de calcul par les sociétés de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, mais il ne fait pas ressortir quelle sera la situation personnelle des personnes intéressées débitrices de l'impôt, ou créancières des taxes restituées, ceci du point de vue de l'impôt cédulaire et, le cas échéant, de la surtaxe progressive. Il demande si un texte supplémentaire n'est pas envisagé pour régler ces points essentiels.

15793. — 17 octobre 1950. — **M. Joseph Wasmer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les traitements exagérés, soit d'un gérant de société à responsabilité limitée, soit d'un salarié quelconque, donnent lieu à réintégration pour l'impôt sur les sociétés sans préjudice de l'impôt cédulaire afférent à la nature de la rétribution (5 p. 100 pour un traitement, 18 p. 100 pour un gérant majoritaire). Il demande si, en vertu du décret du 2 août 1950, il ne conviendrait pas d'y ajouter l'impôt de 18 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières, ce qui semblerait plutôt excessif.

15794. — 17 octobre 1950. — **M. Joseph Wasmer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** au sujet du nouveau régime de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, que la parution du décret du 2 août 1950 semblerait devoir entraîner la régularisation immédiate des liquidations définitives postérieures au 1er/1/1949 et l'établissement sur les bases nouvelles des liquidations établies après l'entrée en vigueur du décret. Il demande: 1° si ce point de vue est justifié, étant donné que beaucoup de points restent en suspens, notamment les retraits effectués sur les avances de associés visées par l'article 111 du code des impôts; 2° s'il ne conviendrait pas de renseigner, à cet égard, d'extrême urgence, les intéressés qui sont dans l'incertitude sur ce point d'importance capitale et ne voient pas comment ils devront procéder pour être en règle, si le décret doit être considéré comme immédiatement applicable.

15796. — 17 octobre 1950. — **M. Emile Hugues** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** 1° quel est le rendement, à ce jour, de la taxe de 9 francs par kilogramme applicable à tous les corps gras d'importation; 2° quel était le déficit, au jour de sa liquidation, du G. N. A. P. O.; 3° si la taxe de 9 francs par kilogramme de corps gras d'importation sera perçue au delà de la couverture du déficit d'exploitation du G. N. A. P. O.

15797. — 17 octobre 1950. — **M. Edmond Michelet,** se référant à la réponse faite, le 22 juin 1950, à la question écrite n° 10543, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** de lui préciser le nombre de titres prioritaires d'achat de voitures automobiles attribués par ministère avec la répartition par fabricant.

15814 — 17 octobre 1950 — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles ont été les recettes et les dépenses du centre national du commerce extérieur en 1949 et quel est le budget de son organe officiel *Le Moniteur du commerce et de l'industrie.*

15925. — 19 octobre 1950. — **M. Louis Christiaens** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la suite de la parution tardive du communiqué reportant à une date ultérieure la ratification, par l'assemblée des associés, des propositions du gérant et du conseil d'administration de la société tendant à distribuer ou à incorporer au capital les bénéfices de l'exercice clos le 31 décembre 1949, de nombreuses sociétés ont procédé à ces opérations avant le 30 septembre, et de ce fait, ne pourront bénéficier du décret autorisant la constitution d'une dotation technique; il lui demande s'il compte faire en sorte que les sociétés qui, respectueuses des lois et règlements, ont effectué les opérations ci-dessus dans les délais primitivement fixés, bénéficient desdits allégements fiscaux.

15928. — 19 octobre 1950. — **M. René Kuehn** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, l'oblitération des timbres mobiles servant à l'acquit du droit de timbre, autre que celui des effets négociables ou non négociables, est régie par l'article 405 de l'annexe n° 2 du code général des impôts. Ce texte prévoit l'apposition à l'encre noire en travers du timbre, de la signature d'un contribuable et de la date d'oblitération. Il prévoit, en outre, que la signature peut être remplacée par un cachet apposé à l'encre grasse, signature ou cachet doivent figurer, partie sur le timbre, partie sur le papier. L'oblitération du timbre des effets négociables et non négociables, est régie par les articles 239 à 241 de la même annexe. L'article 241 impose, en cas d'oblitération manuscrite, l'apposition de la date et de la signature sur deux lignes distinctes, débordant chacune du timbre mobile sur la feuille de papier. De plus, lorsque l'impôt est acquitté au moyen de plusieurs timbres mobiles, chacun des timbres doit être collé isolément et séparé des autres par une marge suffisante pour permettre, à l'égard de chacun d'eux, une oblitération régulière, complètement distincte de l'oblitération des timbres voisins. Il demande: 1° le motif de la différence des régimes applicables à l'oblitération des effets et des autres documents soumis au timbre, et les raisons qui militent, éventuellement, en faveur du maintien d'une pareille distinction, alors que les timbres mobiles apposés sont, aujourd'hui, tous d'un modèle unique; 2° si l'on doit considérer comme non timbré: *a*) un effet dont l'oblitération ne comprendrait pas la date ou bien sur lequel la date et la signature ne figureraient pas sur deux lignes, et où les deux timbres indispensables, à l'heure actuelle, pour les effets domiciliés en banque, seraient oblitérés d'un cachet unique au lieu de deux cachets distincts et ne se chevauchant pas, comme il est prévu à l'article 241; *b*) un document sur lequel l'oblitération manuscrite serait faite à l'encre de couleur, ou l'oblitération par cachet, avec une encre non grasse, étant donné, surtout, que le papier sensible qui sert à la fabrication des timbres, ne manquerait pas de révéler l'effacement d'une oblitération effectuée avec une encre de n'importe quelle couleur et de n'importe quelle composition. Il observe, en outre, que si les prescriptions quant à la forme de l'oblitération des articles susvisés sont absolument impératives, les établissements de crédit, et, en particulier la Banque de France, seraient autorisés à refuser de procéder à l'encaissement ou à l'escompte d'effets dont l'oblitération n'est irrégulière que par suite de dispositions dont les motifs lui échappent.

15982. — 20 octobre 1950. — **M. Marius Cartier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'y a pas, dans la fixation au 30 juin 1939 de l'ancienneté dans la 4e classe des percepteurs stagiaires, une mesure illégale et préjudiciable aux agents issus des emplois réservés et, dans la négative, comment il explique que, de deux agents qui ne peuvent être nommés qu'à cette date, l'un voit son ancienneté antérieure de 51 jours à celle de l'autre, sans avoir, à quelque titre que ce soit, autre chose à faire valoir que ses origines dont la loi ne permet pas la prise en considération.

15983. — 20 octobre 1950. — **M. Marius Cartier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les raisons pour lesquelles la date de nomination en qualité de percepteur de 4e classe, des percepteurs stagiaires, a pour point de départ le 30 juin 1939, alors que la plupart de ces agents n'ont pas été installés à cette date puisqu'ils n'ont été pourvus d'un poste comptable que par arrêté du 21 août 1939 et que, par application des dispositions sur les emplois réservés, leur nomination en qualité de percepteur de 4e classe ne pouvait intervenir qu'autant que des candidats issus des emplois réservés avaient été nommés en même temps qu'eux (1er et 2e tour), ces derniers n'ayant leur ancienneté que du 21 août 1939, date de l'arrêté.

15984. — 20 octobre 1950. — **M. André Barthélémy** expose à **M. le ministre du budget** que les déclarations d'impôts pour 1951, relatives aux revenus perçus en 1950, prévoient, pour les retraités des administrations et des services publics, la déclaration du montant des rappels perçus au titre de la péréquation; que ces sommes auraient été normalement encaissées, pour l'essentiel, en 1948 et 1949; que les retraités ont été ainsi contraints à faire à l'Etat l'avance de sommes relativement importantes; qu'il apparaît particulièrement choquant et injuste de frapper d'une taxe les sommes ainsi prêtées à l'Etat. Il lui demande s'il compte donner des instructions à l'administration des contributions directes afin que, par analogie avec la non-déclaration des rappels en cas de succession, le montant des rappels payés au titre de la péréquation des retraités ne soient pas soumis à la déclaration pour l'établissement de l'impôt sur le revenu en 1951.

15985. — 20 octobre 1950. — **M. Bernard Paumier** rappelle à **M. le ministre du budget** le cas de contribuables, ayant 7 enfants mineurs et pour lesquels une loi prévoit une exonération d'impôts. Il lui signale que, pour une ville comme Lamotte-Beuvron (Loir-et-Cher), ce dégrèvement n'est accordé que si le loyer matriciel n'excède pas le coefficient 9. Or, ce coefficient 9 correspond, approximativement, à 3 pièces. Or, il est anormal que 7 enfants, au minimum, plus les parents et parfois les grands-parents, logent dans un appartement de 3 pièces pour être éventuellement dégrevés d'impôts. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier le coefficient, afin que l'ensemble des contribuables ayant plus de 7 enfants mineurs soit exonéré.

16025. — 24 octobre 1950. — **M. Fernand Bouxom** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les retraités qui se trouvent dans les conditions de principe légalement exigées pour percevoir l'allocation logement n'ont pu encore en bénéficier. Depuis juillet 1949, un certain nombre d'intéressés en ont fait la demande. Il leur est répondu par le payeur général qu'en vertu de la circulaire du ministère du travail en date du 29 mai 1949, des instructions spéciales ministérielles doivent être données. Celles-ci sont toujours attendues. Il lui demande quand ces instructions seront données afin que la loi puisse être appliquée.

16026. — 24 octobre 1950. — **M. Gilbert Cartier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° que la loi du 24 septembre 1948 (art. 7) autorisait le Gouvernement à simplifier, par décret, la perception, entre autres, de l'impôt sur les traitements et salaires, sans porter « atteinte... aux caractères spéciaux des organismes du régime agricole... ». Le décret du 1er octobre, pris à cet effet, précise bien la mise à la charge de l'employeur de cet impôt et son mode de payement, mais son article 1er ne semble viser que les assurés à la sécurité sociale; ce qui est confirmé par l'article 7 qui prévoit explicitement un « autre texte » pour les employeurs des professions agricoles. Il semble que ce texte n'ait jamais paru. Le décret du 9 décembre 1948, portant réforme fiscale, supprime, en son article 1er, l'impôt sur les salaires, pour le rétablir, entr'autres, par son article 26 en l'incorporant dans l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Mais le deuxième alinéa de cet article, mentionnant les « cotisations de sécurité sociale », donne à penser que les professions agricoles sont encore hors de cause. Ce fut l'interprétation généralement admise et on a continué d'attendre le texte prévu pour les salariés agricoles. Le décret du 1er mars 1949 fixant les conditions et modalités d'application du précédent pour le versement forfaitaire de 5 p. 100 des salaires n'a pas levé clairement l'ambiguïté. Il se réfère expressément à l'article 70 de celui du 9 décembre dont le troisième alinéa prévoit des règles spéciales pour les professions agricoles comme possibles. Le paragraphe 3 de l'article 2 fait encore mention des « cotisations à la sécurité sociale », laissant encore entendre qu'il ne concerne pas les assurés sociaux agricoles. Cependant le décret reste muet à leur sujet; 2° qu'en mai 1949, il a été informé officieusement que l'administration tolérait la déduction prealable des 10 p. 100 forfaitaire de frais professionnels. Il lui demande où en est cette question.

16027. — 24 octobre 1950. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s., pour l'application des lois fiscales et, en particulier, de l'article 184 du code général des impôts, la limite d'âge de 18 ans pour un apprenti est considérée comme impérative. Il lui signale qu'un jeune ayant commencé tardivement son apprentissage, par exemple vers l'âge de 17 ans, ayant souscrit un contrat d'apprentissage dans toutes les formes légales pour trois ans, devra compter à l'entreprise qui l'emploie à partir de son entrée dans sa dix-huitième année comme compagnon alors qu'il sera encore sous son contrat d'apprentissage et n'aura obtenu ni C. F. A. ni C. A. P.

16029. — 24 octobre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne juge pas opportun de démentir officiellement la rumeur, propagée par les affirmations de personnalités intéressées, qu'au Groupement National d'Achat des Produits Oléagineux (G. N. A. P. O.), heureusement défunt, après avoir rendu nécessaire une taxe de 9 F par kilo d'huile pour combler les milliards du déficit d'une gestion, succéderait un office des corps gras qui satisferait à la fois quelques prébendiers et quelques fabricants habiles à profiter de l'abri du dirigisme.

16038. — 24 octobre 1950. — **M. Jean Moreau** expose à M. le **ministre des finances et des affaires économiques** que l'instruction n° 276 B de la direction générale des impôts (contributions indirectes) du 28 novembre 1949 relative à la réglementation du marché des céréales secondaires, pendant la campagne 1949-1950, indique que le producteur peut vendre sa récolte, en tout ou partie, directement à des agriculteurs de sa commune ou des communes limitrophes, et fixe les conditions de prix, les formalités à la circulation et le régime fiscal de ces ventes. Il lui demande si une coopérative agricole d'approvisionnement, qui se porte acquéreur de céréales secondaires, pour le compte de ses adhérents, en vue de leur rétrocession après broyage et mélange, peut bénéficier de ces dispositions.

16039. — 24 octobre 1950. — **M. René Kuehn** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par sa réponse à la question écrite n° 11630 (*Journal officiel* du 21 décembre 1949, débats Assemblée nationale, p. 7057, 1re col., *B. O. C. D.*, année 1949, 2e partie, p. 126), il a fait connaître que l'incorporation au capital de la dotation pour approvisionnements techniques prévue par l'article 280 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, entraînerait la mise en recouvrement immédiate du montant de l'impôt sur les sociétés, différé au titre de 1949, à raison de ladite dotation. Il observe, en outre que, dans sa circulaire n° 2253 du 10 juin 1949, § 54, la direction générale des impôts prétend mettre en recouvrement immédiatement le montant de l'impôt différé en cas de détournement de la dotation de son objet. Il demande quel est l'objet de la dotation — qui ne présente, en aucune façon, le caractère d'une provision — si ce n'est d'être incorporée, tôt ou tard, au capital, et dans quelle mesure la réponse et la circulaire susvisée lui paraissent conciliables avec le § III de l'article 280 susvisé, qui ne prévoit la mise en recouvrement de l'impôt non perçu en 1949 qu'exclusivement dans les cas, soit de cession ou de cessation d'entreprise, ou de réduction de la valeur du stock en 1953, au-dessous du chiffre déterminé, ainsi qu'il est dit au paragraphe en question.

16042. — 24 octobre 1950. — **M. Emmanuel Temple** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si un contribuable, qui s'aperçoit, en cours ou en fin d'exercice, que ses déclarations ont été mal établies, peut se libérer en déclarant spontanément ses erreurs, omissions ou insuffisances; 2° si, dans ce cas, l'application des indemnités de retard ne constitue pas une sanction suffisante; 3° si, le cas échéant, le contribuable peut en demander une remise partielle s'il fait la preuve de sa bonne foi.

16043. — 24 octobre 1950. — **M. Emmanuel Temple** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un contribuable qui a réalisé au cours des années 1944, 1945 et 1946, des recettes annuelles supérieures au plafond fixé par l'article 50 du code général des impôts et par conséquent taxables au régime du bénéfice réel, a donné en location en 1947 son fonds de commerce pour une somme inférieure au plafond fixé par l'article 50. Il lui demande si ce contribuable ne peut pas revendiquer, dès l'année 1947, le régime du forfait tel qu'il est prévu par l'alinéa 1er de l'article 50, sans que l'alinéa 2 lui soit applicable, étant donné la nature particulière du mode d'exploitation que constitue la location d'un fonds de commerce.

16045. — 24 octobre 1950. — **M. Gabriel Valay** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation dans laquelle se trouvent trois personnes, associées de fait, exerçant la profession d'amarreur de navire et étant inscrit maritime. Il lui rappelle que l'amarrage d'un navire dans les ports ne peut être réalisé que par deux personnes au moins, d'une part, et que les heures d'arrivée et de départ des navires obligeant les amarreurs à être toujours sur la brèche, le troisième compagnon est absolument indispensable à l'exercice de cette profession à seule fin de relayer l'un des deux autres travailleurs. Le bateau utilisé par cette association pour l'amarrage d'un navire ne mesure pas plus de huit mètres à la flottaison et les prix pratiqués par ces amarreurs sont fixés par une convention des services du port. Il lui demande si les amarreurs peuvent bénéficier du régime fiscal suivant: 1° être assimilés aux pêcheurs et, de ce fait, bénéficier des dispositions prévues par l'article 184, 7° du code; 2° exercer leur profession à l'aide de deux compagnons, compte tenu de l'impossibilité matérielle d'exercer la profession avec un nombre inférieur de trois personnes, ce qui semblerait normal. Une dérogation a été déjà prévue pour l'ouvrier façonnier, article 184 du code général des impôts, 1°, paragraphe 3); 3° être exemptés des taxes sur le chiffre d'affaires (taxe sur les prestations de services) par assimilation à l'exonération prévue à l'article 271, 5° du code; 4° bénéficier de l'exemption de patente par l'assimilation à celle prévue pour les pêcheurs à l'article 1454, 8° du code; 5° être exemptés de la taxe de transaction et taxe locale par assimilation aux exemptions prévues à l'article 1575, 2°, du code.

16071. — 25 octobre 1950. — **M. André Maynet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si les médecins, âgés de plus de soixante-cinq ans au moment de l'entrée en vigueur de la loi des retraites, n'ayant pu verser qu'une cotisation pour le second semestre de 1949, sont tenus de verser en une seule fois une somme totale représentant les cotisations non versées; 2° si la cotisation semestrielle, ainsi que la somme totale représentative des cotisations non versées antérieurement peuvent être déduites du revenu du retraité en une seule année ou réparties sur plusieurs déclarations de revenu consécutives.

16091. — 25 octobre 1950. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si l'industrie de la bisculterie française exporte une partie de cette production; 2° dans l'affirmative, quelle est la quantité exportée en 1948, 1949, premier semestre 1950; 3° quel est l'organisme chargé de procéder à ces exportations.

16094. — 26 octobre 1950. — **M. Marcel Cachin** demande à **M. le ministre du budget:** 1° si, sous prétexte que le propriétaire d'une guérite servant à la vente de billets de la loterie nationale est redevable d'impôts divers, le receveur-percepteur des contributions directes du premier arrondissement (2e division) de Paris est fondé à saisir et à emporter, pour les affecter au payement desdits impôts, les espèces liquides trouvées dans le tiroir — caisse de la vendeuse de billets alors qu'il est évident que ces sommes proviennent de la réalisation de billets consignés par différents émetteurs de billets fractionnés, lesquels ont été vendus pour le compte du Trésor; ladite vendeuse est locataire de la guérite en vertu d'un acte de location régulier, elle ne doit, personnellement, rien à la caisse du percepteur, elle n'est pas la préposée spéciale ou l'employée du propriétaire du poste. Les sommes saisies représentent seulement le produit de la vente et le montant de la rémunération de la vendeuse qui prélève elle-même son salaire sur les fonds disponibles au prorata du nombre des billets vendus; 2° si le receveur, auteur de cet abus d'autorité, doit restituer, à la vendeuse, le total des fonds indûment emportés. La même question est valable en ce qui concerne le percepteur des Lilas (Seine).

16111. — 27 octobre 1950. — **M. Jean Cristofol** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les agents n'ayant pas 15 ans de service actif et mis à la retraite d'office en vertu de la loi du 20 septembre 1948 auxquels on a refusé le bénéfice du décret du 18 décembre 1948 peuvent profiter des avantages de la loi du 3 août 1950. Il s'appuie sur le fait que les services accomplis par des agents tributaires de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 durant la prolongation d'activité instituée par l'article 2 du décret du 18 décembre 1948 relatif aux limites d'âges des personnels civils de l'Etat sont pris en compte dans une pension. Autrement dit que, pour ces agents, le report de limite d'âge a remplacé la prolongation d'activité qui ne donnait aucun droit à pension.

16112. — 27 octobre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les sinistrés recevant le règlement de leurs dommages par la remise de titres inaliénables doivent rapporter ces titres aux bénéfices de l'exercice au cours duquel ils ont été remis, ce qui aurait pour conséquence d'aggraver la situation de leur trésorerie, ou si, comme il paraît normal, ils peuvent comptabiliser ces titres à un compte d'ordre en attendant leur transformation en espèces, soit par mobilisation, soit par remboursement à l'échéance.

16113. — 27 octobre 1950. — **M. le colonel Félix** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** combien de marks ont été laissés par les prisonniers de guerre français, lors de leur retour en France.

16114. — 27 octobre 1950. — **M. le colonel Félix** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à combien s'élève le pécule laissé aux ex-prisonniers de guerre, travailleurs libres allemands, lors de leur départ en Allemagne.

16115. — 27 octobre 1950. — **M. Henri Meck** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si un fonctionnaire, muté dans l'intérêt du service, peut obtenir le remboursement des frais de déménagement suivants: *a*) main-d'œuvre, *b*) emballage-location, *c*) frais spéciaux d'entreprises, *d*) assurance dégradation, *e*) assurance et frais de répertoire, *f*) taxe fiscale et fixe; 2° si des instructions ont été données par ses services pour régler les frais de déménagement sur une base forfaitaire ou s'il est possible d'obtenir le remboursement des frais réellement engagés et pour lesquels toutes justifications ont été fournies.

16117. — 27 octobre 1950. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre du budget:** 1° s'il est exact que de nouveaux accords commerciaux sont passés entre la France et les Etats-Unis qui achèteraient une grande partie de nos stocks d'alcool pour la fabrication du caoutchouc synthétique; 2° dans l'affirmative, quelle serait la quantité achetée et à quel prix.

16142. — 2 novembre 1950. — **M. Claudien Bachelet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 50388 du 2 avril 1950 portant nouvelle répartition provisoire des crédits ouverts sur l'exercice 1950 et relative à diverses dispositions d'ordre financier, dans son article 11, institue une taxe à l'achat de 1 p. 100 qui s'ajoute à celle déjà existante de 1 p. 100 sur certaines denrées et en particulier les volailles. Or, en Saône-et-Loire, des difficultés existent sur certains marchés, où les marchands de volailles persistent à vouloir faire supporter la taxe aux producteurs. Il lui demande les moyens de trancher le débat.

16146. — 2 novembre 1950. — **M. Denis Cordonnier** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les difficultés que les titulaires de rentes viagères de l'Etat éprouvent pour toucher trimestriellement l'intérêt de leur rente, lorsqu'ils sont dans l'impossibilité de se déplacer, ce qui est fréquent. Il leur faut s'adresser à une autre personne qui doit se rendre à la trésorerie et faire les démarches relativement compliquées nécessaires à l'établissement d'un certificat de vie. Il lui demande si, à l'instar de ce qui est admis pour le versement de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, il ne serait pas possible d'envisager une procédure qui permettrait le mandatement à domicile, chaque trimestre, de l'intérêt des rentes viagères de l'Etat.

16147. — 2 novembre 1950. — **M. Paul Couston** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un commerçant qui reçoit des plants de pommes de terre en sacs de 50 kilogrammes, étiquetés et plombés, qui les range dans des clayettes de différentes grandeurs pour la germination et qui revend les clayettes ainsi garnies avec une vignette portant son nom et son adresse, ainsi que l'indication du producteur. Il lui demande si ce commerçant doit la taxe à la production et, dans l'affirmative, à quel taux.

16148. — 2 novembre 1950. — **M. Jean Deshors** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après l'article 92 de la loi du 1er septembre 1948, complétant l'article 47 du code de l'enregistrement, les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction, dont les 3/4 au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation, achevés postérieurement au 31 décembre 1947, sont exonérés de tous droits et taxes lors de leur première mutation par décès, ou entre vifs à titre gratuit, lorsque celle-ci a lieu entre ascendants et descendants; que, par réponse à une question écrite (*J. O.* du 16 novembre 1949) demandant si cette exonération était applicable aux immeubles sinistrés par fait de guerre, et reconstruits après le 31 décembre 1947, il a été répondu affirmativement, en indiquant que l'immeuble reconstruit pourrait profiter de l'exemption des droits de succession ou de donation prévue par l'article 92 de la loi du 1er septembre 1948, si toutes autres conditions étaient remplies et notamment s'il était considéré comme une construction par le service des contributions directes, bénéficiant de l'exemption de 25 ans, établie par l'article 91 de la même loi; il demande si, comme conséquence de ce qui précède, les indemnités elles-mêmes dues pour fait de sinistre ou d'autres dommages de guerre quels qu'ils soient, bénéficient de mêmes exemptions en matière de transmission par décès, ou par donation entre vifs, à titre gratuit.

16149. — 2 novembre 1950. — **M. Jean Minjoz** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne serait pas possible, pour des sociétés exportatrices, de constituer en franchise d'impôt sur les sociétés, une réserve pour assurance-crédit de leurs ventes à terme à 90 jours ou 180 jours à l'étranger, en appliquant, sur le montant de ces ventes, un taux déterminable par nature d'entreprise.

16150. — 2 novembre 1950. — **M. Robert Montillot** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel sort est fait à ses déclarations, d'après lesquelles la limite de l'effort fiscal des contribuables est aujourd'hui atteinte, alors que les départements et les communes ont la faculté de dépasser cette limite par le vote incessant de centimes gageant des dépenses qui ne sont pas toujours indispensables; 2° si le Gouvernement a l'intention de mettre un frein à une augmentation excessive des impôts départementaux et communaux, qui pèsent sur l'économie du pays et rendent illusoires les mesures d'économie prises nationalement dans l'intérêt des finances publiques et de la stabilité du coût de la vie.

16151. — 2 novembre 1950. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la taxe de 4 p. 100 sur le chiffre d'affaires payée par les coopératives de maréchalerie. Il lui demande pour quelles raisons ces coopératives doivent acquitter cette taxe.

16152. — 2 novembre 1950. — **M. Jacques Vendroux** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les assemblées parlementaires ont voté la suppression, dans le budget des P. T. T., de la recette provenant du versement des redevances de loyer des receveurs et chefs de centre; que ce vote implique la volonté d'octroyer à cette catégorie de fonctionnaires la gratuité du logement prévue, pour nécessité de service, aux articles 3 et 6 du décret 49-742 du 7 juin 1949, étant précisé que la recette ainsi supprimée a été compensée par la diminution des crédits d'un autre chapitre; que nonobstant la volonté ainsi affirmée, il semblerait que des instructions aient été données, en vue d'assurer une interprétation restrictive du décret précité. Il lui demande s'il entre, cependant, dans ses intentions, de mettre effectivement en application la gratuité prévue et quelles sont les mesures envisagées à cet effet par son département.

FRANCE D'OUTRE-MER

15806. — 17 octobre 1950. — **M. Roger Duveau** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** pour quelle raison le décret du 17 juillet 1931 réprimant le vol ou la tentative de vol de certains produits du sol dans les plantations, n'a pas encore été complété par une disposition relative aux baies de pouvriers au sujet de laquelle M. le ministre de la justice avait donné son accord le 20 mai 1949.

INTERIEUR

15346. — 13 juillet 1950. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si, en vertu de l'arrêté du 31 mai 1950, précisant les modalités d'application de la loi n° 50-401 (*Journal officiel* du 3 juin 1950, page 5984), il est prévu un droit de recours pour le cultivateur qui se verrait refuser le certificat du maire (art. 4 de l'arrêté [C]); 2° dans l'affirmative, quelle est la procédure à suivre.

15822. — 17 octobre 1950. — **M. Jean-Paul David** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en application de la loi du 28 août 1946, l'institut national de la statistique et des études économiques est chargé du contrôle des inscriptions sur les listes électorales. Or, d'aucuns pensent que ce contrôle n'est jamais à jour, qu'il est par suite inefficace et inutile. Il y a 600.000 doubles inscriptions, a-t-on avancé pour motiver la création d'un service de vérification, ce qui est peut-être vrai en raison des retards apportés par les intéressés ou par les mairies à faire opérer les radiations nécessaires. Mais ce qui importe surtout c'est de savoir combien de ces 600.000 électeurs figurant sur deux listes ont voté deux fois et quelqu'un a affirmé qu'il y en avait, à peine, une cinquantaine. Si ces chiffres sont exacts, ils ne paraissent pas justifier l'existence d'un service spécialisé de contrôle nécessitant un personnel nombreux et des frais élevés. Il lui demande : 1° l'importance de l'effectif affecté au contrôle des listes électorales; 2° le total des dépenses de ce service; 3° le nombre des inscriptions frauduleuses constatées en 1947, 1948, 1949 et ayant donné lieu à des poursuites pénales.

16119. — 27 octobre 1950. — **M. André-Jean Godin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le préfet de la Somme ayant primitivement fixé à 7.000 francs l'indemnité départementale de frais de bureau accordée aux inspecteurs primaires, a dû ramener cette indemnité à 3.366 francs en application d'une circulaire du 5 mai 1950 prescrivant à MM. les préfets de veiller à la stricte application de l'arrêté du 12 juin 1947, qui limite à 2,4 le taux de majoration de ladite indemnité. Il lui demande pour quelles raisons l'arrêté du 12 juin 1947 a substitué, en ce qui concerne l'indemnité dont il s'agit la fixation d'un maximum à celle d'un minimum et comment il se fait que cette indemnité soit soumises à un taux de majoration aussi ridiculement bas par rapport au chiffre de 1939.

16155 — 2 novembre 1950. — **M. Jean Deshors** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si un fonctionnaire de son administration peut, en vue d'une instance judiciaire privée, communiquer à l'une des parties le texte de correspondances administratives; 2° dans l'affirmative, sous quelles conditions d'impartialité envers les plaideurs; 3° dans le même cas, comment l'administration authentifie les copies des documents.

16156 — 2 novembre 1950. — **M. Djemad Cherif** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la population du douar Kbèche, Aurès (Constantine), a été imposée indûment pour l'année 1949. Pour ne citer que deux exemples, un fellah a été imposé pour 310 caprins et 200 ovins alors qu'il ne possède que 160 têtes de bétail. Un autre ne possédant ni caprins ni ovins a été imposé pour 50 caprins. 35 personnes se trouvent dans le même cas. M. l'administrateur de l'Aurès a promis d'ordonner une enquête et, au cas où ces réclamations seraient justifiées, assuré qu'il interviendrait lui-même auprès de l'administration des contributions directes pour faire déduire à chacun des réclamants l'excédent de l'impôt perçu sur le montant de l'impôt de 1950. Il lui demande quelles mesures ont été prises pour que l'enquête annoncée aboutisse, afin que le préjudice causé soit réparé et que les responsables fassent l'objet de sanctions.

JUSTICE

14572. — 6 mai 1950. — **M. Louis Rollin** expose à **M. le ministre de la justice** qu'en vertu d'une circulaire ministérielle, les condamnés aux travaux forcés à perpétuité qui ont leur peine commuée en vingt années de travaux forcés voient le point de départ de cette nouvelle peine fixé au jour du décret de grâce, alors que les condamnés à une peine de travaux forcés à temps, ultérieurement réduite par une grâce, voient le point de départ de leur nouvelle peine fixé au jour de leur incarcération. Il lui demande quels sont les textes et les motifs sur lesquels se fonde la circulaire pour établir une semblable distinction, la question étant posée en particulier au sujet des condamnés rangés par l'administration pénitentiaire sous la rubrique HA.

15834. — 17 octobre 1950 — **M. Livry-Level** demande à **M. le ministre de la justice** si certains officiers généraux, et en particulier un amiral, responsable, par sa conduite en Afrique du Nord, de la prolongation de la guerre pendant de nombreux mois et de la mort de nombreux soldats, tant Français qu'alliés, ont été remis en liberté par le pouvoir de grâce légal ou bénéficient de régimes de faveur. Dans ce dernier cas il attire l'attention sur l'iniquité qui, une fois de plus, fait bénéficier les plus coupables alors que les tribunaux condamnent encore des malheureux pour des actes commis pendant l'occupation, évidemment répréhensibles, mais qui n'ont causé aucun dommage grave ni aux personnes, ni aux choses.

15992 — 20 octobre 1950. — **M. Bernard Paumier,** se référant à la réponse faite le 25 avril 1950 à sa question écrite n° 12.699, demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si un notaire peut s'opposer au dépôt d'actes sous seing privé sans reconnaissance d'écritures; 2° si un notaire doit, sur la demande du déposant, accepter un acte sous seing privé sans reconnaissance d'écritures, en vue de sa transcription, et doit, en conséquence, appliquer le tarif honoraires prévu au n° 78 B 2°; 3° s'il existe un texte officiel (circulaire de la chambre ou de l'ordre des notaires, décrets par exemple) derrière lequel un notaire peut se retrancher pour refuser le dépôt d'un acte sous seing privé sans reconnaissance d'écritures et, en conséquence, refuser l'application des honoraires prévus au n° 78 B 2° du tableau annexe au décret du 22 mars 1948.

16031. — 24 octobre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la justice** sur quelles bases les greffiers de justice de paix doivent liquider les honoraires à eux dus pour délivrance du certificat de propriété aux successibles poursuivant le remboursement d'un compte en banque, d'un livret de caisse d'épargne ou d'un compte de chèques postaux puisque l'agenda-annuaire de la magistrature, du barreau et du notariat énonce que le tarif des greffiers, en ce qui concerne les certificats de propriété, est « le tarif commun », mais ne donne aucune indication sur ce tarif.

16157. — 2 novembre 1950. — **M. Roger Duveau** signale à **M. le ministre de la Justice,** qu'en dépit des prescriptions impératives et formelles de la loi d'amnistie, les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et administratif continuent à conserver dans les dossiers et, même, à utiliser à l'encontre des intéressés, les condamnations effacées par l'amnistie. Il lui demande quelles sont les sanctions prévues pour réprimer ces infractions à la loi.

MARINE MARCHANDE

15844. — 17 octobre 1950. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre de la marine marchande:** 1° le nombre de passagers qui ont participé gratuitement au premier voyage du paquebot *Liberté;* 2° la liste nominative de ces personnes; 3° le critère qui a présidé à leur choix; 4° sur quels crédits sont imputées les dépenses afférentes à ce voyage.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

15845. — 17 octobre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** quel est le prix de revient du timbre postal (maquette, gravure, papier, colle, transport, comptabilité, pertes et vols).

RECONSTRUCTION ET URBANISME

15207. — 30 juin 1950. — **M. Raymond Mondon** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si les communes, dans lesquelles le logement de service du personnel enseignant a été détruit par faits de guerre, peuvent prétendre au remboursement de l'indemnité qu'elles versent au personnel enseignant, au titre de l'indemnité de logement et si, étant donné que l'Etat doit assurer la reconstruction des immeubles démolis, il ne serait pas normal que la commune soit remboursée des frais qui résultent, pour elle, de la non-reconstruction de ces immeubles.

15235. — 30 juin 1950. — **M. Robert Bichet** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la circulaire C. G. 1287 du 16 décembre 1949 précise que les C. A. D. servant au rajustement des créances des sinistrés comprennent l'assurance de chantier. Il lui demande: *a)* quelle doit être l'attitude de l'architecte chargé de la reconstruction lorsque le sinistré ou l'association syndicale qui le représente refuse de prendre cette assurance; *b)* quelle sera la position de l'administration envers les sinistrés ou les mandataires lorsque cette assurance globale de chantiers n'aura pas été contractée.

15455. — 22 juillet 1950 — **M. Jean Médecin** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la loi sur les loyers prévoit que les charges locatives sont réparties au prorata du montant des loyers effectivement payés. Et lui demande de lui faire con-

naître les conditions dans lesquelles doit s'effectuer cette répartition dans un immeuble où demeurent un ou plusieurs économiquement faibles; en effet, le loyer de ceux-ci étant maintenu au chiffre de 1948, une partie importante des charges qui devraient leur incomber est acquittée par les autres locataires de l'immeuble.

15546. — 1er août 1950. — **M. Robert Chambeiron** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le montant des dommages de guerre de toute nature qui ont été transférés depuis le 12 septembre 1948 *a*) dans le département de la Loire; *b*) dans le département du Rhône; *c*) dans le département du Puy-de-Dôme.

15686. — 3 août 1950. — **M. Paul Gosset** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que l'article 40, 2e alinéa, de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 prévoit que les locataires « économiquement faibles » seront exonérés des augmentations prévues. La question se solutionne facilement pour les locataires économiquement faibles à la date du 1er janvier 1949, date d'application de la loi. Etant donné, d'autre part, qu'aucune disposition tendant à accorder une allocation compensatrice en faveur de ces locataires n'a encore été prise, il demande quel loyer doivent régler les locataires devenant économiquement faibles actuellement (par exemple: mis à la retraite) et s'ils doivent continuer à régler leur loyer augmenté des pourcentages déjà appliqués, étant entendu que les augmentations ultérieures ne seraient pas perçues ou bien leur loyer doit revenir, purement et simplement, au taux payé avant la promulgation de la loi.

15657. — 17 octobre 1950. — **M. Henri Lacaze** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si un mutilé de guerre bénéficiant de la mention « station debout pénible » peut obtenir, par priorité, le payement d'un véhicule réquisitionné par les Allemands, et dans l'affirmative quels sont les textes qu'il peut invoquer à l'appui de sa demande.

15849. — 17 octobre 1950. — **M. Georges Coudray** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la loi du 21 juillet 1950 instituant les primes à la construction est applicable aux constructions rurales comme aux constructions urbaines. Il lui demande s'il est possible d'en obtenir le bénéfice pour la construction d'une maison réservée exclusivement à l'usage d'habitation pour le fermier exploitant, et établie sur les lieux mêmes d'exploitation.

15852. — 17 octobre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** en quel temps et dans quelles conditions seront indemnisés les propriétaires à qui interdiction a été faite d'augmenter les loyers des économiquement faibles.

15853. — 17 octobre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quelle est la situation au regard de la législation accordant aux locataires en meublé le maintien jusqu'en avril 1952 de ceux dont le propriétaire a vendu la nupropriété à une entreprise nationalisée et vient à décéder avant le terme de la prorogation légale.

15854. — 17 octobre 1950. — **M. Jean Deshors** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que de nombreux propriétaires d'immeubles d'habitation ne peuvent encore percevoir les loyers auxquels ils peuvent prétendre, leurs locataires économiquement faibles ne recevant pas l'indemnité compensatrice prévue par la loi du 1er septembre 1948. Il demande les motifs qui expliquent ce retard et quels moyens vont être mis en œuvre pour y remédier.

15856. — 17 octobre 1950. — **M. Philippe Farine** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que les dégâts causés à la suite des réquisitions par les forces alliées ont été assimilées à des dommages de guerre et font l'objet d'indemnités identiques. Toutefois, il lui demande si une personne frappée d'indignité nationale peut prétendre aux indemnités ouvertes dans le premier cas, alors que la loi la prive de ses droits à dommages de guerre.

15858. — 17 octobre 1950. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si un propriétaire a le droit de refuser, après l'expiration d'une instance en divorce et après un accord entre les époux qui a laissé la jouissance d'un local à la femme, de transférer au nom de la femme l'engagement de location qui était précédemment au nom du mari.

15859. — 17 octobre 1950. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si un propriétaire a le droit de congédier une femme en instance de divorce, autorisée par le juge conciliateur à résider dans un local loué au nom du mari, si celui-ci a donné congé.

15860. — 17 octobre 1950. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si l'on doit considérer comme éléments de chauffage, aux termes de l'article 14 du décret du 22 novembre 1948, les colonnes montantes traversant les appartements pour alimenter les radiateurs assurant le chauffage central des pièces dans lesquelles ils se trouvent, ou bien si les radiateurs seuls doivent être considérés comme constituant les éléments de chauffage.

15861. — 17 octobre 1950. — **M. Emile Hugues** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** la discrimination aussi exacte et détaillée que possible entre les dépenses qui, dans l'entretien des immeubles, incombent respectivement aux propriétaires et aux locataires, et en particulier à qui incombe la réfection du foyer et des organes accessoires d'une chaudière de chauffage central assurant le chauffage de tout l'immeuble.

15863. — 17 octobre 1950. — **M. Francis Leenhardt** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° si un locataire sinistré, réintégré dans l'immeuble reconstruit par son bailleur sur un nouveau plan, peut réclamer le bénéfice de l'article 15 (§ 3) de la loi du 28 octobre 1946; 2° s'il peut établir un dossier de réparation pour les modifications à caractère foncier qu'il a faites dans son logement en 1936, sous le régime du code civil; 3° si le M. R. U. peut payer, dans le dossier locatif ainsi constitué, des articles qui font double emploi avec le dossier du propriétaire, tels que cloisons, cheminées, enduits, carrelages, et qui ont été réglés à celui-ci au cours de l'avancement des travaux; 4° dans l'affirmative, comment se fait la ventilation entre les deux dossiers. (Le M. R. U. peut-il payer sans l'agrément des deux parties?); 5° si le payement du dossier locatif entraîne transfert de propriété, du propriétaire au locataire, des éléments de bâtiment visés ou si on doit, au contraire, considérer l'article cité comme destiné à régler les rapports du propriétaire avec le M. R. U. et non à conférer la propriété des matériaux et ouvrages?; 6° si la clause, insérée dans le bail, suivant laquelle le bailleur peut, en fin de bail, exiger la remise en état des lieux, devient nulle? Sinon, comment elle se conjugue avec l'interprétation de l'article 15 de la loi du 28 octobre 1946; 7° par rapport à la question posée ci-dessus, comment faut-il interpréter l'article 104 (§ 2) de la circulaire d'application du 10 janvier 1947.

15865. — 17 octobre 1950. — **M. Jean Minjoz** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que des appartements ou des maisons individuelles mises en vente, libres de tout occupant, restent parfois de très nombreux mois sans trouver acquéreur; qu'il est fréquent de voir, notamment dans les communes sinistrées, à côté de ces maisons inoccupées des jeunes ménages ou des « économiquement faibles » contraints d'habiter dans des locaux insalubres, ne pouvant, faute de capitaux, se rendre acquéreurs de ces logements. Il lui demande s'il ne serait pas possible de mettre fin à cette situation choquante en imposant aux propriétaires un délai maximum de six mois pour faire occuper les locaux vacants d'une façon ou d'une autre.

15867. — 17 octobre 1950. — **M. Jules Ramarony** signale à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que l'article 18 de la loi du 1er septembre 1948 prévoit, pour l'exercice du droit de reprise, que le local offert en remplacement doit remplir notamment des « conditions d'hygiène normales ». Il lui demande si le seul fait pour un immeuble, dit « échoppe double », de posséder deux pièces donnant seulement sur une véranda vitrée ouvrante par porte et fenêtre sur un jardin est suffisant pour que l'on puisse considérer que les conditions d'hygiène normales ne sont pas remplies.

15869. — 17 octobre 1950. — **M. Emmanuel Temple** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si un fonctionnaire que son travail déplace chaque année et dont la résidence principale reste au lieu où il est électeur et contribuable, peut être frappé de la taxe sur les logements inoccupés ou insuffisamment occupés et, si, du fait des intermittences de son occupation effective, le domicile où sont ses meubles peut être assimilé à une résidence secondaire.

15948. — 19 octobre 1950. — **M. Georges Coudray** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quelles dispositions il compte prendre pour faire cesser l'état de choses suivant: par application de circulaires ministérielles, les sinistrés de voitures automobiles qui veulent reconstituer leur bien, ne peuvent obtenir, même lorsqu'ils sont établis prioritaires, contrairement aux autres catégories de sinistrés, une avance destinée à leur permettre de financer le commencement de leur reconstitution, c'est-à-dire de verser leur acompte à la commande de leur voiture. Il en résulte que le sinistré sans ressources, même lorsqu'il a besoin de sa voiture pour reprendre l'exercice de sa profession, s'en trouve dans l'impossibilité.

15949. — 19 octobre 1950. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme**: 1° si la loi du 13 juin 1943 a un effet rétroactif; 2° si un lotissement, établi dès 1927 et en règle avec la loi existant alors, puisque approuvé par un arrêté préfectoral et plus des deux tiers des lots ayant été vendus, peut-être sujet à remaniement en vertu de la loi dite d'urbanisme, et si l'administration préfectorale peut se refuser à délivrer des certificats d'urbanisme nécessaires à la mutation des lots, tant que ce remaniement du lotissement n'est pas effectué.

15951. — 19 octobre 1950. **M. Joseph Schaff** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° le montant des crédits mis à la disposition des diverses délégations départementales en 1949 pour le fonctionnement: *a*) des coopératives de reconstruction; *b*) des associations syndicales de reconstruction; *c*) des coopératives agricoles de reconstitution; *d*) des coopératives de reconstitution commerciales et industrielles; 2° le montant alloué à la Moselle pour le fonctionnement des organismes cités sous *a*, *b* et *c* en 1949: 3° le montant global prévu pour le fonctionnement des mêmes organismes en 1950.

15988. — 20 octobre 1950. — **M. Albert Petit** attire l'attention de **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** sur la situation des vieux travailleurs qui n'ont pas été admis au bénéfice de la carte d'économiquement faibles, au regard de la législation sur l'augmentation des loyers. L'article 40 de la loi du 1er septembre 1948 indique, d'une part « que toutes dispositions seront prises avant le 1er juillet 1949 pour accorder une allocation compensatrice de l'augmentation de loyer résultant de la présente loi aux locataires économiquement faibles visés par les lois du 13 septembre 1948 et du 17 janvier 1948 » et, d'autre part, « à ceux dont les ressources sont inférieures au salaire de base prévu à l'article 11 de la loi du 22 août 1946, modifiée par la loi du 2 mars 1948... » Cet article stipule enfin: « Jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions, lesdites augmentations ne seront pas applicables aux locataires visés à l'alinéa précédent. » L'allocation compensatrice dont il est question n'ayant pas encore été accordée, il lui demande: 1° si les propriétaires sont autorisées à percevoir l'arrérage du montant de leur loyer auprès de leurs locataires qui avaient déposé une demande de carte d'économiquement faible, rejetée par la suite; 2° si, pour ces derniers, le fait d'avoir fait appel de cette décision, leur permet de ne pas subir l'augmentation avant la décision définitive; 3° quel est l'organisme chargé de déterminer ceux dont les ressources sont inférieures au salaire de base prévu à l'article 11 de la loi du 22 août 1946, modifiée par la loi du 2 mars 1948.

15997. — 20 octobre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quelles sont les limites des obligations du propriétaire d'immeuble à loyers, en ce qui concerne le remplacement des équipements, soit collectifs (ascenseur), soit privés (chauffe-bain, par exemple), lorsque l'âge les a mis hors d'usage et que le remplacement excède les possibilités du propriétaire et, parfois, la valeur marchande de l'immeuble.

15998. — 20 octobre 1950. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que l'article 9 de la loi du 1er septembre 1948 n'accorde le maintien dans les lieux aux administrations publiques que jusqu'au terme qui suit le 1er janvier 1949; que ce même article stipule que les locaux vacants ne peuvent être affectés qu'à l'habitation et que les locations ayant pour but de donner une destination autre que l'habitation à ces locaux sont nulles de plein droit: qu'ainsi, un propriétaire qui aurait donné congé à une administration et aurait ensuite loué à un commerçant, verrait la location annulée avec, conséquence éventuelle, des dommages-intérêts à verser audit commerçant; que ce texte ne prévoit cependant pas de sanction contre le propriétaire qui, ayant donné congé à une administration, occupe personnellement, par la suite, les locaux et y installe son propre commerce. Il lui demande: s'il faut en conclure qu'aucune sanction n'est applicable au propriétaire qui, après avoir donné congé à une administration publique occupe personnellement les lieux et y installe son propre commerce?

15999. — 20 octobre 1950. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la loi du 14 avril 1949, modifiant celle du 1er septembre 1948, accorde le maintien dans les lieux, dans les communes où ce maintien n'est pas applicable, à toutes les personnes qui bénéficient de l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948, à condition que ces personnes vivent seules, ou avec leur conjoint ou une personne à charge, elle-même économiquement faible. Il lui demande: 1° s'il faut en conclure qu'une personne, dont les ressources sont inférieures au salaire de base et qui a à sa charge deux ou trois personnes ne peut bénéficier du maintien dans les lieux (par exemple, une veuve ayant à sa charge ses trois enfants mineurs encore en âge de scolarité); 2° si, dans ces conditions, l'obligation de vivre seule ou avec une personne elle-même économiquement faible doit s'interpréter à la lettre ou suivant le raisonnement logique qui conduit à estimer que la personne qui a plusieurs enfants ou ascendants à charge bénéficie *a fortiori* de l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948 alors qu'elle en bénéficierait incontestablement en raison de ses ressources réduites si elle vivait absolument seule.

16000 — 20 octobre 1950. — **Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que, lors de l'augmentation du prix des loyers dans les habitations à bon marché (application des arrêtés interministériels fixant les prix des loyers dans les habitations à bon marché en exécution de la loi du 1er septembre 1948) les locataires du groupe d'habitations à bon marché privé, 162, rue Gabriel-Péri, à Gentilly, ont mené une action vigoureuse contre ces augmentations. Après quatorze mois de procédure, six d'entre eux ont été traduits en justice par la société propriétaire. Le juge de paix, jugeant l'affaire sur la forme avant d'aborder le fond, a retenu l'argumentation des locataires qui estimaient que les arrêtés interministériels fixant le prix des loyers dans les habitations à bon marché devaient être déclarés inexistants en raison du fait qu'ils étaient entachés d'illégalités. Les illégalités constatées sont de plusieurs ordres. Les locataires ont notamment fait remarquer que les arrêtés qui devaient porter régulièrement les signatures du ministre de la reconstruction et du ministre des finances, ne portent que la signature du premier. Au lieu de celle du ministre des finances, figure au bas des arrêtés celle du directeur du cabinet du secrétaire d'Etat aux finances. Le juge, tout en reconnaissant le bien-fondé de cette argumentation, n'a pas voulu se prononcer en invoquant la séparation des pouvoirs et a demandé qu'un recours soit intenté par les locataires en conseil d'Etat. Il a renvoyé l'affaire *sine die* jusqu'à décision du conseil d'Etat. D'autres recours ont également été déposés en conseil d'Etat contre les arrêtés interministériels du 31 décembre 1948 et 12 juillet 1949, fixant les maxima de loyers dans les habitations à bon marché jugés illégaux par les requérants pour divers motifs. Elle lui demande son avis sur cette question et s'il a l'intention de procéder à une revision desdits arrêtés.

16054. — 24 octobre 1950. — **M. Denis Cordonnier** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, sur les loyers, détermine, dans son article 38, le remboursement sur justifications, par les locataires aux propriétaires, des prestations, taxes locales et fournitures individuelles. Il est notamment précisé au chapitre C (fournitures individuelles) pour les frais de chauffage: que cette fourniture sera récupérable « suivant l'importance des éléments de chauffage ». Or, l'expérience a démontré que ce mode de répartition n'est pas équitable, puisqu'elle pénalise les locataires occupant des locaux situés soit au rez-de-chaussée — soit au dernier étage — soit contre un pignon sans adossement de construction, dont les surfaces de refroidissement sont bien plus importantes que chez certains de leurs voisins, ce qui implique pour une température semblable des radiateurs plus volumineux. Il lui demande s'il compte décider que la répartition des frais de chauffage soit faite entre les locataires d'un même immeuble, au prorata de la surface réelle ou du volume des locaux chauffés. Cette manière de faire serait plus équitable et ferait payer la même redevance à tous les locataires d'appartements semblables, quel que soit l'emplacement occupé par ces appartements.

16055. — 24 octobre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quand seront arrêtées les modalités d'application de la loi du 20 avril 1949, confirmée par la loi du 22 août 1949, qui ouvre aux victimes des réquisitions régulières et irrégulières une possibilité de réversion.

16056. — 24 octobre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si la limitation à cent mètres carrés de la surface des constructions neuves subventionnées s'oppose à ce que des familles particulièrement nombreuses édifiant maisons ou appartements de surface supérieure et de pièces plus nombreuses, les subventions ne jouent que pour les cent premiers mètres.

16079. — 25 octobre 1950. — **M. Louis Christiaens** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que bon nombre d'agents de l'ancien service d'apurement et liquidation des dommages de guerre 1914-1918 reclassés au M. R. U. depuis plus de cinq ans ont été titularisés récemment avec effet rétroactif du 1er juillet 1945; que quelques-uns d'entre eux ont droit, de ce chef, à des rappels de traitement depuis cette date. Il demande: 1° s'il est exact que cette question fait actuellement l'objet d'une étude approfondie dans les services centraux de son ministère; 2° dans l'affirmative, dans quel délai approximatif les intéressés seront appelés à percevoir ces rappels qui leur seraient d'un si grand secours pour s'acquitter eux-mêmes des retenues rétroactives que le ministère des finances les a mis en demeure de payer depuis juillet dernier.

16121. — 27 octobre 1950. — **M. Pierre Chevallier** signale à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** la pénible situation de certains sinistrés, petits propriétaires dont les revenus sont insuffisants, qui ne peuvent trouver d'emploi rémunérateur à cause de leur invalidité de guerre, et dont l'âge ne leur permet pas encore de bénéficier d'une retraite. Il souligne que ces propriétaires ont dû, pour la plupart, faire des avances de fonds pour permettre la mise en chantier de leur reconstruction ou la réfection de leurs immeubles détruits ou la reconstitution des biens perdus, et que nombreux sont ceux de ces sinistrés qui n'ont pas encore eu leur dossier de

dommages de guerre réglé. Il lui demande s'il compte accorder une priorité de liquidation de dossier de dommages de guerre en faveur des petits propriétaires aux revenus insuffisants, mutilés de guerre 1914-1918, dont l'invalidité dépasse 50 p. 100, et qui ne bénéficient pas encore d'une retraite.

16122. — 27 octobre 1950. — **M. Pierre Chevallier** rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** la pénible situation des petits propriétaires âgés de plus de soixante-dix ans, qui sont soumis à la taxe sur l'habitat. L'augmentation des loyers pouvait leur permettre de faire effectuer les réparations indispensables, mais cette possibilité leur est en partie ôtée par le prélèvement des 5 p. 100 correspondant à l'impôt sur l'habitat. Il lui demande: 1° si l'exonération de cette taxe ne pourrait être accordée à ces petits propriétaires; 2° si la taxe sur l'habitat doit être perçue dans les communes de moins de 5.000 habitants et n'ayant subi aucun dommage de guerre.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

15254. — 4 juillet 1950 — **M. Maurice Béné** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° si les établissements hospitaliers peuvent accorder aux aumôniers attachés aux hôpitaux les indices de traitement prévus aux tableaux annexés au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant fixation du classement indiciaire, et applicables aux aumôniers des établissements nationaux de bienfaisance; 2° dans l'affirmative, l'article 4 précité, précisant qu'aucune indemnité autre que celle appartenant aux catégories prévues à l'article 31 de la loi de 19 octobre 1946 ne peut être allouée, si on doit cependant considérer que le produit du casuel, provenant de l'exercice du culte dans la chapelle des établissements, doit profiter aux aumôniers ou bien être reversé aux établissements hospitaliers, comme il a été prévu par l'instruction ministérielle (intérieur) du 15 décembre 1899; cette ressource venant en atténuation des éléments constitutifs servant de fixation du prix de journée des hôpitaux.

15490. — 25 juillet 1950. — **M. Julien Airoldi** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° ce qu'il propose pour régler les conflits existant entre le personnel des hospices civils de Lyon, rémunéré selon le décret du 31 décembre 1947 (décret annulé par la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives) et auquel l'administration desdits hospices refuse l'augmentation de salaire demandée; 2° en particulier: *a)* s'il est d'accord pour que soient titularisés, après trois années de présence dans les hôpitaux et autres services, tous les agents, ouvriers, professionnels qualifiés et aides, appartenant aux équipes de régies de cette administration; *b)* si, ces agents ne pouvant être titularisés, la commission de conciliation départementale est habilitée pour connaître des conflits opposant ces agents à l'administration; *c)* si la commission départementale ne peut connaître de ces conflits; quel est l'organisme habilité pour statuer.

15563. — 2 août 1950. — **M. Sourou-Migan Apithy** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° si l'avis du conseil d'Etat du 1 mars 1950, concernant la répartition des bourses départementales entre les établissements secondaires publics et les établissements secondaires privés dans le département (cf. *Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 19 du 4 mai 1950) est valable également pour les bourses accordées par les conseils généraux des territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française sur les budgets de ces mêmes territoires; 2° dans l'affirmative, si le décret n° 49-867 du 28 juin 1949, portant réglementation générale des bourses accordées par les territoires d'outre-mer sur leur propre budget, ne limite pas illégalement les attributions des conseils généraux des territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, en ce qui concerne l'octroi des bourses et spécialement en ce qui se rapporte à la composition des commissions territoriales des bourses; 3° si les dispositions du décret n° 49-867 du 28 juin 1949, et en particulier, celles interdisant ou limitant l'octroi — par les conseils généraux des territoires d'outre-mer — de bourses pour les établissements privés de la métropole, sont applicables également aux bourses accordées pour les établissements secondaires privés créés dans les territoires mêmes de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française; 4° si l'avis du conseil d'Etat est valable pour les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, quelles dispositions il compte prendre pour que les textes réglementaires en vigueur soient mis en concordance avec les indications résultant de cet avis.

15874. — 17 octobre 1950. — **M. Paul Gosset** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les sages-femmes des hôpitaux sont classées dans le personnel secondaire, perçoivent un traitement fixe et bénéficient des avantages accordés aux fonctionnaires. Il lui demande si les sages-femmes titulaires, exerçant uniquement en milieu hospitalier, ne pourraient être homologuées au personnel médical, c'est-à-dire percevoir des honoraires. Cette revision de leur statut aurait pour effet: 1° d'assurer un niveau de vie honorable à ces praticiennes; 2° d'attirer, dans les hôpitaux, des sages-femmes de valeur qui y feraient carrière et ne considéreraient pas cette fonction comme une situation d'attente.

16057. — 24 octobre 1950. — **M. Charles Serre** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** les raisons pour lesquelles la liste des spécialités pharmaceutiques, dont la délivrance gratuite est autorisée pour les mutilés de guerre, ne correspond pas à celle des spécialités admises par la sécurité sociale.

16081. — 25 octobre 1950. — **M. Pierre Chevallier** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** la situation de treize infirmiers de l'établissement psychiatrique de Fleury-les-Aubrais, près d'Orléans, qui, en application des dispositions de la loi du 8 avril 1946, ont été admis à exercer, en qualité d'infirmiers, sans avoir à subir l'examen pratique prévu par l'article 13 de cette loi. Il lui rappelle que, malgré de nombreuses interventions des intéressés et de l'auteur de la question, et en dépit des promesses faites par lui-même, aucun arrêté n'a été transmis au directeur départemental de la santé, qui est seul chargé de délivrer les autorisations. Insiste sur le fait que cette carence a pour résultat d'empêcher les intéressés de bénéficier du reclassement auquel ils pourraient prétendre et de toucher les rappels de traitement qui doivent leur être attribués depuis le 1er janvier 1948. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que cette injustice disparaisse dans les plus courts délais.

16159. — 2 novembre 1950. — **M. Gabriel Lisette** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° si l'article 9 de la loi du 19 octobre 1946, qui interdit aux fonctionnaires « d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit » s'applique bien aux médecins fonctionnaires et particulièrement aux médecins du cadre des hôpitaux psychiatriques; 2° si en infraction de cet article, ou de tout autre règlement administratif, des médecins du cadre des hôpitaux psychiatriques se livrent à des activités professionnelles de clientèle privée, rémunérées ou non, soit à l'asile, soit ailleurs, et ce, particulièrement, en concurrence avec des médecins qualifiés de la spécialité, quelles dispositions ont été prises ou pourront être prises par l'administration pour exiger le respect des dispositions de l'article 9 de la loi du 19 octobre 1946 ou de tout autre acte administratif se rapportant à cette question.

15954. — 19 octobre 1950. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il n'estime pas que des directives précises devraient être données aux commissions cantonales et départementales pour indiquer les conditions moyennant lesquelles l'allocation temporaire aux vieux doit être accordée. Il lui signale des réclamations multiples de vieillards auxquels l'allocation temporaire aux vieux est retirée, alors que des voisins, dont la situation est plus aisée, continuent à la percevoir.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

13357. — 2 février 1950 — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les articles 31 et suivants de la loi du 24 octobre 1946, portant réorganisation du contentieux de la sécurité sociale prévoient la procédure gratuite et sans frais; et lui demande si ce principe s'applique également: *a)* lorsqu'une caisse d'assurance-maladie, ou une caisse d'assurance-accidents ou une victime d'un accident du travail introduit contre l'auteur de l'accident l'action prévue par l'article 95 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et par les articles 68 et 69 de la loi du 30 octobre 1946 en récupération des prestations fournies et des dommages personnels de la victime; *b)* si le pouvoir produit par les mandataires des caisses et des victimes est exempt du timbre; *c)* si les pourvois en cassation formés à la suite de la procédure prévue par l'article 95 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et les articles 68 et 69 de la loi du 30 octobre 1946 sont soumis à la procédure spéciale prévue par les articles 36 et suivants de la loi du 22 juillet 1947 portant réorganisation de la cour de cassation.

14755. — 23 mai 1950. — **M. Etienne de Raulin-Laboureur** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si un petit façonnier qui répartit entre d'autres travailleurs à domicile des effets à confectionner, pour le compte d'une maison de confection, perd la qualité de travailleur à domicile du fait qu'il traite par contrat d'entreprise; 2° s'il doit être personnellement affilié à la sécurité sociale par les soins et aux frais du donneur d'ouvrage; 3° s'il doit être tenu de supporter les charges de la sécurité sociale concernant les ouvriers exécutant les travaux: 4° s'il doit payer les impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux: 5° si les articles 33 *b)* et suivants du livre Ier, tome III, du code du travail s'appliquent non seulement aux rapports existant entre le façonnier et les exécutants, mais aussi aux rapports entre le donneur d'ouvrage et le façonnier; étant observé, au surplus, que les prix imposés, par contrat d'adhésion, par les établissements donneurs d'ouvrage ne permettent pas aux petits façonniers d'assurer la rémunération de leurs ouvriers et leur contribution aux charges sociales.

14920. — 6 juin 1950. — **M. Géraud Jouve** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les médecins salariés de la sécurité minière, à temps partiel, ont droit aux congés payés annuels; dans l'affirmative, de quelle durée et si les frais de remplacement sont entièrement à la charge de la caisse de sécurité minière ou bien s'ils le sont proportionnellement au traitement et à la durée du congé.

15530. — 3 août 1950. — **M. Paul Antier** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'aux salaires bruts horaires, payés par les entreprises privées, s'ajoutent maintenant de nombreuses primes (primes de salubrité, d'usure, de rendement, d'assiduité, etc.); et lui demande si ces primes font partie intégrale de salaire, et doivent être considérées comme un complément; dans la négative, quelle est la nature juridique de ces primes.

15875. — 17 octobre 1950. — **M. Jacques Bardoux,** se référant à une loi récente ayant revalorisé le montant des retraites ouvrières et paysannes, demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il trouve normal qu'un retraité facultatif n° 2412235, qui a versé depuis la création de cette retraite, continue à ne toucher que 29 fr. 60 par trimestre et à ne bénéficier d'aucune valorisation, alors que ses versements avaient été effectués avec des francs d'une valeur supérieure à ceux d'aujourd'hui.

15879. — 17 octobre 1950. — **M. Robert Bichet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur les incidents survenus à l'aérium des Pastourelles, au Capbreton (Landes), agréé par la sécurité sociale, fermé par arrêté du préfet des Landes à la suite du rapport du docteur, médecin-inspecteur de la santé publique. Il lui signale que deux enfants sont morts dans des conditions pénibles dont l'un âgé de deux ans et demi a été transporté à l'hôpital sans qu'aucune précision sur son identité ait été fournie par l'aérium des Pastourelles. Il lui demande quelles mesures la sécurité sociale compte prendre, à l'avenir, pour que des établissements de ce genre soient l'objet d'une surveillance étroite et pour que l'identité des enfants confiés auxdits établissements fasse l'objet d'un soin particulier.

15882 — 17 octobre 1950. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** de lui préciser les attributions des médecins-conseils attachés à chaque caisse de sécurité sociale. Il est à constater, en effet, que ces médecins n'effectuent jamais un examen sérieux et invitent les malades à consulter les médecins traitants. Les visites imposées à ces médecins représentent donc pour les assujettis une perte de temps considérable et semblent inutiles.

15887. — 17 octobre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° dans quelles conditions, à quel prix et pour quelles fins la sécurité sociale a acquis la propriété du « Prieuré » près de Fontainebleau; 2° quelle est l'importance et quelle sera l'utilisation des crédits prévus pour son aménagement.

15888. — 17 octobre 1950. — **M. Joannès Dupraz** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° à la date du 30 juin 1950 (ou, à défaut, du 31 décembre 1949), la liste des caisses autonomes mutualistes en fonctionnement ou sur le point d'être créées, en distinguant: *a*) celles qui pratiquent des opérations de constitution de retraites par le système de la répartition (chap. III du décret du 3 août 1946); *b*) celles qui pratiquent exclusivement des opérations de constitution de retraites suivant le système du livret individuel; *c*) celles qui pratiquent des opérations d'assurances en cas de vie ou de décès suivant le système du livret individuel; *d*) celles qui pratiquent des opérations d'assurance annuelle en cas de vie, en cas de décès, ou en cas d'accidents; 2° le montant des cotisations encaissées et des prestations versées par chacune d'elles, ainsi que le montant des contributions de gestion versées par les adhérents; 3° le montant des engagements en cours et de l'actif affecté à la couverture de ces engagements; 4° le personnel employé par chacune de ces caisses.

15889. — 17 octobre 1950. — **M. Maurice Guérin** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'une personne, **née le 19 avril 1882, qui a assuré, seule, le service d'un bureau de poste de 1919 à 1941, dont le mari était facteur receveur et recevait, pour rémunérer son épouse, une indemnité spéciale, ladite épouse ne recevant des P. T. T. aucune rémunération. Elle a cotisé quelques mois, en 1930, aux assurances sociales. Il demande si l'intéressée peut actuellement solliciter l'allocation aux vieux travailleurs salariés, étant donné qu'elle peut soutenir avoir été au service de son mari de 1919 à 1941, c'est-à-dire plus de cinq ans après l'âge de cinquante ans, cette activité ayant été sa dernière activité personnelle.**

15891. — 17 octobre 1950. — **M. Maurce Guérin** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un assuré social, actuellement âgé de soixante et un ans, qui a cotisé régulièrement au régime agricole d'assurances sociales, du 1er juillet 1930 au 30 juin 1945, dans la catégorie la plus élevée. Depuis cette date, il verse régulièrement ses cotisations au régime général sur la base du plafond. Il demande: 1° quels sont les droits de l'intéressé, c'est-à-dire le montant de sa retraite, s'il en demandait immédiatement la liquidation; 2° quels seraient les droits de l'intéressé, c'est-à-dire le montant de sa retraite, s'il demandait la liquidation à soixante-cinq ans.

15892. — 17 octobre 1950. — **M. Maurice Guerin** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un « cadre », retraité d'une assurance de groupe depuis 1946 qui a procédé au rachat de ses cotisations vieillesse de sécurité sociale et à qui la caisse vieillesse a refusé de faire bénéficier de la pension minima garantie, étant donné que, pendant un an, il n'avait pas cotisé aux assurances sociales. Il lui demande comment la situation de l'intéressé peut être régularisée, l'interruption d'un an dont il s'agit s'expliquant par le fait que l'intéressé était bénéficiaire, à l'époque considérée, d'une assurance de groupe, mais la compagnie d'assurance-groupe n'a pu acquitter les cotisations de sécurité sociale qu'aurait payées l'intéressé s'il avait été astreint aux assurances sociales, étant donné que la retraite d'assurance-groupe était déjà liquidée.

15894. — 17 octobre 1950. — **M. Paul Ihuel** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une sœur de charité, garde-malade, peut se voir refuser l'allocation aux vieux travailleurs sous prétexte que le fait de vivre en communauté la met à l'abri du besoin et, dans l'affirmative, à quelle aide financière de la sécurité sociale elle est en droit de prétendre.

15895. — 17 octobre 1950. — **M. Albert Lecrivain-Servoz** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurite sociale:** 1° quel est le nombre total d'agents de toutes catégories (y compris le personnel de direction) en fonction dans les organismes de la sécurité sociale (caisses primaires, caisses régionales d'invalidité et d'accidents du travail, caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, caisses d'allocations familiales); 2° quel est le nombre total de mutilés de guerre en fonction dans les organismes susvisés, en application de l'article 3 de la loi du 26 avril 1924 sur l'emploi obligatoire; 3° dans l'éventualité où le pourcentage réglementaire de 10 p. 100 de mutilés de guerre ne serait pas respecté: *a*) quel est le nombre total de redevances journalières payées par les organismes en cause; *b*) quel est le montant total desdites redevances; *c*) quelles sont les mesures envisagées pour que les mutilés de guerre soient, à l'avenir, occupés dans les proportions fixées par la loi.

15896. — 17 octobre 1950. — **M. André Le Troquer** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un assuré à la sécurité sociale dont la situation spéciale est la suivante: ancien sous-officier de carrière dans l'armée de terre et jouissant depuis le 2 mai 1939, à cinquante ans d'âge et après vingt-cinq ans de service, d'une pension d'ancienneté. A cotisé au régime spécial de l'armée de terre, comme sous-officier, du 17 octobre 1912 au 2 mai 1939, soit environ une période de 26 années. A cotisé d'autre part, d'office, au régime général de la sécurité sociale, depuis le 1er avril 1941 à ce jour, comme salarié d'usine. Ses cotisations personnelles à la sécurité sociale (base du calcul de la pension) ont été depuis le 1er avril 1941 à ce jour (30 juin 1950) de:

1941 à 4 0/0	681 60	1947 à 6 0/0	8.890 »
1942 à 4 0/0	1.344 80	1948 à 6 0/0	12.884 »
1943 à 4 0/0	1.266 20	1949 à 6 0/0	15.366 »
1944 à 4 0/0	1.576 »	1950 à 6 0/0 (30 juin inclus)	7.920 »
1945 à 6 0/0	4.268 50		
1946 à 6 0/0	5.513 »		

Né le 2 mai 1889, marié, deux enfants, l'aîné décédé en 1924, le second majeur étudiant, femme non salariée et non immatriculée à la sécurité sociale. Il lui demande quelle serait, pour l'intéressé qui continuerait à travailler, le montant de la pension de vieillesse, allouée au titre de la sécurité sociale: 1° s'il demande la liquidation de sa pension, pour le 1er octobre 1950, à soixante et un ans d'âge; 2° s'il attend octobre 1954 et soixante-cinq ans d'âge pour en demander la liquidation (étant entendu qu'à partir de juillet 1950 et pour les autres années à venir, comme s'il continuait à cotiser sur la base de 1.320 francs par mois, taux actuel maximum).

15897. — 17 octobre 1950. — **M. Jean Medecin** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'une célibataire exerçant une activité salariée, mère de trois enfants naturels, mineurs, reconnus par le père, depuis décédé, également reconnus par elle et dont elle a toujours assumé la garde et la charge dans

son logement, avec loyer à son nom, et qui a demandé et obtenu de la caisse d'allocations familiales compétente pour sa profession les prestations familiales depuis mars 1946. L'intéressée cohabite avec un fonctionnaire, lequel, marié, possède un autre domicile, mais dans lequel il n'habite pas effectivement. Considérant cette situation, la caisse d'allocations familiales estime avoir payé à tort à la bénéficiaire les prestations qui, selon elle, auraient dû être perçues par son concubin, auprès de l'administration dont il dépend. La caisse réclame, par suite, le remboursement total des prestations qu'elle a versées à l'intéressée depuis mars 1946, soit la somme de 377.079 francs. Or, cette prétention paraît contraire aux dispositions légales régissant le régime des prestations familiales; le décret du 10 décembre 1946 dispose notamment, chapitre III, article 16, que s'agissant d'enfants naturels, l'ordre prioritaire des personnes du chef desquelles s'ouvre le droit aux allocations familiales est « le père (ou la mère) naturel pour ceux des enfants dont la filiation est légalement établie ». Par contre, on ne trouve nulle part, ni dans la loi du 22 août 1946, ni dans le décret du 10 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, ni dans la circulaire interprétative et explicative des textes précités (circ. 112 S. S. du 3 avril 1947), aucune disposition contraire susceptible de priver la mère naturelle de la qualité d'allocataire prioritaire qu'elle tient de l'article 16 du décret du 16 décembre 1946. Etant donné qu'il n'existe, à sa connaissance, aucune décision jurisprudentielle qui puisse constituer un précédent sur la question et devant l'obstination de la caisse de compensation qui menace de poursuites judiciaires, il lui demande s'il ne serait pas utile que ce différend soit tranché par ses services compétents.

15898. — 17 octobre 1950. — **M. Edmond Michelet** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° s'il estime normal qu'une même personne ait à effectuer trois versements différents à trois caisses d'allocations familiales: 1° en tant qu'employeur, 16 p. 100 du salaire de son personnel, composé de deux secrétaires, à la caisse d'allocations familiales des assurances sociales; 2° en tant qu'exerçant une profession libérale, à la caisse des professions libérales; 3° en tant que propriétaire d'étangs, à la caisse d'allocations familiales agricoles, alors qu'ayant deux enfants à charge, elle ne touche elle-même que 3.000 francs par trimestre à la seule caisse d'allocations familiales des professions libérales; 2° dans la négative, quelles mesures il peut prendre pour mettre fin à une telle situation.

15900. — 17 octobre 1950. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les caisses de congés payés exigent des artisans employeurs du bâtiment diverses cotisations dont certaines, dites « bénévoles », servent à certaines institutions sociales; et lui demande s'il y a obligation légale à ce que lesdits employeurs s'acquittent de ces cotisations et, dans l'affirmative, en vertu de quel texte ou règlement.

15955. — 19 octobre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles sont les règles du thermalisme social et quels sont les éléments des décisions du « conseiller thermal » de la sécurité sociale, acceptant ou rejetant les propositions des médecins traitants.

15957. — 19 octobre 1950. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'article 95 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 sur l'assurance maladie prévoit le recours direct de la caisse contre le tiers auteur, recours analogue à celui prévu par l'article 68 de la loi du 30 octobre 1946 sur les accidents du travail. Il lui demande si, par analogie, en cas de recours exercé en vertu de l'article 95 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, la victime, l'employeur et la caisse ont également droit à la communication des pièces de procédure prévue par l'article 69 de la loi du 30 octobre 1946.

16004. — 20 octobre 1950. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas de certains assujettis à l'allocation aux vieux travailleurs salariés à qui les anciens employeurs refusent de délivrer les certificats de travail qui leur sont indispensables pour toucher ladite allocation. Il lui demande quelle est la procédure en usage pour forcer les employeurs à délivrer lesdits certificats.

16005 — 20 octobre 1950. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si un vieux travailleur, assuré social agricole à titre facultatif, peut bénéficier, à 65 ans, de l'allocation aux vieux travailleurs salariés; 2° dans l'affirmative, pendant combien de temps il doit cotiser au préalable.

16006. — 20 octobre 1950. — **M. Bernard Paumier** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que certaines commissions cantonales d'assistance exigent le remboursement des sommes versées aux vieux travailleurs salariés, soit au titre de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, soit de l'allocation aux économiquement faibles, du fait qu'ils l'auraient perçue indûment, alors que leur cas est en appel devant la commission centrale siégeant près du ministère de la santé publique. Ces commissions, sous le couvert du percepteur, procèdent ainsi au recouvrement en faisant des frais supplémentaires et même en procédant ou en menaçant de procéder à la saisie des intéressés. Il lui demande: 1° si ces mesures de recouvrement sont légales tant que la commission centrale n'a pas statué; 2° au cas où la commission centrale accorderait encore le bénéfice de l'une ou l'autre allocation, et l'allocataire a payé la somme qu'on lui réclamait, quelles sont les démarches qu'il doit entreprendre pour recouvrir ce qui lui a été injustement soustrait.

16058. — 24 octobre 1950 — **M. Joseph Denais** demande à **M. ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est admissible d'assujettir à cotiser, pour les allocations familiales, ès qualités d'artisan, des femmes seules qui ne travaillent que de manière intermittente, en sorte que leurs gains ne constituent qu'un médiocre appoint; et s'il ne conviendrait pas d'en exonérer toutes celles dont le gain n'atteint pas un minimum qui pourrait être fixé à 75.000 francs.

16060 — 24 octobre 1950. — **M. Jean Labrosse** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la loi sur la sécurité sociale dispense le clergé de l'immatriculation aux cotisations de sécurité sociale. Par contre, la S. N. C. F. ne mentionne pas, dans la liste des personnels dispensés d'immatriculation les membres du clergé comme devant bénéficier des congés payés. De ce fait, ceux-ci sont exclus du bénéfice du billet de congé payé. Il lui demande s'il faut considérer cette anomalie comme un oubli.

16062 — 24 octobre 1950. — **M. Jules Ninine** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur le grave préjudice que subissent les employés des départements d'outre-mer par suite de la non-application de la sécurité sociale; il lui signale notamment le cas de personnes qui, pour effectuer des cures thermales, ont du engager de fortes sommes, alors que les assurées sociaux métropolitains bénéficient notamment des avantages ci-après: forfait de 6.000 F pour frais d'hôtel, remboursement des frais de transport, payement à l'établissement thermal de 3.000 F sur 9.700 F (cas de Châtel-Guyon), sans compter le remboursement aux intéressés, par les mutuelles auxquelles ils peuvent appartenir, de la différence entre les frais réels engagés et ceux reconnus et payés par la sécurité sociale; il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour rendre applicable, dans le meilleur délai possible, dans les départements d'outre-mer, la législation sur la sécurité sociale; 2° en attendant l'application effective de ces mesures, si un employé ou un fonctionnaire des départements d'outre-mer, obligé d'effectuer ou ayant effectué une cure thermale, ne peut obtenir de son département ou de tel autre, un secours ou une subvention; 3° dans l'affirmative, les formalités à remplir.

16098. — 26 octobre 1950. — **M. Jean Guillon** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si la famille d'un détenu, qui perçoit les allocations familiales (salarié) peut prétendre aussi à l'allocation de salaire unique lorsque la mère de famille n'exerce aucune activité professionnelle.

16123. — 27 octobre 1950. — **M. Edouard Castera** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que de nombreuses maisons de commerce, en vue de se soustraire aux lois sociales, retirent à leurs représentants, remplissant strictement toutes les conditions prévues par la loi du 18 juillet 1937, les contrats de louage et de service imposés par ladite loi et les remplacent par des contrats de mandat. Il lui demande: 1° si le contrat de mandat, imposé au représentant obligé d'accepter ou de perdre sa place, n'est pas entaché de nullité parce que tombant sous le coup de l'article 29 R de la loi du 18 juillet 1937; 2° si le représentant peut obliger la maison à conserver à son égard le contrat de louage tel qu'il est prévu par ladite loi.

16124. — 27 octobre 1950. — **M. Auguste Hugonnier** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la situation souvent pénible faite à certains ayants droit d'assurés sociaux, non guéris, à l'expiration des délais de six mois ou de trois ans pendant lesquels ils bénéficient de l'assurance maladie ou longue maladie, ou des avantages supplémentaires imputés sur le compte d'action sanitaire et sociale, et dont le service des prestations est stoppé brusquement après ces délais, bien que le chef de famille continue à cotiser régulièrement. Il lui demande s'il envisage de modifier l'article 3 de l'arrêté du 31 janvier 1947, fixant la nature des prestations supplémentaires servies par les caisses de sécurité sociale, afin de permettre aux conseils d'administration des caisses primaires d'attribuer, sur le compte d'action sanitaire et sociale, les prestations en nature de l'assurance maladie au delà de trois ans, à compter de la première constatation médicale de la maladie.

16161. — 2 novembre 1950. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, lorsqu'un pensionné d'accident du travail devenu artisan est convoqué auprès des services de contrôle de la sécurité sociale, il ne reçoit aucune indemnité représentative de perte de gain, sous prétexte que l'évaluation de cette perte est malaisée, et lui demande quelles mesures il envisage afin de remédier à cet état de fait qui lèse des personnes vivant de leur travail manuel.

16162. — 2 novembre 1950. — **M. Jacques Vendroux** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un chef de famille, âgé de soixante-cinq ans, ayant élevé six enfants et qui a contracté un second mariage avec une femme âgée de cinquante-trois ans est astreint, de ce chef, au payement d'une cotisation à la caisse des allocations familiales, alors que, si sa première femme avait vécu (elle serait âgée aujourd'hui de soixante-cinq ans), il en serait exonéré. Il échapperait également à cette obligation s'il était resté veuf ou s'il vivait en concubinage. Il lui demande si un remède est susceptible d'être apporté à cette situation, d'autant plus choquante sur le plan de l'équité que l'intéressé a élevé sa famille antérieurement à la promulgation de la législation sociale de l'espèce.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

15901. — 17 octobre 1950. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° s'il est exact que les services de la caisse des retraites de la S. N. C. F. n'auront plus à liquider, au 10 octobre prochain, que 7.700 dossiers d'agents retraités touchés par le plafond, et que tous les retraités des échelles subalternes auront, à cette date, encaissé les deux premiers tiers du rappel de péréquation; 2° s'il ne pense pas qu'étant donné que la S. N. C. F. devra, au 1er janvier prochain, aux agents touchés par le plafond, deux années de rappel sur ladite péréquation, et un troisième tiers dû en plus à cette date, soit 80.000 francs au minimum, il serait équitable de verser dès maintenant un acompte sur cette créance certaine et prochaine.

15908. — 17 octobre 1950. — **M. Frédéric Dupont** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° à quelle administration le Garage central, 9, rue des Morillons, est affecté; 2° quel est l'effectif de voitures qui se trouvent garées dans la journée, dans ce garage; 3° s'il ne doit recevoir que les voitures administratives ou s'il peut recevoir des voitures privées; 4° si ce garage reçoit des cars; 5° quel est le montant de la dépense annuelle de ce garage (location, gardiens, etc.).

16009 — 20 octobre 1950. — **M. André Pierrard,** devant l'émotion soulevée parmi les familles de cheminots par les nouveaux taux de loyer des maisons de la S.N.C.F., taux dont l'augmentation équivaut à une diminution de salaires, demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** en vertu de quelles règles, comment et par qui sont déterminés ces prix de loyer.

16083. — 25 octobre 1950. — **M. André Moynet** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** les possibilités de relogement qui existent, pour un retraité de la Société nationale des chemins de fer français qui se trouve devoir quitter le logement qu'il occupait avant d'atteindre la limite d'âge. En effet, de nombreux retraités sont pratiquement mis à la porte sans pouvoir se reloger ou que ce soit. Il semblerait équitable que, lorsque les agents de la Société nationale des chemins de fer français encore en activité sont logés en ville, il y ait une possibilité de faire échange de local avec les retraités logés par la compagnie.

16126. — 27 octobre 1950. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention **de M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** sur le fait que plusieurs centaines de wagons de marchandises restent inutilisés et non entretenus depuis de nombreux mois. Ces wagons se trouvent actuellement garés sur le tronçon de la ligne de Blois à Romorantin (avant le pont sur la Loire), au moment où il y a pénurie de wagons en France. Il lui demande les raisons qui peuvent motiver ces faits et quelles mesures il compte prendre pour utiliser ce matériel.

16164. — 2 novembre 1950. — **M. Adrien Renard** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** s'il compte prendre rapidement le décret d'application de la loi du 1er août 1950, accordant un voyage aller et retour, par an, sur les réseaux de la Société nationale des chemins de fer français, au tarif des congés payés, aux bénéficiaires d'une rente, pension, retraite, allocation telle que l'allocation aux vieux travailleurs salariés, allocation aux vieux, allocation de reversion ou d'un secours viager versé au titre d'un régime de sécurité sociale.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du mardi 5 décembre 1950.

SCRUTIN (N° 3026)

Sur l'amendement de M. Michel au chapitre 1000 du budget de l'industrie et du commerce (Réduction indicative du crédit).

Nombre des votants **556**
Majorité absolue **279**

Pour l'adoption **176**
Contre **380**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Poyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricard.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.

Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barret.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bêche.
Bégué.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennoui.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétoulaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Bilières.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi Abdelkader).
Caillavet.
Candeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayo.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Iguel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Juty.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamiel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Maze.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Mouslier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeut.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aragon (d').
Aubame.
Bayrou.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas.
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Dusseaulx.
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Furaud.
Godin.
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Michelet.
Mondon.
Nazi Boni.
Nisse.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pierre-Grouès.
Saravane Lambert.
Senghor.
Serre.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bonnet.
Chevallier (Louis), Indre.
Devinat.
Lisette.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Péri, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 555
Majorité absolue 278

Pour l'adoption 175
Contre 380

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3027)

Sur l'amendement de M. Mudry au chapitre 1000 du budget de l'industrie et du commerce (Réduction indicative de 1.000 francs).

Nombre des votants..... 555
Majorité absolue..... 278

Pour l'adoption..... 176
Contre 379

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Allot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Piret.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bêche.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennoui.
Bené (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Bilères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Cailiavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Delos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Dezarnaulds.
Diers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutreilot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hénault.
Hennequelle.
Horma Ould Sabana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Court.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvet.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.

Ooto Pouvanaa.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Phlintin.
Philip (André).
Pinay.
Pinçon.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poisain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice) Nord.
Ségelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Apithy.
Aragon (d').
Aubame.
Bayrou.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas.
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Lerdour.
Dusseaulx.
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Furaud.
Godin.
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Michelet.
Mondon.
Nazi Boni.
Nisse.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pierre-Grouès.
Raulin-Laboureur (de).
Saravane Lambert.
Senghor.
Serre.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bonnet.
Chevallier (Louis), Indre.
Levinat.
Lisette.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Péri, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 555
Majorité absolue 278

Pour l'adoption 175
Contre 380

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3028)

Sur le rétablissement du crédit demandé par le Gouvernement au chapitre 1610 du budget de l'industrie et du commerce. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants 579
Majorité absolue 290

Pour l'adoption 288
Contre 291

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Augegull.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennoul.
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Burlot.
Buron.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevigné (de).
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred) Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Denais (Joseph).
Denis (André), (Dordogne).
Depreux (Edouard).
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Praveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gallet.
Gau.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Haibout.
Henault.
Henneguelle.
Hubert (Jean).
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
July.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macoun.
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.

Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Mehaignerie
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz
Mitterrand
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Mouchet.
Moussu
Moustier (de).
Mutter (André).
Ninine
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Nogueres.
Orvoen.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie
Reille-Soult.
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roques.
Rougier.
Roulon
Rousseau.
Sauder.
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas Rhin.
Schmitt (René), Manche.
schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Taillade
Teitgen (Henri), Gironde
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault
Thomas (Eugène).
Thorez.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay
Valentino
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Alroldi.
Alliot.
Anxionnaz.
Mlle Archimède.
Arthaud
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badie
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel
Barthélémy.
Bartolini
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baylet.
Bayrou.
Becquet.
Bégouin
Béné (Maurice)
Benoist (Charles).
Berger.
Besset
Bétolaud.
Billat.
Billères.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bourbon
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Pierre) Loiret.
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Courant.
Cristofol.
Croizat.
Daladier (Edouard).
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fabre.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix.
Fievez.
Mme François.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Garet.
Gautier.
Gavini.
Genest
Gervolino.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin
Gosnat.
Goudoux.
Gouge
Greffier
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire
Guyot (Raymond), Seine
Hamon (Marcel).
Mme Herlzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes
Kauffmann.
Kir
Krieger-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laile
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps
Lareppe.
Laribi
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecœur
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lescorat.
Lespès
L'Huillier (Waldeck).
Liquard
Livry-Level.
Llante.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez
Manceau.
Marcellin.
Marje (André).
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire
Masson (Jean), Haute Marne.
Maton.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel
Michelet.
Midol.
Mokhtari.
Mondon.
Monin.
Montagnier.
Môquet.
Morra
Morand.
Moro-Giafferri (de).
Moulon.
Moynet.
Mudry
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Nisse
Noël (Marcel), Aube
Olmi
Oopa Pouvanaa.
Palewski
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Petit (Guy), Basses Pyrénées.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Pronteau.
Prot
Quilici.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Renard.
Rencurel.
Tony Revillon.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rochore.
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche
Ruffe.
Mlle Rumeau
Said Mohamed Cheikh.
Savard.
Mme Schell.
Servin
Signor.
Simail
Sourbet.
Mme Sportisse.
Temple.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thiriet
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Fouriaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines
Vendroux
Verges.
Mme Vermeersch.
Viard
Pierre Villon
Viollette (Maurice).
Wolff
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Apithy
Aragon (d').
Aubame
Ben Tounes.
Boukadoum
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Guissou (Henri).
Hamani Diori
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna
Nazi Boni
Ouedraogo Mamadou.
Pierre-Groues.
Rauim-Laboureur de).
Saravane Lambert.
Senghor.
Serre.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bonnet
Chevallier (Louis), Indre.
Devinat.
Lisette
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Péri, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 3029)

Sur l'amendement de M. Védrines au chapitre 5030 du budget de l'industrie et du commerce.

Nombre des votants 560
Majorité absolue 281

Pour l'adoption 175
Contre 385

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de la Vigerie (d').
Auguet.
Baranger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscaret.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Duclard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred-Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Miche.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Pétinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Pourradère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Revraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayle.
Beauquier.
Bêche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennout.
Béné (Maurice).
Beotaten.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billières.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Carlier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Carlier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Delferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), (Finistère).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lambin.
Lamine-Guève.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macoutin.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.

Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Verv (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Bayrou.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Capitant (René).
Castellani.
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Dusseaulx.
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Furaud.
Godin.
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Michelet.
Mondon.
Nazi Boni.
Nisse.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Raulin-Laboureur (de).
Saravane Lambert.
Senghor.
Serre.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bonnet.
Chevallier (Louis), Indre.
Devinat.
Lisette.
Montilliot.
Naegelen (Marcel).
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Péri, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 557
Majorité absolue..... 279

Pour l'adoption..... 175
Contre 382

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du* 28 *novembre* 1950.

(*Journal officiel* du 29 novembre 1950.)

Dans le scrutin (n° 2938) sur l'amendement de M. Hutin-Desgrées à l'article 13 du projet sur l'amnistie (anciens combattants), cinq fois cités:

M. Pierre Courant porté comme « n'ayant pas pris part au vote » déclare avoir voulu voter « pour ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du* 29 *novembre* 1950.

(*Journal officiel* du 30 novembre 1950.)

C'est par suite d'une erreur typographique que, dans le scrutin n° 2953 sur l'amendement de Mme Sportisse à l'article 18 du projet portant application à l'Algérie de la loi sur les loyers, le nom de M. Roclore ne figure dans aucune rubrique.

En réalité, M. Roclore avait déposé dans l'urne un bulletin bleu et son nom doit être rétabli dans la liste des membres ayant voté « contre ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.